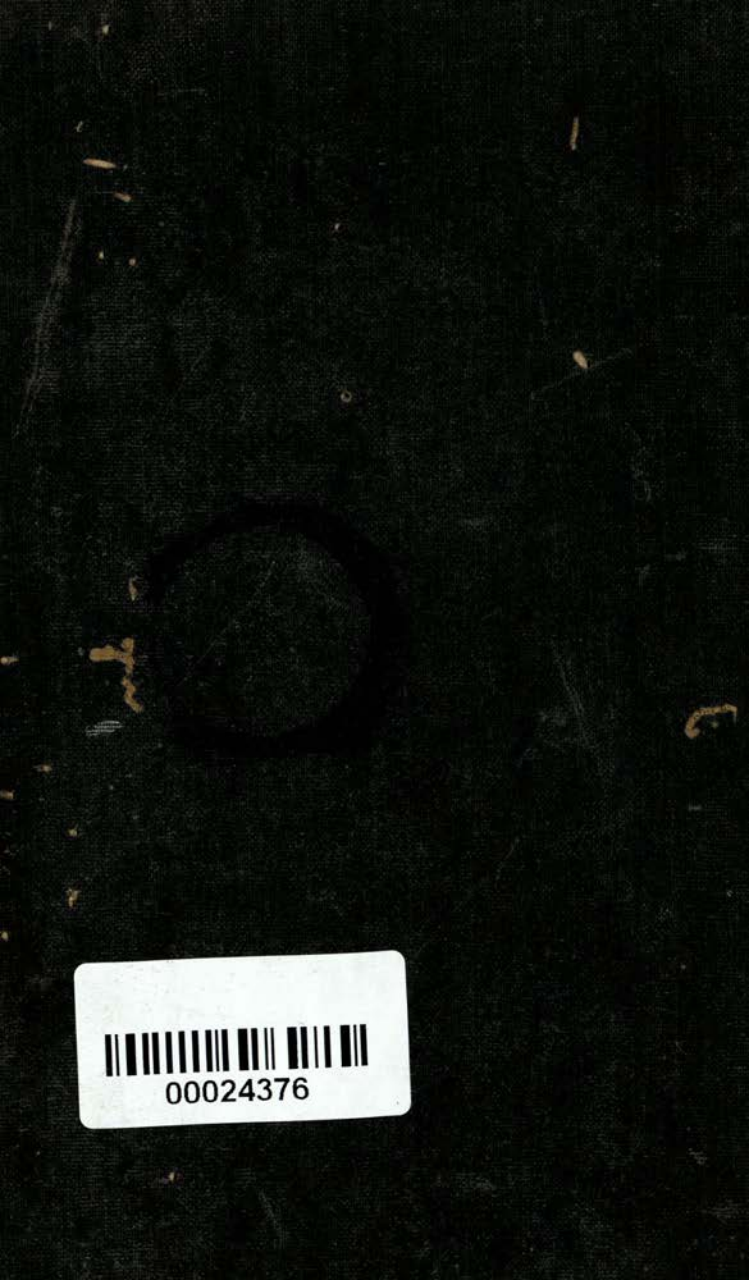
00024376

Digitized with financial assistance from

HT Parekh FOUNDATION

An Initiative by HDFC WITH YOU, RIGHT THROUGH

on 15 October, 2018

SOUVENIRS

DE

M. BERRYER

DOYEN DES AVOCATS DE PARIS,

DE 1774 A 1838.

Quæque ipse miserrima
Vidi et quorum pars magna fui.

24376

II

PARIS.

AMBROISE DUPONT, ÉDITEUR

DES SOUVENIRS D'UN ENFANT DU PEUPLE, PAR MICHEL MASSON.

7, RUE VIVIENNE.

—

1839.

Fr 923.444
Ber/Ber/Sou
24376

00024376

24376

SOUVENIRS.

Jusqu'ici, mon objet principal a été de mettre mes nombreux confrères en possession immédiate de plusieurs documens précieux qui m'ont paru manquer à l'histoire du barreau français, singulièrement depuis 1789. Rien de ce qui révèle la pureté de ses doctrines, la générosité de ses efforts, les talens modernes qui l'ont illustré, ne pouvait être indifférent, ni à négliger pour le recueil de ses annales.

Désormais cet ordre des avocats, qui seul a traversé, sans s'altérer, tous les orages de nos révolutions, est devenu l'école de presque toutes les professions libérales, la pépinière où se forment les sujets appelés aux plus hautes fonctions administratives ou judiciaires, le régulateur actif de toutes les transactions commerciales. *Il n'en* est aucun qui ait plus de droits à la commémoration des contemporains.

Jeté dans ses rangs par mes goûts naturels et par de sages conseils, à l'âge de vingt et un ans, mais sans fortune, j'ai eu à y lutter, comme on l'a vu, contre bien des obstacles et à y vaincre bien des difficultés. J'ai pris les affaires telles qu'elles m'ont été présentées : le choix ne m'en était pas permis, les premières ne m'étant venues que de la deuxième main, par la confiance des procureurs.

De là est résultée, pour moi, la nécessité de me livrer successivement à des études très variées, suivant les espèces de litige que j'avais à traiter. Les écritures d'avocat, dont la rédaction me fut

d'abord confiée et qui me fournirent mes premières ressources, donnèrent lieu de ma part à des recherches de lois, de doctrines et d'autorités dont à peine j'avais pu, dans le cours de ma cléricature, connaître l'existence et m'approprier la nomenclature. Ce mode d'instruction embrassait alternativement les institutions anciennes et les nouvelles.

Mis en action sur toutes ces ébauches d'un droit positif, j'ai eu peu de temps à consacrer à des études assez approfondies de ses différentes théories; sans cesse entraîné par le courant, j'ai parcouru l'immensité des surfaces, en jetant çà et là l'ancre d'observation. Il est peu de ces questions, qui se renouvellent dans les matières civiles et commerciales, dont la controverse ne me soit accidentellement échue. J'ai plaidé peu de causes au grand criminel, surtout en Cour d'assises, ma complexion s'alliant mal à ces graves assauts où la vie et l'honneur sont en jeu d'un seul côté. Je me suis, au contraire, fréquemment présenté à la police correctionelle, pour y défendre, dans

des espèces singulières, la moralité et la fortune des parties qui y étaient compromises contradictoirement.

Ma prétention n'est pas d'offrir, dans l'analyse qui va suivre de mes débats judiciaires, un corps de doctrine auquel puissent s'arrêter finalement des jurisconsultes; mais elle leur fournira du moins un cadre intéressant de discussions notables et ardues, et une série d'exemples dont ils pourront, au besoin, faire leur profit.

La galerie que je leur ouvre est imposante : en première ligne, ils vont y trouver le *droit des gens* développé pour le maintien des bons rapports de nation à nation; en deuxième ligne, le *droit public* de la France à l'égard des étrangers qui résident ou qui contractent sur son territoire; puis, à l'égard des nationaux entre eux, sur les questions multiples de la contrainte par corps, des délits commis en mer ou sur terre, de la validité ou de l'invalidité des mariages, de la légitimité des enfans, de la successibilité ou de l'incapacité des bâtards; enfin, dans le vaste cercle des intérêts

privés, les querelles nées de l'émigration, les réclamations de domaines ou de titres, les affaires de théâtres, celles des fournisseurs le plus en évidence, les jeux de bourse, les faillites, les lettres de change, les dépôts de confiance, la propriété littéraire, le coryphée des plaideurs, etc. La singularité, la prodigieuse variété des faits, d'où ressort ici la doctrine composent une sorte de panorama qui peut intéresser tous les lecteurs.

DEUXIÈME PARTIE.

DROIT DES GENS.

SECTION PREMIÈRE.

§ Ier.

Marche progressive du droit de navigation chez les anciens et chez les modernes ; celui des nations *neutres*, né de la concurrence et de l'état de guerre. — Bel ukase de la czarine, Catherine, adopté par toutes les puissances, l'Angleterre exceptée. — Leur nomenclature pour la clientelle. — Attribution fatale des prises aux tribunaux. — Loi de nivose an 6, sur les marchandises anglaises. — Débordemens des corsaires.

Dans la direction bien ordonnée des études de l'avocat, le droit de la nature et des gens doit, sans contredit, obtenir désormais la priorité, aujourd'hui qu'il est appelé à la législature et à l'exercice du pouvoir administratif. C'est le monde

entier qui est en scène pour lui; ce sont les progrès de la civilisation universelle qu'il doit observer; ce sont les règles posées par les diverses dominations, pour la jouissance des droits naturels, hors de leurs limites respectives ou de leur puissance territoriale, qu'il lui est indispensable de connaître et de pouvoir appliquer.

On a vu que je n'avais pas été dirigé vers cette étude comme première. C'est accidentellement et après plusieurs années d'occupations de détail sur les formes de procéder, ou sur les questions de pur fait, que j'ai eu occasion de m'élever jusqu'à la hauteur de la science diplomatique. Je le dois à mes premières relations avec la banque, suivies bientôt de celles avec le trésor public. Ce fut pour la défense de cette administration contre les prétentions de l'Anglais Hartley, nées de la guerre maritime d'Amérique et dont j'ai déjà rendu compte, que je dus puiser aux sources du *droit des gens*. Grotius, Puffendorff, Barbeyrac, Watel devinrent mes guides. Je retrouvai leur doctrine fondue dans les traités des divers auteurs, sur les prises maritimes en temps de guerre.

J'ai donné une première notice sur le patronage plus politique que judiciaire de la cause des neutres, que j'ai embrassée et soutenue si long-temps

contre le gouvernement républicain, qui ne protégeait que le pillage. J'y reviens, aux risques de quelques redites.

Ce ne sont pas en effet des intérêts purement privés que je me suis efforcé pendant tant d'années de mettre en sauvegarde : ils étaient tous liés à la cause générale des nations, aux rapports désormais plus fréquens et plus nécessaires que le commerce a établis entre elles. Je veux parler de la liberté des mers, de cette question devenue immense depuis que les quatre parties du monde correspondent entre elles et s'entr'aident mutuellement. Mes récits vont porter sur les entraves que certaines nations, la France et l'Angleterre notamment, ont prétendu apporter à la circulation des vaisseaux et des marchandises des autres peuples, dans tels ou tels cas donnés; par exemple, dans le cas des guerres survenues entre elles deux, ou de l'une d'elles contre toute autre puissance maritime; ce qui est arrivé fréquemment depuis deux siècles.

Toutes les puissances non belligérantes ont eu alors intérêt à soutenir, et ont effectivement soutenu, que l'usage de la mer ne pouvait pas leur être interdit par les belligérans; qu'elles étaient les maîtresses de faire naviguer à leur gré, sur tous les points du globe, leurs navires et leurs proprié-

tés mobilières, en marchandises et denrées, même de les transporter, de chez elles, dans tels ports que bon leur semblait, et jusque dans les ports de l'un des deux peuples qui combattaient entre eux. Elles ont fondé ce droit, dérivant du droit naturel, sur ce qu'elles n'avaient rien à démêler dans les querelles des combattans, en un mot, sur ce qu'elles étaient *neutres*.

Elles ont donc revendiqué, dans toute son étendue, l'exercice de ce droit de *neutralité*; elles l'ont revendiqué comme un principe du droit des gens, qui, en dernier lieu, avait été reconnu par tout le monde et même surabondamment consacré par des traités formels d'alliance et de commerce.

Rien n'était plus imposant ni plus digne d'être généreusement accueilli que cette revendication. L'indépendance de chaque nation, sa souveraineté, son existence désormais commerçante, y étaient attachées. Ce ne pouvait pas être une vaine théorie, dans ces temps modernes où le commerce est parvenu à dominer le globe et à se le partager. Le droit des neutres était la garantie de l'admission de toutes les nations au partage de ce qui n'appartient exclusivement à aucune, tel que l'immensité des mers. Il pouvait être d'une institution moderne, mais il n'en était pas moins respectable.

En se reportant aux temps anciens, il n'était pas étonnant qu'on ne le trouvât nominativement consacré par aucune des législations primitives. Si le commerce avait fleuri du temps des Phéniciens, des Grecs et des Romains; c'avait été sans que, chez aucun de ces peuples qui l'avaient successivement exploité, il eût eu des rivaux à écarter; c'avait été sans concurrence. Ni les Grecs luttant contre Troie, ni les Romains déchaînés contre Carthage, n'étaient des commerçans et ne s'étaient proposé de retirer, de leurs victoires, quelque avantage pour leur commerce.

Aussi leur code de lois s'était-il borné à déclarer que la mer était un bien commun à tous : *Communes res sunt mare et littus.*

Les Rhodiens eux-mêmes n'avaient pas eu besoin, pour étendre leur commerce, d'aspirer à l'empire de la mer. Les lois rhodiennes ne contenaient aucune disposition qui empêchât les autres peuples d'y naviguer librement.

Vers le onzième siècle, le commerce maritime étant déjà devenu le patrimoine de plusieurs états indépendans les uns des autres, le besoin s'était fait sentir d'un réglement qui conciliât les intérêts de tous, sous le rapport de la liberté de navigation en tout temps, même en temps de guerre

maritime. Le droit des gens naturel, appliqué comme il devait l'être à ces cas accidentels de guerre, avait amené tous les souverains d'alors à reconnaître et à proclamer que les parties non belligérantes ne devaient en ressentir aucune entrave ni aucun dommage. Sous le titre de *Consulat de la mer*, ils avaient fait réunir, en un seul cahier, tous les rescrits qui maintenaient substantiellement la franchise des neutres.

Il y avait été textuellement réglé que les vaisseaux appartenant à l'ennemi et naviguant sous son pavillon seraient de bonne prise ; mais que les marchandises appartenant à une puissance alliée ou neutre, qui s'y trouveraient chargées, seraient respectées ; tellement que le capteur ou preneur devrait, ou conduire ces marchandises à leur destination, en convenant de gré à gré du prix de ce transport, ou remettre, dans le port de relâche le plus voisin, la cargaison neutre à la disposition de ses propriétaires. — Chap. 285. Et lorsque le pavillon rencontré par les belligérans était un pavillon allié ou neutre, c'en était assez pour le rendre inviolable; il n'était pas même permis de le visiter, eût-il été chargé d'effets appartenant à l'ennemi. C'était en ce sens que l'on disait que *le pavillon couvrait la marchandise.*

Telle avait été, pendant plusieurs siècles, la législation de l'Europe maritime et commerçante. Sous son égide protectrice, les Vénitiens, les Pisains ou Florentins, les Génois avaient exécuté en toute sécurité les expéditions lointaines, telles que les transports des croisés dans la Palestine, qui avaient fait prendre à leur marine de si prodigieux accroissemens.

C'était avec la même sécurité que plus tard, les Portugais, les Espagnols, les Anglais avaient donné un libre cours à leurs armemens pour le Nouveau-Monde, découvert par Christophe-Colomb, et pour les Indes rendues accessibles par la ligne du cap de Bonne-Espérance.

Les systèmes d'entrave n'ont été imaginés que par les envahisseurs de ces riches contrées, que pour se maintenir dans la suprématie de leurs possessions exclusives.

Ainsi la jalouse Angleterre a été la première à déroger à la loi commune du *Consulat de la mer*, à nier surtout qu'en temps de guerre, lorsqu'elle y était engagée, le pavillon allié couvrît ou garantît de prise ou de saisie de sa part la propriété de ses ennemis : elle a été la première à prétendre que tout ce qui se trouve en charge sur un

navire ostensiblement ennemi, devenait indistinctement la proie de ses armateurs en course ou corsaires.

Ainsi Louis XIV, soit à l'imitation de ce système dominateur des Anglais, soit par la seule impulsion de sa volonté absolue, avait consigné dans son ordonnance de la marine de 1681, d'ailleurs si sage et si bienfaisante, cet art. 7 du titre 9, intitulé *des Prises :*

« Tous *navires* qui se trouveront chargés d'ef-
« fets appartenant à nos ennemis, et les *marchan-*
« *dises de nos sujets ou alliés* qui se trouveront
« dans un navire ennemi, seront de bonne prise. »

Mais postérieurement, par ses traités d'alliance et de commerce avec les divers Etats de l'Europe, la France en était revenue aux maximes plus libérales de cet ancien *Consulat de la mer*. Le probe Louis XVI, dans le cours de la guerre pour l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique, avait même exercé, le 26 *juillet* 1778, son pouvoir de législateur, en publiant un réglement spécial *concernant la navigation des bâtimens neutres en temps de guerre.*

Par l'article 1er de ce réglement, il avait été dit : « Fait défense Sa Majesté à tous armateurs

« d'arrêter et conduire dans les ports du royaume « les navires des puissances neutres, *quand même « ils sortiraient des ports ennemis ou qu'ils y seraient « destinés*, à l'exception toutefois de ceux qui por- « teraient des secours à des places bloquées, in- « vesties ou assiégées. A l'égard des navires des « Etats neutres qui seraient chargés de mar- « chandises *de contrebande* destinées à l'ennemi, « ils pourront être arrêtés et lesdites marchan- « dises seront saisies et confisquées; mais les bâ- « timens et le surplus de leurs cargaisons seront « relâchés, à moins que lesdites marchandises de « contrebande ne composent les trois quarts de la « valeur du chargement, auquel cas le navire et « la cargaison seront confisqués en entier : se « réservant au surplus, Sa Majesté, de révoquer « la liberté portée au présent article, si les puis- « sances ennemies n'accordent pas le *réciproque*, « dans le délai de six mois, à compter de la pu- « blication du présent réglement. »

J'ai dû rapporter littéralement cet article de la dernière loi sur les neutres, émanée de la monarchie française, parce qu'il était, pour tous, le palladium d'une liberté sagement étendue à tous les actes de navigation qui n'étaient pas collusoires avec les ennemis de la France.

L'Europe entière (l'Angleterre seule exceptée) s'était empressée de réhabiliter de même la libre navigation de tous les bâtimens neutres ou non belligérans. La Russie, surtout, cette puissance que l'Europe méridionale traite encore de *barbare*, avait noblement élargi le cercle des immunités de tout pavillon non belligérant, par son célèbre ukase du mois de février 1780, œuvre à jamais mémorable de la grandeur d'âme et de la haute sagesse de l'impératrice Catherine. Ce fut en forme de circulaire adressée à toutes les puissances, qu'elle publia cet admirable manifeste, si digne d'être reproduit et conservé.

La czarine déclare, dans son préambule, « qu'elle s'est déterminée à faire respecter les « principes qu'elle trouve consignés dans le droit « primitif des peuples, que toute nation est fondée « à réclamer et que les puissances belligérantes « ne sauraient les invalider, sans violer les lois « de la neutralité et sans désavouer les maximes « qu'elles ont adoptées, nommément dans différens traités et engagemens publics. »

« Ils se réduisent, continue-t-elle, aux points « qui suivent :

« 1° Que les vaisseaux neutres pourront navi-

« guer librement de port en port et sur les côtes « des nations en guerre ;

« 2° Que les effets appartenant aux sujets des « diverses puissances en guerre *soient libres sur les « vaisseaux neutres*, à l'exception des marchandises « de contrebande ;

« 3° Que l'Impératrice se tient, quant à la fixa- « tion de celles-ci, à ce qui est énoncé dans les « articles 10 et 11 de son traité de commerce avec « la Grande-Bretagne, en étendant ces obligations « à toutes les puissances en guerre ;

« 4° Que, pour déterminer ce qui caractérise « un port bloqué, on n'accorde cette dénomination « qu'à celui où il y a, par la disposition de la « puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrê- « tés et suffisamment proches, un danger évident « d'entrer ;

« 5° Que ces principes servent de règle dans « les jugemens et procédures sur la légalité des « prises. »

A l'appui de ce manifeste, la czarine annonçait qu'elle faisait appareiller une partie considérable de ses forces maritimes, pour mettre les navires de ses sujets à l'abri de toute insulte.

C'était un système de *neutralité armée* qu'elle

proposait aux autres cabinets d'adopter, en attendant que le retour de la paix leur permît de le faire entrer dans une grande charte européenne sur le commerce, dont elle émettait le vœu.

J'ai dit que toute l'Europe (hors l'Angleterre) s'était hâtée d'adhérer à la doctrine de l'ukase, combinée avec le réglement français du 26 juillet 1778.

Voici en effet la série des adhésions.

Celle du Danemarck fut consignée dans une convention avec la Russie, du 9 juillet 1780, qui se réfère littéralement aux mêmes principes du droit des nations, « pour la défense, y fut-il dit, de « leurs intérêts les plus chers et pour les temps « présens et à venir, en tant qu'il importe de for- « mer et de réunir en un corps de système per- « manent et immuable, les droits, prérogatives, « bornes et obligations de la neutralité. »

Le 7 juillet 1780, adhésion des Etats généraux des Provinces-Unies.

Le 22 juillet 1780, même convention entre la Suède et la Russie qui s'obligent de réunir leurs forces pour la défense de leur neutralité.

Le 8 mai 1781, adhésion de la Prusse, qui exprime le vote « de faire recevoir et reconnaître, à « la paix, universellement pour toutes les guerres,

« maritimes qui, dans la suite des temps, pour-
« raient survenir, le système de neutralité et les
« principes établis par la Russie, servant à former
« la base d'un code maritime universel.

Le 9 octobre 1781, adhésion de l'Autriche aux cinq articles proposés par la czarine.

Dès le 18 avril 1780, l'Espagne avait accédé la première, en observant que le refus de l'Angleterre, si elle y persistait, l'autoriserait à ne lui faire aucune des concessions que l'ukase, par le fait, lui rendait communes.

Enfin le roi de France avait également approuvé la mesure de cette neutralité armée, en observant « qu'elle lui paraissait la plus propre à assurer « *la liberté des mers* et l'immunité *du pavillon des* « *puissances neutres.* Il a donné (porte sa réponse « à la czarine) des ordres aux officiers de sa ma-
« rine et à *tous les corsaires* de se conformer à la
« dernière convention comme moyen de dimi-
« nuer les maux de la guerre.

J'ai dû insister sur tous ces précédens, avant d'en venir aux inconcevables écarts dont la France révolutionnaire a offert le scandale à l'univers pendant tant d'années, et à la tâche pénible qui m'a été imposée de résister, presque seul, à ce torrent dévastateur.

Je ne contesterai pas à une puissance qui entre en guerre avec une autre le droit qu'elle a de considérer comme nuls et non avenus tous les traités qu'elle pouvait avoir conclus avec celle-ci. Ce n'est pas une infraction de ce genre que j'ai eu à déplorer et à combattre. J'ai toujours admis que la république avait pu ne compter pour rien, soit vis-à-vis de l'Angleterre, soit vis-à-vis des puissances continentales liguées contre elle, et le droit des gens primitif, et celui conventionnel écrit dans divers traités et réglemens.

Aussi n'est-ce que dans l'intérêt des peuples demeurés les alliés fidèles de la France, ou de ceux qui avaient gardé, vis-à-vis d'elle, la plus stricte impartialité, que j'ai si opiniâtrément réclamé contre la violation du droit des gens et des traités. Les pavillons que je me suis efforcé d'en garantir,

Le pavillon du Danemarck, notre allié le plus constant, et qui, par sa neutralité dans la guerre de la révolution, nous avait rendu le plus de services;

Le pavillon des Etats-Unis, dont la France venait assurer l'indépendance, et qui, par sa position, par intérêt et par devoir, ne devait être nullement

présumé vouloir servir les intérêts de l'Angleterre contre nous;

Le pavillon de la Suède, qui n'avait pas cessé non plus de vivre avec nous dans la meilleure intelligence, qui avait toujours entretenu auprès de la république des agens diplomatiques et consulaires;

Celui de Venise, qui tout entière à son commerce et à ses agitations intérieures, n'était entrée dans aucune coalition contre la France;

Celui des Génois ou de la Ligurie, qui, comme république, nous était toute dévouée;

Celui de la petite république de Raguse, qui était alors très accrédité dans la Méditerranée et dans le Levant;

Enfin celui des trois villes anséatiques, Hambourg, Lubeck et Bremen, qui avaient conservé à notre égard tous les bons procédés que leur permettait leur indépendance.

Chacun de ces pavillons amis, aux années 5 et 6, étaient devenus coup sur coup, à raison de leurs riches chargemens, l'objet de la convoitise de nos corsaires français. Ceux-ci impitoyablement faisaient main basse sur tous les neutres sans exception. Armés pour la course sur les ennemis de l'Etat, les capteurs ne voyaient dans les arrestations

qu'ils faisaient, en pleine mer, de tous les navigateurs paisibles qu'ils détournaient de leur route, que des ennemis déguisés, et, en cas de mépriſe, qu'un seul inconvénient, qui était de relâcher purement et simplement ceux de ces capturés qui ne seraient pas déclarés de bonne prise.

En moins de six ans, j'ai eu à lutter contre plus de trois cents de ces arrestations de neutres, pour des causes toutes très importantes. On aurait peine à croire en quel état arrivaient à moi les malheureux capitaines des bâtimens neutres capturés. Ils avaient été dépouillés de tout, même de leur plus léger pécule, par les corsaires. Ils se présentaient dans mon cabinet le bâton blanc à la main, eux qui venaient de voiturer, souvent seuls, plusieurs millions de valeurs restées au pouvoir des capteurs; ils se présentaient dans une pénurie, telle que j'étais obligé, le plus souvent, de les accréditer auprès des consuls de leur nation pour qu'ils en reçussent des secours d'urgence en considération des valeurs dont ils avaient à réclamer la restitution.

Ce qui m'avait attiré cette affluence des neutres capturés sous les divers pavillons que je viens d'énumérer, c'était un écrit que j'avais publié au moment des premières arrestations en mer, sur les

droits de neutralité en général, dans les temps de guerre maritime. Cet écrit avait été imprimé à l'étranger, en plusieurs langues; presque tous ces infortunés marins en possédaient un exemplaire, qu'ils commençaient par m'exhiber. Ils venaient les uns de Marseille et d'Aix; les autres de Bayonne; ceux-ci de Bordeaux, de Brest, de Nantes surtout; plusieurs du port de Dunkerque.

Une première infraction des traités, commise par la république française ou par ses corsaires envers tous ces neutres molestés et réclamans, avait été signalée dans le décret de la convention du 14 février 1793, qui avait attribué aux tribunaux de commerce ordinaires, la connaissance de toutes les contestations sur les prises et, en cas d'appel, le dernier ressort aux tribunaux de district.

Jusque-là, les affaires de prises avaient toujours été jugées administrativement, par une fraction du conseil d'Etat qui était à la fois imbu de l'esprit des traités subsistans entre la France et les diverses nations, et des vues qu'avait eues le gouvernement en délivrant des lettres de marque à ses corsaires. Juge en cette partie, le pouvoir administratif avait été le modérateur né de toutes les querelles suscitées aux neutres par la cupidité des armateurs en course. Livrer les neutres cap-

turés à la juridiction de tribunaux qui n'avaient pas la pensée des gouverneurs et qui ne pouvaient rien concéder à la politique, c'était évidemment les sacrifier à leurs oppresseurs.

Ceux-ci, en effet, une fois en possession de citer leurs victimes en justice réglée, n'avaient pas tardé à y faire accueillir le système, que la seule loi applicable aux neutres était l'art. 7 du titre 11 de l'ordonnance de 1681; que dès lors le pavillon neutre ne couvrait pas la marchandise, et qu'aucune propriété neutre ne pouvait être sauve sur un navire ennemi. Ils avaient fait taire, à côté de cette loi, tous les traités de commerce conclus avec la France depuis 1681; ils avaient fait plus, ils avaient exhumé contre les neutres une légende de prohibitions ou de formalités à remplir que les conventions diplomatiques n'admettaient pas.

Tout recours direct des neutres à la munificence du souverain des corsaires (qui n'était désormais que la république) leur était fermé par suite de cette fatale attribution de tous litiges au seul pouvoir judiciaire.

Telle était la défaveur attachée alors à la condition des neutres réclamateurs; tel était l'engouement qui portait à prononcer la confiscation au profit des corsaires, que le pouvoir de juger

ces sortes d'affaires en première instance avait été conféré à un seul homme, au consul de France résidant dans les ports étrangers où les bâtimens neutres étaient introduits par nos corsaires. J'ai eu, dans le nombre des jugemens attaqués par les neutres, plus de vingt condamnations très graves, qui avaient été portées par le seul consul français en exercice, soit à Malaga, soit à Cadix, à la Corogne, ou à Saint-Sébastien en Espagne.

Comme si l'on eût voulu abolir, pour les neutres ainsi condamnés, soit la voie de l'appel sur le premier ressort, soit le recours ou pourvoi en cassation contre le dernier ressort, on fit circonscrire, par une loi du 8 floréal an 4, le nombre des tribunaux d'appel à quatre, pour toutes les causes jugées à l'étranger, d'où résultaient des abréviations de délai et souvent des déchéances.

Des chicanes misérables furent proposées, toujours avec *succès*, par les corsaires sur les différentes pièces de bord justificatives de la propriété neutre, tantôt des navires, par certificats d'origine, de construction et de destination; tantôt des cargaisons, par manifestes, connaissemens et factures. Ils s'acharnèrent surtout contre les passeports, dont ils querellèrent chaque syllabe; ou

contre les rôles d'équipage sur lesquels la moindre mutation survenue, dans le cours de longs voyages, fut transformée en crime.

Enfin, on en vint à faire estimer, en jurisprudence, dans les tribunaux, que dans le fait il ne circulait pas, sur la vaste surface des mers, un seul vaisseau vraiment *neutre;* que tous, ils naviguaient pour compte anglais, à l'ombre d'une neutralité frauduleusement simulée. Cette assertion intéressée des corsaires, toute hyperbolique qu'elle était, fit fortune : presque toutes les propriétés neutres, saisies par eux, furent uniformément déclarées de bonne prise et confisquées.

Une dernière loi, du 29 nivose an 6, vint mettre le comble à l'arbitraire de toutes ces préhensions. Elle statua, par son premier article :

« L'état des navires, en ce qui concerne leur « qualité de neutre ou d'ennemi, sera déterminé « par leur cargaison : en conséquence, tout bâti- « ment trouvé en mer, chargé, *en tout ou en partie,* « de *marchandises* provenant d'Angleterre ou de « ses possessions, sera déclaré de bonne prise, « quel que soit le propriétaire de ces denrées ou « marchandises. »

A partir de cette loi, la licence des capteurs ne connut plus de frein; ils arrêtèrent, sans au-

cune exception, tous les navires qu'ils rencontrèrent en mer, quel que fût leur pavillon, certains qu'ils étaient qu'ils parviendraient toujours à prouver qu'à bord des bâtimens étrangers il existait quelque article provenant d'Angleterre ou de ses possessions; ils ne tinrent même aucun compte de la signification usuelle du mot *marchandises*, qui s'entendait d'*une pacotille* du moins, mise en charge pour être livrée au commerce et revendue. Ils qualifièrent de *marchandises anglaises* trouvées à bord, toute espèce d'objets mobiliers, même meublans, tels que lits, chaises, tapis, et ustensiles; tels que couteaux, rasoirs, etc., qui pouvaient avoir été fabriqués en Angleterre; et ils induisirent de ce contact, tout accidentel et minime qu'il était, que la confiscation du navire et de tout son chargement devait s'ensuivre, quelle qu'en fût la valeur, fût-elle de plusieurs millions.

On conçoit qu'elle dut être l'influence d'une législation aussi arbitraire, aussi envahissante, sur la jurisprudence des tribunaux appelés à en faire l'application.

Il ne manquait à ce code des prises, des années 5 et 6, tel que le génie de la course l'avait affublé, que de violer le principe le plus sacré entre les nations, celui de *la réciprocité*, sur le-

quel repose l'édifice primitif du droit des gens naturel, dans l'exécution des jugemens qui intervenaient. Arrivait-il (ce qui était rare) qu'en première instance, ces jugemens fussent favorables aux neutres réclamateurs, ceux-ci ne pouvaient obtenir la disposition de leurs propriétés qu'à la charge de donner caution pour l'événement des appel et pourvoi en cassation de la part des capteurs. Au contraire, lorsque ceux-ci avaient surpris à des premiers juges, par défaut ou autrement, des condamnations, elles étaient toujours exécutoires par provision, et sans qu'ils eussent à donner caution : c'est en cela que la réciprocité était refusée aux neutres, et le refus leur devenait dommageable, les armateurs en course ayant trouvé le secret d'organiser leurs entreprises en actions au porteur; en sorte qu'en définitif les neutres ne savaient plus à qui s'adresser pour les restitutions.

§ II.

An 6, les deux voyages de l'auteur à Nantes. — La richesse des prises sur le pavillon danois les fait seule confisquer. — Enlèvement de l'auteur projeté par les corsaires de Nantes. — Son éloge par un paysan Vendéen. — Confiscation irritante du navire américain *le Fédéraliste*. — Perfidie des *ordres du jour*. — Doléances et réclamations tardives du Directoire, sur les abus de la course. — Propriété hambourgeoise de 800,000 fr. en péril pour une syllabe oubliée par un huissier.

Ce fut sous ces tristes auspices que, vers le mois de ventôse an 6, j'entrepris mon premier voyage de Nantes. Je m'y rendais pour plaider, devant le tribunal civil, 1° l'appel que MM. Duntzfels et compagnie, négocians à Copenhague, y avaient interjeté d'un jugement rendu par le tri-

bunal de commerce de la même ville, le 23 *brumaire* précédent, qui avait déclaré de bonne prise leur navire *le Bernstorf* et *tout* son chargement; 2° un autre appel interjeté par un deuxième navire, aussi Danois, *le Norge*, qui, par jugement du même tribunal de commerce de Nantes, du 26 *pluviôse an* 6, venait d'être pareillement confisqué au profit des corsaires de cette place.

J'avais, en me mettant en route, juste sujet de croire que j'obtiendrais l'infirmation des deux jugemens et la relaxation des deux propriétés danoises. La nationalité de l'une et de l'autre m'était certifiée par l'appui manifeste que leur prêtaient l'ambassadeur de Danemarck à Paris, M. le comte de Dreyer, l'un des plus loyaux diplomates, et le consul général danois, M. Classen, homme en qui la droiture était innée. Et l'ambassadeur et le consul général m'attestaient à l'envi, ce dont je n'ai pas tardé à me convaincre par moi-même, que le chef de la maison Duntzfels et compagnie, armateur réclamant, était trop honorable pour s'être prêté à aucune simulation de propriété anglaise. M. Duntzfels était un commerçant de première ligne; il faisait très en grand le commerce de l'Inde, dans les deux possessions danoises de Frederichsnagor et de Tranquebar; il était l'un

des administrateurs de la Compagnie des Indes à Copenhague; il joignait à la modestie des hommes du nord, toute la franchise d'un homme de bien.

Ce qui, d'ailleurs, rehaussait mes espérances, c'était la reconnaissance écrite, en faveur du *Bernstorf*, au jugement de première instance, en ces termes :

« Considérant que, s'il paraît prouvé par les « expéditions, pièces et papiers trouvés à bord « du navire *le Bernstorf*, lors de son arrestation, « que ce bâtiment et son chargement sont la vé- « ritable propriété des sieurs Duntzfels, Meyer et « compagnie, de Copenhague, il est également « prouvé que le capitaine Munster, agissant pour « eux, ne s'est pas conformé aux réglemens ma- « ritimes de France.

Il en était de même du premier jugement porté contre *le Norge*. Les preuves irrécusables de la propriété neutre n'étaient pas contredites; on ne le gourmandait non plus que sous le rapport de certaines formalités prescrites par les réglemens de France, auxquelles on lui reprochait de ne s'être pas conformé.

C'était donc une querelle déloyale et oiseuse, portant sur de vaines formalités, une guerre de mots et de mauvaise foi, que les corsaires de

Nantes suscitaient à des alliés reconnus, à des propriétaires légitimes, qui avaient navigué sur la foi des traités d'alliance, d'amitié et de commerce, subsistant entre la France et leur pays.

Devant le tribunal civil de Nantes, je n'eus pas de peine à établir, d'une part, que le traité de 1742, conclu par la France avec le Danemarck, était dans toute sa force; que, tout récemment encore, il avait été reconnu comme subsistant par le pouvoir exécutif de la république française, en son arrêté du mois de juin 1793; d'une autre part, que, fût-il possible de considérer les réglemens maritimes publiés par la France, depuis 1742, sur la navigation des neutres, en temps de guerre, comme ayant dérogé, en quelques points, à ce traité diplomatique ou contrat synallagmatique d'entre les deux Etats; dans cette supposition, il était juste de faire, aux deux navires danois, l'application de l'article 2 du dernier de ces réglemens français, du 26 juillet 1778, portant que « les maîtres des bâtimens neutres seraient « tenus de justifier sur mer de leur propriété neu- « tre par les passeports, factures et autres pièces « de bord, *l'une desquelles* au moins constatera la « propriété neutre, ou en contiendra une *énon-* « *ciation* positive. »

J'invoquais, à l'appui de mon principal argument (l'existence du traité de 1742) la chose tout récemment jugée, le 3 frimaire an 6, par un tribunal voisin de Nantes, celui de Saint-Brieuc, dans l'affaire du navire danois *la Franca-Catharina:* « que le traité passé entre la France et le Dane-« marck, le 23 août 1742, avait été ratifié et cor-« roboré par sa durée et par les lois postérieures « qui le confirmaient.

Et, sur la question de bonne foi, j'en appelais aux capteurs mêmes des deux navires danois *le Bernstorf* et *le Norge*, tous signataires d'une pétition présentée en dernier lieu au Conseil des anciens par tout le commerce de Nantes, où ils faisaient le plus grand éloge de la conduite des Danois et des Suédois *dans la présente guerre*, insistant sur la résistance que ces deux pavillons y avaient opposée à l'esprit d'envahissement et de domination de l'Angleterre. Ils avaient armé, dans la Baltique, pour y faire respecter leur neutralité, soit pour obtenir que l'Angleterre souffrît le transport, sur leurs navires, de la propriété ennemie (qui était alors celle des Français), ou que du moins elle laissât un libre cours au commerce des neutres, celui de contrebande seul excepté. D'où les Nantais avaient conclu que les bâtimens danois

et suédois avaient droit à toute espèce de protection de la part de la France.

Dans tout le cours de ces débats, qui se prolongèrent, l'opinion de la place de Nantes fut si favorable à ma réclamation, que les actions sur les deux corsaires capteurs furent constamment en baisse à la Bourse, et y furent vendues à vil prix.

Presque toutes les maisons importantes de cette place avaient alors des chefs pourvus de consulats étrangers avec lesquels j'étais en relations intimes. Tous attachaient, au succès de mes efforts, le plus grand intérêt. L'attente générale était d'autant plus vive, que les valeurs réclamées étaient considérables. *Le Bernstorf* et *le Norge*, tous deux en retour de l'Inde, étaient deux gros navires très richement chargés : *le Bernstorf* seul valait plus de deux millions, *le Norge* de 12 à 1,300,000 francs.

Il s'était introduit, dans ces affligeans conflits, un autre abus non moins révoltant, contre les principes de réciprocité jusque-là toujours observés de nation à nation : c'était que, du côté des armateurs en course, il y avait un recours ouvert auprès de l'autorité administrative, pour en obtenir des explications sur le maintien ou le rejet

à faire des traités de commerce avec les étrangers; tandis que les neutres n'y étaient point admis.

Après les plaidoiries closes, je sus que des courriers avaient été expédiés de Nantes à Paris, auprès du Directoire; j'y accourus à mon tour, dans la vue de faire proclamer administrativement que le traité de 1742 était la loi toujours vivante entre les deux peuples français et danois. Toutes mes démarches en ce sens furent vaines. Bientôt j'appris que le tribunal de Nantes, contre la foi des traités, avait adjugé aux corsaires les deux prises si vivement disputées.

D'après ce double échec, il me restait peu d'espoir à fonder, pour le pavillon danois, sur la justice du tribunal de Nantes.

Cependant, quelques mois après, et dans la même année 6, je fus rappelé à sa barre par une nouvelle prise que venait de faire sur ce pavillon le sieur Félix Cossin, le coryphée des corsaires de Nantes. Cette fois encore, c'était un riche navire en retour de l'Inde, *la Juliana-Maria*, appartenant à la maison de commerce de Copenhague, veuve Blacks et compagnie, qui se trouvait capturé. Sa seule cargaison dépassait un million et bien au-delà. Ce que sa navigation fournissait de prétexte à la cupidité du corsaire provenait de la catastrophe

la plus lamentable, que le navire *la Juliana-Maria* avait éprouvée en mer, dans son voyage d'aller.

Le charbon de terre, qui lui servait de lest à fond de calle, s'était enflammé avec une violence telle, qu'il avait été impossible d'empêcher qu'il ne s'ouvrît des voies d'eau par lesquelles il devait en peu d'instans être infailliblement englouti. On n'avait eu que le temps de mettre à la mer les canots, et d'y placer, avec les hommes de l'équipage, autant de vivres que l'on avait pu. Il n'avait été sauvé, de tout le chargement *d'aller*, qu'une caisse de piastres. Les canots, après quatre cents lieues de la plus périlleuse traversée, avaient gagné le port danois de Frederichsnagor. Le capitaine danois, pour opérer son retour à Copenhague, avait été forcé d'acheter, à Calcutta, un navire construit au Pégu, auquel il avait adapté les nom et passeport de *la Juliana-Maria*. Il l'avait chargé de café et d'indigo.

Quant à l'équipage, il n'avait pu le compléter qu'en enrôlant des Lascares ou naturels de l'Inde, soumis à des princes ou nababs simples tributaires de l'Angleterre.

Dans l'instruction de la prise, conduite à Saint-Nazaire par le corsaire du sieur Cossin, de honteuses machinations avaient été pratiquées auprès

de ces Lascares, pour leur surprendre des déclarations propres à faire suspecter la neutralité du voyage, en retour, de *la Juliana-Maria*.

Le jugement de première instance, tout en ordonnant la confiscation, n'en avait pas moins reconnu la propriété danoise dans l'expédition, en ces termes :

« Considérant que si les passeports, le manifeste, « ainsi que le connaissement trouvés à bord de « *la Juliana Maria* lors de sa capture, indiquent « que le bâtiment ainsi que sa cargaison sont la « propriété de la maison veuve Blacks et compa- « gnie de Copenhague, il est également appris « que ce navire a été acheté d'un Anglais de Cal- « cutta; qu'il était dans ce dernier port lorsque « ses passeports lui ont été remis; que plus du « tiers des hommes de l'équipage sont des pos- « sessions anglaises ou portugaises de l'Inde. »

Ces prétextes, imaginés pour la confiscation d'une propriété reconnue neutre, avaient paru si futiles au corsaire lui-même, qu'il avait cherché d'abord à se procurer du renfort du côté du gouvernement. Le Directoire n'ayant pas voulu se prononcer, les intéressés au corsaire, dans un conciliabule tenu entre eux (dont le sieur Cossin lui-même m'a fait l'aveu long-temps après), avaient

résolu que, pour se soustraire à la baisse de leurs actions, que ma présence avait occasionée quelques mois auparavant, ils m'empêcheraient d'arriver à Nantes. Ils devaient me faire arrêter par leurs affidés, dans la route d'Angers à Nantes, me faire passer la Loire et me conduire sain et sauf dans une retraite, où je serais bien traité, mais gardé à vue, pendant tout le cours du procès sur appel. Ce singulier expédient n'avait échoué que parce qu'un frère du sieur Cossin, avocat de profession, la veille de l'exécution, leur en avait fait sentir tout le danger.

J'étais donc parvenu à me faire entendre de nouveau à Nantes sur la neutralité danoise, c'est-à-dire contre cet étrange système des capteurs qui substituaient des chicanes sur les expéditions de *la Juliana-Maria*, proclamée *neutre* par tout le monde, au vœu textuel du traité de 1742, qui la déclarait inviolable. L'indignation générale avait fait justice des grossières manœuvres pratiquées envers les Indiens de l'équipage, pour faire suspecter par eux la franchise de la navigation. Tous mes efforts avaient tendu à prouver, jusqu'à l'évidence, que les prétendues irrégularités reprochées au capitaine étaient l'inévitable conséquence de la force majeure, c'est-à-dire des cruelles nécessités

auxquelles il avait été condamné par l'affreux incendie de son premier bâtiment.

J'eus de mon bord, dans cette discussion, tous les marins qui assistaient à l'audience, et ils étaient en grand nombre : tous avaient donné des larmes au tableau que j'avais traçé de l'incendie en mer du vaisseau danois et des terribles angoisses de l'équipage naufragé, pendant ses quatre cents lieues de traversée sur de légers esquifs : aucun n'admettait qu'il fût possible de traiter en ennemis les victimes d'un si épouvantable désastre.

Bref, si les démonstrations de l'auditoire avaient pu être pour moi la garantie d'un prononcé favorable de la part de la justice, j'en avais reçu une, à l'issue de l'audience, qui n'était pas équivoque. Un grand paysan vendéen, qui avait assisté à toute ma plaidoirie, m'attendait à la porte de la salle, et lorsque j'y avais paru, il avait étendu ses deux grands bras au-devant de moi, et me désignant de la main à un de ses camarades, il s'était écrié : « *Tiens, le v'là sit-là qu'a parlé quatre heures sans « tousser, ni moucher, ni cracher.* » Cette sorte d'éloge m'a paru sinon très flatteur, du moins fort plaisant ; mais ce fut l'unique satisfaction que je retirai de tous mes efforts.

La Juliana-Maria fut condamnée comme les

autres, par la fatale légende de ces réglemens portés par la France *seule* depuis cent ans, et pour d'autres guerres sur le commerce des neutres que tant de traités solennels garantissaient de toute atteinte.

Ce nouveau droit des gens de la république s'étant établi sans que ni le Directoire ni la Cour de cassation le proscrivissent, des essaims de corsaires, sortis de tous nos ports de l'Océan et de la Méditerranée, fondirent indistinctement sur tous les pavillons neutres; ils capturèrent sans pitié toutes les propriétés qui naviguaient paisiblement sur la foi publique; celles même qui ne pouvaient, sous aucune couleur, être réputées ennemies : les marchandises, par exemple, que les Génois ou les Vénitiens conduisaient dans le Levant, ou d'un port à l'autre de la Méditerranée, qui de près ni de loin n'intéressaient aucune des puissances alors belligérantes. Ce fut une vraie curée de pirates qui n'exigea pas même un coup de main de la part des pillards, tous les bâtimens neutres étant sans défense.

Des nuées de pourvois en cassation me furent adressées; mais hélas! la plupart le furent sans succès; les capturés ne les risquaient le plus souvent que pour pouvoir exercer leur recours contre

leurs assureurs, les polices d'assurance ayant stipulé que les condamnations des assurés devraient avoir été prononcées *en dernier ressort.*

La Cour de cassation ne trouva rien, dans son institution, qui l'autorisât à casser les jugemens rendus en contravention des traités de commerce : elle se crut liée par la vieille ordonnance de la marine française de 1681 et par toutes les déclarations du roi, en ce qu'elles étaient dérogatoires à ces traités.

Il n'y eut pas jusqu'au pavillon des Etats-Unis qui, en méconnaissance des traités tout récens qui venaient d'identifier en quelque sorte les deux peuples français et américain, ne fût enveloppé dans la proscription.

Il en fut un entre autres dont la condamnation fut tellement inique, que la Cour de cassation hésita pendant quarante-huit heures sur la maintenue du jugement. Ce navire des Etats-Unis s'appelait *le Fédéraliste :* il n'avait été condamné ou déclaré de bonne prise que parce que, dans la chambre de son capitaine, il s'était trouvé un vieux tapis de pied étendu au pied du lit de ce marin. On avait reconnu ou prétendu reconnaître que ce vieux tapis était de fabrique anglaise : on en avait fait, d'après la loi du 29 nivôse an 6,

une marchandise anglaise; et par suite, l'entier chargement du *Fédéraliste*, qui était de plus de 1,500,000 fr., avait été confisqué. Sur ma plaidoirie, qui, certes, sous le rapport du droit, n'avait pas été épineuse, la Cour s'était levée spontanément pour casser : mais une seule opinion fit ajourner au lendemain la prononciation de l'arrêt, et elle me fut contraire.

Le plus souvent j'ai ignoré par quels secrets ressorts les corsaires en venaient à de pareilles fins. Çà et là, j'ai su toutefois qu'ils avaient l'art de faire solliciter, de grand matin, au conseil des Cinq-Cents, avant que la séance fût complète, des ordres du jour interprétatifs de la loi discutée avec eux. Ces ordres du jour clandestins étaient inopinément apportés au ministère public, qui en prenait droit pour conclure contre les neutres.

Je fus témoin un jour de l'un de ces apports furtifs d'ordres du jour, fait audience tenante au commissaire du gouvernement qui allait porter la parole, par un personnage que je crus reconnaître pour être un député de la France méridionale. Il était accoudé sur le derrière de la stalle où siégeait le commissaire, et, après lui avoir remis un papier, il lui parlait à l'oreille; il tenait ses deux mains étalées sur la dossière du siége et

y faisait briller deux gros diamans qu'il avait à chacun de ses deux petits doigts. Eveillé par son étrange apparition, je m'élance de ma place vers celle du commissaire. Là, emporté malgré moi par la perfidie du manége dont mon client allait être victime, avant de demander au magistrat de quoi il s'agit, il m'échappe de dire assez haut : *Solitaire, rime à corsaire!* Sans attendre plus d'explication, l'émissaire député sort précipitamment de la salle, et j'apprends qu'en effet c'est un ordre du jour, qui tranche ma question, que le fuyard a apporté.

Quel avait été, pour la chose publique, le résultat de ce brigandage maritime et judiciaire? Il avait aliéné tous les pavillons, sans aucun profit pour le trésor national. Aucun navire étranger n'osait se hasarder à venir dans nos ports, avec les objets d'approvisionnement qui nous étaient nécessaires. Le prix du fret, sur mer, était devenu excessif; et, en dernière analyse, la république en ressentait les plus grands dommages.

Rassuré par cette considération du bien public, je pris sur moi de publier, coup sur coup, pour la thèse générale de la neutralité des pavillons, divers écrits que j'adressai au Directoire exécutif, sous les titres de : *Esquisse des abus de la jurispru-*

dence en matière de prises; Nouveaux motifs pour la révision des lois sur la navigation des neutres; Vues politiques sur la Neutralité des bâtimens danois, relativement à la France et à la Hollande. J'y rassemblai tous les argumens que le droit des gens, sainement entendu, l'économie politique convenable à la situation de la France, et le sentiment de l'honneur national pouvaient me suggérer.

Cette fois au moins j'ai eu la consolation d'être entendu. Le Directoire exécutif, scandalisé lui-même par les actes révoltans de la jurisprudence des tribunaux contre les neutres, par un premier message au conseil des Cinq-Cents, du 22 floréal an 6, démontra que « les contestations en matière « de prises ne pouvaient être attribuées à la jus- « tice ordinaire, et que la course n'étant qu'un « moyen de guerre dans la main du gouvernement, « les résultats de cette action ne pouvaient avoir « d'autres juges que ceux qui l'avaient permise et « dirigée. » Il demanda, en conséquence, que la juridiction des prises redevînt administrative.

Le conseil des Cinq-Cents n'ayant pris aucune délibération encore au 22 nivose an 7, et les déportemens des corsaires contre les neutres ayant de beaucoup aggravé les embarras du gouvernement, le Directoire exécutif, par un deuxième mes-

sage, revint à la charge : à cette reprise, il crut devoir s'exprimer avec plus de franchise et de chaleur contre les abus de la course.

Il y déclara sans détour que les lois surannées de la France de 1681 et autres subséquentes relatives à la navigation des neutres, en temps de guerre, avaient été modifiées par des décisions que l'ancien gouvernement avait cru devoir prendre. « De sorte qu'en remettant aux tribunaux ordi- « naires le droit de prononcer sur la validité des « prises, on les abandonnait à une jurisprudence « surannée, incomplète, souvent contradictoire, « et dont aucune autorité dans la république ne « pouvait corriger ou guider l'application. »

Sous un point de vue plus vaste, le Directoire observa que « si les corsaires avaient introduit « en France quelques denrées, s'ils avaient donné « de l'activité à quelques places de commerce, « d'un autre côté, les ateliers et chantiers de la « république étaient déserts ; que par la même « raison les navires neutres, éloignés de nos ports, « n'offraient plus de débouchés à nos productions « territoriales. Quand on parle, disait-il, des bé- « néfices de la course, il faudrait examiner s'ils « ne se concentrent pas dans cinq ou six places ; « tandis que la république entière, privée du bé-

« néfice plus étendu que procurerait le commerce « paisible et respecté des neutres, paie au double « de leur valeur naturelle les denrées coloniales; « voit les siennes propres avilies et ses ressources « détruites par le défaut absolu d'exportation. Il « est impossible de se dissimuler que l'exportation « de nos propres denrées ne pouvant se faire « sans le secours des neutres, elles se trouvent « paralysées par nos propres mesures.

« Que si l'on examine, continuait-il, les ré- « sultats de la course par rapport à notre crédit « extérieur, on verra qu'ils ne lui sont pas moins « contraires. Les corsaires ayant été au-delà de « ce que réclamait l'intérêt du pays, le résultat « de leur action illimitée sera d'éloigner entière- « ment de nos ports le pavillon neutre qu'il im- « portait d'y faire accourir, pour maintenir, par la « concurrence, à un prix plus haut nos productions « et marchandises et à un taux plus bas celui du « fret et des assurances.

« Il est manifeste qu'il n'y a pas une question « de prise qui ne touche, plus ou moins, aux « plus grands intérêts du pays, à ses rapports les « plus délicats; et quand on a dit que, dans « l'ordre actuel de notre législation maritime, « chaque tribunal, prononçant en dernier ressort

« sur une prise faite sous pavillon neutre, est « investi réellement du droit terrible de mettre « la république en guerre contre le vœu et à « l'insu de son gouvernement, on n'a rien dit « qui ne fût vrai, rien dont le corps législatif ne « doive apprécier la force et les conséquences. »

La conclusion de ce deuxième message était d'inviter le conseil à revoir toute la législation sur les prises.

Quelque pressantes que fussent ces raisons d'Etat, l'esprit de désordre dominait encore trop puissamment les têtes ardentes de la république, pour qu'il fût possible d'arriver à ce qu'elle s'amendât elle-même et sur-le-champ. Le fléau de la course continua donc ses ravages dans tout le cours de l'an 7 et encore pendant les premiers mois de l'an 8.

Tout ce que je pus gagner dans cet intervalle, ce fut que la Cour de cassation montrât quelques dispositions à réprimer l'extrême licence des capteurs. Quelques arrêts de cassation me furent accordés. Il en est un du 6 prairial an 7, rendu en faveur du navire hambourgeois *le Packet*, qui faillit m'échapper par un vice d'exploit bien fatal.

Ce navire avait été chargé à Hambourg, bien

antérieurement à la loi du 29 nivose an 6, de marchandises toutes de fabrique allemande, et néanmoins il avait été arrêté dans sa navigation, le 11 pluviose, par le corsaire de Bayonne *la Gageure*, armateur Pèche ; la confiscation en avait été prononcée par cela seul qu'elle était demandée.

Sur ma requête en cassation pour le capturé, la section des mémoires, *d'office*, en avait référé au corps législatif, sur la question générale de savoir si la loi du 29 nivose an 6, concernant les marchandises anglaises, avait pu recevoir un effet rétroactif.

Et sur la réponse négative des législateurs, la section avait admis la requête du *Packet*.

L'arrêt d'admission avait bien été signifié au sieur Pèche, armateur du corsaire *la Gageure*, dans les trois mois du réglement.

Mais l'huissier de Bayonne, qui avait fait cette signification, avait oublié de remplir le *parlant à*, tant dans son original que dans la copie.

D'où le corsaire induisait qu'il y avait, contre le capturé, déchéance encourue du pourvoi en cassation et que la capture devait lui demeurer acquise, en dépit de la décision du corps législatif et de l'opinion unanime de la Cour de cassation.

Jamais chicane de procédure n'avait été risquée dans une occurence aussi sérieuse. La prise qu'elle tendait à envahir était estimée plus de 800,000 fr. Le vice de forme, s'il eût été accueilli, eût donc compromis la fortune entière du neutre réclamant : il eût fait encourir aux officiers ministériels une responsabilité bien déplorable.

Fort heureusement nous eûmes, pour rapporteur sur l'incident, le célèbre Target, qui n'était pas homme à se laisser entraîner par un simple verbiage de praticien. Il fut vérifié par ses soins que la copie de l'arrêt d'admission avait bien été reçue par le sieur Pèche, qu'il l'avait en poche, qu'il l'avait montrée, et qu'après tout, le contexte de l'exploit était libellé de manière à rendre indifférent le blanc qui avait été laissé au *parlant à*, et qu'on aurait pu remplir par la syllabe *lui*. Par suite, la misérable exception de nullité fut écartée, et la marchandise indûment capturée fut rendue à son propriétaire.

§ III.

Institution du Conseil des prises. — 9 millions de propriété batave confisqués au mépris d'une sauvegarde du Directoire. — Vœu de l'auteur pour un code de commerce cosmopolite. — Grands désappointemens pour la France.

—

Après le 18 brumaire an 8, le gouvernement des Consuls s'occupa enfin plus sérieusement des améliorations au sort des bâtimens neutres, que je n'avais cessé de provoquer.

Une loi du 26 ventose an 8 ordonna qu'à compter de sa publication, les tribunaux ordi-

naires cesseraient de connaître des contestations relatives à la validité des prises maritimes. Elle chargea les Consuls de pourvoir à ce qu'elles fussent jugées *administrativement*.

De là, l'institution du Conseil spécial des prises, par l'arrêté des Consuls du 8 germinal an 8.

Il est hors de doute que, sous cette nouvelle organisation, les neutres ont commencé à respirer, qu'ils ont pu se livrer plus librement à leurs expéditions maritimes. Mais la chance de ceux qui se trouvaient capturés antérieurement (et ils étaient en grand nombre) a continué d'être encore assez fâcheuse; attendu, d'un côté, que les incohérences de notre législation, à leur égard, n'ont pas été rectifiées sur-le-champ, et que, d'un autre côté, les corsaires ont prétendu avoir des *droits acquis* au jour de leurs procès-verbaux de capture.

Ce ne fut, par exemple, que le 23 frimaire an 8 que la dévorante loi du 29 nivose an 6, concernant les marchandises anglaises trouvées sur les neutres, fut rapportée. Tout ce qui avait été arrêté en mer précédemment demeura soumis à sa rapacité.

Un commissaire du gouvernement nouveau avait bien été délégué près du Conseil des prises pour y exercer les fonctions du ministère public. Ce

commissaire, étant l'œil de l'administration, devait avoir sa pensée; il avait avec elle des rapports journaliers, et, dès lors, il pouvait éclairer le Conseil sur la situation politique de la France, au moment de la capture, vis-à-vis de tel ou tel pavillon étranger. M. Portalis père, homme d'un génie supérieur et d'une probité inaltérable, qui, depuis, a si dignement dirigé le ministère de la justice et si efficacement concouru à la rédaction du Code civil, fut le premier chargé du commissariat des prises, mais il n'avait que la voix de la réquisition; et, il faut le dire, le gouvernement consulaire eut sur les bras constamment trop d'embarras au dehors pour pouvoir surveiller les détails de l'intérieur, ceux de la marine surtout. D'ailleurs, ses préoccupations contre l'Angleterre furent toujours trop fortes, pour que ses décisions secrètes pussent être exemptes d'erreur et de partialité.

C'est à cette continuité de lutte et de prévention, qu'il faut attribuer ce qu'offrirent encore d'impolitique plusieurs décisions rendues par le Conseil des prises en l'an 8, et même plus tard, et plus particulièrement l'issue désastreuse de la réclamation, à tous égards la plus imposante qui ait jamais été portée devant aucun tribunal d'amirauté. Le sujet en est tel, que le dénoûment

dépasse toute croyance. Peu de personnes ont été, comme moi conseil des réclamateurs, en position d'en connaître toutes les circonstances et d'en observer toute la filière, du moins d'après ce qui a paru au grand jour. Le compte sommaire que j'en vais rendre expliquera, mieux que ne pourrait le faire aucun arrêtiste, à quoi pouvaient tenir les décisions de cette époque, en matière de prises.

Peut-être le vrai mot de l'énigme est-il dans l'énormité de la valeur réclamée sur le corsaire. Il s'agissait, en effet, d'un bâtiment du plus fort tonnage, revenant de Canton, en Chine, et entièrement chargé de thé vert, que l'on estimait plus de 9 millions. C'était la provision d'une année pour la Hollande.

La Hollande, alors organisée en république pure, sous le nom de *république batave*, était la *malheureuse* alliée de la république française. La perte entière de son commerce des Indes et de Batavia ne justifie que trop cette qualification de notre alliance.

Condamnée, à l'époque de 1796 (an 5), à ne pouvoir risquer sur mer un de ses vaisseaux, ni suivre ostensiblement, pour son compte, aucune expédition maritime vers les Indes surtout, la ré-

publique batave s'était vue contrainte d'emprunter le pavillon d'un neutre pour se ravitailler, entre autres, d'une denrée exotique aussi nécessaire à sa consommation continentale que l'était le thé. Le pavillon danois était le seul dont elle avait pu s'aider, parce que l'Angleterre n'en souffrait pas d'autre dans les parages de l'Inde.

J'ai toujours considéré cette tolérance, limitée par la Grande-Bretagne au pavillon danois, comme la cause déterminante des atteintes nombreuses portées par la France à la sûreté de ce pavillon. On a cru, ou l'on a affecté de croire, qu'il y avait connivence entre ces deux États, seuls désormais habitués dans l'Inde; que le Danois, comme *neutre*, était l'instrument dont l'Anglais se servait pour masquer ses propres expéditions de l'Inde. Ma conviction personnelle a été que la marine militaire anglaise étant habituée à faire voyager sous escorte ses riches bâtimens en retour de l'Inde pour Londres, la querelle de collusion suscitée aux Danois n'était qu'une ruse de corsaire. La version du pillage n'a que trop souvent prévalu, notamment dans l'affaire du *Cannholm* que j'analyse.

En elle-même, l'entreprise de faire voyager huit à dix millions de valeurs de propriété hollandaise, depuis Amsterdam jusqu'à Canton en

Chine, et de les en faire revenir transformées en marchandises de destination aussi spéciale, était une entreprise très difficile, très périlleuse, et qui avait exigé, de la part de la république batave, une multitude de précautions. Il lui avait fallu se mettre à la fois à l'abri et des nombreux inquisiteurs anglais, qui couvraient les mers des Indes et d'Europe, et des voraces corsaires de sa chère alliée, la république française, qui ne respectaient rien. La multiplicité et l'incohérence des précautions à prendre pour le salut de cette expédition, fut précisément ce qui la perdit.

Pour en imposer aux visiteurs anglais, on fit choix d'un bâtiment de construction anglaise, nommé *le Rodney*, qui avait appartenu à la Compagnie des Indes anglaises, et qui n'avait pas cessé légalement d'appartenir à la maison de Londres *Hunter et compagnie*. Seulement, on fit voyager *le Rodney* à Copenhague, où fut passé un acte qui simulait la vente qu'un Danois aurait faite de ce navire à un autre Danois, et qui changeait son nom de *Rodney* en celui de *Caninholm*. On conserva, dans son équipage, le même capitaine d'origine anglaise, auquel on donna des lettres de bourgeois de Copenhague, et plusieurs officiers anglais, même le drapeau de cette nation avec sa flamme. Le

journal et autres pièces de bord signalèrent même que *le Caninholm*, armé à Copenhague pour les Indes, avait relâché à Portsmouth pour y charger quarante-six caisses de piastres; puis, aux Indes, dans divers ports de la domination anglaise.

Il y en avait assez, sans doute, dans ces premières combinaisons du voyage, pour garantir la propriété hollandaise qui serait mise à bord du *Caninholm* de toute molestation sérieuse de la part de l'Angleterre.

Mais ce n'était pas tout; il n'était pas moins indispensable de couvrir cette expédition hollandaise du voile de la neutralité, et il n'y en avait pas d'autre à emprunter que la danoise, pour les stations de l'Inde comme pour les parages d'Europe. *Le Caninholm* fut donc muni à son départ d'Europe, dans le port même de Copenhague, de tous les papiers de bord qui devaient le faire réputer *danois :* passeport, rôle d'équipage, passeport turc, ou permis barbaresque, etc. A Tranquebar, comptoir danois, qui était sa première destination, la simulation de neutralité danoise avait été continuée pour le voyage de Canton en Chine. A Canton même, le pavillon danois avait été seul arboré sur *le Caninholm.*

Rien encore dans tout cela qui se référât à la

propriété hollandaise de la riche cargaison de retour, et qui pût, au besoin, la protéger comme telle contre la cupidité effrénée et trop notoirement sophistique des corsaires français.

Pour parer à ce risque, la république batave n'avait rien imaginé de mieux que de communiquer au Directoire exécutif de la république française, son alliée, le secret de son expédition, et d'obtenir de lui, comme pouvoir administratif, régulateur de la course, une sorte de sauvegarde contre toute prise française.

A l'appui de cette sauvegarde, un Hollandais; *Bechir Teerling*, avait été institué *subrécargue* de Tranquebar à Canton. Les manifeste, charte-partie et connaissemens, y avaient fixé la destination exclusive du retour pour le *Texel*, où étaient les ordres pour le déchargement du thé et autres marchandises.

Il est à noter, sur tout ceci, que les assurances du *Caninholm*, en retour de Canton, avaient été établies comme d'une propriété vraiment *danoise*.

Tels étaient les élémens combinés de cette expédition lointaine, qui devait durer et qui a effectivement duré près de dix-huit mois. Le départ du *Caninholm* pour l'Inde a eu lieu de Copenhague en

novembre 1797 (brumaire an 5), et son arrestation en mer, par le corsaire français *le Scipion*, de Bordeaux, est en date du 27 prairial an 7.

L'instruction de cette prise, qui était certes la plus considérable de toutes celles qui eurent lieu dans cette guerre, se fit devant le tribunal de commerce de Blaye, puis au tribunal civil de Bordeaux, avec les mêmes arguties de droit et les mêmes erremens de procédure, que s'il se fût agi d'une simple controverse sur la propriété de quelques meubles ordinaires. Les sieurs Bonnet et compagnie, armateurs du corsaire capteur *le Scipion*, ne manquèrent pas d'échafauder leur capture sur le fameux réglement de 1778, suivant lequel la France toute seule avait voulu soumettre les pavillons neutres, en temps de guerre, à une kyrielle d'entraves que les traités d'alliance et de commerce, par elle conclus d'ailleurs avec eux, ne comportaient pas; telles, par exemple, que l'interdiction de se servir de bâtimens de construction ennemie, dont les neutres ne prouveraient pas avoir fait l'acquisition avant la guerre, ainsi que d'autres justifications d'*antériorité* dont l'exigence n'était, au fond, que l'introduction de l'effet rétroactif le plus intolérable par son despotisme.

Traînée dans les deux tribunaux sur cette claie

banale des subtilités de la course républicaine, l'égide de la neutralité du *Caninholm* y avait été bientôt brisée; les prétextes de confiscation, tirés de la construction anglaise du navire, de la nationalité première de son capitaine, des relâches, tant à Portsmouth que dans les ports anglais de l'Inde, avaient tous été accueillis par la faveur la plus aveugle et la plus empressée.

Le jugement définitif de cette confiscation majeure avait été rendu à Bordeaux, le 18 vendémiaire an 8, au mépris des conclusions du ministère public, tendantes, pour des raisons d'Etat, à ce qu'il en fût préalablement référé au gouvernement de la république lui-même.

Il y avait eu pourvoi en cassation de la part des intéressés du *Caninholm* capturé, lorsque incidemment étaient survenues la journée du 18 brumaire, la chute du Directoire et l'installation du gouvernement consulaire.

De là, une nouvelle fatalité dans les destinées du *Caninholm*. Le Directoire exécutif, qui avait délivré à la république batave, son alliée, la sauvegarde de l'an 5, contre tout corsaire français, pour les retours qu'elle attendait de Chine, n'était plus là pour faire respecter cette sauvegarde. Les partisans de la course (et la saisie du riche *Caninholm*

en avait fort grossi le nombre) déniaient très hautement au Directoire le pouvoir qu'il avait usurpé, en la délivrant, en fraude de l'inflexible vœu du réglement maritime de 1778. Les armateurs du *Scipion* objectaient, en outre, que le diplôme directorial ne pouvait servir de rien à la république batave, parce qu'il ne s'était pas trouvé à bord du *Caninholm* au moment de sa capture en pleine mer.

En fait, le capitaine danois, se confiant à la foi du gouvernement français et de l'alliance batave, s'était hâté de descendre à terre, avec sa sauvegarde directoriale de l'an 5, pour courir aux premières autorités de Bordeaux, et demander merci. Ce déplacement inconsidéré du titre de garantie semblait ne devoir être d'aucune conséquence, vu l'authenticité de sa date. Ce fut cependant là l'un des plus forts moyens du corsaire : *pièce non trouvée à bord.*

Il s'ensuivit, de cet enchaînement de difficultés, que la république batave fit, en diplomatie, les plus grands efforts pour arriver à ce que, d'autorité, le gouvernement consulaire s'interposât entre les capteurs et les capturés pour faire lâcher la prise. Je vis plusieurs fois, pour faire réussir ce genre de pourvoi diplomatique, M. Schimmel-

penninck, ministre plénipotentiaire, à Paris, de la république batave. Des relations intimes s'établirent entre nous à ce sujet. M. Schimmelpenninck avait été l'un des jurisconsultes les plus éclairés de la Hollande. Il partagea mes craintes sur toute réclamation *ostensible* qui aurait pu être faite de la propriété hollandaise pour la cargaison du *Caninholm*. Il fut arrêté que nous nous en tiendrions à une simple réclamation verbale; qu'il l'appuierait de tout son crédit, et ferait appuyer mes démarches par un autre personnage de sa nation.

Cet autre personnage fut l'amiral Winter, superbe homme de guerre, d'une humeur bouillante et d'une franchise un peu rude. L'amiral Winter m'accompagna dans une visite, qui était la seule praticable, chez M. Portalis, commissaire du gouvernement près du Conseil des prises. J'exposai à M. Portalis, dont j'avais l'avantage d'être connu, les considérations morales d'ordre politique, d'équité naturelle et de bonne foi qui me semblaient devoir décider les Consuls à ordonner la relaxe du chargement au moins du *Caninholm*, puisqu'il n'avait été capturé, dans le fait, qu'en violation de la foi jurée par le Directoire. Sur ce que M. Portalis m'objecta que ce recours-là

même rencontrerait plus d'un obstacle, l'amiral Winter, tout hors de lui, fit vers son arme un mouvement qu'il réprima bientôt, et que M. Portalis, fort heureusement, ne put apercevoir à cause de la faiblesse de sa vue.

Nous en restâmes là, sur toute réclamation hollandaise à établir dans les formes. Le Conseil des prises fut appelé à prononcer sur le sort du *Caninholm* et de ses neuf millions de valeur, comme sur une propriété *neutre* ou *ennemie*, sans que son caractère d'*alliée* garantie eût été décliné. Le 29 fructidor an 8, ce Conseil, dominé par la vieille ordonnance de 1681, et par le réglement de 1778, rendit une décision confirmative de la confiscation de la prise, qu'il déclara être de propriété anglaise.

Ainsi, nouveau Jason, le corsaire *le Scipion*, de Bordeaux, sans avoir couru aucun risque de combat, remporta bien plus que la conquête de la toison d'or.

J'ai appris, il est vrai, un peu plus tard, que les armateurs de ce corsaire avaient été forcés de disséminer quelques bribes de leur riche proie. Des bons au porteur, signés *Bonnet et compagnie*, ont circulé sur la place de Paris; plusieurs de ces bons, en somme de plus de 500,000 francs, après leur échéance, ont été mis sous mes yeux par les

porteurs qui ont été réduits à en poursuivre le recouvrement dans les tribunaux.

Quant à moi, ce que j'ai recueilli de plus consolant à la suite d'un échec aussi affligeant, c'a été la constante bienveillance dont M. Schimmelpenninck m'a honoré toute sa vie. Je lui dois la possession d'un bel exemplaire des œuvres de Bynkersoer, le plus estimé des jurisconsultes hollandais, à raison de ses admirables commentaires du droit romain et de plusieurs traités sur la législation, tous écrits dans la langue latine la plus pure.

Je fais trève à cette matière inépuisable des prises maritimes, qui a absorbé presque seule environ six de mes années de barreau, et m'a attiré la correspondance la plus volumineuse et la plus variée que jamais avocat à Paris ait été dans le cas d'entretenir avec l'étranger, y ayant été longtemps seul pour répondre à toutes les doléances sur les violations trop réitérées du droit de la neutralité.

Puisse cette digression servir un jour à faire adopter par toutes les puissances maritimes et commerçantes, pour les cas de guerre, un système de législation et de jurisprudence uniforme, qui assure à chaque pavillon son indépendance telle

qu'en 1780 l'impératrice Catherine, de Russie, l'avait conçue et réalisée pour le pavillon russe !

Ailleurs j'ai déjà émis, plus en grand, le vœu que toutes les puissances indistinctement fondassent entre elles un pacte général par écrit et du droit des gens, dans lequel se trouveraient posées les règles de réciprocité à observer pour le commerce, en matière de faillite, de lettres de change et autres opérations qui l'ont rendu cosmopolite. Il importe à tous d'y abolir tout privilége, dans la discussion des biens d'un même débiteur, qui ne tiendrait qu'à la localité où à la nationalité de ses créanciers.

On peut se reporter à l'article *Code de commerce* que j'ai fait insérer dans l'encyclopédie moderne de M. Courtin. Il est bien à désirer que la sainte-alliance, dont les réunions se succèdent pour le maintien des souverainetés respectives, en vienne à assurer par ses délibérations, l'uniformité des principes d'après lesquels doivent être régis les rapports commerciaux qui s'établissent entre leurs sujets respectifs.

Je ne puis pas mieux clore ce chapitre des prises maritimes, dont je me suis montré l'antagoniste le plus opiniâtre, qu'en plaçant ici le tableau rapide des immenses pertes qu'elles attirèrent sur

l'Etat, dans sa marine, ses finances et même ses possessions; puis en traçant, en regard, un sommaire des avantages inouis que notre implacable rivale, l'Angleterre, a su en retirer.

La multitude des corsaires français qui s'étaient répandus sur toutes les mers, dans l'unique but de piller les neutres, agissant sans plan et sans chef, fut incessamment exposée à tomber elle-même, victime de son imprévoyance, entre les mains des bâtimens armés de l'Angleterre. De nombreux équipages furent successivement faits prisonniers et conduits dans les ports anglais, où ils furent entassés pêle-mêle sur des vaisseaux pontons; ils y furent excessivement maltraités, et il en périt un grand nombre.

Lors de l'échange qui fut fait sous le consulat des prisonniers respectifs, entre les deux nations, il se trouva que dix-sept mille marins restèrent sur les pontons anglais en sus du nombre échangé. C'est à cet énorme déficit que l'on peut attribuer les préventions conçues par le premier consul contre les expéditions maritimes, le peu de faveur qu'il leur accorda et surtout le refus qu'il fit de se prêter à la proposition qui lui fut faite d'organiser, en grand, les armemens en course avec destination spéciale pour les mers des Indes, où ils s'em-

pareraient de tous les navires anglais richement chargés de marchandises en retour vers leur métropole; ce qui eût été la frapper au cœur et ruiner son commerce. Bonaparte, pour toute réponse à ce projet, cita les dix-sept mille prisonniers de la marine française retenus sur les pontons anglais, et demanda où il prendrait les matelots nécessaires à la marine militaire.

En même temps qu'elle avait exténué le personnel du service actif de la marine, la course, par la violence et la déloyauté de ses préhensions, avait donné ouverture, contre l'Etat, à des réclamations de tous genres de la part des gouvernemens dont les sujets avaient été dépouillés. Les jugemens de confiscation si multipliés par nos tribunaux, à la faveur d'une législation tyrannique, avaient conjuré sur nos finances autant d'orages lointains, qui, au jour des réparations, ont fini par éclater. Il a fallu que le trésor public acquittât à grands frais, envers les étrangers, les indemnités encourues par les délits politiques dont nos corsaires s'étaient rendus coupables.

D'un autre côté, l'affaiblissement graduel de notre marine a laissé sans défense plusieurs de

nos possessions d'outre-mer, dont les Anglais se sont rendus maîtres, et qu'à la paix ils n'ont plus voulu restituer.

Ainsi, par nos violations réitérées du droit des gens pendant toute la guerre de la révolution, la fortune nationale s'est trouvée gravement compromise.

Plus heureuse dans ses combinaisons, la nation anglaise est parvenue à faire servir l'état de guerre prolongée, à l'agrandissement de sa puissance. Elle a de fait exercé sur les mers, pendant près de vingt ans, un empire à peu près exclusif. Elle s'est emparée de tous les points du globe dont l'occupation importait le plus à la prospérité de son commerce.

Dans les spéculations de détail, le génie des particuliers anglais s'est exercé avec toute l'extension que peut prendre la cupidité. C'est ainsi, par exemple, que les assureurs ont admis, au nombre des chances dont ils pouvaient garantir les neutres, les risques auxquels ceux-ci étaient exposés d'être pris par des corsaires anglais. De telle sorte qu'en dernière analyse, ç'a été sous l'égide du même belligérant que la capture et la restitution ont eu lieu. J'ai vu entre les mains de plusieurs

sujets neutres des polices d'assurances qui avaient été passées à Londres, au café du Loyld.

Il est arrivé, par une autre machination de cet esprit mercantile si agissant en Angleterre, que des cargaisons entières de marchandises anglaises, dont l'introduction patente sur le continent était entravée, ont été volontairement exposées à l'arrestation et à la prise de la part de corsaires français affidés, avec lesquels les introducteurs anglais s'étaient mis d'intelligence. De cette manière les tribunaux, rendus juges de la capture, n'étaient, en réalité, que les coopérateurs innocens d'une contrebande indirecte. Ce manége a réussi à plusieurs jusqu'au moment où, par suite du blocus continental, a été imaginé l'expédient de brûler toutes les marchandises anglaises. On sait que, pour ce cas même prévu par la sagacité anglaise, toutes les précautions furent prises pour que le dommage de la brûlure ne retombât que sur le continent. C'était après tout, pour les Anglais, une consommation comme une autre; leurs fabriques ne se trouvèrent pas moins allégées de leurs surcroîts de produits.

SECTION II.

Droit international ; celui des douanes. — Violations de territoire. — Rapports entre la France et les cantons suisses. — Deux décisions notables. — Droit de réciprocité en Angleterre. — Questions de compétence d'exécution des actes et de contrainte par corps, à l'égard des étrangers.

—

En m'efforçant, comme je l'ai fait en faveur du commerce, de ramener le droit des gens naturel au principe commun de la *liberté des mers*, en temps de guerre aussi bien qu'en temps de paix, j'ai eu à reconnaître que ce principe recevait une exception majeure, celle du droit de *souveraineté exclu-*

sive que chaque Etat maritime est en possession d'exercer sur ses côtes, dans une certaine étendue et à l'entrée de ses ports et de son territoire.

Seule, cette exception a fourni une ample matière à notre *Code des douanes*, à cause des droits fiscaux que chaque souverain impose à l'introduction, chez lui, des denrées et marchandises provenant du sol ou des fabriques de l'étranger; à cause aussi de l'interdit à l'entrée et au passage, ou au transit dont il peut frapper certains de ces produits étrangers. La France républicaine, par ses lois des 10 brumaire an 5 et 6 nivose an 6, avait fait, de la prohibition absolue des marchandises anglaises à toutes les frontières de terre et de mer, son arme de guerre à peu près la seule, contre sa plus implacable ennemie, l'Angleterre. Bonaparte, outrant la mesure de cette prohibition, avait prétendu la faire adopter par toutes les puissances de l'Europe, au moyen de son *blocus continental*. Plusieurs démêlés avec l'administration des douanes, pour faire affranchir de la confiscation des marchandises reconnues d'origine anglaise, mais introduites *avant* les deux lois prohibitives, ont nécessité l'intervention de mon ministère d'avocat.

J'ai eu aussi à réclamer administrativement contre l'exorbitance des droits perçus, à l'entrée,

sur des marchandises non prohibées; entre autres, contre la perception faite aux années 1810 et 1811, dans le port de Dantzick, de plus de deux millions de taxe, sur des Français armateurs en course, qui y avaient conduit et vendu d'immenses cargaisons de denrées coloniales capturées. Dantzick était alors un état indépendant, dont la France n'avait que l'occupation momentanée et précaire, d'après le traité de Tilsit de 1807. Jamais le droit des gens n'avait été plus ouvertement violé que par cette énorme perception : elle n'en fut pas moins maintenue malgré mes efforts, appuyés par les signatures de quatre de mes confrères, Bonnet, Pardessus, Lagrange et Courtin.

Pris dans l'intérêt de chaque puissance en particulier, le droit des gens reçoit les modifications qu'elle juge à propos d'y introduire, et qui forme alors son *droit public*. Ainsi, quoique les obligations résultant des actes passés ou des jugemens rendus dans un pays, aient, dans tous les autres, un caractère de certitude et de légalité, elles n'y obtiendront aucune exécution immédiate : il faudra que l'autorité du lieu où l'on se propose de leur faire produire effet, en prenne connaissance

et leur accorde sa propre sanction. En France, cette modification était écrite en l'article 121 d'une ancienne ordonnance de 1629 : j'ai eu souvent à en exciper contre des contraintes que les étrangers prétendaient exercer chez nous, ou contre les raisons de décider, qu'ils faisaient résulter soit de la chose jugée chez eux, soit de leur législation.

Toutes ces entraves sur l'exécution ou sur l'exercice des droits respectifs de peuple à peuple, procèdent de la puissance attachée au territoire de chacun d'eux. Les libertés pour le commerce, entre autres la faculté du *transit*, l'ordre des successions, la forme de tester, les solennités du mariage, le droit de juridiction, sont autant d'émanations de la puissance territoriale, que toutes les nations sont convenues de faire respecter, et sur lesquelles repose la civilisation.

La violation, par la force, de cette charte du droit des gens a, dans tous les âges du monde, soulevé l'indignation générale; elle a été la source de presque toutes les guerres. C'est pour s'en garantir et pour régler les communications d'état à état, qu'ont été conclus les traités de *commerce*, de *paix*, d'*alliance* et d'*amitié*. Il n'est pas de peu-

lation européenne qui ne soit liée par des pareils traités avec ses voisins, même avec les pays lointains qui entretiennent chez elle des relations.

Nos temps modernes, comme plus éclairés et plus communicatifs, auraient dû être plus exempts du reproche d'attentat à la puissance territoriale. Mais ce sont eux précisément qui ont fourni les exemples des violations les plus flagrantes et les plus gratuites. C'est de la vieille Europe qu'au loin et dans son propre sein, l'ambition et la cupidité les ont fait surgir, avec le plus de fureur. Sans remonter à ces invasions des Amériques et des Indes, n'avons-nous pas eu, tout récemment, le révoltant spectacle de l'incendie par les Anglais du port de Copenhague, la violation par Bonaparte du territoire d'Etteinheim et son tragique dénoûment!

Mais j'oublie que je n'ai à traiter ici du droit des gens, que dans le cercle autrement circonscrit des débats judiciaires, et encore pour la partie seulement des occupations qu'ils m'ont attirées.

Sur aucun point, les libertés du commerce n'ont été mieux réglées ni mieux assurées qu'entre la France et les cantons suisses, ses éternels alliés. Les différences de nationalité y ont toujours été presque insensibles, sauf les nuances des

statuts personnels. Le droit aux successions y est réciproque, avec concurrence pour le partage entre les parens nationaux et ceux étrangers. Toutes les questions de nationalité, de réciprocité, de domicile, de successibilité et de compétence régulatrice, qui peuvent s'élever entre les sujets respectifs, ont été cumulativement agitées dans deux procès de succession confiés à mon zèle, le premier en l'an 2, le second en 1833.

En l'an 2, il s'agissait de la succession testamentaire d'un sieur Sellonf, banquier distingué à Paris, recueillie par sa famille de Saint-Gall, dont il était originaire et où il avait toujours conservé le droit de bourgeoisie. Une demoiselle Tournepenny, comme *fille naturelle* du défunt, ayant réclamé l'entière hérédité, la république de Saint-Gall, prenant le fait et cause de ses administrés, s'était pourvue au comité de salut public. Une double instruction *diplomatique* et *judiciaire* s'en était suivie.

Devant les deux autorités, j'avais soutenu les intérêts de la famille. J'avais établi que le sieur Sellonf, quoique domicilié et mort à Paris, était décédé *bourgeois* de Saint-Gall; qu'ainsi, sous le rapport de la nationalité, c'était la succession d'un Suisse qui s'était ouverte à Paris et qu'elle devait

être régie, comme testamentaire, par les lois de Suisse ; que la règle du domicile qu'avait pu acquérir en France un banquier étranger tel que le sieur Sellonf, devait céder à celle de la nationalité ; qu'à l'égard de la successibilité des enfans naturels, qui venait d'être admise en France, avec effet rétroactif, elle était repoussée à Saint-Gall et devait d'autant moins être un droit acquis à la demoiselle Tournepenny, qu'il ne lui avait été assigné par le défunt qu'une rente viagère de 800 fr. Que tout le droit, entre les contendans, devait se résoudre par la seule force des traités subsistant entre la France et la Suisse, ainsi que le comité de salut public l'avait déjà décidé, sur ma supplique, en faveur de la famille *Cervellera* de Gênes, dont un fils, frappé d'incapacité comme moine, avait prétendu revendiquer les biens situés en France.

Sous l'empire de la loi du 12 brumaire an 2, si favorable aux enfans naturels reconnus, le procès était chanceux. Les autorités françaises, qui en étaient saisies, étaient alors loin d'obéir toujours au droit des gens. Les Saint-Gallois eurent le bon esprit de composer, avec la demoiselle Tournepenny, sur des bases équitables convenues avec moi.

Dans le procès de 1833, c'était encore la succession d'un négociant *suisse*, originaire du canton de Vaud, mais fixé en France *depuis plus de cinquante ans* (le sieur Romey), qui était disputée à sa veuve et donataire universelle, aux termes de leur contrat de mariage, par les Vaudois, parens collatéraux du défunt. Quoique le sieur Romey fût mort à Paris, après une si longue résidence, quoique les neuf dixièmes de sa fortune fussent situés en France, et qu'en majeure partie ils consistassent en immeubles, les collatéraux suisses déclinaient la juridiction française et prétendaient, en vertu des traités subsistans, forcer la veuve à aller, dans leur pays, revendiquer ses droits matrimoniaux; expédient qui eût compromis son titre de donataire universelle.

Leur système était une controverse sur la nationalité du sieur Romey. Il avait conservé, disaient-ils, la qualité de bourgeois de *Nyon* (pays de Vaud) ; il avait reçu, tous les ans, sa part dans les revenus communaux de cette ville : il y avait fait transcrire, sur les registres publics, son contrat de mariage passé à Paris. Mais il n'avait eu de domicile qu'à Paris; il y avait exercé les droits politiques d'électeur et fait partie de la garde nationale : un des derniers actes de sa vie prouvait

qu'il n'avait pas eu un seul instant l'esprit de retour vers sa patrie primitive. Il apparaissait clairement que sa femme, en l'épousant, avait entendu unir son sort à un Français. Les moyens que je développai dans mes consultations firent rejeter le déclinatoire des Vaudois et assurèrent à la veuve tous les effets de sa donation.

La nationalité d'origine, la jouissance des droits politiques, la localité du domicile de droit, quand elles se trouvent réunies chez un même individu, ont pour conséquences, avouées partout, la fixation du lieu d'ouverture de sa succession, celle des lois qui doivent décider de sa capacité ou incapacité de tester, de la validité de ses dispositions et de la compétence des tribunaux appelés à en connaître. Il ne reste sous la puissance de la loi territoriale, que la forme extérieure des actes testamentaires ou entre-vifs et le réglement des propriétés *immobilières* situées dans son enclave.

Par un arrêt notable de 1824, la Cour royale de Paris a consacré tous ces principes dans la succession testamentaire du colonel anglais Thornton, domicilié et possessionné en France, mais qui avait conservé sa nationalité anglaise et de grands biens en Angleterre. Elle a renvoyé aux

tribunaux anglais la connaissance des dispositions testamentaires du colonel, dont plusieurs intéressaient des Français.

La *réciprocité* étant entre les nations un devoir sacré à remplir et impérativement exigé par notre nouveau Code civil, j'ai poursuivi, devant la Cour suprême de Cantorbéry à Londres, le renvoi en France de toutes les contestations relatives à la succession testamentaire d'un Français qui a testé et qui est mort dans cette capitale de la Grande-Bretagne. Ce Français testateur avait conservé en France son domicile de droit, le siége de sa fortune, composée d'immeubles fort importans, la qualité et les droits de citoyen français qu'il exerçait comme électeur. Il n'avait laissé à Londres que des biens mobiliers, ne pouvant même y posséder légalement aucun immeuble, puisqu'il n'était pas naturalisé Anglais. Par arrêt du 7 août dernier (1838), la Cour de Cantorbéry vient de consacrer le principe de la réciprocité, en renvoyant les héritiers et le légataire de ce Français, testateur nomade, à procéder devant les tribunaux de France, sur l'exécution de son testament anglais.

C'est, au surplus, chez ce peuple insulaire un *statut national,* que nul étranger ne peut y acqué-

rir de propriété *foncière*, s'il ne s'y est pas fait naturaliser.

La France, plus généreuse en concessions, admet au contraire tous les étrangers à acquérir et à posséder chez elle tels immeubles que bon leur semble. Elle va plus loin, elle les affranchit des droits d'aubaine, soit de la déshérence, sous la condition que les Français jouissent à leur tour des mêmes immunités dans le pays étranger; elle va jusqu'à étendre l'assimilation à la jouissance de tous les droits civils en France. Ainsi elle marche la première, d'un pas ferme, vers cette uniformité de législation qui serait si désirable.

SECTION III.

Compétence à l'égard des étrangers : entre le consul et le chancelier du consulat des Etats-Unis ; entre deux autres Américains dont l'un était possessionné en France. — Contrainte par corps contre le fameux Swan qui, à son tour, fait écrouer à ses côtés l'un de ses compatriotes. — Singulier pari de deux Anglais. — Arrestation provisoire du lord Crewe, par le *denisené* Brunet.

Ce n'est pas que la loi française, par ses concessions, ait entendu sacrifier l'intérêt privé des Français; elles ne concernent que le fisc. Quant aux particuliers, le Code les protège par l'attribution toute nouvelle, aux tribunaux français, de toute compétence, pour les engagemens con-

tractés envers les nationaux par un étranger.

Cette faculté donnée d'attirer les étrangers dans les tribunaux de France et de les contraindre à y procéder, pour les engagemens par eux contractés en France, en l'année 1806 avait fait concevoir à un sieur Mount-Florence, chancelier du consulat des Etats-Unis d'Amérique à Paris, que je défendais, l'espoir de faire statuer par la juridiction française, sur les contestations mues entre lui et le sieur Skispwith, titulaire du même consulat. Ce qui semblait autoriser cet espoir de Mount-Florence, c'est que ces contestations portaient sur des *conventions sociales* qu'ils avaient arrêtées et signées entre eux *à Paris*; que cette société avait pour objet, le partage de certains *droits de commission* attribués à leur agence à Paris, par des négocians américains, leurs compatriotes; c'est que le sieur Skispwith, depuis la séparation de leurs intérêts, avait consenti par compromis de s'en rapporter à des arbitres à Paris; c'est enfin qu'en droit il invoquait la loi de *réciprocité*, les Français étant admis à traduire devant les tribunaux américains ceux de leur nation qui avaient traité avec eux aux Etats-Unis.

Le tribunal de commerce d'abord saisi, se fon-

dant sur ces diverses circonstances, avait rejeté le déclinatoire proposé par Skispwith, et lui avait enjoint de nommer arbitre à Paris.

Mais, sur l'appel, les conventions d'entre Skispwith et Mount-Florence furent considérées comme n'ayant aucun caractère d'acte commercial ni de société de commerce. La Cour s'attacha à la forme de leur rédaction sur papier libre, en langue anglaise, et suivant les formules des Etats-Unis. Elle décida que, suivant le droit commun, les difficultés soulevées entre deux citoyens des Etats-Unis, ne pouvaient avoir d'autres juges que ceux de leur nation.

Mount-Florence se pourvut en cassation contre cet arrêt; mais, d'après la contexture de ses motifs, qui écartait toute idée d'opérations sociales et de commerce, la Cour suprême déclara que les parties étant étrangères, non domiciliées en France, et ne s'agissant que d'une action personnelle, les juges avaient prononcé conformément à la maxime *actor sequitur forum rei;* que le principe de réciprocité invoqué n'était point applicable à l'espèce, les traités entre les deux états n'ayant rien statué à cet égard.

Des chances judiciaires, tout-à-fait opposées, ont eu lieu aux années 1810, 1812 et 1814 entre d'au-

tres citoyens des Etats-Unis, dans une cause où je figurais comme défenseur.

Des premiers, Swan et Scheweiser, négocians associés de Philadelphie, anciens fournisseurs de la république française, avaient chargé un sieur Parker, autre Américain, résidant en France et y possédant des immeubles bien antérieurement à l'an 2, de suivre pour eux à Paris la liquidation et le recouvrement du prix de leurs fournitures. Ils étaient venus à Paris actionner le sieur Parker, leur agent, devant le tribunal de commerce au sujet des comptes à établir entre eux, et cela en vertu de l'art. 14 du Code civil. Parker avait décliné la juridiction française, fondé sur ce qu'il avait conservé sa nationalité américaine.

Par jugement du 12 juin 1810, le tribunal de commerce s'était déclaré incompétent et avait renvoyé les parties à se pourvoir, « attendu qu'aux « termes de l'art. 14 du Code civil, l'étranger ne « peut être assigné devant les tribunaux de France « que par les Français, à raison des traités qu'il a « faits avec eux; que Parker était étranger; que « la circonstance qu'il avait des propriétés en « France et qu'il y résidait depuis long-temps, ne « lui attribuait pas la jouissance des droits civils « français, parce qu'il n'avait pas obtenu l'auto-

« risation, de résidence, conformément à l'art. 13 « du même Code. »

Mais, sur l'appel, par arrêt du 11 juin 1812, la Cour impériale de Paris avait infirmé, par ce motif laconique, que « Parker était domicilié en « France depuis plusieurs années et y possédait « plusieurs immeubles, bien avant la promulgation « du Code civil, et qu'ainsi il a été régulièrement « assigné devant les tribunaux français. »

Cette partie du droit public de la France, concernant les étrangers, m'a donné à faire résoudre, en matière de contrainte par corps notamment, plusieurs questions qui ne sont pas sans intérêt.

Par une première loi du 4 floréal an 6, il avait été statué que tout étranger, résidant en France, y était soumis à la contrainte par corps, pour tous les engagemens qu'il contracterait avec des Français, s'il n'y possédait pas des propriétés foncières ou un établissement de commerce.

Par une deuxième loi du 10 septembre 1807, tout Français, créancier d'un étranger, avait été autorisé, aussitôt la dette échue, à faire opérer, sur une simple requête au président du tribunal civil, *l'arrestation provisoire* de son débiteur.

Ce sont les Anglais et les Américains surtout, qui, grands partisans des paradoxes, m'ont le plus

souvent provoqué au combat, sur l'application de ces deux lois.

A leur tête s'est placé l'Américain Swan, dont je viens de parler et que j'ai déjà cité pour la longanimité de sa résignation à garder prison, pour une dette qu'il lui eût été facile d'acquitter. J'eus à lutter contre ce personnage pendant plusieurs années, d'abord pour le faire déclarer passible de l'arrestation provisoire, dans l'intérêt des sieurs Lubbert et Dumas, mes cliens; puis pour faire rejeter les divers faux-fuyans, à l'aide desquels il a tenté de faire cesser cette arrestation provisoire, dans le cours des vingt-deux années qu'elle a duré.

J'explique sommairement quelles étaient les causes de la rigueur déployée par les sieurs Lubbert et Dumas contre cet Américain. Depuis l'année 1794, il les tenait en échec sur la liquidation de comptes immenses qu'ils avaient exercés entre eux, pour fournitures faites à la république française. A la fin, une sentence arbitrale du 14 avril 1807 avait condamné Swan à payer 625,000 fr. pour le reliquat final de ces comptes. 600,000 fr. de lettres de change avaient été à l'avance déposées par Swan, pour sûreté des condamnations à intervenir, entre les mains des arbitres qui, après

leur décision, les avaient remises à Lubbert et Dumas.

C'était en vertu de ces titres *échus* que Lubbert et Dumas, le 28 juillet 1808, avaient fait ordonner et exécuter l'arrestation provisoire de Swan. Je n'entreprendrai pas de retracer ici les innombrables sophismes inventés par le génie processif de Swan, pour faire annuler son arrestation. Tantôt ce furent les traités d'alliance et de commerce subsistant entre la France et les Etats-Unis; tantôt ses recours contre la liquidation arbitrale; puis la légende des subtilités inventées coup sur coup par les détenus pour dettes, et en dernière analyse des moyens de compensation qu'il avait été mendier au trésor public, contre les auteurs de sa détention.

Swan a échoué dans toutes ses longues tentatives judiciaires. Ce ne fut que la révolution de juillet 1830 qui lui ouvrit *de fait* les portes de Sainte-Pélagie. Alors ses créanciers étaient morts à la peine, ruinés par les procès dont il n'avait cessé de les accabler, et par les vingt-deux années de consignation de ses alimens. Lui, au contraire, est sorti de cette lutte acharnée, millionnaire, comme il ne cessait de se vanter de l'être; mais

aux Etats-Unis, où sa fortune avait été mise à l'abri de toute saisie.

Qui croirait que, du sein de sa prison où il gagnait la vétérance, Swan eût formé l'entreprise d'y faire arriver, à côté de lui, son compatriote Parker, par la même voie de l'arrestation provisoire, et qu'il y ait réussi, au moins pour quelques jours?

On vient de voir que, par son arrêt du 11 juin 1812, la Cour impériale avait placé entre eux, pour régulatrice de leurs comptes, la juridiction française. Bientôt Swan avait eu l'art de présenter au président du tribunal civil la personne de Parker, comme son débiteur de sommes considérables, et il avait obtenu l'autorisation de le faire arrêter comme étranger. J'ai vu ces deux Américains logés à côté l'un de l'autre et porte à porte, à Sainte-Pélagie.

Il ne me fut pas difficile de dégager promptement Parker de cette arrestation privisoire, visiblement surprise. Je n'eus qu'à faire observer, d'une part, que l'incarcérateur Swan était lui-même un étranger, et que le bénéfice de la loi du 10 septembre 1807 n'appartenait qu'aux Français; d'une autre part, que la chose jugée par l'arrêt

contre Parker s'était bornée à le déclarer *justiciable*, sans le constituer *contraignable*, même avant tout jugement, sur le fond de la liquidation à faire de leurs comptes; que, d'ailleurs, l'extranéité, objectée après coup à Parker par son prétendu créancier, devenait indifférente, attendu que l'arrêt lui-même l'avait reconnu propriétaire de plusieurs immeubles situés en France ; circonstance qui, seule, le préservait de toute application du mode de l'arrestation provisoire.

Cet abus, fait par un étranger contre un autre, de la loi exceptionnelle de 1807, me rappelle un pari que deux Anglais venaient d'établir entre eux, dans une rencontre imprévue et dont ils venaient, dans mon cabinet, me rendre le juge. Il était dû à l'un d'eux par l'autre, depuis plusieurs années, une somme assez forte, pour titre *souscrit en Angleterre*. Le débiteur était venu en France, expressément pour se soustraire aux poursuites de son créancier. Celui-ci, à son tour, avait passé le détroit et s'était rendu à Paris, pour tout autre objet que le recouvrement de sa créance.

Fortuitement il rencontre son débiteur rue de la Paix. Les deux gentleman se saluent : une conversation s'engage même entre eux, dans le cours de laquelle le créancier fait la gageure d'arriver à

son paiement en France, par la voie de la contrainte par corps. Le débiteur lui en porte le défi, et soutient que la loi française n'autorise pas une semblable exécution sur sa personne : le pari d'un dîner s'établit. Pour vider ce bizarre différend, les deux Anglais conviennent d'en passer par l'avis du premier avocat qu'ils pourront consulter. Je demeurais alors rue Neuve-Saint-Augustin, près celle de la Paix.

Ils entrent dans mon cabinet. Au premier exposé, je décide que la loi de septembre 1807, concernant les étrangers, ne peut pas s'appliquer à une dette contractée hors de France, *au profit* d'autres que des Français.

Aussitôt le créancier se ravise, et, d'un ton inspiré, il s'écrie qu'il est sûr de son fait; qu'il a un moyen infaillible pour mettre légalement la main sur la personne de son débiteur. Il va faire à un Français la cession de sa créance, et ce sera son cessionnaire français qui obtiendra l'arrestation provisoire.

A ce cri de triomphe, j'objecte fort tranquillement à l'Anglais créancier qu'il s'abuse; que sa créance, dans la main d'un Français, ne perdra pas son caractère de *créance anglaise*, et qu'à raison de cette origine, le Français lui-même, quoi-

que légitime cessionnaire, sera inévitablement éconduit. Mon objection le calme ; il s'avoue vaincu; il acquitte son pari et emmène son débiteur dîner avec lui. Ils insistèrent pour que je fusse de la partie; mais j'étais engagé ailleurs.

Le cours des événemens a voulu que je fusse chargé de la défense des prisonniers pour dettes plus habituellement que de la tâche affligeante de river leurs fers. En cela, le sort a bien servi mon opinion, qui a toujours été de considérer la contrainte par corps comme peu utile au commerce proprement dit, et à l'égard des débiteurs purement malheureux, dont elle ne fait qu'aggraver la condition. Ce remède extrême et dangereux dans la main d'un créancier morose, n'est tolérable que quand on l'emploie contre la mauvaise foi ou contre des débiteurs étrangers qui n'offrent aucune surface, et qui, d'un moment à l'autre, peuvent disparaître du sol français. Encore, à l'égard de ces derniers, ai-je toujours tenu à ce que les droits de l'hospitalité ne fussent pas violés, par la transgression arbitraire des règles du droit des gens.

C'est ainsi qu'en 1819, j'ai encore soutenu la cause de la victime, dans la célèbre affaire du lieutenant général anglais, Jones Crewe, pair héréditaire des royaumes-unis, contre le sieur Brunet,

Français *denisené*, tenant hôtel garni à Londres. Il est vrai que c'était par une agression plus inconvenante qu'illégale, qu'ici les questions avaient été soulevées.

Brunet, porteur de trois mandats d'ensemble sept cents liv. sterling, souscrits à Londres, en 1811, à son profit par le lord Crewe (dont le père, âgé de quatre-vingt-trois ans, ne lui laissait que l'expectative de sa fortune), ayant trouvé le lord son débiteur en France, l'avait fait arrêter avec éclat, sur une place publique, en vertu de la loi contre les étrangers, du 10 septembre 1807, et écrouer dans les prisons de Rouen.

Lord Crewe avait de suite introduit, au tribunal de Rouen, une instance *provisoire* en main-levée de son écrou, sur le double motif que la créance était *anglaise* et que le créancier Brunet, Français d'origine, habitait Londres depuis l'année 1796, où il s'était fait naturaliser Anglais.

L'élargissement provisoire avait été refusé au lord, sous prétexte qu'il ne justifiait pas du fait de la *naturalisation* de son créancier Brunet, comme Anglais, et que, dans la main d'un Français *présumé*, les titres de créance, quoique souscrits à Londres, étaient exigibles même en France. Le tribunal civil de Rouen, saisi ensuite, au *principal* de

l'action du lord en nullité de son emprisonnement, l'avait écartée par les mêmes considérations.

Mais sur l'appel, en la Cour royale de Rouen, le lord avait rapporté la preuve de la naturalisation de Brunet en Angleterre, *par lettres-patentes de S. M. britannique*, du 6 juin 1806. La Cour, sur le vu de ce document, par son arrêt du 27 août 1817, avait admis qu'il avait fait perdre au créancier Brunet sa qualité de Français; que dès lors le bénéfice de la loi de septembre 1807, exclusivement attribué aux Français, ne lui appartenait pas. Elle avait en conséquence déclaré nul l'emprisonnement du lord; mais elle avait refusé à celui-ci les dommages et intérêts auxquels il avait conclu, attendu sa qualité de débiteur retardataire.

Cet arrêt avait été attaqué en cassation par les deux parties : par Brunet, en ce qu'il avait attribué aux simples lettres-patentes d'un roi d'Angleterre le caractère et les effets d'une naturalisation qui ne pouvait être acquise en ce pays, à aucuns étrangers, que par un acte du Parlement anglais; par lord Crewe, en ce qu'il n'avait pas réprimé l'outrageant attentat, commis sur sa personne, en violation du droit des gens, par une arrestation provisoire qu'il annulait en définitif.

Sur la question vitale de ces deux pourvois, celle de savoir si Brunet avait perdu ou non sa qualité de Français, d'après les lettres-patentes anglaises de 1806, chacun des demandeurs avait rapporté de savantes consultations des avocats les plus distingués de Londres, qui estimaient, les uns, que sans un acte du Parlement d'Angleterre il n'y avait pas de naturalisation complète; les autres, que les lettres-patentes de S. M. britannique ayant conféré à Brunet le droit d'acquérir des immeubles dans les trois royaumes et l'ayant soumis aux devoirs de l'*allégeance*, il était, dès 1806, devenu Anglais et avait cessé d'être Français.

De ces deux incohérentes versions, ce fut la première que la Cour de cassation admit par son arrêt du 19 février 1819; mais ce fut par des considérans essentiellement puisés dans le Code civil de France. Elle cassa « *dans l'intérêt commun des « parties*, en déclarant qu'elle entendait les mettre « l'une et l'autre en position de faire valoir leurs « droits et moyens respectifs, ainsi et de la même « manière qu'elles le pouvaient avant l'arrêt cassé! » et elle compensa la moitié des dépens. Comme on le voit, la Cour suprême n'a pas voulu trancher le nœud gordien, sur l'exécution des lois anglaises agitées devant elle : seulement, en l'état, elle n'a pas

pensé que les lettres-patentes de 1806 eussent fait perdre, sans retour, à Brunet sa qualité originaire de Français, d'où serait résultée la perte de sa créance.

Il n'y a rien à conclure de là, pour la solution des problèmes qu'ont placés, entre les nations, les droits de souveraineté respectives et par suite les axiomes de compétence, *locus regit actum : actor sequitur forum rei.* Nous n'avons gagné, par l'article 14 de notre Code civil, qui en est subversif, que l'avantage de la main mise chez nous sur la personne et sur les biens de l'étranger qui s'y rencontrent; car nos jugemens français n'étant pas exécutoires en pays étranger, nous sommes, en dernière analyse, forcés de nous y pourvoir de nouveau pour l'exercice de nos droits.

Ce sont ces résultats inévitables dans l'exécution, qui tout récemment m'ont fait prendre le parti de demander avant tout, à la Cour de Cantorbéry, de renvoyer en France le différend mu entre des Français, dans une succession ouverte en France, pour des fonds publics anglais qu'il s'agit d'extraire de Londres.

Le droit des gens commande dans la pratique une grande circonspection : aucun souverain ne doit anticiper sur la souveraineté de l'autre par

des actes d'indépendance, celui-ci ayant chez lui la ressource d'anticiper à son tour, dans les rapports de commerce surtout, tels que les cas de faillite, les opérations cambistes et autres où des intérêts respectifs se trouvent transplantés et confondus. J'ai toujours observé que la règle de réciprocité était la ligne la plus avantageuse à garder.

SECTION IV.

De la contrainte par corps entre nationaux, 1° questions des septuagénaires, le pour et le contre; 2° question des cinq ans; le prince chinois; 3e question du trente et un : la nièce électrisée. — La chambre des Désolés. — Les refuges.

Considérée maintenant entre les nationaux, la contrainte par corps, comme faisant partie de notre droit public français, a donné lieu, depuis 1789, à bien des controverses, des modifications, des changemens de jurisprudence qui ont fréquemment déterminé mon patronage en faveur des dé-

tenus pour dettes. Les premiers élans de la liberté l'avaient fait d'abord entièrement abolir; on avait cru ensuite devoir la rétablir et en régulariser l'exercice par les lois de l'an 6.

Bientôt après son rétablissement, à Paris, comme point central des grands intérêts commerciaux, se sont successivement élevées, pour l'application de la loi de germinal, une foule de difficultés suggérées aux détenus par l'impatience bien naturelle du joug imposé.

Je les ai fait résoudre les unes après les autres, avec beaucoup de bonheur, dans le sens de leur libération.

Ainsi, dès l'année 1807, j'ai soulevé la question de mise en liberté, en faveur des *septuagénaires* incarcérés pour dettes.

Il y avait, à Sainte-Pélagie, trois vieillards de soixante-dix ans et plus qui gémissaient dans les fers de leurs créanciers. L'un, ancien banquier et armateur à Bruxelles, qui, avant la réunion de la Belgique à la France, avait armé dans le port neutre d'Ostende jusqu'à quatre-vingt-quatorze navires, et dont les opérations de commerce, tant sur mer que sur terre, étaient tellement multipliées, que pendant un an entier une riche cargaison avait été oubliée dans le port. De simple

porte-balle, il était devenu l'un des plus riches négocians de l'Europe : l'empereur d'Autriche l'avait fait baron. Tout à coup notre invasion de la Belgique l'avait ruiné; et il expiait à Sainte-Pélagie le tort immense de n'avoir rien conservé.

Je démontrai, pour lui, que la loi de germinal an 6 n'avait pas été faite pour ouvrir des tombeaux aux vivans; que la contrainte par corps n'avait été introduite, en faveur des créanciers, que comme une épreuve des ressources que les débiteurs pouvaient ou non dissimuler; que l'âge seul de mon client attestait assez son absolu dénûment; que le privilége des soixante-dix ans proclamé par la loi de germinal elle-même, pour les dettes civiles, était, sans raison, refusé aux dettes commerciales. Arrêt intervint qui ordonna sa mise en liberté.

Mon deuxième pélagien septuagénaire était un ancien fournisseur des armées de la république; il était son créancier de plusieurs millions, dont il n'avait été remboursé qu'en assignats dépréciés, puis en ordonnances de liquidations émanées du Directoire et si mal payées. Les livranciers, porteurs de ses engagemens personnels et par lettres de change, n'avaient pas été d'humeur de céder à la force majeure d'où découlait l'insolvabilité de

leur débiteur, ni à la compassion qu'inspiraient ses cheveux blancs ; ils l'avaient impitoyablement fait emprisonner. Je réussis à persuader à ses juges qu'ils devaient mettre un terme aux rigueurs dont le sort accablait mon vieux client.

Le troisième septuagénaire fut moins heureux : il était Turc de nation et se nommait Passavan-Owglou. Je ne fus pas son défenseur ; mais la planche était faite, quant au principe de la *septuagénarité*, par les deux antécédens. Il m'a été dit que les causes de la contrainte exercée contre lui déposaient contre sa moralité : il a échoué ; et son échec a rivé, pour quelque temps encore, les fers des autres septuagénaires.

La jurisprudence a souvent varié, en matière de contrainte par corps ; mais je ne me serais jamais attendu à la voir se contredire dans le même jour et à l'égard du même individu, dans deux des chambres de la Cour. C'est pourtant ce que j'ai éprouvé, en défendant le directeur de l'Odéon, Sageret, contre deux procès-verbaux simultanés de son écrou à Sainte-Pélagie. La première chambre ne vit en lui qu'un artiste, metteur en scène, que la contrainte par corps ne devait pas atteindre ; la troisième chambre, au contraire, le

jugea comme un entrepreneur de spectacle, qui avait spéculé sur les produits de la scène et elle maintint l'écrou.

A la question des soixante-dix ans succéda celle de savoir si, au bout de cinq années de détention, *tout incarcéré* ne devait pas être libéré de la contrainte par corps. Je soutins l'affirmative devant M. le président Agier : ce magistrat, austère dans ses formes, joignait à une excellente judiciaire une âme sensible, philantropique. Il adopta mon argument que la voie de contrainte n'était, pour le créancier, qu'un moyen de s'assurer de la situation, au vrai, de son débiteur; que cinq années de détention révolues, sans que celui-ci eût fait effort pour en abréger le terme, prouvaient assez qu'il n'en avait aucun moyen. Il jugea que la prescription quinquennale, écrite au titre 3 de la loi de germinal an 6, était acquise aux commerçans, aussi bien qu'aux débiteurs pour causes purement civiles.

En 1815, le bénéfice de cette jurisprudence fut disputé avec beaucoup d'acharnement à un sieur Mathéus, né à Macao en Chine, et qu'on dénommait

le *prince chinois*. C'était en effet un personnage élégant, quoique basané, spirituel, instruit, que des intrigans avaient chambré, pour lui faire souscrire, au jeu, des masses de lettres de change. On lui opposait, comme étranger, la loi survenue le 10 septembre 1807, par laquelle on prétendait soumettre tous les étrangers à un régime spécial de contrainte.

J'eus à prouver que cette dernière loi n'était que préventive à l'égard des étrangers, afin de s'assurer provisoirement de leur personne, par voie d'arrestation; mais qu'une fois la mesure provisoire obtenue, les étrangers, pour la durée de la contrainte, rentraient dans le droit commun.

Des recommandans accoururent, dans la vue de faire prolonger, en leur faveur, la détention de Mathéus, qui n'avait pas subi pour eux le laps des cinq ans.

Tous leurs efforts furent inutiles : *le prince chinois* fut mis en liberté par arrêt.

Une dernière exception, imaginée par les détenus eux-mêmes, dans l'impatience de la captivité, échut à mon zèle pour la faire adopter. Ils

avaient remarqué que les consignations d'alimens n'étaient faites, par leurs créanciers, que pour les mois républicains, tous uniformément composés de *trente jours*; que le calendrier Grégorien étant rétabli, plusieurs mois se composaient de *trente et un jours*, et que pour le trente et unième, aucuns alimens n'avaient été consignés. Ils me chargèrent de demander leur élargissement pour absence d'alimens : le moyen était subtil; mais il était fondé en droit et dégrevant pour l'humanité. Il fut accueilli : nombre de prisonniers sortirent des cachots de la dette, pour n'y plus rentrer; le défaut d'alimens étant abolitif du droit de la contrainte, au sujet de la même dette.

Mon amour-propre a enregistré le gain de cause obtenu en 1806, pour un sieur Vacher-Lacour, vieillard incarcéré pour une dette de trente ans, à la faveur de significations soufflées à un domicile d'aussi vieille date. La sœur du détenu et sa fille, jeune personne de dix-sept ans, aussi belle qu'ingénue, assistaient avec anxiété à l'audience de la Cour impériale, qui allait statuer. A peine l'arrêt de mise en liberté rendu, la jeune personne, oubliant sa mère, s'était élancée comme une folle hors du Palais, pour courir délivrer son oncle. Bientôt ramenée par la réflexion, elle était revenue aussi

précipitamment, et c'avait été dans mes bras qu'aux yeux de tout le monde elle s'était jetée, pour m'exprimer sa gratitude.

Cette série de succès m'avait mis, en la maison de Sainte-Pélagie, en un crédit tel, que j'y aurais été l'avocat général, honneur qui ne m'a pas paru assez relevant pour n'en pas ambitionner d'autres.

En renonçant aux individualités de cette défense, contre la contrainte par corps, je n'ai pas cessé de combattre la doctrine qui livre l'homme au despotisme de son semblable, plus coercitif, sinon plus humiliant que l'esclavage. J'ai toujours pensé que, dans l'intérêt bien entendu du commerce lui-même, l'exercice de la contrainte par corps était, dans son mode, plus nuisible qu'avantageux aux créanciers, en ce qu'il détruisait toujours l'avenir des débiteurs et paralysait leur industrie, ressource unique du malheureux prisonnier et de sa famille.

Je n'ai trouvé la contrainte par corps judicieuse et nécessaire que pour réprimer l'immoralité de certains débiteurs de mauvaise foi, qui contractent, avec témérité, des dettes qu'ils savent à l'avance ne pouvoir pas payer, le plus souvent avec la volonté de tromper.

La contrainte par corps a été maintenue indéfiniment, dans la vue de parer aux banqueroutes frauduleuses. Je la crois peu préventive. Il est peu de banqueroutiers frauduleux qui bravent ses rigueurs dans l'attente : la plupart s'y soustraient par la fuite.

J'ai proposé, pour tempérament, d'organiser en France (ainsi qu'on le pratique en Hollande depuis des siècles, dans la *chambre des Désolés*), une espèce de jury commercial, qui prendrait connaissance de toutes les faillites et en administrerait paternellement l'actif. Le premier soin de la chambre des Désolés, après s'être emparée de tous les papiers d'un failli, est de vérifier scrupuleusement quelles sont les causes de sa faillite; si elle est due à l'imprudence ou à la mauvaise foi, ou à la force majeure produite par des événemens imprévus, tels que la chute de correspondans, débiteurs envers lui de fortes sommes, leur mort et les entraves qu'elle entraîne, même chez les plus solvables.

Si le failli n'est que victime du malheur, on le réintègre sur-le-champ; on le rend à sa famille et à ses affaires : on lui accorde des délais pour se libérer, quelquefois même des secours. Dans tous les cas, la compassion court au-devant de tous

les besoins réels. L'administration des biens, surveillée par les créanciers, obvie à toute non valeur.

Pour *mezzo termine*, le point capital étant de laisser au failli, qui vit de son travail, la faculté de s'y livrer sans crainte de l'incarcération, il s'est agi de créer des lieux de *refuge* ou de prison volontaire, dans lesquels seraient insaisissables la personne du débiteur, ses instrumens de travail et le mobilier d'ordonnance, tout son actif acquis restant sous la main des créanciers. J'avais connu, avant la révolution, trois de ces enceintes privilégiées dans Paris (*le Temple, les Quinze-Vingts de la rue Saint-Honoré et Saint-Jean-de-Latran*) où les débiteurs étaient à l'abri de la contrainte par corps et continuaient l'exercice libre de leur état. Ils y avaient acclimaté une telle prospérité, que ceux du dehors cherchaient à s'y associer par le voisinage ou par la mise en commun.

J'avoue que j'ai voté et que je vote encore pour cette érection des refuges, malgré toutes les améliorations de la contrainte par la loi de 1832 et les améliorations du régime de la prison pour dette.

SECTION V

Baratterie de patron, Rouen, Paris. — Lacune des Codes sur ce crime. — Vues de l'auteur : lui seul contre tout le barreau de Rennes. — Affaires *Sallette*. — Intrépidité des corsaires.

Je passe à ces autres dispositions de notre droit public répressives des crimes ou délits, dont la violation a amené sur les bancs des Cours d'assises ou de police correctionnelle des prévenus que j'ai eu à y défendre.

Je me suis rarement présenté devant ces tribu-

naux extraordinaires; et toutes les fois que j'y ai paru, comme défenseur, ç'a été avec la plus vive émotion, tremblant sur l'issue des débats qui m'offraient un duel et un seul vulnérable. Mes deux expériences aux Cours d'assises de Bruxelles, en 1813, en faveur du maire d'Anvers, et de Douai en 1814, pour le notaire accusé de faux principal, jointes à l'assaut politique de 1815 livré au maréchal Ney et qui me fut si fatal, m'avaient assez aguerri, pour que je ne reculasse pas devant les nouvelles perplexités qui m'attendaient aux Cours d'assises de Rouen et de Paris, où j'avais à combattre des assureurs.

Devant ces deux Cours, mes cliens étaient traduits comme s'étant rendus coupables du crime de *baratterie de patron*.

D'après la définition donnée par l'art. 35 du titre 1er, livre 2, de l'ordonnance de la marine de 1681, il y a baratterie, quand le *maître* ou patron fait fausse route, quand il commet quelque *larcin*, ou quand il donne frauduleusement lieu à la confiscation des marchandises ou du vaisseau. L'article attache à chacune de ces malversations du maître la *peine corporelle*, sans autre spécification; mais elle ne s'y trouve prononcée que contre le capitaine ou maître qui prévarique dans l'exercice

de ses fonctions. Il serait impossible de l'appliquer à d'autres dilapidateurs, alors même que l'ordonnance de 1681 serait dans toute sa force.

Dans les deux accusations de baratterie que j'ai eu à repousser en 1819 et postérieurement, le cas était tout différent. Il s'agissait de fraudes prétendues commises par des armateurs et propriétaires eux-mêmes, dans la composition de leurs *chargemens*. Ils s'étaient fait assurer, et les assureurs, pour n'avoir pas à leur payer le montant des assurances, leur reprochaient de n'avoir embarqué réellement, ou exposé aux risques de mer, que des marchandises altérées et sans valeur, en un mot, d'avoir fait de *faux chargemens*, etc.

A Rouen, par exemple, les assureurs imputaient au chargeur, par eux garanti, de n'avoir mis, à bord du bâtiment expédié pour le Brésil, que de vieux ripeaux de soierie au lieu de pièces neuves et entières; des rouleaux de rubans, facturés pour être de cinquante aunes chacun, qui portaient à peine une aune à leur orifice, et ainsi d'une foule d'autres articles grossièrement fraudés.

Il en était de cette expédition maritime, au dire des assureurs, comme de celles qui avaient été faites sous Bonaparte, au temps des licences, où les armateurs ne remplissaient leurs navires sor-

tant de France, que de mauvais rebuts de magasin; le bénéfice qu'ils se promettaient n'étant pas sur les exportations, mais bien celui sur les importations, que le seul fait de la sortie apparente de produits français autorisait.

Toute mon application, en la Cour d'assises de Rouen, fut à établir, *en fait*, que l'assuré ne pouvait pas s'être *personnellement* rendu coupable d'altérations matérielles, aussi maladroites, qui ne pouvaient pas manquer d'être découvertes et constatées, au lieu de la destination; et, en droit, qu'aucune loi pénale, pas même celle de 1681, n'avait réprimé ce genre de fraude du *faux chargement*, ni le Code criminel de l'an 4, ni celui de 1810 n'ayant classé la baratterie au nombre des crimes, même des délits qualifiés.

L'assuré rouennais que je défendais était père de cinq enfans en bas âge, qui n'avaient plus de mère; sa condamnation à une *peine corporelle* les eût flétris. Il en fut quitte pour la condamnation *correctionnelle* à quelques années de prison.

L'année suivante (1820) j'obtins le même résultat d'atténuation de peine, en la Cour d'assises de Paris, où la *Compagnie royale d'assurance* et celle *des assurances générales* avaient fait traduire leur assuré sur un navire chargé de *marchan-*

dises diverses, en destination pour la Martinique.

L'assuré que je défendais était muni de toutes les pièces de bord et autres, fort nombreuses, pleinement justificatives de la loyauté de son chargement : charte-partie, connaissemens, signés du capitaine et visés par les trois compagnies d'assurance; factures des marchands de Paris, de qui il avait acheté toutes les parties de cargaison; récépissés du roulage des colis jusqu'au Havre, comptes des frais d'embarquement, etc.

Je ne pouvais pas concevoir sur quels indices deux compagnies d'assurance, aussi honorables, avaient pu asseoir leur accusation de *baratterie* contre un chargement aussi bien justifié; les débats seuls me les dévoilèrent. Il fut établi, par l'instruction, que le navire assuré, sorti du Havre, avait fait une relâche insolite et dont aucun accident du navire n'était l'excuse, sur une de nos côtes de l'Océan, et que là sa cargaison avait disparu. L'assuré n'était pas alors sur le vaisseau, il n'était donc pas l'auteur direct de la soustraction; mais il était seul accusé, il avait seul intérêt au recouvrement de l'assurance à réclamer. On jugea qu'il y avait délit d'*escroquerie*; il fut condamné *correctionnellement* à plusieurs années de détention.

C'est une lacune à remplir dans notre législation maritime, que le silence gardé sur le crime de baratterie de patron, quand il consiste dans ces actes de forban qui vont jusqu'à anéantir la matière même, ou la substance de tous les contrats. La sûreté du commerce exige plus de sévérité dans les mesures de répression que n'en déploient les articles 401 et 405 de notre Code pénal de 1810, dans leurs classifications de vols simples et d'escroquerie.

La loi spéciale, notre Code de commerce, dans tout son livre 2, *du commerce maritime*, ne traite qu'une seule fois, et transitoirement, de ces attentats qui vont jusqu'à la supposition ou la falsification des objets mis en charge sur les vaisseaux marchands. Il est dit simplement, en l'article 336, au sujet des effets assurés, que l'assureur a le droit de faire procéder à leur estimation, pour ses dommages et intérêts, « sans « préjudice, y est-il ajouté, de toutes autres pour- « suites, soit civiles, soit *criminelles*.

Plus que jamais l'esprit de spéculation se développe parmi nous : les opérations maritimes sont pour lui un vaste champ, qu'il importe de purger d'une foule d'abus enracinés de longue main. J'a eu, dans ma carrière d'avocat, maintes occasions

de reconnaître l'insuffisance des garanties offertes aux nombreux intéressés dans les transactions d'outre-mer. Tantôt ils sont victimes de l'infidélité du capitaine ou du subrécargue; tantôt ce sont les entrepreneurs d'armemens eux-mêmes qui ont la déloyauté d'abuser de la confiance des chargeurs de marchandises, par des comptes où les dépenses sont exagérées et les produits obtenus convertis en non valeurs.

Journellement encore je suis consulté, au sujet d'un armement en marchandises, effectué en l'année 1792 au port du Havre, pour la Guadeloupe, par une multitude de chargeurs divers. Le propriétaire du navire, qui en était en même temps l'armateur, et qui y avait embarqué, pour son propre compte, une riche cargaison, en avait confié la conduite à un capitaine au long cours, qu'il avait aussi institué *subrécargue*. La valeur totale de l'expédition excédait 1,200,000 francs. Non seulement il a été impossible à l'armateur d'obtenir aucun compte de ce capitaine subrécargue, qui s'est installé dans la colonie avec tous les fonds qu'il y a gardés (il y est mort sans en avoir rien rendu); mais encore le fils de ce subrécargue s'est arrangé de manière à faire susciter au malheureux armateur, ruiné par son père, des procès fort

sérieux, sous le nom des chargeurs particuliers ou pacotilleurs, à fin de responsabilité du défaut absolu de retours. L'armateur s'en défend par la raison qu'ils n'ont pas traité avec lui, mais bien directement avec le subrécargue. En attendant, la vieillesse de cet armateur est troublée, et les débris de sa fortune sont eux-mêmes menacés.

Si l'on veut que la confiance générale se reporte (comme elle le fait en Angleterre) vers ces vastes conceptions qui embrassent l'immensité des mers et les contrées les plus lointaines, qu'elle y confère abondamment tous les capitaux productifs, il faut qu'avant tout elle trouve, dans les ports, la plus parfaite sécurité; il faut que des réglemens providentiels lui donnent la certitude d'y obtenir bonne, brève et *sévère* justice.

Avant de quitter ce chapitre des affaires maritimes qui ont toujours eu, pour moi, une force notable d'attraction, j'ai besoin de raconter l'une des plus agréables distractions qu'elles ont amenée, dans mon état stationnaire de plaidant à Paris.

Déjà j'ai parlé de mon entremise dans la liquidation administrative que poursuivirent à Paris les *corsaires français* établis, en 1807, au port allié de Dantzick, à l'effet de leur faire restituer plus de deux millions de prehensions fiscales des-

potiquement exercées sur leurs prises. Cet acte de mon patronage pour des gens d'un métier que j'ai tant gourmandé, prouve que le jurisconsulte doit s'interposer pour tout ce qui est juste, sans acception de personne ni de qualité.

C'est à la même impulsion que j'ai obéi, au mois de floréal an 13, en me rendant à Rennes, pour m'y entremettre, devant la Cour royale, dans une querelle de *partage entre corsaires.*

Voici le singulier incident qui a nécessité mon voyage de Paris en Bretagne. L'explication que j'en vais donner fera comprendre pourquoi, moi antagoniste habituel et par principe de tous les corsaires, je suis devenu cette fois, avec déplacement de mes foyers, le patron de l'un d'eux. La cause ne portait que sur les résultats de la course, et le réclamant partage avait été réduit, par les artificieuses manœuvres de ses associés, à la plus étrange interdiction de défense.

Un sieur Sallette, négociant-armateur à Abbeville, était en étroite correspondance avec les sieurs Lemême et Gauthier, aussi armateurs à Saint-Malo. Au mois de prairial an 11, Sallette, étant à Saint-Malo, avait fait adopter par ceux-ci le plan de faire construire et d'armer *en course* une péniche, à laquelle serait donné le nom de *Sorcière*,

Une police de société en participation, pour moitié, dont Lemême et Gauthier devaient être les gérans, s'en était suivie. La péniche avait été construite au chantier de Saint-Malo, d'après les dimensions convenues avec Sallette, qui avait ensuite expédié de Nantes nombre d'articles d'agrès destinés à cet armement, en valeur fixée à 3,768 fr.

Lemême et Gauthier avaient établi les frais de construction et de mise dehors de la péniche-corsaire, au prix de 30,000 fr.; ils en avaient bien avisé Sallette, mais ils ne l'avaient pas mis *légalement* en demeure de parachever son contingent de moitié dans ce débours. *La Sorcière*, dès ses premières courses en mer, avait fait des captures importantes.

Lemême et Gauthier étaient partis de là, pour chercher à se débarrasser de leur participation avec Sallette. Par un premier stratagème, ils avaient feint d'avoir vendu, sur la place de Saint-Malo, l'intérêt de Sallette à un prix qui le constituait leur redevable de 5,000 fr. Revenant après coup d'eux-mêmes sur cette trop grossière et impuissante fiction, ils avaient poursuivi stellionnatairement la vente de la péniche *la Sorcière*, dont ils s'étaient rendus adjudicataires.

Des croisières plus heureuses encore que les premières avaient succédé à ce stratagème.

Sallette en ayant vainement réclamé sa part, une demande en justice avait été formée par lui au tribunal de commerce de Saint-Malo, tendant à la reddition, par Lemême et Gauthier, d'un compte de leur gestion. Le rédacteur de cette demande avait commis la faute de ne réclamer le compte que jusqu'à la vente prétendue du bâtiment corsaire.

Le tribunal de Saint-Malo n'avait admis l'action sociale de Sallette que pour la quotité de part déterminée par le contingent des 3,768 fr., réalisés dans les frais primitifs de mise dehors du corsaire.

Sur l'appel de Sallette, en la Cour d'appel de Rennes, Lemême et Gauthier, pour dernier stratagème, avaient réussi à enchaîner la religion de tous les avocats de Rennes, en leur faisant signer, à tous, une consultation apologétique de leur conduite. C'est un expédient dont les plaideurs usent souvent au Palais, pour se débarrasser de certains avocats qu'ils ne veulent avoir ni pour eux, ni contre eux à l'audience. Mais je ne crois pas qu'il soit jamais arrivé de paralyser ainsi, contre ses

adversaires, le ministère de tous les membres d'un barreau à la fois.

Sallette s'était donc vu contraint d'implorer, de la Cour de Rennes, un délai suffisant pour se procurer un défenseur où il pourrait.

Il vint à Paris, et son choix tomba sur moi. Frappé de sa mésaventure, je me décidai à me rendre à Rennes, pour lutter contre tout l'estimable barreau de cette Cour. Mon premier soin, en arrivant, fut de rendre ma visite à tous les signataires de la consultation que je venais combattre; ils se rendirent tous à l'audience de la Cour, et se placèrent tout naturellement du côté réservé à leurs cliens. M. Daubrée, l'un d'eux, devait porter la parole après moi.

Comme appelant, j'avais à soutenir deux thèses; l'une contre le jugement de Saint-Malo, qui avait scindé le pacte social; l'autre contre la maladroite réduction du compte dû à Sallette, à l'époque de la vente du bâtiment social, réputée faussement dissolutive.

Je déroulai, sur la première thèse, les vrais principes en matière de société et sur les causes qui pouvaient seules en motiver la dissolution; puis, je fis ressortir de la correspondance des parties la preuve que Sallette avait fait le plus,

dans la combinaison de l'armement. Sur la seconde thèse, je m'attachai à prouver que la limitation du compte demandé, à l'époque de la vente du navire social, n'était pas un *acquiescement* à son exécution.

J'eus la satisfaction de voir tout le barreau de Rennes revenir peu à peu des illusions dans lesquelles l'insidieux exposé de Lemême et Gauthier avait entraîné sa religion. L'harmonie confraternelle se rétablit entre nous, au point qu'un banquet à la campagne me fut offert : c'était à quatre lieues de Rennes. Je m'y acheminai, malgré des douleurs aiguës au départ, dont une marche forcée à travers les chalets que j'enjambais d'un saut, me délivra fort heureusement. Jamais repas de corps ne fut plus expansif en cordialité.

Quant à la cause plaidée, elle fut mise en délibéré, pour l'arrêt n'être prononcé qu'à la quinzaine. D'autres affaires d'urgence me rappelant à Paris, je quittai Rennes.

L'arrêt intervenu consacra tous les principes que j'avais plaidés et me fit réussir complétement sur ma première thèse, en ordonnant contre Lemême et Gauthier, avec dépens, la reddition du compte demandé de toutes les premières prises de *la Sorcière*, avec partage par moitié. Mais, quant

à la deuxième thèse, l'arrêt considéra la restriction du compte demandé comme un acquiescement à la vente, emportant dissolution de la société. Ce *retentum* a prodigieusement réduit l'émolument de Sallette dans ce partage des prises. Je sais que l'issue de ce grand procès a eu, sur sa carrière commerciale, une funeste influence.

Je n'ai pas pu rentrer à Paris sans être ralenti dans ma marche, par un trait d'amitié assez étrangement manifesté. Dans le trajet du dernier relais qui devait me conduire à Laval, ma chaise de poste fut arrêtée en route par deux gendarmes qui, avec une extrême politesse, vinrent m'intimer l'ordre qu'ils avaient reçu de me conduire à la préfecture. Je supportai leur escorte sans aucune émotion, persuadé qu'elle n'aurait pour moi aucunes suites fâcheuses. En effet, arrivant à la poste aux chevaux de Laval, j'aperçus sous la porte cochère la personne même du préfet, M. Harmand, ancien avocat et mon ancien ami, qui bientôt accourant à moi, me dit: « Ah! ah! « mon cher camarade, j'ai bien pensé que vos « affaires de Paris vous feraient passer debout « dans mon département, et que vous brûleriez « la politesse de l'amitié; vos plaidoiries à Rennes « ont éveillé la mienne. Venez, nos dames et nos

« amis vous attendent pour dîner. » Le tour joué était trop gracieux dans son motif pour ne pas s'y laisser aller.

Ma rentrée dans mes pénates a été différée d'une demi-journée; mais mon temps n'a pas été perdu.

A vingt ans de là, en 1833, rappelé à Rennes par le motif autrement pressant d'empêcher la mise en accusation de mon fils, sur l'odieux complot dont il était accusé, je me suis encore ressenti de cette ancienne fusion de cordialité, près des contemporains peu nombreux que j'y ai retrouvés en exercice.

Ici l'impartialité exige qu'après tout je fasse ressortir le beau côté des gens de mer, de ceux même qui s'employaient à la course. Parmi les capitaines marchands et les subrécargues, j'ai distingué plusieurs hommes fort exercés dans l'art nautique et d'une immuable loyauté : chez tous les corsaires français, la bravoure accompagnait toujours l'amour du butin, que les subalternes croyaient ne conquérir que sur les ennemis de l'Etat. Des milliers de traits d'intrépidité attestent que, mieux dirigés, ces soldats volontaires auraient merveilleusement servi la patrie.

J'en avais la conviction, lorsqu'en 1807, je fis proposer à Bonaparte, par un officier supérieur

de marine, d'adopter le système des lettres de marque à délivrer pour *courir sus* les Anglais, sur la route et dans les mers de l'Inde, préférablement à ce monstrueux blocus continental qui n'a été que funeste à la France : infailliblement, nos corsaires auraient enlevé à l'Angleterre tous les retours de l'Inde et auraient frappé au cœur son commerce. Bonaparte, qui comptait peu sur les services de la marine, rejeta la proposition, par ce seul motif que depuis 1793 la course nous avait fait perdre bon nombre de matelots et marins, encombrés sur les pontons de l'Angleterre. Mais à côté de cet inconvénient était l'immense avantage de détruire sa rivale.

Deux traits d'intrépidité d'équipages corsaires, qui m'ont frappé dans le temps, prouvent assez ce dont ils auraient été capables.

L'un et l'autre ont eu lieu de 1807 à 1810 au port de Boulogne, d'où l'on observe facilement ce qui se passe sur la rive opposée d'Angleterre.

Un beau matin les gens d'un corsaire de ce port aperçoivent sur l'autre rive, dans une tabagie, toutes les joies d'une noce champêtre. Aussitôt ils forment le projet d'aller de vive force enlever le marié et la mariée, et de les amener à Boulogne, pour y achever leur repas de noces. Cette

espiéglerie est exécutée aux risques d'être exterminés, par les embarcations armées dont la côte anglaise est toujours bordée en temps de guerre.

L'autre coup de main d'un second corsaire de Boulogne, à la fois plus hardi et plus glorieux par son résultat, mérite une page dans l'histoire de notre marine.

Cette fois, c'est un gros bâtiment de transport se dirigeant vers la Tamise, qui est aperçu du port de Boulogne. On ignore quel en est le chargement; la résolution n'en est pas moins prise par le capitaine corsaire et par tout son monde, de courir s'en emparer à l'abordage. Le capitaine, armé le premier de la hache cramponnière, s'élance sur le vaisseau anglais. Qu'y découvre-t-il? un bataillon de soldats, la plupart endormis et dont les armes sont rassemblées en faisceaux sur la ligne du milieu. D'un geste il appelle à lui ses trente ou quarante marins, les faisceaux d'armes sont cernés. Chacun des assaillans a le pistolet au poing et menace le premier des assiégés qui s'avisera de bouger. La terreur les retient, le corsaire étant armé jusqu'aux dents et se montrant bien résolu de vaincre ou de périr. Le bâtiment anglais et sa cargaison militaire sont conduits sans encombre au port de Boulogne.

Des croix d'honneur ont été la récompense de ce beau fait d'armes. J'ai vu le capitaine et ses officiers de bord à Paris; et j'ai rédigé, pour leur équipage, un mémoire tendant à lui faire obtenir une indemnité pécuniaire.

Mais voilà encore des digressions à ma tâche de légiste; j'y reviens pour *ne plus* m'en distraire.

SECTION VI.

Causes au correctionnel : les quatre-vingt-quinze banquiers et négocians cités à la fois. — Les courtiers et les marchands commissionnaires. — Les trois bossus. — Le bon de 15 fr. à un décrotteur. — Plainte de M. Alexandre Duval contre André Murville, du côté plaisant. — Arbitres honorables frénétiquement accusés d'abus de blanc-seing. — Cause célèbre du saphir. — Le gros diamant de Russie. — Dissertation sur l'*usure ;* les Juifs d'Alsace.

—

Aux débats sur le droit des gens et dans les Cours d'assises, se sont joints ceux moins convulsifs et à armes plus égales de la *police correctionnelle*. On pense bien que ce ne sont pas des sujets vulgaires que j'entends extraire de mes apparitions accidentelles à ce tribunal.

Je ne reviendrai pas sur les deux causes primaires que, dès 1791, j'avais eu à soutenir devant cette juridiction exceptionnelle; l'une contre le notaire de Paris V... qui avait fourni, pour valeur d'obligations hypothécaires reçues par lui, les actions véreuses du prince de Galles (1); l'autre en faveur du chevalier de Lambertye, prévenu d'avoir ouvert au Palais-Royal la première maison de jeux publics.

Je passe sur-le-champ, et sans annotation intermédiaire, à l'an 12, mois de thermidor.

A cette époque, ce fut une citation en police correctionnelle, la plus ample qui fut jamais, qui m'y attira. Le ministère public y avait traduit, par un même exploit et pour un même jour, quatre-vingt-quinze maisons de banque et de commerce à la fois, pour infraction prétendue au décret sur la Bourse, du 27 prairial an 10. Leur délit présumé était d'avoir conclu des négociations de papier avec un sieur *Seydoux*, courtier *marron*, ou non patenté, la peine d'amende étant prononcée contre tous ceux qui négocieraient *avec* les frelons du courtage.

L'audience où mes quatre-vingt-quinze cliens

(1) Tome Ier, p. 206.

étaient cités était présidée par un ex-avocat, homme d'esprit, M. Bexon. La salle était encombrée; la Bourse de ce jour-là était menacée d'un veuvage complet. M. Bexon sentit l'inconvenance d'une pareille citation. D'office, par une courte allocution, remplie de dignité par ses vues d'ordre public et d'éloges de la loyauté qui caractérisait les prévenus, M. Bexon les renvoya en masse à leurs affaires habituelles, en retenant un seul d'entre eux qu'il acquitta sur sa bonne foi, qui ne lui avait fait voir dans *Seydoux* que le commis du sieur Chevremont, courtier bien patenté.

A quelques années de là, alors que le Code de commerce mis en activité le 1er janvier 1808 et le Code pénal de 1810 étaient venus faire suite aux divers réglemens de la Bourse, une autre querelle s'éleva en police correctionnelle, entre la compagnie des courtiers, patentés pour la marchandise, et plusieurs négocians commissionnaires, auxquels cette compagnie imputait d'avoir usurpé les fonctions de courtiers. La discussion à laquelle je pris part, dans l'intérêt des négocians inculpés, fut très animée. Il ne s'agissait de rien moins que du sort de tous les négocians qui font le commerce de la commission, pour compte d'autrui en marchandises. C'était la faculté d'opérer comme intermé-

diaires, moyennant la rétribution d'usage, qui leur était disputée.

En donnant la définition du *courtage* proprement dit, des fonctions exclusives que la patente prise à ce titre et la prestation de serment conféraient aux courtiers, et des émolumens réglés par le tarif, je suis parvenu à faire déclarer, par le tribunal correctionnel, que les inculpés n'ayant exercé aucuns actes de ce privilége, il n'y avait pas de délit dans leurs opérations mercantiles. Ainsi le commerce par commission a conservé toute sa liberté.

Il est à remarquer, sur l'article 421 du Code pénal, que, malgré la qualification de *délit* qu'il établit contre tous paris faits sur la *hausse* ou sur la *baisse* des effets publics, aucun des joueurs en ce genre n'a été poursuivi correctionnellement. Les agens de change se sont bien gardés d'intenter de pareils procès aux *coulissiers*, qui s'entremettent dans la négociation des effets publics; ils font plutôt cause commune avec ces marrons.

La compagnie des courtiers de marchandises a usé de la même tolérance envers la nuée de ces autres marrons qui, à plusieurs reprises, ont inondé la place, de *marchés à livrer* pour des marchandises qu'ils n'avaient pas et qui n'existaient

même pas. Malgré la perturbation qui en résultait dans le cours des denrées, tels que les ris, les sels, les esprits 3/6, etc., ces jeux effrénés et funestes n'ont été poursuivis qu'au civil, par l'annulation des marchés.

A propos de M. Bexon, il me revient à la pensée une piquante anecdote de sa présidence au correctionnel. M. Bexon, comme on sait, était bossu et bossu très prononcé : on amena à son audience un de ses pairs en difformité, accusé d'avoir maltraité à outrance un individu plus fort et mieux fait que lui. Or cet accusé bossu avait pour défenseur l'avocat Mathon de la Varenne, qui lui-même était bossu.

Interpellé par le président de dire pourquoi il avait si grièvement frappé le plaignant, l'accusé balbutie : « Je n'oserai jamais vous le dire. » Le président : « Le tribunal vous ordonne de dire la « vérité, toute la vérité, rien que la vérité. » Nouvelle hésitation de l'accusé : « Il m'a dit une grosse « injure que je n'ai pas la force de répéter. » Le président : « Quelle est donc cette injure? Votre « intérêt est de le dire. » L'accusé : « Eh bien là, « il m'a dit comme ça que j'étais *bossu!* »

Sitôt le président de lui répliquer : « Mais, mon

« camarade, ce n'est pas là une injure; demandez « plutôt à votre défenseur. »

J'ai refusé mon assistance devant ce tribunal répresseur de l'immoralité à un baron de l'ancienne date, qui s'y était laissé traduire pour le non paiement de plusieurs obligations, s'élevant au-delà de 100,000 francs en fractions assez fortes. Communication prise au greffe des pièces à charge produites contre lui, en nombre de liasses, j'avais conçu, sur presque toutes, l'espoir de faire renvoyer le baron *à fins civiles*; mais, dans une dernière liasse, j'avais trouvé un bon de 15 francs, que le personnage avait souscrit au profit de son décrotteur, l'une des parties plaignantes. Désarçonné par la découverte, je dis au baron : « Mon- « sieur, ce ne sont pas les centaines de mille francs « dont vos prêteurs sont frustrés qui vous mettent « en péril; mais ce bon, ce maudit bon de 15 francs, « aux mains du plus obscur mercenaire, il va vous « clouer pour le tout au banc des accusés, où je « ne veux pas vous voir. » J'ai deviné juste.

Ce fut dans une tout autre disposition d'esprit, qu'à quelque temps de là je me présentai à la même barre correctionnelle, pour André Murville, homme de lettres, et auteur de plusieurs ouvrages dramatiques, accusé de *calomnie*, par

M. Alexandre Duval, qui était alors directeur du théâtre de l'Odéon. Comme le débat, entre ces deux littérateurs, n'a rien eu d'acrimonieux et qu'il a dégénéré en facéties, je puis le retracer.

André Murville, entre autres productions théâtrales, avait fait recevoir à l'Odéon son drame d'*Héloïse*, qui déjà y avait obtenu *onze* représentations. Tout à coup, par un caprice intolérable de l'acteur Clauzel, la pièce avait été suspendue. André Murville s'en était plaint à M. Duval, le *directeur*, qu'il croyait chargé du *personnel*. C'était M. Gobert qui, comme *entrepreneur*, engageant et payant les acteurs, à ce titre, pouvait les gourmander. Au lieu d'une répression, qui eût fait prévaloir ses droits d'auteur, le ridicule, dans un pamphlet, avait été versé à pleines mains sur le pauvre Murville et sur son Héloïse, qui, disait-on, *faisait mourir d'ennui et de rire*.

Blessé dans son amour-propre d'auteur, André Murville avait répliqué par un autre pamphlet, intitulé *les Infiniment Petits*, dans lequel il s'en était pris à M. Duval de tous les abus de l'administration de l'Odéon. Dans sa colère, il avait été jusqu'à lancer, contre M. Duval, les personnalités les plus désobligeantes : *c'était un homme sans éducation*, auteur et acteur *désenfariné* du bou-

levart; d'une *négligence* coupable dans ses fonctions, *paresseux, indolent, jaloux, envieux.*

M. Duval s'était pourvu contre *les Infiniment Petits,* pour cause de calomnie; il avait choisi pour son défenseur Me Gautier, mon ancien élève, qui ne plaisantait pas à l'audience, surtout quand il attaquait.

Je sentis, moi, que je ne pouvais réussir, dans la défense de Murville, que du côté plaisant.

Un incident, flatteur pour M. Duval, venait de le venger amplement des traits satiriques de Murville : l'Académie française venait de l'admettre dans son sein. Dans son discours de réception, M. Duval avait fait le modeste aveu que son éducation avait été fort négligée; qu'il avait été assez heureux pour se former de lui-même.

Je profitai de cet aveu et d'ailleurs des définitions de l'Académie, qui, dans son Dictionnaire, fait ressortir la différence d'entre les *vices* et les simples *défauts* de l'homme. J'établis en thèse que le Code pénal ne réprimait comme *calomnies* que les imputations de faits faux ou de *vices* déterminés, de nature à faire encourir à l'inculpé la haine ou le mépris.

Après quoi, paraphrasant la plainte de M. Duval,

sur chacune des imputations de Murville, je dis en substance :

Homme sans éducation ! Vous vous en faites un titre d'honneur ; vous ne devez vos succès qu'à vous-même.

Auteur et acteur désenfariné du boulevart ! Vous avez enrichi la scène française de pièces charmantes, qui vous ont valu le fauteuil académique. De *meunier* vous êtes devenu *évêque*.

Négligent dans vos fonctions ! Notoirement ce n'est pas sur vous que roule le personnel de l'Odéon ; vous ne pressez pas, pour la *remise en scène* de mon Héloïse.

Paresseux, indolent ! Horace, Pline, ont loué ceux qui vivaient dans cette douce habitude ; *dulce otium ;* c'était le naturel du bon La Fontaine. Regnard, notre modèle, a fait l'éloge de la paresse ; La Rochefoucault en forme l'apanage du philosophe.

Envieux, jaloux ! Thémistocle l'était bien des succès de Miltiade.

Jalousie d'auteur, preuve d'émulation. Murville, que vous poursuivez après l'avoir persiflé le premier, trois fois a été couronné par cette même académie qui vient de vous accorder les honneurs du fauteuil.

Le tribunal correctionnel a jugé que les querelles de ces deux joûteurs n'étaient pas de sa compétence.

Voici du plus sérieux dans la même arène du correctionnel.

Un sieur Carruyer, teinturier de Rouen, avait formé à Paris, avec les sieurs Morel et Jarry, pour l'exploitation de son industrie, une société qu'il avait bientôt fallu rompre pour cause d'abus de gestion. Un arbitrage de liquidation s'en était suivi.

M. Mollien, alors propriétaire d'une fabrique près Arpajon, depuis ministre des finances, et homme d'état si éminent, M. Delure, propriétaire d'une manufacture de soieries à Avignon, avaient été les arbitres respectivement choisis par les parties. Dans le cours des séances arbitrales qui avaient été longues et très orageuses, certains actes de l'exploitant, très dommageables pour la société, avaient pris un caractère tel qu'il importait d'en prévenir toute divulgation, dans l'intérêt commun.

Pour sortir de ce mauvais pas, les parties n'avaient trouvé rien de mieux, que de confier aux

deux arbitres une feuille de timbre en blanc, revêtue de leurs signatures. Les deux arbitres, hommes honorables et consciencieux, avaient rempli ce blanc-seing du réglement que l'équité leur avait paru devoir comporter.

Carruyer, mécontent du résultat, avait poussé la frénésie jusqu'à rendre, contre ses arbitres, une plainte en abus de blanc-seing et contre ses ex-associés en complicité de prévarication. Il avait eu grand soin d'exhumer, de l'arbitrage, une foule de pièces et de documens qui, pris isolément, semblaient accréditer sa plainte.

Mais la justice correctionnelle avait démêlé l'artifice de ses argumentations et frappé sa plainte d'anathème.

Carruyer en avait interjeté appel.

Sur ces entrefaites, mes luttes avec les corsaires m'avaient rappelé à Nantes. J'avais obtenu, d'un de mes confrères, qu'en mon absence il voulût bien prendre, au besoin, la défense de mes cliens à la Cour criminelle. Mes plaidoiries lointaines étaient à peine terminées, que je reçus de Paris l'annonce de la fixation à un jour très prochain de l'affaire *Carruyer*, avec invitation d'accourir au plus tôt, les particularités de l'arbitrage incriminé n'étant bien connues que de moi qui l'avais suivi.

Quelque célérité que j'eusse mise à remonter dans ma chaise de poste et quelque encourageans qu'eussent été les guides, courant nuit et jour, je n'avais pu rentrer dans Paris que fort tard, le matin même de la plaidoirie. Après avoir pris un bain, je m'étais laissé enlever pour le Palais, où déjà l'audience était ouverte, toutes les parties en présence, et Me Duclos, plaidant pour son compatriote Carruyer, très occupé à convaincre les magistrats que cet industriel était une victime, sacrifiée à la prépondérance de ses associés. J'avais pris place à la barre, à côté de mon suppléant, qui avait pris de premières notes. Me Duclos poursuivait ses puissantes argumentations, sur la thèse donnée par son client, dont je connaissais l'astuce. Mon suppléant, qui ne pouvait pas la démêler avec la même facilité, me laissait entrevoir trop d'hésitation pour que je n'en vinsse pas, dans une occurrence aussi grave, à lui proposer de me rendre la parole. Il me la rendit avec empressement.

En moins d'une demi-heure, je relevai le caractère des deux arbitres inculpés à la haute région du jury, qui n'était comptable qu'à Dieu de ses décisions. Je ramassai, de l'arbitrage, certains débris qui attestaient que les deux arbitres étaient restés fort au-dessous du *legitimum modum*. La

Cour, convaincue de la perfidie des plaintes de Carruyer, presque sans délibérer, confirma l'anathème prononcé par les premiers juges.

J'ai recueilli de cet *impromptu* deux palmes bien précieuses; l'une, dès le lendemain, de la bouche indulgente du président de la Cour; l'autre, de la verve poétique de M. Morel, l'un de mes quatre clients, auteur de plusieurs opéras qui sont encore en vogue. La patrie y a gagné de conserver, en M. Mollien, un candidat ministériel immaculé.

De toutes mes causes au correctionnel, la plus éclatante, sans contredit, fut celle du *saphir*, jugée finalement à la décharge du sieur Perret, bijoutier, mon client, qui l'avait vendu au sieur Fusi, bijoutier de Milan, au prix de 170,000 fr.

Il serait par trop long de reproduire les détails de cette affaire célèbre, même par résumé : je m'en tiens aux faits principaux qui ont caractérisé la négociation du saphir, le système de l'accusation d'escroquerie ourdie par l'acheteur étranger, la moralité des négociateurs, l'erreur fatale des premiers juges, le triomphe des principes devant la Cour criminelle, présidée par M. Séguier.

Le saphir en question, du poids de . karats, du bleu d'azur le plus pur, de forme ovale à facettes symétriques, était infiniment plus beau que celui renommé du garde-meuble de la Couronne; unique dans son espèce, il était inappréciable. Au dire des premiers joailliers de Paris, il valait 300,000 fr. aussi bien que 170,000 fr. Il avait été grevé de substitution par une famille princière d'Italie (ainsi qu'on le pratique en ce pays pour tous les bijoux d'un grand prix, pour les chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture) : il était peu connu dans le commerce de la joaillerie, auquel il venait tout récemment d'être livré, par la prodigalité de son dernier possesseur légitime. Le sieur Perret, mon client, était le premier acheteur qui en eût pris livraison : il cherchait à en tirer bon parti.

On était au commencement de l'année 1811, époque voisine de la naissance du roi de Rome. Le sieur Fusi, informé de la riche possession du sieur Perret, était accouru de Milan à Paris, avec le projet de se rendre maître du *saphir*, à quelque prix que ce fût, apportant des valeurs suffisantes pour le solder.

La spéculation du sieur Fusi, encouragée par de secrets intermédiaires, était de le faire agréer,

l'empereur, comme relief du berceau du roi de Rome.

Fusi avait réussi dans la première partie de sa spéculation, l'achat du saphir, au prix de 170,000 fr. qu'il avait réglé par l'échange de diamans et par la souscription d'un bon. Des factures respectives, le bon de solde et d'autres écrits attestaient franchement que ce marché avait été *pur et simple*.

Mais Fusi avait bientôt échoué dans la deuxième partie de son entreprise, la revente du saphir à l'empereur. Bonaparte avait soupçonné l'intrigue des intermédiaires et l'avait déjouée, en déclarant qu'une épée était le seul bijou dont il entendît que fût paré le berceau de son fils.

Grand désappointement du parti spéculateur. On imagine d'échafauder, contre *le marché conclu* avec le sieur Perret, une plainte en escroquerie, en prétendant qu'il n'avait été que *conditionnel*, le cas d'estimation ultérieure du saphir réservé. Trois Italiens, camarades de Fusi, qui supposaient avoir été présens à la confection du marché, sont prêts à affirmer que la condition résolutoire a été consentie par Perret. On appuie cette fable de l'étrange stratagème de reporter le saphir chez Perret et de le laisser sur son comptoir, sauf à reprendre, plus tard, les valeurs du contre-change.

Perret se défend de cette jonglerie, par le dépôt du saphir qu'il effectue immédiatement.

La plainte de Fusi est portée ; de nombreux témoins sont admis à déposer contre les écrits. Les uns estiment que la valeur du saphir a été follement exagérée ; les autres ne lui donnent qu'une valeur d'opinion, indéterminée.

En première instance, le sieur Perret est condamné, comme escroc (qui a traité d'une valeur imaginaire, sous une condition qu'il nie), à reprendre son saphir et à rendre les diamans, les espèces et autres valeurs qu'il a reçues en paiement, de Fusi.

Appel. — Les moyens pullulent pour faire infirmer un jugement qui heurte, avec tant de violence, les règles de la compétence correctionnelle, la foi due aux actes, les lois et usages universels du commerce, en matière d'achat et vente de marchandises livrées, l'équité, la morale publique.

Le levier de l'infirmation était d'établir que la voie correctionnelle n'était ouverte qu'aux victimes des délits, singulièrement à celles de l'escroquerie ; qu'autant qu'il y avait, de la part de l'inculpé, *dol qualifié* dans les conventions, c'est-à-dire emploi de *faux noms* ou de *crédits imaginaires* : qu'autrement, et quand il y avait des

écrits, le devoir du juge était de renvoyer au civil.

Il suivait de reste qu'un acheteur, toujours libre de contracter ou de s'abstenir, n'était jamais recevable à se plaindre d'un mauvais marché de choses mobilières. Un saphir n'était pas une chose nécessaire dont Fusi n'eût pu se passer; un saphir, unique dans son espèce, n'avait réellement pas de prix. La livraison que Fusi en avait prise, le paiement qu'il avait effectué de son prix de 170,000 fr., étaient le *nec plus ultrà* pour la conviction des magistrats.

Par un arrêt, qui a fixé surtout la compétence des tribunaux correctionnels, la plainte de Fusi a été déclarée calomnieuse et nulle, avec dommages et intérêts, attendu les vexations dont elle avait été la source contre Perret.

A l'appui des opinions du commerce sur la valeur arbitraire du saphir, les archives de la bijouterie m'avaient fourni une autorité trop saillante pour n'être pas rappelée : c'était l'anecdote imprimée du *gros Diamant de Russie*, que l'on dit fort supérieur au gros *Régent* de France.

Un Français, esclave au Grand-Mogol, dans le

temple du *Grand-Lama*, avait été frappé de la vive lumière qui jaillissait de l'un des yeux de la statue colossale de cette divinité; il ne se lassait pas de l'admirer, et tant l'avait admiré, qu'il avait pris la résolution de s'emparer de cet œil flamboyant. Une belle nuit, il s'était caché dans le temple; à la lueur de cet astre, il était parvenu à s'en rendre maître, en mettant à sa place un morceau de cristal.

Possesseur de la brillante relique, il l'avait emportée loin des lieux où elle était adorée, loin aussi des contrées de la même croyance. Il avait été assez adroit pour l'offrir, en toute sûreté, aux regards de deux Juifs, qui bientôt avaient eu pour l'œil du Grand-Lama la même dévotion que lui. Après bien des marchandages, les deux Juifs avaient compté, à l'esclave fugitif, une somme de 30,000 francs.

Sur-le-champ, ces deux Israélites s'étaient rendus à Moscow, avec leur Grand-Lama, dans l'espoir de se le faire chèrement acheter par la czarine régnante, l'illustre Catherine. Cette négociation avait été mieux conduite que celle du saphir. L'œil du Grand-Lama avait été payé aux deux enfans d'Israël au-delà d'un million, et par une forte rente viagère. Donc le saphir, unique

dans son espèce, au prix de 170,000 francs, n'avait pas été surpayé.

Une autre source de débats en police correctionnelle, fut l'exigence de certains représentans du peuple près des armées, qui forcèrent les compagnies de fournisseurs à leur accorder part dans leurs bénéfices. Les plus grandes difficultés sur le partage, sans responsabilité, furent suscitées par plusieurs d'entre eux, et m'appelèrent à la barre des tribunaux, pour leur faire refuser par la justice ce que leur impudeur voulait extorquer.

J'ai sous les yeux l'exemplaire imprimé d'une consultation solennellement délibérée, le 8 germinal an 8, par l'élite du barreau de Paris, et que j'ai été admis à signer, en faveur d'un banquier jouissant de l'estime publique, M. Fulchiron, que l'ex-conventionnel Courtois avait osé traduire en police correctionnelle, précisément au sujet de bénéfices à lui prétendus soustraits dans un marché de subsistances militaires. Le fait était que la part de Courtois y avait été d'abord masquée sous le nom d'un sieur Degon; qu'ensuite, quittant le

masque, Courtois, personnellement et à deux reprises, avait transigé avec ses cointéressés sur le *quantum* des bénéfices; que c'était à une troisième reprise qu'il accusait M. Fulchiron, comme banquier de la compagnie dissoute, d'être rétentionnaire de sommes dissimulées.

Je n'ai pas besoin de dire que la justice correctionnelle proscrivit, comme *calomnieuse*, la plainte de l'ex-conventionnel. Le souvenir que j'en ai gardé est celui de la mémorable séance où la consultation du 8 germinal an 8 fut délibérée. Elle eut lieu chez Tronchet, comme doyen d'âge, qui la présida, et qui eut à résumer les opinions sur la défense à opposer. Nous étions réunis au nombre de vingt. Les plus jeunes, les premiers eurent à donner leur avis, puis les anciens; parmi ceux-ci figuraient de la Malle, Pigeau, Ferey, Muraire, Poirier, Siméon, Desèze, Portalis et Tronchet. Une dissidence notable sur l'un des moyens en proposition s'éleva entre Desèze et Portalis, et donna lieu à des développemens improvisés du plus grand intérêt. Tronchet, avec une lucidité admirable, résuma toutes les opinions. Arrivant à la question sur laquelle Desèze et Portalis s'étaient divisés, il discuta le *pour* et le *contre*, il fit sentir à tous le vice des deux versions, et en fit

adopter une troisième qui prévalut dans la rédaction.

La prévention d'*usure*, instruite en police correctionnelle, m'a encore forcé plus d'une fois à m'y faire entendre, tantôt pour décliner la compétence, quand il n'y avait pas *habitude d'usure*, seul cas où la loi nouvelle déclare qu'il y a délit; tantôt pour faire juger que les actes imputés à ceux que je défendais n'étaient pas des actes *usuraires*.

Nous avons été long-temps en France à nous fixer sur ce qu'il fallait entendre par *usure*. Avant la révolution, les lois canoniques, en matière de prêt d'argent, avaient prohibé toute stipulation d'intérêt; la moindre exigence, en ce cas, pouvait être réputée *usure*: et cependant, *de fait*, des intérêts étaient journellement perçus dans la vie civile, et surtout dans le commerce. Les constitutions de rentes, tant perpétuelles que viagères, qui ne sont autre chose que des intérêts d'argent, étaient, de toute ancienneté, autorisées par la loi, et maintenues, par la seule raison qu'il y avait alors aliénation de capital; et pourtant l'aliénation était résoluble en plusieurs cas.

Le Code civil, promulgué en 1803, avait bien levé l'embargo des lois canoniques, et fait cesser l'incohérence des stipulations d'intérêt pour l'argent *prêté* ou pour l'argent *aliéné*. Il avait bien réglé que le *prêt à intérêt* était *légal;* mais il s'était borné à statuer que le taux en était légal ou *conventionnel*, sans le déterminer; mais il avait décidé que l'emprunteur, qui avait payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne pouvait ni les répéter ni les imputer sur le capital.

Etait enfin venue la loi de septembre 1807, qui avait fixé le taux de l'intérêt à 5 pour 100 pour les prêts civils, à 6 pour 100 pour le commerce; toute perception excédant ces taux pouvait être déclarée *usuraire*. La nouvelle loi l'avait classée au nombre des *délits* et en avait autorisé la poursuite au correctionnel, en prononçant des amendes, outre les réductions au taux légal.

Dans le commerce, on s'était affranchi de ces nouvelles entraves, pour les *escomptes* du papier circulant; on ajoutait et on ajoute encore couramment, aux 6 pour 100 de l'intérêt légal, des droits de *courtage* et de commission, d'agio, etc. Bien plus, le risque du plus ou moins de solvabilité des souscripteurs du papier en négociation, y est

considéré comme une chance aléatoire qui comporte une prime arbitraire.

Toutes ces palliations d'usure, cumulées par les Juifs d'Alsace, avaient causé de tels ravages, que le 16 mars 1808, Bonaparte, dans son indignation, avait fulminé, spécialement contre eux, ce fameux décret qui les mettait en quelque sorte *hors la loi* civile et faisait même de tous ceux de cette religion, un peuple à part qu'il fallait museler, jusqu'à ce qu'il eût contracté les habitudes de l'ordre social.

Par le titre 1er de son décret, il avait prononcé l'annulation *absolue* de tous engagemens pour prêt fait par des juifs aux mineurs, aux femmes mariées, aux militaires. Il avait ordonné la réduction à 5 pour 100 de tous intérêts cumulés avec le capital, et annulé tous les titres, même les lettres de change où le cumul excéderait 10 pour 100.

Par le titre 2, il avait assujetti tous les Juifs à se munir, pour le commerce, d'une patente qui ne devait leur être accordée qu'après les plus sévères informations. Tous les titres, même ceux hypothécaires, provenus à un Juif d'un négoce non patenté, étaient *annulés;* de même que tous les nantissemens exigés de gens à gage ou des ouvriers.

Par le titre 3, il était statué qu'aucun Juif, non actuellement domicilié dans les départemens *des Haut et Bas-Rhin*, ne serait désormais admis à y prendre domicile; que, dans les autres départemens, le Juif ne serait reçu à prendre domicile, que dans le cas où il y aurait fait l'acquisition d'une propriété rurale et se livrerait à l'agriculture, sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic.

Toutes ces dispositions régénératrices étaient fulminées, pour un temps d'épreuve fixé à dix années. Mais leur excessive rigueur les a bientôt fait tomber en désuétude. Des emprunteurs éhontés en abusèrent, pour se soustraire aux dettes les plus légitimes. Moi-même, j'eus à défendre des Juifs contre ces débordemens de la mauvaise foi. Les tribunaux, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, éludèrent l'application du décret.

Dès l'an 2, plusieurs habitués du canton d'Altkirch, en Alsace (Haut-Rhin), m'avaient déjà chargé de rédiger, pour eux, une pétition à la Convention nationale, en demande d'un décret qui mît un frein aux usures dont ils étaient les victimes, de la part des Juifs de leur arrondissement.

Ni la Convention, ni le Directoire, trop préoccupés de leurs embarras politiques, n'avaient pris

le temps de statuer sur les doléances de cette localité.

En 1820, les victimes de l'usure, au canton d'Altkirch, revinrent à moi, pour que je les aidasse à se débarrasser des Juifs vampires, qui, par l'énormité de leurs exactions variées, continuaient à les dévorer. Voici ce que m'en écrivait leur mandataire :

« Les personnes qui, avec moi, ont entrepris « la résistance à cette oppression, peuvent main- « tenant assurer avec une entière confiance que, « dans l'arrondissement d'Altkirch, composé de « cent soixante communes, la plupart agricoles, « le nombre des victimes de l'usure dépasse les « dix mille.

Là, les Juifs, d'après l'exposé, avaient épuisé tout ce que la cupidité peut inventer de stratagèmes pour pallier leurs usures : ils s'étaient fait souscrire, par les crédules habitans de la campagne, des billets à ordre ou autres obligations, dans lesquelles l'intérêt était confondu avec le capital. Aux échéances ils s'étaient fait consentir, par ces malheureux paysans, des baux à vil prix de leurs propriétés rurales. Ils tenaient tout le pays en un état de servage mille fois plus odieux et plus intolérable que les corvées et les taxes à merci de

la vieille féodalité. Le mal, porté à son comble, était tel, que, dans l'impuissance où étaient les infortunées victimes de s'en rédimer par eux-mêmes pour leurs intérêts civils, le ministère public avait poursuivi plusieurs des Juifs signalés comme usuriers. Des amendes avaient été prononcées contre ceux convaincus d'*habitude d'usure*.

Mais, dans l'intérêt civil des parties lésées, de sérieuses difficultés s'élevaient à raison du cumul des intérêts avec le capital; à raison des baux; à raison de ce qu'il fallait entendre de l'*habitude d'usure*, à l'égard de chaque réclamant, ou du parti qu'il pouvait tirer des condamnations d'amendes obtenues par le ministère public.

Les bons Alsaciens m'avaient mis en rapport, pour leurs doléances, avec l'un des organes les plus brillans du ministère public, à Paris, M. de Marchangy. Nous combinâmes ensemble les moyens qui nous parurent les plus propres à la répression du fléau. Des allégemens assez notables furent momentanément procurés; mais ils ne furent que partiels, et je doute que les rigueurs de la police correctionnelle aient délivré cette terre de désolation.

Je ne quitterai pas ce chapitre des Juifs et des

calamités que leur singulière organisation sociale attire sur la civilisation, sans dire un mot sur ce que les faits notoires proclament de leur influence actuelle en Europe; ni sans émettre quelques vœux pour que l'on obvie aux inconvéniens pressentis.

A Dieu ne plaise que je veuille soulever aucune haine contre ces disciples de Moïse, ces descendans du peuple de Dieu, disséminés depuis des siècles sur la surface de la terre, avec leurs lois et leurs habitudes particulières, sans faire corps de nation nulle part et sans se fondre dans aucune; espèce de cosmopolites qui ne sont attachés à aucun sol. Ils sont hommes, et dès lors ils ont droit à toute la protection des Etats qui leur accordent l'hospitalité; ils jouissent parmi nous de tous les droits civils; ils sont de la cité. Le point important est d'arriver à les identifier entièrement avec la mère patrie qu'ils ont adoptée, à faire qu'ils ne soient pas, dans leurs transactions, en guerre ouverte avec les autres citoyens.

Désormais les Juifs sont en possession des plus fortes masses du numéraire circulant. Certains journaux naguère portaient à des milliards les richesses monétaires que ceux de cette nation fugitive réunissent en Angleterre, en France, en Al-

lemagne et surtout en Pologne. Désormais aussi leur crédit est immense. Ils sont *contracteurs* de tous les emprunts publics. Il est peu de cabinets en Europe qui ne soient, à ce titre, dans leur dépendance. La cour de Rome elle-même, la sainte Eglise apostolique, est devenue leur tributaire. Peu à peu ils se rendent maîtres des cours de la bourse, sur les rentes et sur le change; ils s'emparent de toutes les grandes entreprises, non pas pour en supporter les charges, mais pour l'agiotage sur les actions au porteur, dans lesquelles ils les transforment. Les chemins de fer, en dernier lieu, ont fourni matière à leurs spéculations; ils en sont les entrepreneurs *titulaires*, et, comme tels, les ordonnateurs. De droite et de gauche de la Seine, ce sont eux qui ouvriront ou fermeront l'accès du musée de Versailles.

Il serait bien à désirer qu'un système continental les enveloppât d'un réseau conservateur; que les Etats respectifs se concertassent pour les forcer, par exemple, à convertir en immeubles des portions notables de leur portefeuille. Ce serait le seul moyen de parer aux transmigrations de capitaux, dont ils ont toujours été si prodigues dans les temps de nécessités publiques. L'art des lettres de change est de leur invention.

Ne pourrait-on pas, d'ailleurs, les soumettre (ainsi que tous les propriétaires de fortunes de portefeuille indistinctement, qui trouvent le secret de les soustraire aux charges publiques) à faire, chaque année, la déclaration des capitaux effectifs ou de crédit sur lesquels ils entendent opérer, et leur faire supporter une contribution annuelle sur le capital déclaré?

Voilà encore une digression. Je reviens aux plaids. A côté des exactions imputées aux Juifs, mes souvenirs en placent de non moins répréhensibles et même de plus scandaleuses, dont les rapaces inventeurs furent des chrétiens très peu catholiques. Je n'en cite que deux traits :

L'un fut celui de ce vieil Harpagon, sur les bras duquel était restée, dans l'un de nos ports, une cargaison de deux cents cercueils ou bières en bois de sapin; il la fit entrer tout entière, au prix le plus élevé de cette espèce de marchandise, dans le prêt à gros intérêts qu'il faisait à un jeune étourdi.

L'autre genre d'usure fut la livraison qu'un autre professeur fit accepter au fils d'un banquier de ma clientelle, dissipateur forcené, d'un ours vivant qui avait gagné sa retraite aux combats du taureau, puis, dans les rues. L'évaporé possesseur,

embarrassé de son vif butin, ne trouva rien de mieux, que de le faire conduire dans la maison de campagne que son père possédait au-dessus de Meudon, pour y passer au moins une nuit, en attendant qu'un amateur vînt lui en rembourser la valeur. L'animal fut logé le soir dans une écurie de la basse-cour, assez éloignée du manoir. Notre jeune prodigue avait négligé de lui faire donner sa ration.

Le hasard voulut que ce soir-là même le père vînt à sa campagne. Au milieu de la nuit, les hurlemens affreux de l'ours affamé le réveillent en sursaut : il court, tout en chemise, vers le bruit qui lui fait craindre que sa maison ne soit envahie par les bêtes féroces. Son jardinier accourt et lui apprend comment il s'est fait que ce soit M. son fils qui y ait introduit ce nouvel hôte. Le père en fut pour la peur, le fils pour son argent, l'usurier pour l'amende.

Autant de pareils déportemens de l'usure me révoltaient, autant j'ai éprouvé de chagrin de l'excessive rigueur avec laquelle la loi de septembre 1807 fut appliquée dans une espèce jugée au correctionnel, contre tous mes efforts : d'abord à Meaux, puis à Melun. Il s'agissait d'une accusation d'*usure*, dirigée contre un comptable de de-

niers publics, qui n'avait pourtant jamais fait de prêts *directs* à un taux plus élevé que 6 *pour* 100. Le ministère public, seul accusateur, prétendait qu'il y avait *usure*, en ce que, pour les prêts civils, l'intérêt *légal* n'était que de 5 pour 100; il présentait, d'ailleurs, les deux ou trois emprunteurs directs du comptable, comme n'ayant été que ses compères dans les placemens *usuraires* qu'à leur tour ils avaient fait de ses fonds. Ce système d'incrimination avait été accueilli dans les deux juridictions; et le comptable, par suite, y avait perdu son état. J'ai toujours pensé qu'une inimitié personnelle lui avait seule attiré un tel ostracisme.

J'ai eu bien autrement à gémir (quoique j'y aie réussi), à la suite d'une autre défense au correctionnel. L'homme pour les jours duquel j'ai eu à me débattre, a eu à subir depuis une chance bien plus terrible. C'était un sieur Morey, bourrelier de profession, qui avait été empoisonné, ainsi que sa femme, sans préméditation, par des côtelettes de porc frais que leur avait servies un charcutier de la rue Saint-Victor. Il avait été constaté par les gens de l'art, que la casserolle où les côtelettes avaient été préparées, ou au verjus ou au vinaigre, était entichée de ver-de-gris. De là, plainte en police correctionnelle, qui, sur ma plaidoirie pour

Morey, fut suivie, contre le charcutier, d'une condamnation en 3,000 fr. de dommages et intérêts. C'était en 1813; j'étais loin de prévoir que, vingt-trois ans plus tard, le même Morey tremperait dans le complot, autrement détestable, de la machine infernale qui a fait périr tant et de si nobles victimes.

SECTION VII.

Discussions auxquelles la législation sur les émigrés a donné lieu. — Restitutions honorables. — Beau caractère et actes judicieux de la marquise de L..... — Querelle odieuse de l'un de ses testateurs repoussée. — L'émigré excipant lui-même de sa mort civile. — Ventes nationales sur des intrus, maintenues. — Radiation *Thiers*. — MM. de Puifferat, *colons*, ruinés comme *émigrés*.

—

L'émigration devait, à son tour, alimenter très largement le foyer de ces procès civils et criminels que je puis appeler *transitoires*, puisque la source en est fort heureusement tarie.

Je me garderai bien d'exhumer ici toute cette barbare législation, qui mettait tous les émigrés

hors la loi, et qui, sur la simple reconnaissance de l'identité de leur personne, les envoyait à la mort. La patrie verse encore des pleurs, sur l'application qui en a été faite à un si grand nombre de ses enfans, notamment à Quiberon.

Ce sur quoi il m'est impossible de me taire, quand je songe à ces assassinats politiques tous inévitables sur le sol français, c'est sur l'injustice du sort qui a frappé le héros dont l'humanité avait sauvé, sur les bords du Rhin, tant d'émigrés tombés en son pouvoir. Sachant que cette classe de prisonniers était condamnée à la mort, il les avait fait toujours relâcher; ce fut la conviction que ces actes notoires de sa grande âme n'étaient pas oubliés, qui porta le maréchal Ney à cette fatale résolution de se faire juger par la Chambre des pairs : il avait compté, dans son sein, trente à quarante familles, qui lui devaient la vie de leurs membres les plus précieux.

Mon unique objet, en revenant sur les lois de l'émigration, est de transmettre quelques-unes des singularités diverses que m'ont offertes, *quant aux biens des émigrés*, les dispositions pénales du séquestre et de la confiscation.

On sait que ce code infernal, élaboré, même avant 1793, par les vampires législateurs qui n'as-

piraient qu'à grossir la masse des biens nationaux, avait ordonné de dresser, dans toutes le municipalités de France, une liste générale de tous les *absens*, qu'il réputait *émigrés* de plein droit, ou traîtres à la patrie, tant qu'on ne justifiait pas pour eux de certificats de résidence;

Que tous les biens des inscrits sur la fatale liste étaient immédiatement mis sous le séquestre, puis vendus nationalement par adjudication ou sur soumission; que, parmi ces biens, les forêts de la consistance de plus de trois cents arpens étaient réunies *in globo*, incommutablement au domaine de l'Etat;

Que, dans la suite, la partie invendue de ces biens confisqués fut affectée à des hospices ou autres établissemens publics, ou concédée, à titre gratuit, par des décrets de Bonaparte, à des êtres privilégiés;

Que les rentes sur l'Etat appartenant aux émigrés furent annulées par voie de *confusion*;

Que, dans le cumul de tous ces modes de prehension, la condition des nombreux créanciers des émigrés fut lamentable, la république ayant décrété qu'il serait procédé à la liquidation du patrimoine de chacun, et qu'elle ne paierait les créan-

ciers que jusqu'à concurrence du produit *net* de ces liquidations ;

Que ce n'est qu'à la Restauration, en 1814, que ces délapidations fiscales ont cessé avec l'amnistie, par la restitution ordonnée des biens *invendus ;*

Qu'enfin est venue, en 1825, la loi de l'indemnité d'un millard, destiné aux réparations dues aux émigrés et à leurs créanciers; surcharge, pour le trésor public, ajoutée à celle des sacrifices faits envers les étrangers, que nos corsaires avaient dépouillés.

Ce sont tous ces points de départ législatifs qu'il faut saisir, pour concevoir la prodigieuse variété des chances auxquelles les émigrés-réintégrés ont été exposés. Il en est plusieurs qui ont réussi à se faire restituer *en nature*, par les acquéreurs, tout ou partie de leurs biens vendus, à l'aide de transactions. Plusieurs autres ont trouvé, dans la prévoyante conscience des détenteurs, le moyen de se recréer des ressources, en ratifiant les adjudications nationales; expédient consacré par le mot de *patrimonialisation*.

J'ai à me féliciter d'avoir pu concourir, comme conseil des parties intéressées, à un bon nombre de ces transactions et patrimonialisations. Il en est une que j'aime à rappeler, entre toutes, parce

qu'elle se rattache à l'un des plus beaux établissemens de France, celui des mines d'Anzin au département du Nord. Elles avaient été confisquées par la république sur plusieurs des associés émigrés. Une loi de frimaire an 3 avait admis les sociétaires républicoles au retrait des parts confisquées. Ceux-ci s'étaient adjoint, par mes soins, des bailleurs de fonds. En 1806, la compagnie d'Anzin, ainsi reconstituée, a fait preuve de sa haute sagesse et de ses généreux principes, en réintégrant, d'elle-même et gratuitement, les anciens associés victimes de l'émigration.

A côté de ce trait viennent s'en placer deux autres, qui ne font pas moins d'honneur à leurs auteurs.

Le premier fut celui d'un père de famille, simple particulier, nommé tuteur aux personne et biens d'une demoiselle de condition dont le père était émigré. Ce tuteur étranger aliéna toute sa petite fortune, pour effectuer le rachat des biens vendus sur le père de sa pupille. Il parvint à lui recomposer ainsi un pécule de 20,000 francs de rente, en fonds de terre. On verra plus tard, quand je parlerai des perplexités de l'avocat en révolution, ce qui a fait perdre à ce tuteur bienfaisant le prix de sa belle conduite.

Quant au deuxième trait de dévouement, il est celui d'un ex-régisseur des importans domaines de sa commettante, confisqués pour cause d'émigration. Je laisse couler ma plume sur le personnel de la femme émigrée qui a dû, à son ancien serviteur seul, la conservation d'un immense patrimoine territorial. C'était la marquise de L...., vieille douairière de Normandie, rentrée de l'émigration à l'âge de quatre-vingt-douze ans. Elle était de très petite taille, d'une très faible complexion, mais nerveuse et d'une âme forte. Elle avait conservé, pour la tenue de sa maison, tous les goûts d'une jeune femme, et renouvelait son mobilier aussi souvent que la mode l'y portait. Elle tenait table ouverte dans son hôtel rue de Verneuil; elle en faisait elle-même les honneurs (encore à quatre-vingt-douze ans, à des convives choisis), et par le service dont elle s'acquittait avec grâce, et par le charme de sa conversation.

Madame la marquise de L..... n'avait qu'un fils, qui n'avait point émigré avec elle, et qui, pendant la longue absence de sa mère, au dire de celle-ci, s'était mésallié. De la mésalliance était née une petite fille âgée de huit ans, lors du retour de son aïeule. Les premières dispositions de la marquise, en rentrant, avaient été de constituer

à son fils une forte rente viagère, à condition qu'il lui abandonnerait tous les soins de l'éducation de sa petite-fille et qu'il ne la contrarierait en rien.

Il faut dire que la douairière avait recouvré tous les moyens de remonter grandement sa maison et de relever sa famille, dans le procédé sublime de l'ancien régisseur de ses biens au pays de Caux, qui ne rapportaient pas moins de 80,000 francs de rente. Cet honnête régisseur s'était tenu aux aguets de toutes les adjudications nationales qui se poursuivaient des propriétés de sa commettante; il s'en était rendu adjudicataire et avait payé, sur toutes, les prix de ces acquisitions.

A peine la marquise avait reparu sur le sol français, que cet intrépide adjudicataire était accouru vers elle, avec tous ses procès-verbaux d'adjudication quittancés, et lui avait fait l'hommage de la restitution. La marquise avait noblement répondu à cet héroïque désintéressement, en assurant à son auteur un sort magnifique.

Autant la marquise était grande et généreuse, autant elle déployait d'énergie pour le maintien de ses droits. La marquise de Sully, sa proche parente et son intime, avait fait en France, pen-

dant l'émigration de la réclamante, un testament par lequel elle avait institué M. le curé de Saint-Sulpice son légataire universel. La réclamante s'était persuadé que ce legs universel n'était qu'un fidéicommis en sa faveur : elle avait actionné M. le curé de Saint-Sulpice dans les tribunaux, pour qu'il eût à lui remettre la succession de madame de Sully. J'eus beau lui faire observer que les défenses écrites du curé étant qu'il avait bien recueilli ce legs *pour son propre compte*, elle n'avait rien à gagner à ce procès ; que le curé en sortirait par une prestation de serment à l'audience, si elle l'exigeait. Non seulement elle voulut que la charge du serment fût imposée au curé ; mais encore elle se rendit en personne à l'audience, pour être présente à la prestation de ce serment.

Madame la marquise de L... avait, près du bois de Boulogne, une campagne charmante, ornée de tout ce qu'une riche châtelaine pouvait rassembler de gracieux dans son manoir. Elle est morte à près de quatre-vingt-quinze ans, avec toute sa raison. Ce fut un deuil pour moi. Madame de L..... avait, avant de mourir, habilement pourvu à ce que la plus grande partie de ses biens passât à sa petite-fille.

J'étais loin de prévoir que sa tombe allait bientôt

se rouvrir, par un inconvenant procès dirigé contre ses dernières volontés. En voici le sommaire :

Privée de son fils unique, en émigrant, la marquise avait pris pour compagnon de son exil un jeune parent, M. de Sebeville, alors âgé de treize ans seulement, dont elle était la marraine. Elle l'avait fait élever au collége de Stuttgard. Trois testamens successifs de la marquise, rédigés dans le long intervalle de 1789 à 1808, déposaient de sa tendre affection pour le jeune de Sebeville. Par le dernier de ces testamens, fait en émigration le 11 mai 1808, la marquise avait légué à son filleul chéri une somme de 40,000 fr., à titre d'alimens, et elle avait fait à son fils les recommandations les plus touchantes d'exécuter religieusement ce legs.

La rentrée de la marquise en France était postérieure à cette date testamentaire; elle était décédée à Paris le 24 avril 1811. Le légataire des 40,000 fr., M. de Sebeville, n'avait été amnistié que plus tard, le 28 novembre 1811.

Dans l'intérêt de la mineure de L... qui recueillait 80,000 fr. de rentes, on eut la cruauté de demander la nullité de ce legs de 40,000 fr., comme fait à un être *incapable de le recevoir*, sous le double rapport de sa *mort civile, comme émigré*,

et de son *extranéité*, le légataire, au 24 avril 1811, jour auquel il aurait recueilli, étant encore au service d'Autriche.

Embrasser la défense de M. de Sebeville fut pour moi un double hommage à rendre à la mémoire de madame de L... et à la saine doctrine, qui avait effacé dès lors les torts de l'émigration, pour ne laisser subsister que les droits de l'humanité et de la propriété.

J'établis que *la mort civile*, dont les émigrés avaient été momentanément frappés, n'avait jamais été que *relative*, prononcée uniquement dans l'intérêt de la république confiscataire; que les simples particuliers n'avaient pas le droit d'en exciper. Qu'en tous cas, l'amnistie de M. de Sebeville, quoique postérieure au décès de sa bienfaitrice, avait produit son effet rétroactif au 5 avril 1809, date du sénatus-consulte qui l'avait prononcée, indistinctement en faveur de tous les émigrés, sous la seule condition qu'ils rentreraient en France, dans les délais successivement renouvelés.

Quant à l'exception d'extranéité, qui ressuscitait le droit d'*aubaine*, je la repoussais par la double considération que l'Autriche, redevenue, dès 1810, intime alliée de la France, avait cessé d'être

passible de l'exhérédation en France; qu'en fait, M. de Sebeville, propriétaire en Autriche d'une poste aux lettres et aux chevaux, qui n'était qu'une propriété vénale, ne devait pas être réputé au service d'Autriche.

Ces argumens, et surtout celui de l'indignité qui seule ruinait l'attaque, triomphèrent, tant en première instance qu'en Cour impériale.

J'eus encore à me féliciter de mon patronage pour les vrais principes, en matière de mort civile étendue à des émigrés, dans une espèce où c'était l'émigré lui-même qui en excipait, contre un de ses créanciers, pour se faire décharger de la contrainte par corps. Je ne nommerai pas les masques, parce que la cause de l'émigré, quoique plaidée en audience solennelle, par l'organe le plus pur du Palais, Me Billecoq, m'a toujours paru immorale.

Les idées du temps, encore mal éclaircies, avaient prêté, à l'imagination de mon scrupuleux antagoniste, tout le spécieux d'une argumentation de jurisconsulte. Il voyait, dans la mort civile déclarée, une force majeure libératoire; dans la main-mise nationale sur les biens des

émigrés, l'extinction de toute dette envers leurs créanciers, qui avaient dû se faire liquider; dans le laps de temps écoulé sur les titres à *ordre* qu'on leur opposait, la prescription acquise. Quoique la loi de 1814 n'eût encore ressaisi les émigrés *en nature* d'aucun de leurs biens invendus, et que celle d'avril 1825 ne les eût pas encore *indemnisés en espèces*, de la perte causée par les ventes nationales, l'ex-émigré fut condamné, et *par corps*, à acquitter sa vieille dette, le recours à la liquidation n'ayant été que facultatif pour les créanciers.

Je fus moins heureux dans les réclamations que j'adressai au gouvernement, contre des adjudications de propriétés faites par la république, sur des individus qui n'en avaient jamais été *titulaires*, ni saisis comme *ayans-droit*.

L'un des réclamans était un baron autrichien, attaché à la cour de Vienne qu'il n'avait jamais quittée. Ce baron était propriétaire, à Bruxelles, d'un magnifique hôtel, qu'il avait simplement donné à *bail* à un diplomate français, qui avait émigré lors de notre occupation de la Belgique. Les sicaires du domaine républicain avaient classé l'hôtel du baron allemand parmi les biens du Français fugitif diplomate qui n'en était que *locataire*. L'hôtel avait été vendu sur ce dernier: jamais vente

n'avait été d'une nullité plus radicale. Cependant le fisc impérial se refusa constamment à toute indemnité.

Il en advint de même pour une maison à Paris, appartenant à une demoiselle Sambat de la Matelle, jeune artiste sortie de France, en juin 1790, pour aller à Naples se perfectionner dans la musique, sous le célèbre professeur Cimarosa. Jamais cette demoiselle n'avait été inscrite sur aucune liste d'émigrés. Son sexe et sa qualité d'artiste, protégés, même par les lois révolutionnaires, semblaient mettre sa propriété de maison à l'abri de toute atteinte, de même qu'une rente viagère de 2,000 fr., pour laquelle son nom figurait au grand-livre; d'autant qu'à son départ elle avait laissé sa procuration générale notariée à un sieur *M.....*, huissier-priseur, qui avait été son tuteur. Personnellement la demoiselle Sambat avait fait couvrir sa maison d'une police d'assurance.

En dépit de toutes ces précautions, la maison de la demoiselle Sambat de la Matelle avait été vendue nationalement, le 29 pluviose an 4, sur un sieur *Sembla de Marelle*. L'erreur sur le sexe, sur le nom, sur la qualité d'émigré était matérielle; cependant l'inflexible axiome de l'irrévocabilité des aliénations nationales avait fait

échouer, en l'an 8, la réclamation de l'infortunée propriétaire. Au chapitre de mes perplexités, comme avocat, je raconterai la malheureuse issue du recours qu'elle exerça contre le mandataire qui l'avait laissé exproprier aussi brutalement.

Je termine, sur les causes que j'ai plaidées pour ou contre les émigrés, ce chapitre que je pourrais beaucoup alonger, par l'analyse d'une dernière affaire du plus haut intérêt que j'ai suivie, pendant nombre d'années et dans toutes ses phases, pour le duc de Grammont, qui vient de mourir.

A ce nom seul, il s'entend que c'est du procès mu au sujet de l'échange du comté de Blaye, en 1460, avec le domaine, que je me propose de dire deux mots. Nous y avons obtenu des succès; mais, en dernière analyse, les lois fiscales nous y ont fait échouer. Tout est perdu pour la famille de Grammont, tout ne doit pas l'être dans la mémoire des hommes.

En 1460, Charles VII, pour reconquérir la Guyenne sur les Anglais, s'était rendu maître du château de Blaye par un contrat qui, en contre-échange, avait promis aux ducs de Grammont *des terres domaniales*. Ces terres n'ayant jamais été fournies, Henri IV, en 1585, y avait substitué la cession, à l'échangiste, du droit de percevoir, par moitié avec

lui, un *droit régalien* dû à Bayonne et à Saint-Jean-Pied-de-Port, sous la dénomination de *coutume de Bayonne*, par tous les navires étrangers.

En 1784, il avait plu, au consciencieux Louis XVI, d'affranchir du *droit de coutume* le port de Bayonne, afin d'y attirer, entre autres, les navires américains qu'il voulait favoriser, après avoir si efficacement fait reconnaître leur indépendance.

Louis XVI, par la même déclaration qui donnait la franchise au port de Bayonne, avait solennellement stipulé que la famille de Grammont serait *indemnisée* de la perte qui en résultait pour elle de tout contre-échange.

L'indemnité, par des arrêts du Conseil subséquens, en forme de transaction, avait été réglée à un revenu annuel de 106,000 fr., qui devait être fourni *en terres*.

La révolution de 1789 était survenue et à sa suite les lois de l'aliénabilité du domaine et de liquidation de toutes les *créances* sur l'Etat. Le nom de *Grammont* avait figuré l'un des premiers sur la liste des émigrés. Avant l'élimination du duc de Grammont réclamant, le conseil général de liquidation avait arrêté qu'une inscription sur le grand-livre remplacerait le contre-échange de Blaye.

Jamais aucune inscription n'avait été établie sur le grand-livre, et encore moins délivrée.

Le duc de Grammont, après vingt-cinq années d'un exil volontaire, revenu à la suite de la branche aînée des Bourbons, dont il avait été le fidèle Achate, avait bien obtenu d'eux qu'ils le réintégrassent à son poste de premier gentilhomme de la Chambre; mais les lois constitutionnelles ne leur avaient pas permis de lui fournir, en terres, le contre-échange du revenu réglé par la transaction royale de 1790, à 106,000 fr.

De là le recours du duc de Grammont au pouvoir judiciaire contre le domaine, pour le faire condamner à réaliser enfin les valeurs de contre-échange, sinon à lui restituer le comté de Blaye, tel qu'il se consistait et comportait encore, avec trente années de fruits.

Le droit, dans sa plus imposante autorité, protégeait ce recours. L'*échange*, le premier de tous les contrats formés entre les hommes, obligeait perpétuellement chacun des co-permutans, à la garantie des évictions qui proviendraient de son propre fait, sinon à la restitution de la propriété par lui reçue de l'évincé. Ce qui résultait de la non prestation de cette garantie n'était pas une *créance*, mais, en faveur de l'évincé, une *action réelle*, ré-

solutoire et revendicatoire. Aucune prescription ne pouvait soustraire à cette action le garant qui ne possédait que sous la condition primitive de faire valoir, dans tous les temps, la chose par lui livrée à son contre-échangiste, en ce sens qu'elle ne serait jamais *par lui* ni retirée, ni détruite.

Le roi Louis XVI, par son rescrit de 1784 et par la transaction de 1790, n'avait fait qu'obéir à cette loi du contrat. Il était législateur; il avait pu, par sa soumission, modifier, comme il l'avait fait, l'exercice de sa puissance. Il était la *partie obligée au contrat d'échange de* 1460. Il n'avait pas pu, comme souverain, abolir un droit régalien, qu'il avait transmis à la famille de Grammont, en représentation du comté de Blaye. Il avait, sans retour, obligé l'Etat au parfournissement promis de la contre-valeur de 106,000 fr. par année et en terres, sinon au déguerpissement de Blaye.

Un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 19 août 1833 avait rendu un courageux hommage à ces principes.

C'était à la charge du domaine l'imposition d'un effrayant arriéré, s'agissant de plusieurs millions.

Il se pourvut en cassation; sur son pourvoi, il alla jusqu'à alarmer la magistrature sur le sort de la forteresse de Blaye, qui allait donc tomber dans

les mains d'un simple particulier, qui y rentrerait en souverain. Un autre de ses moyens, plus spécieux que l'hyperbole de la souveraineté armée des Grammont, fut de relever l'argument tiré, contre cette famille, de ce qu'en l'an 9 son droit d'échangiste avait été converti en une simple créance et soumise par l'Etat à la liquidation bursale; de ce qu'ensuite les produits éventuels de cette liquidation avaient péri, pour les Grammont, par l'effet libératoire des lois de déchéance.

C'est, en dernière analyse, cette fin de non payer qui a prévalu en la Cour de cassation et en la Cour royale d'Agen, Cour de renvoi.

Le plaidoyer de Me Dalloz, à la Chambre civile de cassation, avait répandu sur la cause du duc de Grammont tant d'éclat et tant d'intérêt, qu'il rend inexplicable le dénoûment de cette affaire.

Je me résume en peu de mots, sur ces tristes résultats de la fiscalité révolutionnaire déchaînée contre la propriété, et je donne un aperçu sommaire des autres réclamations infructueuses dont j'ai été l'organe contre le domaine de l'Etat.

La révolution, plus encore par les nécessités de son règne naissant que par irréligion, a fait main

basse sur les immenses propriétés du clergé, qu'elle a vendues pour amortir les milliards d'assignats, monnaie de son trésor, et qui n'en ont pas absorbé la vingtième partie, les dix-neuf vingtièmes restans ayant sombré en non-valeur.

La même révolution, anti-sociale et confiscataire, a contraint les castes nobles et privilégiées à l'émigration, puis les a punies de leur expatriation, par la préhension de leurs biens, vendus aussi *nationalement*, par voie d'adjudication ou de soumission, moyennant des prix qui n'ont éteint ni les mandats, ni les reconnaissances de liquidation. Partie des biens des émigrés ont été donnés, ou en pur don par la munificence impériale à des favoris; ou à titre de *dotation*, à des hospices non suffisamment pourvus, à des fabriques, etc.

Par les lois de finances ont été introduites, comme mesure de liquidation, les déchéances et les prescriptions à la décharge de l'Etat et la solde finale des *états sommaires de rejet*.

Toutes ces dispositions fiscales ont engendré de nombreuses réclamations, de la part des victimes, et une multitude de contestations entre les nouveaux détenteurs *nationaux* et les anciens propriétaires *réintégrés* dans les biens invendus, au

sujet des dépendances et des limites que l'imprévoyance des administrations républicaines n'avait pas catégoriquement fixées, et en dernière analyse, le milliard de l'indemnité que le trésor royal a dû rendre aux émigrés, et sur le partage duquel encore se sont entées maintes discussions judiciaires.

Une simple récapitulation *chiffrée* des valeurs anéanties dans le chaos des lois, décrets et ordonnances d'abolition de dettes, ne causerait qu'effroi, que tristesse. Je m'en tiens à constater quel a été, quant aux réclamations où je me suis entremis, *le droit* des réclamans dans quelques-unes des positions données.

La première, et la plus importante de ces réclamations de propriété, a été celle formée en 1825, contre la liste civile des Bourbons, par le gentleman anglais Jean Witaker, du magnifique domaine de Rambouillet.

Sir Jean Witaker réclamait, comme fils d'une *Elisabeth de Rambouillet*, laquelle était fille de Charles-Guillaume de Rambouillet, dernier rejeton mâle des marquis français de ce nom.

Sa réclamation reposait sur *le fait* que la terre de Rambouillet avait appartenu à ses aïeux, comme marquisat; qu'elle avait été confisquée, en 1685,

par suite de la révocation de l'édit de Nantes, sur *Nicolas, quatrième marquis de Rambouillet*, religionnaire fugitif, réfugié d'abord en Danemarck, où sa famille avait long-temps résidé, puis en Angleterre, où elle n'avait plus eu de représentant qu'en la personne d'*Elisabeth de Rambouillet*, mère du réclamant.

Jean Witaker appliquait son droit de réclamation pour Rambouillet, sur le texte formel de plusieurs lois régénératrices, du 10 juillet 1790, et autres confirmatives de l'Assemblée constituante, qui avaient ordonné la restitution des biens confisqués sur les religionnaires fugitifs de 1685 à leurs descendans, *nonobstant toute prescription*, dont elles avaient très positivement relevé ces descendans; sauf les cas de vente, pour lesquels la loi réservait les droits des ex-religionnaires.

Dans le cas particulier, Jean Witaker avait cet immense avantage, qu'il retrouvait le patrimoine de ses pères *en nature*, dans les mains de la liste civile, à laquelle la loi du 8 novembre 1814 venait de l'attribuer, comme domaine extraordinaire. Cette *réversion* au domaine, de la propriété confisquée en 1685 sur le marquis de Rambouillet, pour cause de religion, secondait d'autant mieux la réclamation de l'héritier de cette famille, que,

d'une part, la loi de réversion de novembre 1814 avait textuellement réservé *les droits des anciens propriétaires, dans le cas où quelques-uns des biens, ainsi affectés à la couronne, seraient susceptibles de restitution;* et que, d'une autre part, l'Etat, auteur de la confiscation de 1685, était garant de l'éviction dont la loi de 1790 ne permettait pas qu'il profitât pour les soustraire à la restitution.

A cette pressante argumentation, la liste civile ne répondait que par un système de domanialité facile à détruire, savoir : que « Rambouillet ayant « été compris dans la *dotation* de la couronne, « elle ne pouvait reconnaître aucun droit, de la « part de ses *très anciens possesseurs*, soit à en re- « vendiquer la propriété, soit à réclamer une in- « demnité pécuniaire. »

Il est bien vrai que, de droit commun et suivant les anciens principes de la monarchie pure, les réunions des propriétés privées au domaine de l'Etat en entraînaient désormais l'inaliénabilité *ex causâ novâ;* mais cette règle domaniale n'était pas applicable aux propriétés mal acquises, qui pouvaient toujours être revendiquées *ex causâ antiquâ;* mais cette règle de l'inaliénabilité, invoquée comme sauvegarde contre la restitution de

Rambouillet, l'était d'autant plus inconséquemment que la loi de dotation de 1814 *réservait tous les droits* des anciens possesseurs.

Le domaine, dans sa détresse, prétendait encore éconduire le réclamant héritier des Rambouillet, par la banale exception de la *déchéance*, prononcée par tant de lois contre les répétitions de l'arriéré à la charge de l'Etat; mais cette sauvage exception portait trop visiblement à faux, dans l'espèce, où ce n'était pas une *créance*, mais un droit *réel et de revendication en nature*, que le représentant des Rambouillet exerçait.

Depuis 1825 j'ignore ce que Jean Witaker est devenu, et s'il a ou non donné suite à sa réclamation. Tout ce que je sais, c'est que Rambouillet est resté entre les mains de la famille régnante, et qu'il peut fournir un apanage à l'un de ses nombreux rejetons.

Une deuxième réclamation, qui a beaucoup d'analogie avec la précédente, pour la cause d'éviction de propriété, est celle qu'exercent plusieurs familles de haut rang, aussi contre le domaine, de la propriété de la forêt de *la Hart*, située en Alsace, département du Haut-Rhin. Ils réclament cette forêt, en qualité d'héritiers et représentans

d'un dernier propriétaire particulier, Esther d'Hervart, sur laquelle elle aurait été confisquée, aussi en 1685, attendu sa sortie du royaume comme *religionnaire fugitive*.

Cette Esther d'Hervart représentait deux frères de ce nom (Jean-Henri et Barthélemi d'Hervart), anciens banquiers de Souabe, qui, en 1646, s'étaient associés, par leurs capitaux, à la vaste entreprise de Louis XIV, pour la conquête de l'Alsace. Ils avaient retenu à son service un corps de dix mille Suédois, qui voulait l'abandonner faute de solde de leur arriéré. Louis XIV avait récompensé un si rare et si utile dévouement, en faisant aux deux frères d'Hervart, en février 1645, avant la conquête, et le 18 mai 1679 après qu'elle fut consommée (et sans qu'il y eût eu réunion au domaine), la donation la plus solennelle des terres et seigneuries du *haut et bas Landser*, dont la forêt de la Hart était une dépendance. L'exploitation de cette forêt, par la famille d'Hervart, avait eu lieu sans interruption jusqu'en 1685, lorsque le domaine s'en était emparé pour cause de religion. En ce moment elle est revendiquée judiciairement en vertu de la loi de 1790, par les héritiers directs d'Esther d'Hervart. Les tribunaux du Haut-Rhin sont saisis de leur revendication. J'ai rédigé

pour eux, en février 1832, une consultation fort étendue; nombre d'autres jurisconsultes ont épousé leur cause, qui est à juger.

Une troisième réclamation, également dirigée contre le domaine, était celle de la propriété du riche domaine de *l'Isle-Adam*, par les créanciers hypothécaires du dernier prince de Conti, auquel ce domaine avait appartenu, lors de sa retraite légalement autorisée à Barcelonne en Espagne, où il était mort.

Le fait était que, par contrat du mois de septembre 1783, le prince de Conti avait vendu son domaine de l'Isle-Adam au comte de Provence, depuis Louis XVIII, moyennant un prix de plusieurs millions, qui n'était pas payé à l'époque de l'émigration du prince acquéreur.

La Convention nationale, par un décret absurde du 16 juin 1793, avait confisqué l'Isle-Adam, sur le roi Louis XVI, frère de l'acquéreur, par suite de sa condamnation à mort : elle avait déclaré la dette du prix non payé *dette nationale*, et ordonné qu'elle serait liquidée au profit du prince de Conti, vendeur, *s'il y avait lieu.*

Le prince de Conti était mort à Barcelonne, avant qu'aucune liquidation eût été faite, et jamais il n'y en a eu aucune.

En l'année 1814, le seul et véritable acquéreur de l'Isle-Adam, Louis XVIII, en rentrant en France, avait repris la possession de ce beau domaine qui n'avait pas été vendu, comme y étant réintégré de plein droit, par la loi générale de décembre 1814. Il en avait fait les fruits siens, pendant les années 1814, 1815, 1816 et 1817.

Mais, par la loi des finances du 15 mai 1818, cette propriété de l'Isle-Adam, reprise par Louis XVIII, avait été, comme propriété *privée* du monarque, réunie au domaine de l'Etat. Cette réunion n'avait pu s'opérer qu'à la charge d'acquitter le prix qui en était redu aux ayans-droit du vendeur, le prince de Conti. Au nombre de ces ayans-droit figuraient les deux frères comte et chevalier de Conti, enfans naturels reconnus du prince vendeur, et le chevalier Desgravier, son légataire universel.

Ce chevalier Desgravier avait dû, à la noble indépendance des cours royales de Paris et d'Orléans, le puissant préjugé que les obligations personnelles contractées par Louis XVIII, envers le prince de Conti, au contrat d'acquisition de l'Isle-Adam, de 1783, n'étaient éteintes ni par son émigration, ni par le décret de la Convention, du

16 juin 1793, ni par la loi de réunion au domaine du 15 mai 1818.

Armés de ces antécédens, les créanciers Conti réclamans adressaient au domaine ce dilemme : « Ou payez-nous le prix du contrat de 1783, ou « déguerpissez le domaine de l'Isle-Adam, qui « n'a pas cessé d'être notre gage, dans la main de « Louis XVIII, pendant son émigration, ni depuis « qu'il a été réintégré.

Pour toute défense, le domaine se retranchait dans une fin de non recevoir, qu'il faisait résulter tant du décret de la Convention nationale, du 16 juin 1793, que de la loi de réunion, de mai 1818.

L'objection du décret de 1793 portait visiblement à faux, en ce qu'il avait confisqué l'Isle-Adam *super non domino*, Louis XVI; en ce que ce décret avait été réputé comme non avenu, lors du retour du vrai propriétaire Louis XVIII, acquéreur; en ce qu'il avait déclaré la dette d'un prix de vente dette *nationale* susceptible d'être liquidée; enfin, en ce qu'après tout, aucune liquidation n'ayant été faite, les choses étaient restées entières.

Quant à la loi de réunion, elle n'avait pas pu purger le privilége d'un vendeur non payé; pri-

vilége qui consiste moins en un droit de *créance* sur le prix, qu'en une action *réelle et résolutoire*, qui emportait le droit de revendication de la propriété en nature.

Nonobstant ces raisons, le conseil d'Etat, saisi de la contestation, en s'attachant à la circonstance que le prix de l'Isle-Adam avait été déclaré *dette nationale*, et que cette dette, contractée en 1783, était tombée dans *l'arriéré antérieur à l'an* 9, partant frappée de déchéance, éconduisit les créanciers Conti.

Sur ce dénoûment de l'affaire, deux observations me pressent. La première c'est que l'attribution des causes du domaine au conseil d'Etat, est une inconséquence du législateur qui doit pardessus tout assurer l'impartialité des jugemens. Le domaine, même dans les tribunaux ordinaires, où il est traduit pour d'autres causes que la domanialité, n'y exerce que trop son influence fiscale. La deuxième observation est, que rien n'est aussi déplorable que la condition des parties qui gagnent, dans les tribunaux, leurs procès contre le domaine : car la chose souverainement jugée reste impuissante dans leurs mains, la loi ne leur accordant aucun moyen de contraindre le domaine de l'Etat à l'exécution, alors même qu'il

est condamné, sans retour, ou à payer ou à se dessaisir.

Telle est, en cette partie domaniale, l'insuffisance des institutions, que l'administration générale n'y a aucun pouvoir pour transiger seule, même dans l'intérêt de l'Etat. Au-dessus d'elle est placé un comité de finances, qui décide de tout le contentieux et même de toutes les difficultés litigieuses. Au-dessus de ce comité plane l'autorité du ministre des finances qui doit approuver ou annuler tous ses arrêtés. Et le plus souvent ce ministre n'ose rien prendre sur lui, de peur d'être désavoué à la tribune des Chambres, ou censuré dans les journaux.

Ainsi, tout récemment, dans une discussion fort importante, où le domaine revendiquait contre une commune la propriété d'une forêt en valeur de plus de 600,000 francs, qu'elle avait envahie, à l'ombre d'une sentence arbitrale rendue, non pas au mépris, mais dans l'ignorance d'une transaction sur procès nouvellement recouvrée, j'ai vu successivement l'administration domaniale dans l'impuissance de profiter des offres de désistement que lui faisait la commune; je l'ai vue réduite à plaider, et condamnée non seulement à délaisser la forêt à la commune, mais encore à lui

payer plus de 300,000 francs, pour restitution de coupes qu'elle avait exploitées. A toutes les époques du litige (même encore aujourd'hui, sur l'exécution), un arrangement a été praticable. Il ne se fait pas, parce qu'il faudrait une loi, et les choses restent *in statu quo ;* la commune, avec son titre judiciaire, maîtresse d'une belle propriété qu'elle peut dévaster, et avec une condamnation de 300,000 francs dont elle ne sait que faire.

J'ai toujours regretté que les actes du pouvoir exécutif fussent, à chaque pas, constitutionnellement entravés par la nécessité de l'intervention des Chambres. Il s'ensuit, pour la justice et pour le fisc lui-même, une foule de mécomptes ; les actes de justice le plus impérativement commandés par l'humanité ne se font pas; les entraves préjudiciables, même au trésor, se multiplient dans les détails. Faut-il donc absolument le concours de tant de volontés pour organiser sagement l'ordre social? Les plus belles ordonnances de nos rois, celles qui ont si longtemps régi la France, et qu'on admire encore, n'avaient-elles pas été l'ouvrage de quelques hommes d'Etat, dont le génie et la haute sagesse s'étaient exercés dans le silence des méditations;

les Lhospital, les d'Aguesseau, les Séguier, les Molé, etc. ?

Je ne connais, dans la hiérarchie administrative, qu'une seule administration, qui ait la puissance de se mouvoir dans tous les sens, pour l'intérêt réciproque de l'Etat et des particuliers; c'est la direction des douanes. Celle-là trouve, dans le vieux *Code des douanes*, non abrogé, et dans de nouvelles lois de finance, toutes les autorisations spéciales dont elle a besoin pour transiger. Aussi, n'ai-je jamais eu qu'à me féliciter des réglemens que j'en ai obtenus.

Je reviens à l'esprit de préhension, despotiquement négatif des concessions les plus légitimes, avec son système des déchéances. Appliqué sans pitié au droit sacré de la propriété du sol indûment confisquée, il l'a été, à bien plus forte raison, à tout ce qui avait le caractère de *créance* proprement dite, sans aucune distinction entre les titres opposés au trésor, qui appelaient une liquidation, et ceux qui n'en étaient pas susceptibles.

Ainsi, en 1826, j'ai vainement réclamé, pour des tiers-porteurs, le paiement de 1,969,677 fr. 82 cent. en *bons du trésor*, faisant partie d'une plus forte masse de 12 millions, émise le 3 juin

1815. De ces 12 millions, le trésor, en septembre 1817, en avait acquitté pour 9,676,863 fr. 1 cent. Il devait donc acquitter le surplus réclamé; il le devait en toute rigueur de droit, et pour le salut du crédit public; car les bons du trésor étaient moins des *titres de créance* qu'*une monnaie*, frappée par l'Etat pour solder des liquidations antérieures à leur émission.

En dépit de cette évidence, la mesure de la déchéance fut opposée impitoyablement à mes tiers-porteurs : et ce qu'il y eut de remarquable, c'est qu'on la fit résulter de la loi du 25 mars 1817, qui n'avait point empêché que le trésor, plus de six mois après sa promulgation, n'eût soldé le premier bloc des 9,676,863 francs de bons identiques.

Même échec, dans une autre catégorie d'obligations grevant le trésor. Celle-ci était au profit de l'un des professeurs et exécuteurs de musique vocale les plus distingués que l'Italie ait produits. *Crescentini*, ce chanteur admirable, avait été originairement attaché, comme maître de chant, au service de la cour d'Autriche, qui lui avait généreusement assuré une retraite honorable. Bonaparte, en 1805, l'ayant trouvé dans Vienne con-

quise, lui avait fait intimer l'ordre de se rendre en France.

Cet ordre, signé du surintendant des spectacles de Napoléon, notifiait à Crescentini « qu'étant « Italien, il était né sujet de Napoléon; qu'il de« vait savoir quels étaient les devoirs d'un sujet, « et qu'il serait *indiscret* qu'il hésitât. »

Crescentini avait donc cédé. Par un contrat synallagmatique à vie, le surintendant l'avait engagé pour le service de la chapelle des Tuileries. Entre autres conditions de cet engagement, Bonaparte, comme empereur, avait fait délivrer à Crescentini un brevet de 12,000 francs de pension viagère, qui n'était, en réalité, que le prix aléatoire d'un irréparable dévouement.

Crescentini, en 1821, languissait à Bologne, sa patrie, dans un état voisin de la misère. C'était un légitime salaire que je réclamais pour lui; mais c'était une *créance de l'arriéré*, antérieure à la loi du 25 mars 1817. La déchéance me fut opposée. Crescentini resta victime de sa confiance dans la loyauté des Français qu'il avait si long-temps charmés.

Je me serais consolé de cet échec de la réclamation de Crescentini, s'il se fût agi d'une *pension* proprement dite, quoique créée par la géné-

rosité d'un souverain reconnu. Mais c'était ici un titre plus que rémunératoire, c'était un contrat obligatoire, un *jactus retis*. J'apprends que le roi de Naples a ouvert à Crescentini un asile honorable.

En feuilletant mes vieilles archives aux plaids d'audience ou de cabinet, j'y retrouve plusieurs autres singularités que je me plais à raconter ici, telles qu'elles surgissent, sans autrement y garder d'ordre chronologique.

Ainsi, elles m'ont rappelé que plus d'une fois, au temps de la Convention (où les règles du barreau ne s'observaient guère), je me suis rendu le patron rédacteur de diverses pétitions qui ont amené des solutions souvent inattendues.

En l'an 2, époque où les lois fulminantes contre l'émigration étaient portées, où l'inscription, sur la liste des émigrés, était un arrêt de mort, je demandais au Comité de salut public, pour Louis-Charles Thiers, ancien secrétaire de la municipalité de Marseille, que son nom fût rayé de cette fatale liste où il venait d'être inscrit. Le pétitionnaire, chef de famille, après s'être démis publiquement de ses fonctions, d'accord avec l'autorité municipale, qui lui avait assigné une pension de retraite pour ses longs services; après

s'être muni d'un passeport signalant sa destination, s'était rendu à Menton, en la principauté de Monaco, avec sa femme, pour y résider chez l'une de leurs filles qu'ils y avaient mariée à un négociant nommé Pretty.

C'était pendant cette résidence, au milieu des siens, qu'au bout de vingt-deux ans il demandait à être relevé de sa mort civile. Toutes les autorités premières, qui alors *étaient au pas*, la municipalité (qui pour affaires de la commune avait correspondu avec le pétitionnaire à Menton), le comité des émigrés, le Directoire du district avaient uniformément estimé qu'il devait être rayé de la liste et réintégré dans la possession de ses biens.

Mais l'administration départementale timorée, d'après la tendance universelle à incrimination, n'avait pas osé prendre sur elle de prononcer la radiation; elle avait pris un faux-fuyant, en soumettant, au comité de salut public, la singulière question préalable de savoir, « si la ville de Men-« ton devait être considérée comme pays étranger, « avant le décret de réunion de la principauté de « Monaco. » Tels étaient les termes du recours au terrible comité.

J'eus à établir que, depuis le traité des Pyrénées, les rois de France avaient une garnison dans Mo-

naco; que les établissemens civils et militaires y étaient sous leur dépendance; que les princes de Monaco n'y avaient conservé que les droits régaliens; qu'ils étaient eux-mêmes devenus les sujets de la France, possessionnés dans le royaume, comme *ducs de Valentinois* et ayant rang à la cour.

Ma mémoire me rappelle que c'était la dame Thiers mère qui était venue à Paris solliciter de sa personne; que ce fut à Marseille qu'elle se retira; d'où je conclus qu'il y eut radiation.

Trente-quatre ans plus tard (en 1829), j'ai été consulté par MM. de Puifférat frères, sur une question qui, au civil, a bien quelque analogie avec celle de la famille Thiers, mais qui eut une solution contraire.

MM. de Puifférat revendiquaient, sur un sieur de Sérigny, la propriété patrimoniale de leur nom, la terre de Puifférat près Saint-Asthier qui, en l'an 11, avait été vendue judiciairement sur leur père, alors absent du territoire français et retiré à la Martinique depuis le 22 février 1792, dans la famille de sa femme.

M. de Puifférat père avait quitté son château de Puifférat, en n'y laissant qu'un concierge; il s'était embarqué à Bordeaux pour la Martinique, sous les

yeux des fonctionnaires qui exercent la police sur les passagers. Néanmoins, bientôt après son embarquement, le *séquestre* NATIONAL avait été mis sur sa terre de Puifférat, et ce séquestre n'avait été levé, par le préfet de la Dordogne, que par un arrêté du 10 frimaire an 11. L'arrêté avait reconnu que le véritable domicile du marquis de Puifférat était, depuis 1792, à la Martinique. Ses deux fils réclamans, en 1829, étaient nés dans cette colonie.

Néanmoins le sieur de Sérigny, qui se prétendait créancier de la mère du marquis de Puifférat dont la succession était bénéficiaire, avait profité de l'absence de cet héritier pour faire saisir réellement, sur lui, les terre et château de Puifférat, dont ensuite, le 28 thermidor an 11, il s'était rendu adjudicataire au prix très insuffisant de 50,000 francs.

Ce sieur de Sérigny, en 1824, venait de revendre le Puifférat à un prix supérieur, et il avait minutieusement stipulé, dans le contrat de revente, des clauses de non garantie en cas d'éviction, qui dénotaient bien qu'il n'avait qu'une foi douteuse dans son adjudication du 28 thermidor an 11.

Effectivement, en 1829, les deux fils du mar-

quis de Puifférat attaquaient de nullité cette adjudication, se fondant essentiellement sur ce que la retraite, en 1792, de leur père à la Martinique, lui avait fait acquérir domicile en cette colonie; sur ce que le séquestre du Puifférat, maintenu jusqu'au 10 frimaire an 11, avait été bien connu du saisissant, le sieur de Sérigny, la main-levée en ayant été provoquée par lui-même, en sa qualité de prétendu créancier de madame de Puifférat aïeule, dont il n'avait pas cessé de harceler la famille dans les tribunaux.

Tous les efforts de MM. de Puifférat, pour rentrer dans le patrimoine de leurs aïeux, étaient dirigés singulièrement contre le commandement tendant à l'expropriation forcée, qui n'avait été fait, le 18 pluviose an 11, qu'au château de Puifférat, abandonné depuis douze ans, en parlant à un concierge. La nullité de cet acte introductif de la poursuite immobilière, eût entraîné celle de toute la procédure conduite, d'ailleurs, *par défaut*, au même domicile supposé de la partie saisie, à Puifférat.

La revendication de propriété, motivée sur ces antécédens, paraissait infaillible. Une grande faveur l'environnait : pourtant elle a échoué.

Après plusieurs années de plaidoirie, après un

jugement de première instance qui avait prononcé la nullité de l'adjudication de l'an 11, un arrêt infirmatif, rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 11 août 1832, l'a définitivement maintenue, eu égard à ce que le marquis de Puifférat, en 1792, n'avait pas déclaré *renoncer* à son domicile au château de Puifférat; à ce que, dans la colonie de la Martinique, il n'avait rien fait qui signalât qu'il n'avait plus *l'esprit de retour* vers la métropole sa patrie. D'où la conséquence que les poursuites d'expropriation, notifiées au château de Puifférat, avaient été régulières. *Alea judiciorum!*

SECTION VIII.

Causes amusantes de théâtres et autres.

Je fais diversion à ces graves récits, pour passer un moment en revue ce qu'on appelle au Palais *les causes amusantes*, qui m'ont mis en rapport avec les personnages du théâtre, plus ou moins en possession des faveurs du public.

J'ai eu pour clients, plusieurs des premiers sujets

de la Comédie-Française, et j'ai plus d'une fois lutté contre le despotisme de son comité des sociétaires envers les aspirans.

J'ai été le premier conseil du Gymnase, ayant eu à défendre son institution contre la vive opposition de tous les théâtres de Paris.

J'ai présidé à la rédaction des statuts du théâtre des Variétés et à son installation sur le boulevart Montmartre. La demoiselle Montansier, Mira dit Brunet, Cretu, Nerly, en furent les fondateurs, chacun pour un cinquième. La Porte-Saint-Martin m'a souvent appelé dans ses comités. J'ai pris pour délassement les occupations que cette clientelle m'a données, même à l'audience.

Une de mes premières relations avec les enfans de Thalie, fut, en l'an 9, la cause que je fus chargé d'aller plaider à Rouen, pour Michel Simont (riche capitaliste et habile négociant, qui avait épousé mademoiselle Lange), contre des assureurs contestant l'abandon à eux fait d'un navire naufragé, par une foule de subtilités à la fois moroses et spécieuses. L'affaire était portée à Rouen, par renvoi de la Cour de cassation; elle était très chargée. Michel Simon avait désiré que j'en fisse précéder la plaidoirie par un mémoire imprimé. Mes occupations à Paris ne m'ayant pas

permis de lui donner cette satisfaction, il avait usé de ruse pour l'obtenir.

Il était venu m'annoncer, d'après une lettre de son avoué, le jour prétendu fixé à Rouen pour les plaidoiries, et que la veille il viendrait me prendre en chaise de poste.

Au jour dit, j'étais monté en voiture avec lui. Bientôt, m'apercevant que ce n'était pas sur la route de Rouen que nous courions, je lui en avais fait l'observation. A quoi il m'avait répondu qu'il avait oublié à sa campagne du Bas-Meudon des pièces importantes. A l'entrée de cette délicieuse maison de plaisance, mademoiselle Lange était accourue, me disant, avec cette grâce qu'une rare beauté rend si séduisante, « *Monsieur, vous êtes* « *mon prisonnier.* »

Rien n'était moins effrayant, rien ne fut plus aimable que le guet-apens de la geolière. Pendant trois jours qu'exigea la rédaction du mémoire désiré par le mari, les procédés enchanteurs de la femme remplirent les entr'actes. Le vieux Laujeon, le chansonnier, fit une partie des frais. Il fut décidé qu'il ferait le voyage de Rouen avec nous, pour égayer la traversée; rôle dont il s'acquitta

avec une verve étonnante pour son âge de quatre-vingt-cinq ans.

A Rouen, une lutte très opiniâtre, de la part des assureurs que défendait le célèbre Dutronchet, avocat normand, dura plusieurs audiences. De Joly, avocat à la Cour de cassation, qui nous y assistait, crut remarquer, dans l'intérêt de notre client, que, vu le crédit local des assureurs, dont les actions circulaient dans toutes les mains, la partie n'était point égale. Il imagina de se pourvoir, pour cause de suspicion légitime, devant la Cour suprême, qui dessaisit les juges de Rouen, encore que la cause eût été engagée devant eux, et la renvoya à un autre tribunal. Une transaction s'ensuivit.

Après mademoiselle Lange, vinrent à moi la demoiselle Sainval, l'aînée, pour des querelles avec le *comité des sociétaires;* puis la demoiselle Luzy, la soubrette la plus agaçante qu'ait possédée la scène française. Celle-ci avait fait, comme on le disait alors, *une fin*, en épousant un avoué de première instance, fort estimable, nommé *Marris*, à cause des procès nombreux qui lui étaient survenus depuis sa retraite du théâtre. De ma vie je n'ai vu métamorphose plus complète que celle qui

s'était opérée chez cette demoiselle Luzy, cette actrice si folâtre, dont les espiégleries m'avaient tant de fois charmé : le mariage l'avait rendue sérieuse, monotone même et bizarre.

J'ai eu contre moi tout l'aréopage du Théâtre-Français, dans une séance chez le premier gentilhomme de la chambre, dont l'objet était d'obliger les sociétaires à améliorer le sort de leur jeune camarade *Victor*, qui donnait, dans le genre tragique, les plus belles espérances. J'y ai vu pointer cette morgue, cet esprit de jalousie qui ont éloigné les talens et amené le veuvage actuel de notre premier théâtre. Sur les autres tréteaux, la discorde a aussi exercé ses ravages.

En voici quelques échantillons.

Madame Festa, célèbre cantatrice italienne, avait été engagée, comme *prima dona*, à l'Opéra-Buffa et séria qui, en 1811, s'exploitait en la salle de l'Odéon. Le spectacle y était dirigé par deux *entrepreneurs*, qui se séparèrent quelque temps après l'engagement de la dame Festa, signé seulement par l'un d'eux. Celui qui avait conservé l'entreprise était le non signataire; il avait eu, avec la dame Festa, des démêlés assez vifs pour que la *prima dona* fût envoyée, par l'intrigue, à l'Abbaye; mais la cantatrice ayant été demandée

pour une representation à la cour, force avait été au geolier d'aller lui-même la tirer de la charte privée. Il en avait conservé de l'humeur : poussé d'ailleurs par la parcimonie, il avait provoqué l'annulation intempestive de l'engagement de la dame Festa, qui avait encore quatre ans et huit mois à courir.

J'eus à prouver que le défaut de signature du directeur resté seul et désavouant le traité, n'était pas une raison pour l'annuler, parce qu'il l'avait suffisamment accepté, en employant la dame Festa même après la retraite de son ex-associé signataire. On le jugea ainsi.

Un autre procès, ayant trait encore à un engagement d'acteur, fut celui suscité, en 1832, par le théâtre Saint-Martin contre le théâtre des Variétés, qui avait engagé l'incomparable Potier. Ceux de Saint-Martin prétendaient voir, dans la rentrée de Potier aux Variétés, un *embauchage* frauduleux, ourdi dans la vue de leur nuire, Potier ayant été repris sans livret.

Je soutins, pour les Variétés, que Potier ayant été leur élève, elles avaient pu, sans fraude, le rappeler à son berceau; qu'un théâtre n'était pas une manufacture, ni l'acteur un ouvrier qui eût besoin de livret à faire viser; qu'en 1817, lorsque

Potier avait déserté les Variétés, celles-ci n'avaient pas traité d'*embaucheurs* ceux que, pendant plus de quatre ans, il avait enrichis par son talent. Potier resta aux Variétés, où Brunet le secondait mieux.

Une autre querelle, peut-être encore plus bizarre, ne tarda pas à leur être suscitée, dans les deux degrés de juridiction, par un sieur Doche, chef d'orchestre au Vaudeville, et compositeur de morceaux de musique, ou airs chantés sur ce dernier théâtre. Le sieur Doche s'était avisé de trouver mauvais que les administrateurs des Variétés fissent chanter, sur leur théâtre, les airs de sa composition, adaptés à d'autres paroles.

Il fut facile d'écarter une revendication aussi singulière de propriété d'auteur. Les compositions musicales du sieur Doche lui avaient été payées aux représentations, par les premiers auditeurs. Elles étaient ainsi tombées dans le domaine public; chacun avait le droit de s'en emparer : leur existence purement sonore était trop fugitive, pour que la propriété pût en être conservée par *droit de suite*. Le droit d'un compositeur de musique ne pouvait s'entendre que des partitions imprimées et mises en vente sous son nom; hors scène et pour tous autres usages, ce

nom n'était plus rien. Qu'arriverait-il, si un théâtre s'appropriait des airs *connus*, mais dont l'auteur ne le fût pas et vînt pourtant à rompre l'*incognito*? Le sieur Doche, loin de se plaindre, devait plutôt se féliciter d'un procédé qui le mettait plus en vogue.

Les premiers juges et la Cour royale furent de cet avis.

Tout récemment, ce préjugé a été l'égide des entrepreneurs des concerts de *Musard*, de ceux de la rue Saint-Honoré, des Champs-Elysées et du Jardin-Turc, auxquels les compositeurs du Grand-Opéra et de l'Opéra-Comique voulaient faire interdire la faculté de rien emprunter de leur musique, même dans les quadrilles.

L'année suivante, 1823, les salles du tribunal de commerce et de la Cour royale ont retenti des prétentions élevées par un acteur de première ligne, le sieur Perlet, que défendait mon fils, contre le Gymnase dont j'étais l'avocat; l'objet du litige était un dédit de 80,000 fr. qui avait été stipulé dans l'engagement de cet acteur, pour le cas où l'un des contractans viendrait à se désister de ses obligations.

Le cas survenu était que, par un premier arrêté du gentilhomme de la chambre, surintendant

des théâtres royaux, le sieur Perlet avait été requis, pour faire ses débuts à la Comédie-Française. Perlet, qui avait gagné au Gymnase, suivant un premier engagement, 12,000 fr. par an, et qui, en moins d'un an, par un deuxième engagement, avait fait porter ses appointemens jusqu'à 30,000 fr. par année, ne s'était pas soucié d'arriver à la scène française, où il lui aurait fallu se contenter, pendant plusieurs années, d'un quart de part de sociétaire : son traité à 30,000 fr., avec le Gymnase, avait encore six années à courir.

Perlet avait donc désobéi aux ordres de M. le gentilhomme de la chambre. Un deuxième arrêté de ce surintendant, homologué par le ministre de l'intérieur, avait frappé Perlet de suspension dans l'exercice de son art. Ce deuxième arrêté avait été extrajudiciairement signifié au Gymnase, avec défense de laisser monter Perlet sur les planches. Le Gymnase avait été forcé de s'y conformer. Or, la prétention de Perlet était d'imputer au Gymnase l'exécution de la défense, comme un *désistement de ses obligations*, et de le faire condamner à lui payer le dédit de 30,000 fr.

Le tribunal de commerce avait accueilli cette

prétention, sous prétexte que les entrepreneurs du Gymnase auraient dû, en engageant Perlet, l'avertir que la réquisition de ses sujets, comme élèves des théâtres royaux, était un droit administratif.

Sur l'appel du Gymnase, je démontrai qu'en fait, Perlet, lors de ses deux engagemens successifs à 12,000 et à 30,000 fr., n'avait pas pu ignorer qu'il courait la chance d'être mis en réquisition pour les théâtres royaux, l'ordonnance même d'érection du Gymnase conférant ce droit à l'administration; et, l'ouverture de sa salle ayant eu lieu nonobstant les oppositions de tous les théâtres de la capitale, Perlet, bien prévenu par une semblable publicité, ne pouvait pas se dire victime d'une réticence intentionnelle, quant au sort qu'il subissait; il devait d'autant moins s'en prendre au Gymnase que celui-ci, en le perdant, perdait ses plus fortes recettes.

La Cour infirma la décision du tribunal de commerce, et rejeta la prétention de Perlet, qui fut se consoler en province de ce désappointement par de magnifiques récoltes.

Quant à moi, ce procès *Perlet* où j'avais eu l'antagoniste de mon fils, fut un de ceux qui me déterminèrent à renoncer à la plaidoirie, pour

n'avoir plus à voir se renouveler ces assauts importuns de famille.

Il n'y eut pas jusqu'aux physiciens, faiseurs de tours, plus ou moins fameux, plus ou moins distingués, qui ne fournirent, à mon ministère d'avocat, l'occasion de s'exercer plus ou moins gaiement.

Je n'ai rien eu à démêler directement avec Cagliostro, qui étourdissait Paris par ses jongleries, au temps de ma cléricature, ni avec Mesmer, son contemporain. Leurs hauts faits ne m'ont occupé qu'en sous-ordre.

Mais une des premières causes que j'ai plaidées fut celle des sieur et dame Humet, propriétaires d'une maison rue Cadet, contre le fameux escamoteur Pinetti, qui était leur locataire.

Ce Pinetti nous était venu d'Italie sous des formes souples et polies, jargonnant un *français* bizarre et cadencé, qui prêtait à ses *rébus* le charme d'une piquante nouveauté. Il avait conquis les honneurs du salon à cet art que jusqu'à lui les *joueurs de gobelets* n'avaient encore étalé que sur les quais. Il y joignait la nécromancie, ou la cabalistique mise en action. Magicien en rapport avec la

pythonisse, il se donnait quelque chose de surhumain. Hors des tréteaux où on l'applaudissait, il avait l'orgueil de prétendre que les plus grands égards lui étaient dus.

Pinetti, logé rue Cadet, dans la maison des sieur et dame Humet, prétendit avoir le droit de tenir la porte cochère ouverte à toute heure de nuit, et, pour en jouir, il escamota les clefs du portier. Sur les réclamations du propriétaire, Pinetti, dans ses écarts de forfanterie, avait été jusqu'à insulter grièvement cet honnête bourgeois. Je fus chargé par celui-ci de plaider sa cause, en résiliation du bail de Pinetti. La résiliation fut prononcée, quoique le bail eût encore plusieurs années à courir.

Un autre physicien, originairement du même emploi d'escamoteur, mais qui a su élever son art à un plus haut degré et même créer un genre de spectacle spécial, M. Comte, bien supérieur à Pinetti, m'a eu, au contraire, pour défenseur. J'ai eu à le diriger dans deux affaires où son industrie était menacée; dans l'une, par la désertion du père et du fils, hommes de couleur qu'il avait engagés pour dix ans, comme acteurs *indiens*. Dans l'autre, par la prétention à la responsabilité so-

daire qu'élevaient contre lui, pour plus de 100,000 fr., les créanciers d'un entrepreneur de spectacle en déconfiture, dont M. Comte n'avait été l'auxiliaire que pour ses récréations physiques. M. Comte sortit de ces deux discussions avec l'estime de ses juges, parce qu'à ses tours de *passe-passe* il joint un grand fond de probité.

M. Comte l'a prouvé dans une soirée à la cour de Louis XVIII, à laquelle il avait été appelé pour ses facéties. Dans un de ses tours où il provoquait l'approche des spectateurs pour le mieux deviner, il avait fixé l'attention de madame la Daupline au point que, ni elle, ni aucun de ses voisins, ne s'était aperçu que le magicien, avec une extrême dextérité, lui avait dérobé l'un de ses pendans d'oreille, en gros brillant.

Le coupable avait été à l'une des dames d'honneur, non se dénoncer, mais lui faire remarquer le désordre de toilette que produisait l'absence de l'un des deux chatons. La dame, sur-le-champ, s'était assurée que madame la Dauphine était entrée dans le salon avec ses deux brillans, dont l'éclat avait d'ailleurs frappé tous les yeux. Sur ce, grande agitation. Tout le monde se déplace pour chercher le bijou perdu : on ne le trouvait pas. On

commençait à s'en alarmer, lorsque, de l'une des encognures élevées du salon, s'élance un serin qui portait à son bec le diamant soustrait, et qui se pose directement sur l'épaule de madame la Dauphine, du côté où devait s'opérer la restitution.

Le probe oiseleur fut admiré; mais la licence du tour fut difficilement excusée.

Je raconterais, avec tous ses accessoires, le tour que M. Comte m'a joué à moi-même, dans mon cabinet donnant sur la rue, si je ne craignais pas d'être taxé de ridicule dans mes divagations. Je dirai pourtant qu'à l'issue d'une conférence assez sérieuse que nous venions d'avoir sur ses affaires, M. Comte tout à coup nous fit remarquer un bruit de scie, qui s'exerçait sur l'un des barreaux de ma croisée et qui allait toujours croissant. Tous les auditeurs en étaient à craindre que le voleur ne se présentât à la croisée. On descendit dans la rue pour le faire déguerpir. Rien ne signala qu'aucun être si fût tapi. Le mot de l'énigme fut donné; c'était M. Comte qui nous avait donné une scène de ventriloque.

J'ai compté le Cirque-Olympique lui-même au nombre des cliens que j'affectionnais le plus;

était alors exploité par le père et par les deux fils *Franconi*, tous les trois de la moralité la plus parfaite. Nulle part je n'ai rencontré, plus éminemment que chez eux, l'esprit de famille et la pratique de la loyauté.

On voit qu'avec tout cet entourage, les méditations du jurisconsulte n'ont pas manqué, chez moi, de moyens de se raviver.

SECTION IX.

Questions d'état. — Unions mal assorties : celle du général N. ; celle de Tronson du Coudray ; celle du capucin espagnol *Busqueta.* — Noms de famille imposés : l'enfant du mariage en France, transplanté au Brésil, à treize mois.

Maintenant je passe à la région plus élevée des *questions d'état au civil* que j'ai eu à traiter.

La première et la plus importante fut sans [illegible] celle que j'eus à agiter en 1818 au congrès d'Aix-la-Chapelle. J'eus l'insigne honneur d'y revendiquer, par mes écrits, les droits de sou-

veraineté, dont la révolution française avait dépouillé l'ordre de Malte. J'y avais fait valoir ses titres les plus sacrés; les services rendus à toute la chrétienté par une guerre contre les puissances barbaresques ou pirates, soutenue pendant 700 ans; les secours prêtés à toutes les infortunes, par la religieuse hospitalité des chevaliers; les hautes capacités acquises, à toutes les époques, à plusieurs d'entre eux par leur coopération aux actes du gouvernement maltais, qui en avait fait des sujets précieux pour leurs patries respectives; l'illustration que cette milice centrale, appelée de tous les pays catholiques, répandait sur toutes les grandes familles de l'Europe; enfin la solennité des investitures dont l'ordre avait été doté, sept siècles en çà, par les empereurs et les gloires de sa longue possession.

Il était dit que cette pépinière de héros ne serait plus entretenue, ni sa souveraineté réintégrée, tandis que celle des plus petits princes d'Allemagne l'a été scrupuleusement. Si quelque chose peut faire oublier à la France un aussi grand revers, c'est que, chez elle, la noblesse a cessé d'avoir un rang dans l'Etat; c'est qu'en 1829 ses armes, plus triomphantes que celles de Charles-Quint ou de l'ordre de Malte lui-même, ont dé-

truit sans retour la piraterie des Barbaresques, qui, dans la Méditerranée, désolaient le commerce du globe.

Devant une autorité, moins digne assurément, mais plus redoutable que tous les congrès européens, devant le *comité de salut public*, en l'an 3, j'avais eu à faire valoir diplomatiquement les droits d'une famille Cervellers, de Gênes, dont un de ses membres, ecclésiastique et moine, prétendait entraver en France et sur le grand-livre, les droits successifs; puis ceux des Suisses de Saint-Gall, héritiers testamentaires du banquier Sellonf, mort à Paris, dont j'ai déjà parlé.

Dans l'ordre purement judiciaire, toutes les questions, sur l'état des personnes et sur les prérogatives, acquièrent encore plus de célébrité par l'éclat de l'audience.

La plus solennelle et aussi celle qui pouvait devenir la plus sérieuse dans ses conséquences, surgit, en 1816, dans le procès mu au sujet de la pairie, entre le fils d'un premier mariage du maréchal Lannes, duc de Montébello et les mineurs issus d'un second mariage de cet illustre guerrier. Jamais il n'en fut de plus animé dans l'arène des passions, ni de plus dogmatiquement discuté comme question d'état.

La guerre était allumée entre deux femmes, qui, l'une et l'autre, avaient à défendre leur domaine de maternité. Elle était soutenue, pour les enfans *puînés* du Général, par la vive imagination, par la magique éloquence de Bellart ; je défendais les droits de l'aîné.

L'espèce prêtait un grand intérêt à la discussion. Le 29 ventôse an 3, *Jean Lannes* (à la gloire duquel ni un brillant surnom, ni les plus hautes dignités n'ont rien ajouté), né de parens pauvres, à Lectoure (Gers), d'où, en 1790, il était sorti, comme simple soldat, avait épousé, à Perpignan, la demoiselle Méric, fille d'un banquier de cette ville : il était alors Général de brigade.

En chevalier preux, il avait voulu que sa jeune épouse fît, avec lui, la campagne qui s'ouvrait alors en Espagne ; il en avait fait une amazone et un habile écuyer. Ensuite il l'avait installée à Lectoure, au modeste sein de sa famille, qu'elle avait bientôt relevée, en lui donnant une meilleure existence.

En l'an 5, au mois de messidor, au moment où se poursuivait la glorieuse campagne d'Italie, le Général, par quatre lettres successives, brûlantes d'amour, avait appelé sa femme auprès de

lui, à Milan, où il était malade; elle lui avait prodigué, pendant plus de deux mois, les plus tendres soins.

En frimaire an 6, le Général, couvert de nouveaux lauriers, était revenu à Lectoure les mettre aux pieds de sa chère *Paulette;* et aussitôt il l'avait comblée de toutes les jouissances de fortune et d'amour-propre, qui font l'orgueil d'une épouse.

Mais bientôt une expédition plus lointaine avait appelé le Général à Toulon, port qui n'est éloigné de Lectoure que de quelques journées. Bonaparte avait demandé à son frère d'armes de le suivre en Egypte.

Une question de fait, très surabondamment agitée au procès, a été celle de savoir si les deux époux s'étaient ou non revus à Toulon, où l'embarquement du mari pour l'Egypte n'avait eu lieu que *le 30 floréal de l'an* 6. Toutes les probabilités, d'après le précédent voyage de Milan quatre fois plus éloigné, et vu les dispositions à prendre pour un temps d'absence indéterminé, au-delà des mers, étaient que le Général avait voulu prendre, à Toulon, congé de sa femme.

Le 23 *pluviose an* 7 (sept jours avant la révo-

lution du neuvième mois sur l'embarquement du 30 floréal an 6), la femme du Général avait mis au monde un fils, qui avait été inscrit sur les registres de l'Etat civil, en ces termes : « Fils de « Jean Lannes, Général de brigade à l'armée « d'Orient, et de J.-J. Barbe Méric, son épouse. »

Au mois de thermidor suivant, le faux bruit s'étant répandu à Lectoure, que le Général avait été tué devant Saint-Jean-d'Acre, l'un de ses frères, ex-curé, s'en était prévalu, pour faire acte d'héritier sur l'une de ses propriétés. La femme s'y était opposée par deux actes judiciaires, au nom et comme *tutrice légale et naturelle de son fils.*

Plus tard et au retour d'Egypte, les beautés égyptiennes ayant sans doute porté le Général à l'inconstance, la femme de Lectoure, à laquelle les liens du mariage l'attachaient, lui était devenue importune, même odieuse. L'ex-curé, son frère, n'avait rien négligé pour la lui rendre suspecte. Dès l'an 8, le Général (qui nourrissait déjà, en France, une autre flamme) avait provoqué, contre la mère de son premier né, le divorce pour la cause déterminée *d'adultère.* Toutes les puissances de la terre, Bonaparte lui-même, avaient prêté leur appui aux dénonciations. Un certificat

du Général en chef avait attesté que, dans les deux mois qui avaient précédé l'embarquement du 30 floréal an 6, le général Lannes n'avait pas quitté son service d'une minute.

Trois actes mémorables au procès s'en étaient suivis.

Le 8 fructidor an 8, prononciation à Lectoure du divorce, motivé sur l'adultère de la première femme.

Le 29 du même mois de fructidor, dans un petit village de la Nièvre (Dornes), distant de Lectoure de plus de cent lieues, second mariage du Général avec la demoiselle G., mère de ses trois enfans puînés.

Dans la même année 8, la femme divorcée pour prétendu adultère, était entrée dans la famille honorable d'un second époux, qui avait donné, au fils unique de son premier mariage, une éducation distinguée.

31 mai 180[illegible], mort du Général Lannes maréchal de France, duc de Montébello, *Pair de France!*

Cette dernière dignité est dévolue à l'aîné des enfans mâles du titulaire, né en légitime mariage.

Montébello-Méric, à ce titre, y a seul droit. Il

est mineur encore; ses tuteurs (sa mère et le second mari) forment pour lui l'action en pétition d'hérédité, ou à fin de partage, avec attribution du droit d'aînesse, contre la veuve duchesse de Montébello, tutrice de ses frères consanguins.

C'est au nom de ceux-ci qu'est soulevée, contre le réclamant, la question de légitimité; c'est-à-dire qu'il est prétendu que Montébello-Méric n'est qu'un bâtard adultérin.

Je ne retracerai pas tout ce que j'ai plaidé, d'abord pour relever la mère de mon jeune client de l'opprobre dont on voulait la couvrir comme femme adultère, à l'ombre de cette procédure pour divorce de l'an 8, qui n'avait été qu'une conception machiavélique de l'homme puissant, contre la timide et faible colombe.

Seulement j'annoterai les argumens invincibles qui s'offrirent à moi pour assurer le triomphe de *Montébello-Méric*, comme fils *aîné* et légitime du Maréchal de ce nom, *Pair de France*. Ils reposaient sur le principe fondateur de toutes les sociétés civiles, principe éternel, respecté depuis vingt siècles et textuellement consacré encore par notre Code civil: *Is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Point de bâtard dans le mariage.

L'adultère même avéré de l'épouse, n'entraîne nullement la bâtardise de l'enfant. *Cum ipsa possit adultera esse, et impubes maritum patrem habuisse.*

Le titre de la naissance de l'enfant, qui le place sous l'égide du mariage, est indestructible.

L'aveu même, par la mère, d'une paternité étrangère au mari, ne pourrait détruire la foi due à ce titre.

Le désaveu seul du mari encore moins, sinon quand il établit qu'il y a eu *impossibilité physique* à ce qu'il devînt père.

Le Maréchal, de son vivant, n'avait pas passé à ce désaveu. Il ne l'aurait pas pu, malgré le certificat de Bonaparte, attestant la continuité de son service à Toulon auprès de lui.

Les enfans puînés du Maréchal qui, après coup, venant désavouer leur frère, l'aîné de la famille, ne pouvaient pas y être reçus, etc., etc.

Infailliblement, hommage aurait été rendu dans tous les tribunaux à ces principes conservateurs, si la mort, l'impitoyable mort qui n'épargne ni les victimes, ni leurs oppresseurs, ni leurs défenseurs, ne fût venue frapper le jeune Montébello-Méric, à l'âge de dix-sept ans, et investir ses

puînés de la Pairie, au moment même où son droit d'aînesse allait être consacré.

A propos de la fortune militaire du maréchal Lannes et de tant d'autres enfans, ignorés d'abord, de la révolution qui les a fait grandir dans ses camps; à propos aussi des mariages des généraux de Bonaparte, dont il se mêlait, voici deux anecdotes où j'ai accidentellement figuré : l'une en l'an 2, comme convive-témoin d'une électrique émulation; l'autre, en 1816, comme avocat de l'un des plus infortunés Généraux de l'empire.

Vers la fin de l'an 2, je me trouvais à Fresne, village près la place de Condé (Nord), où s'étaient réunis chez le maire dix à douze officiers supérieurs, Généraux de division, Généraux de brigade, etc., pour concerter leurs opérations militaires. Le maire me retint à dîner avec eux. Ce ne fut pas l'éclat de leur uniforme qui me frappa; il n'y entrait pas une parcelle d'or ni d'argent; leurs doubles épaulettes étaient de soie ou de fine laine écarlate. Leur physionomie martiale, le patriotisme non équivoque de leur langage, l'assistance réciproque qu'ils se promettaient; voilà ce qui, pendant tout le repas, excita mon admiration.

Mais ce qui me laissa, sur leur compte, l'opinion la plus avantageuse, ce furent les explosions de

mutuelle franchise, qui émanèrent de chacun d'eux, aux derniers momens toujours les plus animés du festin. Ils se racontèrent leurs débuts dans la carrière des armes, en parlant avec naïveté de ce qu'ils étaient originairement, allant à la charrue, les uns comme fils de cultivateurs, les autres comme simples garçons de labour. Ils se rappelèrent, avec effusion, les traits les plus saillans de leur active adolescence, s'estimant heureux de pouvoir venir en aide à tous ceux qui étaient partis du même point qu'eux. Cette rencontre de tant de braves à la fois, tous en position, et avec l'impatience de bien servir leur pays et leurs camarades d'armes, m'a laissé des impressions que le temps ne peut pas effacer.

Quant aux mariages de ses Généraux, dont Bonaparte avait la manie, et qu'il ne trouvait sortables qu'autant que les futures, nobles ou non, apportaient de fortes dots, il en est un qu'il a autorisé, grâce à la généreuse fiction dont le Général épouseur s'avisa. La demoiselle dont il recherchait la main était une fille noble, mais sans aucune dot réelle. Le Général avait fait écrire au contrat qu'elle lui apportait, en espèces *comptées, nombrées et réellement délivrées*, une dot de cent mille francs, de laquelle il résultait une hypothèque

légale sur ses immeubles. En conséquence, Bonaparte avait signé.

Ce mariage, contracté en 1811, par un semblable trait de bienfaisance, n'avait pourtant pas été heureux. Des idées de noblesse tardivement réveillées, vis-à-vis d'un mari qui était d'une famille obscure, jointes au peu d'élégance de ses manières, avaient fait tourner la tête et gâté le cœur de la femme à laquelle il avait tant sacrifié. A la fin de l'année 1815, elle lui avait intenté un procès tendant à la séparation de corps et de biens; ce qui aurait entraîné la restitution immédiate de la dot de cent mille francs, non reçue.

Je défendis, sur l'appel et en audience solennelle, le Général, et fis déclarer la femme non-recevable dans sa demande en séparation; mais il n'y a jamais eu de réconciliation ni de rapprochement entre les deux époux. Le Général, délaissé dans son château, en proie à ses chagrins, et peut-être devenu, dans sa morosité, fâcheux pour le voisinage, à quelques années de là, a péri d'un coup de feu.

Antérieurement, en l'an 6, le malheur politique dont un mari fut frappé avait ébranlé la constance de sa femme, et provoqué, de la part

de celle-ci, la rupture d'un lien qu'il aurait dû resserrer. L'ostracisme révolutionnaire de fructidor an 5, qui avait relégué à Sinnamary tant d'hommes publics de caractères et d'opinions si dissemblables, avait enveloppé Tronson du Coudray, mon ancien confrère et mon ami. Sa femme, alarmée sans doute sur le sort de sa dot, et peut-être pour sa liberté, en avait pris droit pour intenter le divorce. Il était entendu que la défense de Tronson, de ce courageux et *discret* défenseur de la reine Marie-Antoinette, à la table duquel nous avions juré de défendre énergiquement les jours du vertueux Louis XVI, devait m'échoir en partage. J'eus à établir, pour lui, que la loi de fructidor an 5 n'était qu'une mesure de *salut public* d'alors; qu'elle n'avait, pour principe de vie et de durée, que la *raison d'état*, et n'entraînait nullement la mort civile.

La femme de Tronson, à coup sûr, eût été déclarée non-recevable dans son action en divorce; mais la veille du jugement arriva à Paris, de Sinnamary, la nouvelle que Tronson y était mort.

Un autre des relégués à Sinnamary était le fougueux Bourdon de l'Oise, exterminateur, par son vote démagogique, des têtes couronnées que Tronson avait voulu défendre aux risques de la sienne.

Bourdon de l'Oise n'était pas mon ami; mais il m'avait rendu, en l'an 2, un signalé service, en même temps qu'il m'avait donné une preuve périlleuse de sa confiance. Bourdon, enchaîné par des nœuds qui n'avaient eu pour témoins ni aucun officier de l'état civil, ni aucun ministre des autels, m'avait donné, de Sinnamary, des instructions que je n'ai pas eu le temps de suivre, la mort l'ayant surpris dans un accès de colère.

A Sinnamary se trouvait un troisième personnage d'une nuance autre que les deux précédens, l'honnête et habile Laffon Ladebat ex-directeur de la caisse d'escompte, membre du corps législatif, père d'une famille nombreuse, et surtout de fils, tous exercés aux affaires, qui ont veillé à ses intérêts pendant tout l'exil de Sinnamary. Laffon Ladebat fut du petit nombre qui en revint sain et sauf.

Mais ce fut pour être jeté, par une erreur de Target, dans le labyrinthe de la banque territoriale, dont il devait, à son dam, être le directeur de *nom*, sous l'influence d'ordonnateurs imprévoyans et mauvais mathématiciens. La banque territoriale se rompit sous lui, avec un bagage hypothécaire qui nécessita la liquidation judiciaire la plus hardie et la plus ingrate qui jamais ait été orga-

nisée. Chemin faisant, dans les décombres, elle a enrichi par les expropriations forcées et par d'inextricables procès, deux avoués de première instance, et ruiné un riche, mais crédule capitaliste, Audebert-Mallet, qui s'était chargé de la terminer à forfait.

Quant à Laffon Ladebat, la longue série du procès que cette liquidation lui a attiré, a rempli d'amertume le reste de sa vie. J'ai eu à l'y garantir des atteintes de la solidarité; mais je n'ai pas pu lui faire retrouver ses capitaux. J'ai entendu, sur sa tombe, au cimetière du Père-Lachaise, de la bouche de M. Guizot, des paroles simples qui ont versé dans mon âme toute l'onction de la douleur. Vingt ans en çà, M. Monnot, ministre protestant, au même lieu, agitant une pelle grossière chargée de la terre de fosse, m'avait ému sur la tombe du riche danois M. Duntzfeld, accouru en France au salut d'importantes cargaisons que je n'avais pas pu arracher aux griffes des corsaires. M. Monnot, par une sublime allocution adressée à la terre de sa pelle, la chargeait de redire, dans Copenhague, à la postérité de M. Duntzfeld, qu'elle serait toujours fière de prêter à ses dépouilles l'hospitalité.

Il est peu de procès entre maris et femmes qui aient offert autant de singularités et soulevé de questions d'un ordre aussi élevé que ceux que j'ai eu à soutenir en 1811 et 1812 pour une demoiselle Styles, veuve Pelletan, contre un sieur Busqueta.

Ce Busqueta était un Espagnol qui avait embrassé dans son pays l'état ecclésiastique. Il avait été ordonné diacre; puis il avait fait profession en religion dans l'ordre des capucins de Catalogne. En 1805, il avait fui de son couvent et s'était réfugié en France. Là, en 1808, il avait obtenu, par l'entremise du cardinal Caprara, un indult de sécularisation, qui, sans le relever du vœu de chasteté, l'avait dispensé de porter l'habit et de pratiquer les exercices d'un religieux.

Busqueta avait ensuite présenté à l'empereur, comme simple laïque, une pétition tendant à être autorisé à fixer son domicile en France et manifestant l'intention de devenir citoyen français. Un décret de 1809 lui avait accordé cette autorisation.

A dater de son entrée en France de 1805, Busqueta avait exercé, à Paris, la profession de maître de langues. A ce titre il avait été admis dans la maison de la demoiselle Styles, alors veuve Pelle-

tan, jeune encore. Il avait entremêlé ses leçons de mielleuses paroles, arrivées bientôt aux protestations d'amour et à l'humble proposition de mariage. Le doucereux amant n'avait eu garde de laisser rien pénétrer des incapacités légales du cénobite. Il avait été écouté; le mariage s'en était suivi. Busqueta n'y avait cherché que l'assurance d'une fortune acquise. Maître de la personne et des biens de la demoiselle Styles, il s'était bientôt montré, dans la maison conjugale, en homme insociable, comme il l'avait été dans son cloître de Catalogne.

La demoiselle Styles s'était vue forcée de demander sa séparation de corps. Dans le cours de l'instance en séparation, elle avait découvert de premiers documens sur les vœux monastiques prononcés par son mari en Espagne, avant son passage en France; elle avait voulu s'en prévaloir sur-le-champ, pour convertir sa demande en séparation, en demande en nullité de son mariage. L'ordre de la procédure, devant la Cour saisie par appel, s'y opposant, un arrêt solennel du 25 février 1811 lui avait accordé, sur ma plaidoirie, la séparation de corps seulement.

Probablement la demoiselle Styles se fût contentée de cette sauvegarde d'indépendance, si

Busqueta avait eu la pudeur de n'élever aucune prétention ultérieure; mais, retourné en Espagne dès le 28 mars 1811, un mois après l'arrêt qui lui interdisait la cohabitation, Busqueta avait fait assigner sa femme pour la faire condamner à lui payer une pension. Il avait de plus pris inscription sur ses immeubles, pour sûreté d'une donation qu'il s'était fait constituer par leur contrat de mariage.

Nécessité, dès lors, pour la demoiselle Styles, d'engager contre Busqueta une nouvelle instance, pour faire prononcer la *nullité* de son mariage, seul moyen de se soustraire à ses importunités. Du fond de la Catalogne, Busqueta faisait plaider vivement pour l'indissolubilité du lien conjugal; il fallut épuiser les deux degrés de juridiction.

J'eus à invoquer, en audience solennelle, les lois canoniques, les lois civiles d'Espagne, celles de France, pour en faire ressortir la nullité absolue du mariage du 7 mars 1809; le concile de Trente, prohitif du mariage de toute personne engagée dans les ordres sacrés, tels que celui de diaconat; la règle de saint François, *vivendo sine proprio et in castitate,* qui prescrivait le double vœu de pauvreté et de chasteté. Je prouvai que les lois civiles d'Espagne consacraient ces prohibitions canoniques; qu'elles

étaient applicables même en France, d'après le concordat du 6 messidor an 9 et la loi organique du 6 germinal an 10. Busqueta, mort au monde, était donc, lors de son mariage, dans un état de *mort civile volontaire*.

Le défenseur de Busqueta se retranchait dans une exception (fondée sur l'art. 13 du Code et sur le décret de 1809), qui ne laissait pas d'être spécieuse, puisque les premiers juges s'y étaient laissé prendre. Je la réfutai victorieusement, en disant que le décret d'admission de Busqueta à l'exercice, en France, des droits civils avait été visiblement surpris par sa dissimulation au souverain de son état de mort civile en Espagne; que le statut personnel, qui suit l'homme partout, l'avait rendu incapable de recevoir nulle part le droit de cité qu'il avait perdu dans sa patrie; que le décret impérial dont il se targuait était *obreptice* et *subreptice*.

Allant plus loin, je démontrai que, par cela seul que Busqueta avait caché à sa future, au moment du mariage, ses qualités de *diacre* et de *moine*, il y avait eu, quant à celle-ci, erreur sur la personne qu'elle croyait épouser, qu'elle supposait libre et qui ne l'était pas. La nullité du mariage a été prononcée par l'arrêt.

Ceci me rappelle une consultation que j'ai don-

née depuis à une femme jeune, belle, bien née, fille unique, qu'un Italien était allé abuser à Tarbes, sur son origine napolitaine prétendue *princière*, et qui, après le mariage, avait été convaincu de n'être qu'un vil imposteur, un aventurier chassé de son pays, qui avait pris de *faux noms* et de *fausses qualités*. Un arrêt de la Cour royale de Bourges avait prononcé la nullité du mariage, se fondant sur ce que, dans l'esprit de l'article 180 du Code, il y avait eu *erreur sur la personne* que la demoiselle avait cru épouser. Il y avait eu, contre cet arrêt, un pourvoi qui a été rejeté.

Il serait trop long et trop fastidieux d'énumérer ici tous les cas de divorce ou de séparation de corps qui se sont présentés dans le cours de ma carrière d'avocat plaidant, ou tous ceux dont j'ai eu, dans mon cabinet, à prévenir l'explosion. Les différences de condition, d'age et de fortune les ont fait naître presque tous; j'en abrégerai la légende par l'esquisse de deux dernières espèces qui eurent leur originalité.

Une vieille demoiselle fort riche, âgée de plus de soixante ans, sœur d'un curé de Paris, dévote, s'était laissé prendre aux dehors d'une piété fervente que le jeune D..... affichait très assidument dans l'église paroissiale du frère, qui était aussi

la sienne. La communauté des pratiques religieuses, peu à peu, avait amené, entre la vieille demoiselle et le jeune homme, des conversations d'abord très édifiantes et insensiblement plus mondaines. Les choses en étaient venues au point que la vieille demoiselle recevait habituellement dans l'hôtel, île Saint-Louis, dont elle était propriétaire, les visites du jeune homme, qui, sous couleur de mariage, s'était déjà rendu maître de toute sa fortune. La famille de la demoiselle, avertie par les domestiques des machinations dont elle allait infailliblement être victime, était venue à moi pour aviser au moyen de déjouer l'intrigue.

Il se trouva par hasard que je connaissais le jeune homme, avec lequel j'avais eu, comme avocat, des démêlés assez publics, dont l'exhumation l'aurait fort molesté. Je n'eus qu'à paraître pour lui imposer la résignation. La grande difficulté était, du côté de la demoiselle, qu'elle était fort entichée des projets de mariage, s'étudiant à plaire à l'aide du vermillon qui rajeunissait sa figure et des blonds cheveux qu'elle tenait du coiffeur; du côté de l'aspirant, que déjà il avait dénaturé et dissipé la majeure partie des valeurs mobilières d'un assez grand prix, qu'il avait prises comme dotales. Je ne me chargeai pas de faire revenir la

demoiselle de son égarement : ce fut la besogne de sa famille, et elle y eut grand'peine. Ma tâche se borna à faire souscrire au jeune homme pour 210,000 fr. d'obligations hypothécaires, contre lesquelles il a plaidé, mais qu'il a fini par acquitter sur contraintes.

Sa conduite me rappelle cette spirituelle repartie d'une de nos élégantes modernes qui, rencontrée sur les pas de l'église de Saint-Roch (avec un petit missel doré sur tranches et sillonné de sinets couleur de rose), par un jeune homme de ses sociétés anciennes, avait reçu de lui cette apostrophe de circonstance : « Eh quoi, madame, « vous aussi ! » A quoi elle repartit : « Que voulez-« vous, mon cher ! autrefois on *servait Dieu*, main-« tenant on se *sert de Dieu !*

L'autre espèce est celle d'une fille de très bonne noblesse, encore mineure, que ses parens avaient mariée à un jeune roturier fort riche, de la famille de R....., à condition qu'il prendrait le nom de sa femme *de M*.... La condition n'avait pas été remplie, du moins légalement. Une fille était née de cette union. Pendant l'année de nourrice, le mari, à deux reprises, avait déserté le toit conjugal. La fille sevrée, il avait fait secrètement tous ses préparatifs pour un voyage lointain, au Brésil;

il avait vendu ses immeubles, sans pourvoir à la subsistance de sa jeune compagne qu'il allait abandonner, la sachant sans fortune.

Mais, ce qui par-dessus tout était intolérable, R..... avait eu la cruauté d'engager une gouvernante pour sa fille, qu'il méditait d'enlever à sa mère, dans le treizième mois de sa naissance, pour l'emmener avec lui au Brésil.

Ce plan atroce s'était exécuté, sans que la malheureuse mère le soupçonnât le moins du monde. La mise à la voile du père, de sa fille au berceau et de la gouvernante avait eu lieu, aux risques de porter la mort au cœur maternel, à l'instant même où elle apprendrait que des milliers de lieues la séparaient de ce cher enfant, dans un âge aussi tendre et peut-être pour jamais.

La dame R.... de M.... avait fait de ce lâche abandon le texte d'une demande en séparation de corps, à laquelle son mari défendait par une sommation d'avoir à le rejoindre à Rio-Janeiro, où il avait transporté le domicile conjugal; donnant pour excuse de son expatriation les dédains de la famille de sa femme, qui descendait d'une Choiseul.

Je plaidais pour l'épouse abandonnée. Je soutenais que la désertion du mari, dans les ténèbres du

mystère, était le plus sanglant de tous les sévices; que seule elle légitimait la séparation, sans qu'il fût besoin d'exciper du mépris fait par le mari du nom de sa femme, ni des autres griefs de celle-ci, sans avoir égard non plus aux récriminations futiles du mari contre ses beau-père et belle-mère; que l'injonction faite à la femme d'aller rejoindre le mari à trois mille lieues, était irritante et un abus dérisoire de la loi.

L'affaire, vu la distance qui séparait les combattans, a traîné en longueur. Tout ce que j'ai pu obtenir pour la femme, ç'a été une série de prévisions, prises sur les acquéreurs des immeubles du mari qui ne s'étaient pas encore libérés de leur prix. La dame R... de M..., sa mère, son père, tous trois sont morts sans avoir vu la fin de ce triste drame.

Les deux questions qu'il a soulevées du port de nom de la femme par le mari et de l'obligation, pour celle-ci, de le suivre *partout*, même à l'étranger et au-delà des mers, étaient l'une et l'autre, en droit, d'une extrême gravité.

J'avais, sur la première, deux précédens contradictoires entre eux. L'un qui remontait au testament du cardinal de Mazarin, et à la substitution perpétuelle de ses immenses domaines en faveur

de la belle Mancini, sa nièce, et de sa descendance, à condition que si le dernier grevé ne laissait qu'une fille, le mari de celle-ci prendrait le nom de Mazarin. Pendant cent vingt ans cette clause s'était religieusement exécutée.

Six ans avant la révolution, la duchesse de Mazarin, dernière grevée de la substitution, avait marié sa fille unique au duc de Valentinois, prince héréditaire de Monaco, qui s'était refusé à prendre le nom de Mazarin.

En 1791, les créanciers de la dernière duchesse de Mazarin, dont les biens libres étaient de beaucoup insuffisans pour les payer, suscitèrent à la duchesse de Valentinois un procès qui ne tendait à rien moins qu'à lui faire perdre, par voie de déchéance, les grands biens provenus du Cardinal, quoique substitués; attendu que la condition imposée à son mari de prendre le nom de Mazarin n'avait pas été remplie.

Chargé de la défense du duc et de la duchesse de Valentinois, je soutins que l'orgueilleuse condition testamentaire du Cardinal avait sombré dans la nuit du 4 août 1789, où les rêves de la féodalité avaient été abolis. On l'avait jugé ainsi.

Plus récemment, et dans les dernières années de l'empire, la question de la prise du nom de la

femme par le mari s'était reproduite dans la famille de *Folleville*. M. le marquis de Folleville, ex-constituant, et madame la marquise son épouse, en mariant leur fille au Général Musnier, avaient formellement stipulé par le contrat de mariage que le Général serait tenu d'ajouter à son nom celui de *Folleville*, dans tous les actes de la vie civile et dans le monde. Le Général Musnier s'y était refusé; il avait laissé former contre lui en justice, de la part de ses beau-père et belle-mère, une action *ad hoc*, dont le succès m'avait été confié. Je l'ai obtenu complet, tant en première instance qu'en Cour royale. Le Général s'est pourvu en cassation : son pourvoi a été rejeté.

Sur la seconde question, relative à l'obligation imposée à la femme, par l'art. 214 du Code civil, de suivre son mari partout où il *juge à propos de résider*, je n'avais, pour la dame R... de M..., aucuns antécédens à citer, autres que ceux de l'émigration, qui n'étaient pas concluans, les lois l'ayant classée parmi les crimes, dont la femme se serait rendue complice en obéissant à son mari. Mais je maintenais que la femme *Française*, qui avait épousé un *Français*, ne pouvait pas être contrainte par lui, de renoncer à sa nationalité; que la patrie était l'unique asile qui pût lui être assigné,

hors les cas où le mari serait envoyé par l'Etat à l'étranger, pour y exercer des fonctions publiques, avec esprit de retour. J'estime encore à présent, qu'à en juger d'après l'intention commune des époux, au moment où ils se marient, l'art. 214 du Code civil comporte cette modification.

Je hasarderai une dernière réflexion, au sujet de ces innombrables demandes en séparation de corps et des désastreuses conséquences qu'entraîne leur admission ou leur rejet, soit sur la provocation de la femme, soit sur celle du mari, ou sur la résistance de l'un ou de l'autre : il est presque sans exemple que l'harmonie se rétablisse entre des époux que d'aussi tristes débats ont mis en scène. Les femmes, jeunes encore, par le refus de la séparation, comme par la séparation même, sont, de fait, condamnées à un éternel célibat qui répugne à la nature; ou elles sont livrées à des dangers de séduction dont le mari partage, malgré lui, les inconvéniens de déconsidération, de paternité forcée et d'autres.

Ces inconvéniens avaient, en 1792, fait introduire, dans nos mœurs, le *divorce*, dont je n'ai eu que trop d'occasions de reconnaître les abus, dans le trop de facilité à l'accorder, sur le *consentement mutuel des époux*, ou pour *simple incompatibilité*

d'humeur, ou pour des causes trop légères. En 1816, j'ai écrit pour que le divorce fût maintenu, du moins, dans le cas où il serait *judiciairement prouvé* que la vie de la femme est réellement en danger, ou que la paix du ménage est inespérable. La loi de 1816 l'a aboli sans restriction : sera-ce sans retour ?

SECTION X.

Questions d'état. — Légitimation pour mariage, par lettres du prince. — Adoption; enfans naturels. — Espèces : riche successions Desprez ; celle du chancelier Maupeou ; celle Papillon de la Ferté, intendant des Menus-Plaisirs ; le mineur Xintrailles ; le mineur Nassau Sarrebruck ; les princes de Vérone ; Virginie Buirette ; affaire Sirot de Reims ; la créole de Saint-Domingue.

Je passe à cet autre ordre de questions d'état que m'ont fait agiter les procès sur la filiation légitime ou illégitime des enfans du mariage, des enfans naturels simples ou des adultérins, enfin des adoptifs.

En filiation légitime, celle du mineur Monté-

bello-Mérie n'a pas été la seule que j'aie eue à faire reconnaître. Bien antérieurement, et dès l'an 12, j'avais dû entrer en lice pour les enfans d'un riche patriarche dont des neveux, en avides collatéraux, contestaient l'état.

M. Pierre Desprez, associé de l'opulente maison de commerce *Sabatier-Desprez*, Place Vendôme, dès l'année 1764, avait formé, avec la dame veuve Pascal, une de ces liaisons que la délicatesse et le sentiment du bonheur élèvent quelquefois à la dignité du mariage. De cette union étaient nées, les 1er juillet 1765 et 17 juillet 1769, deux filles, auxquelles leur acte de naissance avait fictivement donné pour père un être idéal du nom de Dumas; les noms de la mère y avaient été très régulièrement inscrits : l'un des témoins de ces actes de naissance avait été M. Sabatier, l'associé du père naturel, M. Desprez.

Des rentes viagères avaient été d'abord constituées, par M. Desprez, sur la tête de ses deux filles. Il leur avait fait donner une éducation conforme à l'état de sa fortune qui allait toujours croissant et qui, en 1769, était déjà considérable. La maison Sabatier-Desprez, sous Louis XV et encore sous Louis XVI, avait eu l'entreprise générale de l'habillement de l'armée : elle exploitait,

en dernier lieu, comme propriétaire, avec un sieur de Puech, sous le nom de Desmazures, le service des lits militaires.

Dans les années 1780 et 1785, M. Desprez avait fait contracter à ses deux filles des mariages avantageux, dans la haute librairie et dans la finance, en les dotant. Auparavant, un acte de notoriété avait constaté que jamais aucun individu du nom de *Dumas* n'avait été connu ni aperçu chez la dame veuve Pascal.

A l'époque de l'an 3, M. Desprez, vieux garçon, se voyant à la tête d'une postérité nombreuse, que la fécondité de ses deux filles lui avait donnée, averti, d'ailleurs, par les dangers qu'il venait de courir en l'an 2, par une menaçante incarcération, avait enfin pris la résolution de couvrir toute cette descendance de l'honorable égide de la légitimité.

Le 21 ventose an 3, il avait signé le contrat de son mariage avec la dame veuve Pascal. Là, les deux contractans avaient reconnu que les deux filles, dites *Dumas*, étaient bien procréées de leurs œuvres. Le 24 du même mois, le mariage avait été célébré devant l'officier de l'Etat civil. Les deux actes de naissance de 1765 et 1769 avaient été réformés par jugement, et la paternité de

M. Desprez légalement fixée. Ses neveux, dans l'intervalle, avaient successivement reconnu cette filiation, par leur correspondance avec madame Desprez, comme leur tante.

Cependant, à la mort de M. Desprez, arrivée le 6 messidor an 12, l'expectative des millions à recueillir dans son hoirie les avait aveuglés : ils avaient commencé à contester l'état de la veuve et des enfans par une apposition de scellés et par un inventaire qui avait été ordonné en leur présence. Le 27 messidor an 12, ils avaient été jusqu'à former tierce-opposition au jugement qui avait ordonné la réformation des actes de naissance. Du nombre des neveux tiers-opposans était un ancien avocat, homme grave, fort instruit et très estimé au barreau. Y figurait aussi un praticien, jeune alors et d'humeur très joviale, *Amable Desprez*, fort aimé au Palais et qui, depuis, a été porté à la présidence d'un tribunal de département, où il est décédé.

Ces antagonistes redoutables s'armaient de l'insertion aux deux actes de naissance du nom d'un père étranger, de la clandestinité du mariage de l'an 3, du défaut de possession d'état, et enfin de la circonstance que la réformation du nom de *Dumas* en celui de *Desprez* était postérieure à la

reconnaissance de la paternité. Heureusement, ils ont eu la loyauté de soumettre ces difficultés à la décision de jurisconsultes qui ont prononcé contre eux.

A l'égard des enfans naturels, capables ou non de succéder à leurs pères, j'ai eu à soutenir, pour un M. de Boniface, le plus proche parent du côté maternel des deux fils du chancelier Maupeou, une discussion fort longue et très animée, contre les deux mères des enfans naturels que ces deux fils avaient laissés.

Lorsque M. de Boniface vint me charger de revendiquer, pour lui, les biens maternels des Maupeou, de fâcheux antécédens avaient rendu cette revendication difficile. Déjà tous les biens du chancelier Maupeou et ceux de la mère de ses deux fils avaient fait masse sur la tête de ceux-ci.

L'aîné, le marquis de Maupeou, quoique marié, avait eu de la demoiselle Contat deux enfans naturels, garçon et fille, qui étaient encore mineurs à l'époque de son décès. Le puîné, le chevalier Maupeou, avait eu aussi un fils naturel d'une demoiselle de La Roche, élue sa tutrice à la mort du chevalier.

A la faveur des dispositions larges et rétroac-

tives de la loi de brumaire an 5, sur les enfans naturels, et de certain ordre du jour surpris à l'ouverture d'une des séances de la Convention nationale, les deux enfans naturels du marquis avaient été déclarés *successibles*. A plus forte raison, le fils du chevalier, né *ex soluto et solutâ*, avait-il dû l'être.

Un jugement rendu à Melun, en l'an 4, contre le commissaire national seul, les avait envoyés tous les trois en possession de tous les biens de leurs pères respectifs.

M. de Boniface était tiers-opposant à ce jugement. Il soutenait qu'au décès du marquis et du chevalier Maupeou, il avait représenté, comme héritier *ab intestat*, la ligne maternelle, et qu'aux termes de la loi de nivôse an 2, tous les biens de cette ligne lui étaient dévolus, à l'exclusion des enfans naturels. On lui opposait qu'ayant été, lui M. de Boniface, à tort ou à raison, inscrit sur la liste des émigrés, il avait été, à Melun, suffisamment représenté par le commissaire national.

A quoi M. de Boniface répliquait que le commissaire national, en fonctions près des tribunaux, n'avait pas pu procéder comme *partie*, dans l'intérêt de la république, sans un arrêté préalable de

l'administration, qui l'eût autorisé à la lier par ses conclusions; que, d'ailleurs, il avait été rayé de la liste en temps utile.

On opposait encore à M. de Boniface certaine transaction passée entre les demoiselles ses sœurs et les enfans naturels Maupeou, qui avait consolidé les droits de ceux-ci; que c'était aux demoiselles ses sœurs qu'il devait adresser sa revendication.

Je n'ai rappelé ces discussions que pour faire ressortir la fatalité des incidens qui ont fait dévier ainsi la grande fortune d'un chancelier de France, qui avait bouleversé tout l'ordre judiciaire du royaume, et la singularité de la dévolution de ses grands biens à des êtres qui n'étaient ni ses descendans, ni ses donataires.

L'héritage, plus liquide et peut-être encore plus étrangement grossi, du baigneur Vigier a été, sans contestation, recueilli, *en entier*, par ses enfans naturels, qui ont eu le bon esprit de s'en tenir aux parts qu'il en avait assignées à chacun d'eux. Aucuns collatéraux ne sont venus la leur disputer. Le premier associé de Vigier, dont, en 1792, j'avais stipulé les droits de copropiété, avait porté sa tête sur l'échafaud révolutionnaire; les réclamations de sa veuve et de ses enfans, qui,

par un autre organe, avaient retenti si longtemps dans les tribunaux, avaient été liquidées. En résultat, les enfans naturels Vigier ont joui de tous les droits de la successibilité.

Moins chanceux, l'aîné de tous les enfans de M. Papillon de Laferté, *intendant des Menus-Plaisirs du roi*, légitimé par lettres du prince, n'avait pu conquérir les siens, avec mon assistance, qu'en subissant les deux degrés de juridiction.

Le fait était que M. Papillon de Laferté avait eu ce fils, en 1772, d'une demoiselle irlandaise, bien née et indépendante par sa fortune. Dans son acte de naissance, il lui avait donné tous ses noms et prénoms, avec le surnom de *Marson*, qui était le titre de l'un de ses fiefs qu'il lui destinait. Il avait, pour ce fils, à peine âgé de six ans, obtenu du roi, en janvier 1778, des lettres de légitimation qui avaient été enregistrées en la Chambre des comptes le 3 février 1778, et au bureau des finances, le 10 mars suivant. Une correspondance suivie de M. de Laferté déposait de la continuité des soins qu'il avait donnés à ce premier né, malgré la survenance de deux autres enfans naturels qu'il avait reconnus, et de deux fils légitimes nés d'un mariage subséquent.

Au mois de messidor an 2, M. de Laferté avait

grossi la liste des condamnés révolutionnairement. En l'an 4, la restitution à leurs familles des biens des condamnés, avait été ordonnée. De premières délibérations avaient été prises par la famille de Laferté, pour le partage égal de sa succession entre ses cinq enfans; mais elles n'avaient pas été homologuées, la minorité de ces enfans y ayant mis des obstacles. Etait survenu le Code civil, qui refuse aux enfans naturels la qualité d'*héritiers* et ne leur concède que des portions aliquotes dans le patrimoine du père commun, lorsqu'avec eux concourent des enfans légitimes.

M. Papillon de Marson, seul majeur, ayant formé, contre ses quatre frères mineurs, la demande en partage, on vit éclore contre lui, de la part des deux derniers nés qui étaient les légitimes, un système d'exclusion vraiment inouï; il fut prétendu que, quoique *légitimé* par le prince, M. de Marson n'avait pas même les droits d'enfant naturel *reconnu;* que les lettres de légitimation n'avaient été données que *du propre mouvement* du roi, n'apparaissant d'aucune requête du père à fin d'impétration; qu'elles étaient censées avoir été délivrées d'*office,* dans le seul intérêt du mineur impétrant; qu'ainsi il devait être exclus de tout partage, tandis que ses deux frères natu-

rels, simplement reconnus, y exerceraient leurs droits.

Il fut jugé au contraire, sur ma plaidoirie, en première instance, au tribunal civil de la Seine, le 28 floréal an 12, et depuis confirmé par la Cour impériale, que les lettres royales de 1778 avaient toute la solennité d'un acte *authentique*, requis par le père; et que M. de Marson entrerait en partage comme enfant naturel *reconnu*. C'était pour un *légitimé* une assimilation bien peu relevante; mais M. de Marson s'y était restreint de *lui-même*.

En 1806, ce fut un enfant adoptif de la plus illustre extraction, encore *mineur*, que l'on vint placer sous ma tutelle officieuse, pour faire régler ses droits, vis-à-vis d'un mari survivant de sa mère adoptive. Le nom de cet enfant, qu'une seconde mère avait fait son héritier par la voie de l'adoption, *Xaintrailles*, reportait au temps des Croisades.

Aimé-Louis-Auguste de Xaintrailles, l'adopté, était né à Ferrières, département de Seine-et-Marne, du mariage de Pierre-Philippe-Auguste de Xaintrailles et de Marie-Louise de Latour. Madame Jeanne-Elisabeth de Quemadeuc, veuve de M. Jollivet de Vannes, procureur du roi en sa

bonne ville de Paris, par acte du 18 ventose an 6, reçu à la mairie du sixième arrondissement, avait entendu que le bienfait de l'adoption devînt un moyen de relever le dernier rejeton d'une famille antique, tombée dans le dénûment et près de s'éteindre. Mu par le même motif de réhabilitation d'un nom cher à la France, Bonaparte avait admis le jeune Xaintrailles au nombre de ses pages.

Postérieurement, néanmoins, madame veuve Jollivet de Vannes avait convolé à de secondes noces, et, par contrat de mariage, elle avait fait à son nouvel époux une donation de tout ce dont la loi lui permettait de disposer.

Elle était décédée au mois de septembre 1806, sous l'empire du Code civil, le jeune Xaintrailles étant alors absent pour son service militaire.

La question s'est élevée, entre son tuteur et le second mari de la dame de Vannes, de savoir quelles parts, l'un comme fils adoptif, l'autre comme donataire survivant, devait prendre dans la succession de la défunte. Les difficultés principales provenaient, d'un côté, de ce que le second mariage était postérieur à l'adoption, et, d'un autre côté, de ce que l'édit des secondes noces exerçait son influence sur la donation.

J'ai sous les yeux encore les actes conservatoires qui furent dressés dans l'intérêt des deux parties; les procès-verbaux par extraits d'apposition de scellés et d'inventaire, plus la copie d'une consultation qui fut rédigée dans le sens de l'article 1094 du Code civil, Mais je n'ai aucunes données positives sur le résultat; je sais seulement que l'on était d'accord d'une transaction, je n'en ai plus entendu parler, non plus que de la destinée ultérieure du petit-fils du croisé Xaintrailles.

La même aventure s'est répétée pour moi, dans une occurence plus notable encore, où c'était une légitimité de prince souverain que j'avais mission de faire reconnaître.

Le 28 février 1787, Louis de Nassau, prince régnant de Nassau Sarrebruck, avait épousé la comtesse d'Otteveiller.

Ce mariage avait été contracté avec toute la solennité possible, et de l'agrément de la princesse douairière, mère du futur, le prince régnant.

Henri de Nassau, fils d'un premier mariage du prince *Louis*, et héritier présomptif de la principauté de Sarrebruck, avait en majorité, reconnu la comtesse d'Otteveiller, sa belle-mère, comme princesse régnante avec son mari.

Du mariage de celle-ci était né, le 5 juin 1789, un fils nommé *Louis-Charles-Adolphe-Maurice de Nassau Sarrebruck* : ce fils avait été tenu sur les fonts de baptême par la princesse douairière, son aïeule, et par le prince de la Trémouille.

La principauté de Sarrebruck (enclavée dans la Lorraine dite *allemande*, mais de fait *française*, entre Sar-Louis et Sarreguemines), avait été, dès 1793, envahie par les armées de la république. Le prince régnant Louis de Nassau était mort le 8 mars 1794, à Aschaffembourg.

Henri, son fils aîné, et prince héréditaire, était décédé lui-même, à Cadolsburg en Franconie, le 1er mai 1797.

Dès lors l'entière hérédité de Nassau Sarrebruck était dévolue, de plein droit, à *Adolphe*, fils du second mariage du premier prince régnant.

Cependant deux Nassau, de la ligne collatérale, cousins de ce dernier prince *au quatrième degré* seulement, le prince de Nassau *Usingen* et le prince de Nassau *Weilbourg* s'étaient présentés comme ses héritiers à la Diète germanique, et ils en avaient obtenu l'envoi en possession de domaines considérables sur la rive droite du Rhin, assignés à la branche des Nassau *Sarrebruck*, par

suite du traité de Lunéville, en remplacement de leur principauté de Sarrebruck, qui restait à la France.

Dans cette position, Adolphe de Nassau, qui se trouvait dépouillé de la succession de son père, et la comtesse d'Otteveiller, sa mère, avaient délégué à Paris, près de Bonaparte, un mandataire spécial, muni de tous les titres établissant leurs droits de fils légitime et de veuve douairière, afin d'obtenir de lui, qu'en sa qualité de *protecteur* de la confédération du Rhin, il obligeât à restitution les deux princes d'Usingen et de Weilbourg.

Dans le système de ces deux branches collatérales, le mariage contracté le 28 février 1787, par le prince Louis, avec la comtesse d'Otteveiller, était nul; ce n'était qu'un mariage *morganètique* ou de la main gauche, qui n'avait transmis, ni à la femme les droits de veuve douairière, ni au fils ceux de prince héréditaire.

J'avais à combattre ce système barbare et vraiment anti-social, enfanté au fond de la Germanie, en haine des mariages contractés par les princes de la confédération avec de simples roturières. Hennecius, dans son traité *ex professo*, sur les mariages *morganétiques* proprement dits, me four-

nissait, en droit, des argumens irrésistibles, notamment en ce que la mère d'Adolphe, avant d'épouser le prince Louis de Sarrebruck, avait été nommée par l'empereur d'Autriche *comtesse* d'Otteveiller, et que son mariage avait obtenu l'assentiment de la mère et du fils prince héréditaire.

Je rédigeai, pour Adolphe de Nassau et pour sa mère la comtesse d'Otteveiller, deux mémoires à Bonaparte, dans lesquels la légitimité tant du mariage que de la filiation était demontrée.

Mais il s'agissait, avant tout, d'obtenir du protecteur de la confédération, qu'il donnât des juges aux parties, la Diète germanique étant présidée par le prince de Nassau Usingen, l'un des adversaires des réclamans. C'était en 1811.

Bonaparte, qui méditait alors sa campagne de Russie, ne voulut pas s'engager dans les difficultés diplomatiques auxquelles la création d'un tribunal extraordinaire, en Allemagne, aurait donné lieu. Il trouva plus simple d'ajourner et d'attirer les princes confédérés, ceux de Wurtemberg notamment, dans son expédition, et d'y faire marcher Adolphe de Nassau sous la bannière Wurtembourgeoise.

J'ignore ce que sont devenus depuis Adolphe

et sa mère, leur délégué spécial à Paris, le seul avec lequel j'eusse été mis en rapport, y étant décédé. Les pièces originales justificatives de la réclamation de légitimité me sont restées.

Contre l'exception de nullité des mariages, dits *morganétiques*, contractés même avec une roturière ou plébéienne, j'aurais eu à citer le mariage du prince de Salm-Kisbourg avec la demoiselle *Bablot*, laquelle a été portée sur l'état des puissances régnantes en Europe.

Parmi les familles déchues de la souveraineté, ma profession m'a mis en rapports plus directs et plus suivis, avec des descendans des anciens princes de Vérone *Della-Scalla*, détrônés par les Vénitiens, et d'autres descendans des anciens ducs de Milan *Riario di Sforza*, dont une des aïeules étala un courage si désordonné au siége de Mantoue qu'elle soutenait contre des sujets révoltés maîtres de la personne de son fils unique, qu'ils menaçaient d'immoler, si elle ne se rendait pas.

Ces descendans réclament, les uns en Autriche, des titres et des droits *honorifiques*; les autres, au duché de Baden, des droits utiles sur la succession du cardinal prince de Rohan, si gravement compromis en France par l'affaire du collier.

Comme simple conseil, dans les dernières années de la Restauration, j'ai eu la douleur de voir contester une réclamation de légitimité que tout semblait devoir faire accueillir. C'était une jeune personne née en émigration, au mois de décembre 1801, d'une mère veuve d'un premier émigré de très noble race, et d'un père aussi noble émigré, mais dont le mariage prêtait à discussion. La réclamante avait été baptisée sous des noms supposés, quant au père. Mais, en 1821, celui-ci, rentré en France, avait fait ordonner et inscrire, sur les registres de l'état civil de la Seine, une rectification de l'acte de naissance de 1801, où l'enfant était reconnu comme fille du déclarant, issue de son légitime mariage avec la veuve du premier émigré. Les qualités personnelles de la réclamante, sa belle éducation sous les yeux de son père, la circonstance qu'elle ne réclamait en réalité que le nom (son père étant mort sans fortune), plaidaient éloquemment pour elle; la légitimité ne pouvait lui aider qu'à contracter à son tour un mariage plus avantageux.

Elle éprouva cependant, de la part de la famille de son père, alors toute puissante, la résistance la plus opiniâtre et fut impitoyablement reléguée dans la classe des enfans naturels.

En compensation de cet échec, voici deux espèces où j'ai réussi, comme opposant à la légitimation; dans une troisième, je l'ai fait reconnaître.

La première est rapportée au journal du Palais de 1811, mais seulement dans le sens d'une demande en cassation qui a été rejetée.

Dans le fait, Virginie, la réclamante, rapportait un acte de naissance du 16 pluviose an 2, qui lui donnait pour père un Michel Chady et pour mère *Anne Thérèse Buirette :* elle appuyait cet acte de la déclaration faite le 14 pluviose au commissaire de police, que cette Anne-Thérèse Buirette était *femme non libre*. Cette déclaration était signée par Chady, père indiqué par le sieur Coutouly, que l'on disait être l'accoucheur ordinaire de la dame *de Gosse*, femme mariée et mère de trois autres enfans légitimes. Elle articulait, contre la mémoire de cette dame, le fait d'un accouchement *clandestin*, qui aurait eu lieu pendant les quatre mois qu'avait duré l'incarcération révolutionnaire de son mari, M. de Gosse. Elle demandait à prouver par témoins l'identité, avec la dame de Gosse, de la femme accouchée le 14 pluviose an 2. Parmi ses témoins à entendre, elle présentait le sieur Coutouly et une dame

Bourbonne, déjà signataire de la déclaration au commissaire de police.

En défense j'opposais, en droit, l'inadmissibilité de la preuve offerte, comme tendant à accuser *d'adultère* une mère de famille morte *integri status*, et de *suppression de part* un mari dont la vie entière était irréprochable; car il n'aurait pas pu ignorer l'état de grossesse de sa femme, antérieure de cinq mois à son incarcération. En fait, j'excipais contre Virginie de l'absence de toute possession d'état, du silence gardé à son égard au testament de la dame de Gosse, qui n'avait fait aucune disposition, même indirecte, par fidéicommis qui pût lui être appliqué; enfin de ce que la similitude du nom de famille *Buirette* (qui avait été aussi celui de la fausse marquise de Douhault) ne pouvait pas former un commencement de preuve par écrit.

L'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, le 15 juillet 1808, sur ma plaidoirie, en audience solennelle, en conformité des art. 323 et 324 du Code civil, avait rejeté les faits articulés par Virginie et proscrit sa réclamation de fille légitime de Gosse.

La deuxième espèce, calquée pour ainsi dire sur la précédente, a été plaidée par moi au tribu-

nal civil de Reims, en faveur des enfans d'une dame Sirot, qui vivait encore, et qu'une fille naturelle, comblée de ses bienfaits, aspirait à faire reconnaître pour sa mère. Le mari, M. Sirot, était mort depuis plusieurs années ; sa petite succession avait été partagée entre sa veuve et ses deux filles légitimes, toutes deux mariées et mères de famille, sans que la réclamante eût osé se présenter. Celle-ci en était réduite à provoquer des interrogatoires sur faits et articles, sur le fait de la maternité supposée. Elle voulait aussi faire entendre, pour témoins, plusieurs personnes qu'elle disait avoir assisté à l'accouchement mystérieux, *constante matrimonio;* mais elle n'avait aucun commencement de preuve par écrit. Toute la ville de Reims suivit les plaidoiries animées de cette cause. La réclamante avait trouvé un appui en la personne de Me Chaix-d'Est-Anges, père du célèbre avocat d'aujourd'hui ; mais les grands principes d'ordre public, du repos des familles, du respect dû au mariage, prévalurent : elle fut éconduite.

Voici, au contraire, une dernière espèce où la légitimité contestée fut reconnue. Une série des désastres de Saint-Domingue singularisait la réclamation.

En floréal an 10 (mars 1802), Charles Colarev,

du département de l'Aube, était passé à Saint-Domingue, porteur d'une lettre de son père, qui le présentait à M. Blanchoin, son ami et correspondant, alors propriétaire d'une habitation près la ville du Port-au-Prince, pour devenir l'époux d'une des filles de celui-ci.

Le mariage de Charles Colarey avec Anne-Marie-Charlotte Blanchoin avait eu lieu au mois de brumaire an 12 (9 novembre 1803). Le contrat notarié, qui en contenait les conventions civiles, avait été reçu par un notaire du Port-au-Prince; une expédition de ce contrat était rapportée, revêtue seulement de la signature de ce notaire, sans légalisation.

La réclamante produisait aussi une expédition de l'acte de célébration de ce mariage devant l'*officier civil* du Port-au-Prince, qualité que se donnait un sieur *Coulon*, seul signataire de l'expédition, sans autre visa.

De ce mariage était née, le 4 janvier 1805, une fille, Jeanne-Charlotte Colarey, la réclamante. Son acte de naissance n'avait pas été rapporté; tous les registres de l'état civil ayant été brûlés dans le bouleversement total de la colonie.

Charles Colarey, père de Charlotte, avait été

massacré par les nègres. Charlotte, à peine âgée de sept mois, la veuve Colarey sa mère, et son aïeule maternelle, la dame Blanchoin, avaient été sauvées toutes les trois, par le dévouement d'une négresse, ancienne esclave de la famille, qui avait réussi à les cacher dans des lieux écartés, où elle leur portait tous les jours les vivres strictement nécessaires. Cette négresse, au bout de quelques semaines, était aussi parvenue à faire embarquer ses trois maîtresses, sur un navire destiné pour la Jamaïque.

A la Jamaïque, en la ville de Kingston avait été dressé le 21 septembre 1809 seulement, par le curé de cette paroisse, un acte de baptême constatant que la fille, tardivement baptisée, était bien la même Jeanne-Charlotte, née au Port-au-Prince le 4 janvier 1805 du légitime mariage de Charles Colarey, son père, avec la demoiselle Blanchoin.

Charlotte avait été mariée, à la Jamaïque, comme fille légitime Colarey, à un sieur Gautier.

En cet état, ayant appris qu'au département de l'Aube, en France, était ouverte, depuis longtemps, la succession de François-Joseph Colarey, son aïeul paternel, succession que ses oncles et tantes s'étaient partagée, Charlotte Colarey s'était mise, en 1829, en mesure de réclamer la part

qui lui en revenait. Elle avait fait dresser, toujours à la Jamaïque, un acte de notoriété, où d'anciens colons de Saint-Domingue attestaient les faits de l'identité de sa personne et de sa légitimité.

Ses parens français la repoussaient, attendu qu'elle ne justifiait d'aucun acte de naissance qui eût été dressé en temps utile dans la colonie, ni du vivant de son père; attendu que les archives de la marine, à Paris, ne faisaient aucune mention ni du mariage allégué de son père avec la demoiselle Blanchoin, du 23 brumaire an 12, ni de l'acte supposé de sa naissance; attendu, enfin, que les expéditions rapportées tant du contrat civil que de l'acte de célébration de germinal 1803, n'étaient revêtues que de simples signatures non légalisées; que les actes dressés à la Jamaïque, comme supplétifs, étaient tardifs et ne faisaient aucune foi. Ils lui opposaient d'ailleurs le défaut absolu de possession d'état.

Les désastres trop notoires de la colonie de Saint-Domingue, la perte des registres, la dispersion des autorités coloniales qui s'en était suivie, le massacre du père, la fuite mystérieuse de la mère de Charlotte avec cette enfant à peine âgée de sept mois, à la Jamaïque; l'impossibilité de se procurer, dans cette possession anglaise,

d'autres documens d'une filiation légitime à Saint-Domingue; toutes ces singularités, jointes aux dispositions du Code concernant la perte des registres de l'état civil et les preuves supplétoires à produire par les enfans légitimes, entraîna la conviction des premiers juges, qui ordonnèrent le partage réclamé de la succession de l'aïeul paternel de Charlotte; avec restitution de fruits. Ses oncles et tantes ont eu le bon esprit de ne pas courir les chances d'un appel.

En thèse générale, l'existence d'enfans, procréés par les mariages incertains ou irréguliers, est l'obstacle le plus puissant à leur annulation. C'est par la considération que l'union d'une dame veuve de Ménoire avec un sieur Subiran avait été stérile, qu'en l'an 12, je suis parvenu à la faire annuler, sur ce seul motif qu'elle avait été contractée dans le *septième mois* d'un divorce que l'époux avait dissimulé.

Dans les mariages, même entre catholiques et le plus souvent dans ceux d'entre un protestant et une catholique, passés en France ou à l'étranger, les raisons d'annuler surgissaient fréquemment de la différence de religion, de l'inobservation de certains rites prescrits par l'un ou l'autre culte, et de ce que les lois canoniques rangent au

nombre des *cas de conscience*. Avant la révolution, tous ces *cas réserves* étaient jugés par les officialités qui, dans chaque diocèse, avaient un pouvoir juridictionnel et rendaient des décisions exécutoires. Depuis la révolution, la juridiction ecclésiastique a été supprimée en France. L'église n'a plus conservé qu'une autorité morale, fondée sur la foi catholique et dont les actes se circonscrivent dans le sanctuaire de la pénitence, ou dans le cercle des conseils ou avertissemens paternels. La loi civile n'admet pas que, pour aucun de ces cas, l'indissolubilité des mariages puisse être altérée.

Cependant j'ai rencontré plusieurs personnes timorées qui répugnaient invinciblement, soit à se lier par le mariage, soit à se délier par le divorce ou par tout autre mode dissolutif, même de la simple cohabitation, jusqu'à ce que la puissance papale, ou du moins l'épiscopale, eût levé leurs scrupules par une décision formulée. De là, ces recours, continués en Cour de Rome, pour en obtenir des brefs de dispenses ou d'autorisation; de là, ces sortes de mandemens des évêques, qui ne comptent pour rien dans la hiérarchie judiciaire. C'est peut-être un ressort de moins pour le maintien de ces règles morales si nécessaires

dans une grande société, où l'on ne saurait trop multiplier les commandemens pour obtenir quelque obéissance.

J'ai tracé, dans mon premier volume, l'historique des *tribulations politiques* dont ma carrière d'avocat n'a pas cessé d'être abreuvée. Je ne dois pas me taire sur les *tribulations judiciaires* qui m'ont atteint aussi dans les matières purement civiles.

SECTION XI.

Perplexités de l'avocat plaidant en révolution. — Affaire Sambat de la Matelle ; celle du divorce d'un ex-avoué ; celle du mariage du fils du tuteur avec sa noble pupille. — Réconciliation malheureuse. — La pièce arguée de faux, avalée. — Clientelle des bourreaux. — Suicide par esprit de patriotisme ; autre par dépit.

—

Dans tous les temps, la vie de l'avocat plaidant est une vie de combat. Le choc violent des intérêts discutés, d'honneur ou de fortune, allume sans cesse chez les parties litigantes le feu des passions. Débiteur de tout son zèle envers celle qui l'a choisi, l'avocat ne peut ni ne

doit rester froid, alors qu'il expose ses griefs. Il doit s'identifier avec le plaignant. De là, il suit que l'adversaire, pressé par les vivacités de l'argumentation, conçoit contre l'orateur une haine profonde, animée; et, comme la loi lui en interdit toute explosion à l'audience, il en résulte que sa colère se concentre et qu'elle éclate après coup, en sens divers, quelquefois contre lui-même.

Dans le cours des révolutions qui se sont succédé, sous tant de nuances différentes depuis 1789, d'autres fermens d'irritation ont existé, d'après les opinions politiques. L'esprit de parti a régné avec toutes ses violences. La mêlée judiciaire en est devenue plus chaude, les exaspérations ont été plus difficilement concentrées, et, par suite, les ravages de la concentration sont devenus plus fâcheux, même sinistres.

Ajoutez à ces crises de position pour l'avocat, la fatalité qui fait qu'il est souvent trompé sur les faits que l'intérêt personnel du plaideur lui soumet. Ce sont des pièces dont l'existence lui est dissimulée; ce sont des circonstances aggravantes qu'on lui laisse ignorer. Journellement sa religion est surprise par de faux exposés : elle est enchaînée par le mystère des lettres initiales, qui a été emprunté pour le séduire : des antécédens honorables

l'induisent en erreur. Avec les intentions les plus pures, il s'engage dans un labyrinthe dont il ne peut plus sortir qu'avec mécompte, pour son amour-propre et pour son repos.

Lancé dans le tourbillon des procès de la révolution, sous des régimes divergens, je n'ai pas pu échapper à tous les inconvéniens d'une intempestive entremise. Je l'ai accordée à des êtres qui, au fond, ne la méritaient pas, à des réclamations, à des mesures que le succès ne pouvait pas couronner. Ç'a toujours été de bonne foi, et sans envie de nuire, que je me suis mis en avant : parfois j'aurais voulu reculer; mais les devoirs de ma profession, la délicatesse me le défendaient.

C'est ainsi qu'aux vives jouissances dont l'exercice de mon patronage m'a le plus habituellement comblé, se sont mêlées, çà et là, de grandes afflictions.

J'en intercale ici quelques tristes sillons.

La première et la plus lamentable de ces aventures de barreau, fut celle qu'entraîna l'échec dont j'ai rendu compte de la demoiselle Sambat de la Matelle, artiste réclamant contre le domaine la restitution de sa maison vendue nationalement sur un autre individu.

En prairial an 9, cette demoiselle, que je n'a-

vais pas encore vue, avait cru devoir rendre, contre le sieur M....., son mandataire, une plainte en abus de confiance, motivée singulièrement sur ce que c'était lui qui, par une dénonciation faite aux autorités, le 2 avril 1793, de l'absence de sa commettante, avait donné lieu au séquestre, puis à la vente nationale de sa maison. Une ordonnance de non lieu, du 12 pluviose an 12, avait mis le sieur M..... pour jamais à couvert de l'incrimination et de ses suites. Il n'avait pas manqué de s'en prévaloir dans les journaux.

On en était sur le renvoi à fins civiles pour la reddition, provoquée par la demoiselle Sambat de la Matelle, du compte de sa procuration générale de juin 1790, lorsque cette demoiselle vint me charger de sa défense. Il ne s'agissait pas encore, pour le tribunal, de statuer sur le mérite du compte, mais de faire seulement ordonner qu'il serait rendu. Le sieur M..... s'y refusait, sur ce qu'il avait, disait-il, déposé à l'administration des émigrés, au mois de ventose an 2, un cahier de compte et quantité de pièces justificatives.

A l'audience, je ne fis qu'arguer de ces pièces déposées, pour en induire que le compte devait être recommencé; qu'il y avait lacune de plusieurs années du loyer de la maison; que la désertion du

mandat de la demoiselle de la Matelle n'avait été que feinte, puisque, encore en l'*an* 9, le sieur M..... avait fait des actes pour sa commettante, en vertu de sa procuration de 1790; que la dénonciation d'absence du 2 avril 1793 et le silence gardé par le mandataire sur les séquestre et mise en vente nationale de la maison, étaient des élémens de débats de compte assez graves.

J'ignore si la perspective de ces difficultés ultérieures fut ce qui troubla la tête du sieur M.....; dans l'intervalle de la huitaine où il devait me répliquer, il mit fin à ses jours. Le sieur M..... était l'un des directeurs du théâtre du Vaudeville. L'esprit de cotterie s'empara de cette catastrophe inattendue, pour la rattacher à ma plaidoirie. Le suffrage de mes pairs au barreau, l'opinion de tout le Palais, où mon caractère de mansuétude était assez connu, m'ont vengé de ces criailleries, échafaudées uniquement sur la fermeté habituelle de ma parole.

La deuxième affaire affligeante pour moi, à cause de son dénoûment, fut celle bien connue au Palais, d'un ex-avoué qui avait épousé une grande dame, et s'était compromis dans la cohabitation au point de s'exposer à une action en divorce, pour injures graves. Il y avait succombé, et, quel-

que temps après son échec, il avait mis fin à ses tristes jours. L'esprit de cotterie, qui s'était applaudi de son illustration conjugale, a été assez aveugle pour s'en prendre à moi, simple défenseur de la dame, de toutes les mésaventures de leur ami.

Sans avoir été l'objet d'aucune récrimination, j'ai eu à gémir des suites, quoique éloignées, de mon entremise, comme avocat, pour ce tuteur roturier donné à la fille mineure de sept ans, d'un noble émigré, et qui avait porté le dévouement pour sa pupille jusqu'à dénaturer, à son profit, le patrimoine de ses propres enfans, afin de lui créer 20,000 fr. de revenus.

En l'an 10, ce tuteur s'était présenté à moi avec la recommandation de cet acte généreux qui lui avait mérité, de la part du père, du fond de son exil prolongé, de touchantes protestations de reconnaissance.

Le malheur avait voulu que cette tutelle de B....., si désintéressée, si prospère, fût compromise par un incident grave. La demoiselle de B.... vivait chez son tuteur, à côté des jeunes demoiselles de celui-ci, sagement élevées; mais aussi, sous le même toit, habitait un fils que sa jeunesse portait à la séduction. Les charmes naissans de la

demoiselle de B....., l'intimité des fréquentations, la vivacité des jeux de l'enfance, avaient fait oublier à cet étourdi qu'il était le fils du tuteur. Il avait violé le trésor dont son père était dépositaire. La demoiselle de B..... était devenue mère. B.... père, dans le trouble et la consternation où l'attentat de son fils l'avait plongé, n'avait imaginé rien de plus loyal que de s'adresser à ceux des parens de sa pupille restés en France, quoiqu'ils l'eussent totalement oubliée depuis neuf ans; il se persuadait que, pour ne pas exposer leur jeune parente au déshonneur d'une maternité précoce, ils donneraient les mains à son mariage avec son fils.

Il en était arrivé autrement : le préjugé de noblesse, qui a survécu à l'*égalité des droits* (et qui y survivra long-temps encore, les dix siècles du régime féodal l'y ayant incrusté), avait excité l'animadversion des parens, au point de leur faire crier *olle*. Ils avaient nommé, à la demoiselle de B...., un nouveau tuteur, et l'avaient placée, elle, dans une maison tierce, pour y faire ses couches; ils avaient intenté à B..... père un procès que sa bonne foi personnelle, sa bienfaisance, la loyauté même de sa dénonciation à la famille, avaient bientôt fait dégénérer en un procès civil, à fin de compte,

Ce que ce procès pouvait avoir d'acrimonieux ne pouvait pas amener la solution, quant à la demoiselle de B....., que les lois divines et humaines réclamaient. Elle fut, quoique mineure, en conflit avec ses nouveaux tuteurs, autorisée à la poursuite de ses droits. Elle en était là, lorsqu'on vint me consulter pour elle.

Je dois le dire, mon avis fut qu'il fallait actionner les nouveaux tuteurs, pour voir dire que, nonobstant leur opposition, il serait *passé outre* au mariage. Je pensais et je pense encore que le déshonneur d'une maternité à jamais usurpée sur l'ordre social, était plus grand que celui d'une mésalliance, puisqu'en matière de rapt, nos aïeux condamnaient le ravisseur (qui presque toujours était le plus noble et le plus fortuné), à épouser la personne, même roturière, qu'il avait ravie. Si, dans l'espèce, tout le désavantage de la condition était du côté du séducteur, du moins il n'y avait eu de sa part que *rapt de séduction.*

Dans le plus fort de ce terrible débat, l'action changea de face. Survint M. de B..... père lui-même, qui s'était fait rayer de la liste des émigrés : il reprit la fatale instance contre sa fille, croyant sans doute la mieux servir, ou la punir en la condamnant à un éternel célibat. Les magis-

trats ne virent avec lui, dans la violation du domicile du tuteur par son propre fils, que la profanation du sanctuaire; ils me refusèrent l'autorisation, à coup sûr pour l'exemple.

J'ai su depuis que la demoiselle de B....., devenue majeure et mariée à son séducteur, n'a pas été heureuse, et qu'elle avait péri misérablement.

Plus tard, dans une occurrence non moins critique pour la femme, j'eus à confirmer un avis paternel qui, par l'événement, lui est devenu horriblement funeste : celle-ci était mariée; et c'était l'indissolubilité du mariage qui l'avait mise en péril. Née sans fortune, de père et mère qui avaient soigné son éducation, la demoiselle, avec ses talens et sa beauté, avait épousé un commissaire-ordonnateur des guerres, chevalier de la Légion-d'Honneur, et jouissant d'une grande aisance. Le mari, d'un caractère sombre et farouche, avait confiné sa jeune épouse dans une maison de campagne près d'Argenteuil, à la vérité très confortable et peu éloignée de la commune où les père et mère avaient leur domicile.

Là, d'après les récits de la jeune femme, s'é

tait ouverte, pour elle, une vallée de misères. Après la naissance d'un premier enfant (qui heureusement était une petite fille), son mari lui avait fait endurer les persécutions les plus cruelles, l'abreuvant d'amertumes devant ses domestiques, même devant les étrangers, et s'étant oublié jusqu'à la frapper. La dame s'était pourvue en séparation de corps; j'avais été plaider pour elle au tribunal civil de Versailles qui, ne jugeant les sévices allégués ni assez graves ni assez prouvés, l'avait déclarée non recevable dans sa demande, et condamnée à réintégrer la maison conjugale.

Il y avait appel de cette condamnation, mais il était plus que douteux que la Cour royale se rendît aux doléances de la femme; il y avait tout lieu de craindre qu'elle ne confirmât; et alors, la condition de la femme serait d'autant plus déplorable, que ses père et mère ne pourraient ni la reprendre chez eux avec sa fille, ni lui assigner de pension. Le mari, sur ces entrefaites, avait parlé de réconciliation : il n'avait pas manqué de rassurer ses intermédiaires contre le retour des scènes dont sa femme s'était plainte. Le tendre fruit de leur union, la petite revenue de nourrice, serait entre eux le gage d'une parfaite harmonie.

La jeune mère vint me faire part de ces propositions qui souriaient à son cœur maternel plus qu'à celui d'épouse : que devait-elle faire ? Avant de lui donner aucun conseil, je voulus qu'elle revînt, avec ses père et mère, en conférer dans mon cabinet. Les père et mère, qui adoraient leur fille, n'hésitèrent pas à lui persuader que les procédés de son mari, ne signalant aucun vice de cœur, mais seulement des travers d'esprit, de fausses préventions, l'inégalité d'humeur, elle pouvait et devait retourner avec lui. Je joignis à leur paternelle allocution mon suffrage de jurisconsulte.

L'infortunée céda au double vœu de sa famille et de la loi, qui était aussi celui de sa tendresse de mère. Six semaines après sa rentrée avec son mari, elle n'existait plus. Le monstre l'avait assassinée, découpée et brûlée par morceaux. Etourdi par le réveil de la servante, qu'une fumée infecte suffoquait, il n'avait pu rien répondre aux interpellations qu'elle lui adressait sur le sort de sa maîtresse. Il était allé se cacher dans une pièce d'eau de ses jardins, sa tête seule restée en évidence. Dans cet état stupide, on l'avait saisi et jeté dans les cachots de la prison de Versailles.

Il m'a été dit qu'un de ses camarades, par es-

prit de corps, l'avait déterminé à devancer l'arrêt d'une mort ignominieuse.

J'ai toujours répugné à donner, aux accusés contumaces, le conseil de se *constituer* prisonniers, dans l'ignorance des charges survenues ou à survenir. Deux fois pourtant je m'y suis hasardé; une première, pour un neveu qui, par mégarde, avait atteint son oncle d'un coup de canne en fer, servant de soufflet, d'où sa mort immédiate; qui avait ensuite traîné machinalement son corps, en plein jour, aux yeux de plusieurs voisins, sur un tas de fumier, et l'y avait laissé pour prendre la fuite. Toute la commune déposait du respect et de l'attachement que le neveu n'avait jamais cessé de manifester pour son oncle et de l'affection réciproque de ce dernier. Le Jury de Reims a justifié mes pressentimens d'absolution.

Il en a été tout autrement d'un jeune homme, fils d'un notaire du Soissonnais, qui avait travaillé, comme simple commis, dans les bureaux de deux frères, négocians manufacturiers, tombés en faillite et bientôt accusés de banqueroute frauduleuse. Le père, instruit par son long exercice du notariat, en première ligne, puis le fils, impliqué comme complice dans la plainte contre les banqueroutiers, étaient venus me soumettre un aperçu des

charges résultant du dépouillement fait des écritures des principaux accusés : comme elles ne fournissaient aucun indice de la complicité de leur commis, je fus d'avis qu'il se *constituât*. A l'audience de la Cour criminelle de Joigny, où je n'assistais pas, les charges se décolorèrent à un tel degré, que le jury condamna le commis seul et qu'il acquitta ses deux commettans. Le mot de cette énigme judiciaire ne m'a jamais été donné.

Une fin plus heureuse a couronné, sous l'empire, mes efforts en faveur d'un condamné aux travaux forcés, qui semblait à jamais perdu pour la société. Le jeune O...., originaire Génois, fixé à Paris avec sa mère en viduité, y avait été chargé de la procuration d'un prince polonais, spéciale à l'effet de recevoir pour lui, sur ses certificats de vie, et de lui faire passer, à Varsovie, les arrérages d'une rente viagère de 10,000 fr., dont il était créancier de l'Etat de France. Le prince étant mort, O.... avait continué de percevoir les 10,000 fr. de la rente viagère, au Trésor, sur des certificats de vie qu'il disait lui être envoyés de Pologne. Ces envois supposés et les recettes d'arrérages s'étaient continués pendant près de trois ans. A la fin, la mort du prince

avait été connue du Trésor, O.... arrêté et traduit devant un juge d'instruction.

On sait que ces magistrats instruisent la procédure au Palais, dans des cabinets particuliers, où ils sont assistés d'un greffier et du gendarme qui leur a amené le prisonnier, pour les interrogatoires à subir. O.... est conduit dans l'un de ces cabinets où se trouvent les trois agens de l'instruction; c'était en hiver : un poêle, à côté du bureau du magistrat, était allumé : un feu pétillant brûlait à son ouverture. O.... est placé au devant et invité à se rapprocher du bureau, pour vérifier, de plus près, les pièces de conviction qui lui étaient opposées; il était miope et paraissait fort préoccupé de sa vérification. Tout à coup il s'empare des pièces incriminées et les livre aux flammes, qui, en un clin-d'œil les eurent dévorées.

Traduit à la Cour d'assises, O.... n'avait pas pu échapper à la peine de sa culpabilité de faux, avérée par ses quittances au Trésor, demeurées intactes.

Dans la prison de Bicêtre, où il était détenu, O.... avait eu l'art d'organiser, en peu de jours, de vastes ateliers où il faisait fabriquer, par les

prisonniers, tous les articles d'équipemens pour la cavalerie, entre autres les harnois, les selles et les bottes. Bientôt il n'avait été bruit que de cette heureuse métamorphose des galbanons de Bicêtre.

La mère de O.... avait conçu, de ce succès de son fils, l'espérance d'une commutation de peine. Elle vint me demander de lui rédiger une pétition en grâce à l'empereur : j'y fis ressortir la régénération de Bicêtre dans un sens et sous des points de vue qui, à la lecture, lui firent émarger la pétition des mots : *réduite à quinze mois de détention.*

Ce trait de la brûlure me rappelle celui du jet fait, non au feu ni à la mer, mais dans la rue, par un traitant fameux, d'un sous-seing privé qui l'importunait et dont, dans une séance arbitrale nombreuse, tenue chez l'un de mes confrères, la confiance l'avait rendu un moment possesseur. Le sous-seing privé, ramassé par un compère du traitant, disparut; mais il n'y gagna que la honte d'une ineffaçable réprobation, avec la perte de son procès.

Dirai-je quelles répugnances il m'a fallu vaincre pour remplir les devoirs de mon état, de ne rebuter personne et d'obéir à la justice : quelquefois

nommé d'office par le juge; plus souvent dominé par l'évidence du bon droit de ceux que l'opinion publique repoussait d'ailleurs. A ces titres, j'avais eu à défendre, en 1793, les Méhée de la Touche, père et fils, jacobins furibonds, faussement accusés d'abus, dans l'exercice de fonctions ou de missions municipales; en l'an 4, l'un des *déval-iseurs* de la chapelle mortuaire de Saint-Merry; en l'an 5, par improvisation, audience tenante de la police correctionnelle, un homme que l'on m'a dit être l'assassin de la princesse Lamballe, compromis dans une querelle de halles; en l'an 6, encore Méhée la Touche fils, qui revenait à moi chargé de tout l'opprobre désormais attaché à son nom; mais ayant un droit légitime de sociétaire, qui lui était indûment disputé dans une affaire lucrative.

De toutes ces répugnances vaincues, la plus invincible a été celle qu'inspire universellement, dans le monde civilisé, le moindre contact avec les bourreaux, ou exécuteurs des hautes-œuvres. Ces bouchers de l'espèce humaine, de même que les autres citoyens, ont leurs droits civils à défendre. Ils se marient entre eux, et contractent des obligations de famille; ils ont des propriétés, ils ont à disputer entre eux des droits d'avance-

ment à une place plus productive qu'une autre, ou des prérogatives et attributions de localités.

Il existe, au ministère de la justice, un comité spécial de surveillance et de discipline, qui, administrativement, tranche bien toutes les questions du service ou du régime intérieur des bourreaux; mais il ne peut ni les juger, ni même les diriger dans leurs discussions d'intérêt privé. Or, il a plu aux membres de ce comité de m'adresser plus d'une fois ces manipulateurs de chair humaine, pour que je les aidasse de mes conseils. Je les ai reçus dans mon cabinet, non sans frémir, mais sans hésiter, d'autant que, comme on le suppose bien, il ne pouvait pas être question d'honoraires.

Une fois cependant le hasard a fait que l'un d'eux s'est acquitté envers moi, pour lui-même et pour ses confrères, par un service d'obligeance rendu à ma femme dans une position fort embarrassante. Sanson, bourreau de Paris, avait une maison de campagne *aux Baucerons*, village voisin d'Epinay-sous-Sénart, où était située la mienne. Ma femme, un certain jour, s'était rendue, dans toute sa parure, d'Epinay à Saint-Mandé, pour assister à une fête solennelle de mariage. Elle ne s'en était retirée qu'un peu tard dans la nuit, seule

dans sa voiture, avec un domestique et son cocher. Celui-ci, ayant pris à la fête plus de vin que de raison, avait laissé, dans l'obscurité, ses chevaux et sa voiture rouler dans un fossé, au milieu de la plaine de Villeneuve-Saint-Georges, qui a deux lieues de longueur. Ma femme avait été obligée de mettre pied à terre, dans la boue, avec sa riche parure, n'ayant, pour relever sa voiture, que le domestique seul valide.

Il était minuit : une carriole, précédée par un énorme chien, se fait entendre roulant sur le pavé. Ma femme appelle le conducteur à son secours, le priant de retenir d'abord son chien. Le phaéton descend; ses bras vigoureux replacent la voiture sur ses roues. Aussitôt il fuit dans sa carriole, sans proférer un mot, ni pousser plus loin l'obligeance. C'était Sanson. Le lendemain, il raconte l'aventure à son jardinier, qui en instruit le mien. Ma femme apprend ainsi le nom de son libérateur, qui seul savait pour qui il avait employé ses bons offices.

Loin de ces miasmes révolutionnaires ou équivoques, la fatalité a voulu qu'en 1814 je fusse le confident paralysé d'un projet de suicide, conçu par un de mes anciens camarades de collége, le sieur Gouvy, resté mon ami et devenu mon client.

Je suivais pour lui, à Paris, un procès assez compliqué, pour le recouvrement de livraisons fort importantes par lui faites à une certaine compagnie Bailly, lors du siége de Mayence. Gouvy, bientôt après ce fameux siége, avait fondé à Goffontaine, près Sar-Louis, un grand établissement de fonderies, avec forges et hauts-fourneaux, pour la fabrication du fer et de l'acier. Il l'avait porté à un haut degré de prospérité.

Deux motifs l'avaient appelé à Paris, dans les premiers jours de mars 1814. D'abord, la suite de son procès; en second lieu, l'impatience de savoir quelle allait être la nouvelle délimitation de la France, du côté de ses manufactures aboutissant à nos anciennes frontières. Il me manifesta la crainte que ses établissemens de Goffontaine ne fussent dénationalisés par la nouvelle conscription territoriale. Je m'étais efforcé de le rassurer, sur ce que Sar-Louis étant la ville fondée par Louis XIV, dont elle portait le nom, et le chef-d'œuvre de Vauban, il était improbable que nos princes en fissent la cession aux alliés. Gouvy, dominé par ses pressentimens, avait eu peine à goûter mes raisons. En quittant Paris, avant que la démarcation du territoire ne fût connue, il me dit, en me serrant la main : « Mon ami, songe bien que

« si la fatalité me fait Prussien, je suis un homme « mort! Adieu! »

La souveraineté de Sar-Louis et de Goffontaine, par l'événement, est cédée à la Prusse. Gouvy en a la certitude. Il s'enferme dans son cabinet; il écrit, avec la plus grande lucidité, son testament en faveur de deux neveux et de sa femme; il adresse, à cette épouse chérie, une lettre d'adieux touchante, qu'il signe : *Gouvy, mort Français.* Tout étant ainsi réglé, il prend un pistolet, et accomplit le fatal serment qu'il m'avait fait quelques semaines auparavant.

A côté de ce suicide, dont l'amour du sol français fut l'honorable cause, je relaterai celui d'un Protée politique, dont les réclamations à la charge de la liste civile des Bourbons, de la branche aînée, m'ont beaucoup occupé.

Ce personnage était le sieur Fauche-Borel, imprimeur, à l'époque de 1789, à Neuchâtel, en Suisse, où il faisait, comme père de famille actif et intelligent, d'assez bonnes affaires. Ses rapports avec les premiers émigrés, en 1793, lui avaient tourné la tête. Il s'était persuadé qu'il avait toute la capacité nécessaire pour faire remonter les Bourbons sur leur trône, par la seule habileté de

ses négociations pour eux, auprès des diverses puissances de l'Europe. Il s'était présenté, comme tel, à la confiance des comtes d'Artois, de Provence et du prince de Condé; il avait captivé surtout celle de ce dernier, qui l'avait muni des attestations les plus apologétiques.

Le comte de Provence, lui, n'avait vu dans Fauche-Borel, tout dévoué à sa cause, qu'une espèce de postillon diplomate, et ne s'était servi de lui que comme d'un agent très secondaire.

Avec ses courtes vues, Fauche-Borel n'avait pas manqué de se fourvoyer souvent. Passé de Londres en France, à la suite de négociations entamées à Paris, par son neveu Vitet (qui y avait perdu la vie), Fauche-Borel, sous Bonaparte, avait été enfermé au Temple, où il était resté prisonnier pendant dix-huit mois.

Relaxé par la Restauration de 1814, Fauche-Borel, lors du retour de l'île d'Elbe, avait couru en poste à Vienne, dans la vue d'attirer seul les hautes puissances au parti de la réinstallation des Bourbons. Tout ce qu'il en avait obtenu s'était réduit à une lettre de bienveillance adressée à Louis XVIII, à Gand, dont on l'avait rendu porteur. Par un malencontre inexplicable, la police

de Gand l'avait fait arrêter et retenir plusieurs jours dans un cachot.

Dans sa longue entremise en faveur des Bourbons, Fauche-Borel avait eu pour concurrent un sieur Perlet, ancien journaliste, homme beaucoup plus capable que lui, ayant l'esprit d'intrigues et sachant bien manœuvrer en police. Ce Perlet avait eu l'art d'insinuer aux princes que Fauche-Borel les trahissait. Plusieurs de ses écrits déposaient de cette odieuse dénonciation.

Ils tombèrent sous la main de Fauche-Borel, dans le cours des démarches infructueuses qu'il faisait auprès de la liste civile depuis 1815, pour être indemnisé des vingt années de son dévouement exclusif à la cause royale.

Il rendit, contre Perlet, en police correctionnelle, une plainte qui l'accusait de *calomnie* et d'*escroquerie*. Je fus chargé de l'appuyer à l'audience. Là se déroulèrent, pour l'instruction des deux chefs de plainte, des détails de police administrative, dont la révélation produisit sur l'auditoire les plus vives émotions. Les archives de la police générale du royaume, celles de la Préfecture de police furent compulsées. Veyrat père et Desmarets, qui avaient été, dans le temps, les

coryphées de l'espionnage intérieur, furent entendus comme témoins.

En résultat, il fut prouvé que c'était Perlet qui avait trahi la cause royale; que ç'avait été pour donner le change qu'il avait dénoncé Fauche-Borel. Il fut prouvé, de plus, que Perlet avait détourné, à son profit, une somme de cinq cents livres sterling à lui remise par Fauche-Borel, pour seconder la mission de son neveu Vitet.

Perlet fut condamné comme dénonciateur et comme escroc; mais Fauche-Borel n'en rentra pas plus en faveur pour cela. Constamment éconduit par la liste civile, il fit imprimer deux forts volumes contenant l'historique des vingt années de son apostolat politique et d'amères doléances sur l'ingratitude prétendue des Bourbons. Il a fini par être atteint d'une aliénation mentale, et a péri à Neuchâtel en Suisse, sa patrie, où il s'était finalement retiré, dans un accès de cette affreuse maladie.

SECTION XII.

Dépôts de contre-lettres ; le premier funeste, le second gracieux. — Lutte personnelle de l'auteur à quatre-vingts ans. — Le fou raisonnable.

Dans tout ce que je viens de rappeler de mes tribulations judiciaires, il n'y eut rien du moins qui prît le caractère d'une molestation personnelle ; mais il était dit que, par suite de mon officiosité, même la plus gratuite, je serais individuellement aux prises avec la police correctionnelle.

J'ai été, en 1806 et 1807, en butte à une plainte en *complicité d'escroquerie*, à cause de ma religieuse fidélité à garder un secret qu'un créancier et un débiteur étaient venus simultanément me confier dans mon cabinet. Les annales du Palais en parlent, comme d'une espèce qui a fixé la jurisprudence, en matière de dépôt *volontaire* et *secret*, pour la sauvegarde de tous les dépositaires inquiétés par la morosité de l'un des déposans. Il m'appartient de dire deux mots de cette affaire, qui a fait tant de bruit dans le temps et qui m'a attiré à la fois tant de tourmens et tant de suffrages.

Le 9 avril 1806, se présentèrent dans mon cabinet, rue des Moulins, deux pères de famille, l'un et l'autre d'un âge mûr et d'une tenue rassurante, mais que je ne connaissais pas. Ils arrivaient ensemble de Montargis, par la même voiture de poste; ils se nommèrent; l'un était M. Cardon, riche capitaliste, si connu par la grande fabrication de tabac, alors qu'elle était libre; l'autre M. Leorier, de Lille, propriétaire des deux papeteries renommées, de Buges et de Langlée, près Montargis.

Ces messieurs m'expliquèrent en peu de mots comment la stagnation du commerce de la pape-

terie, long-temps prolongée, avait amené M. Delille à la nécessité d'emprunter successivement, de M. Cardon, des fonds très considérables pour l'alimentation de ses deux fabriques, de l'importance de vingt-huit cuves roulantes et occupant plus de cinq cents ouvriers; que ces emprunts s'élevaient, à jour, au-delà de 500,000 francs; que, pour sûreté d'une aussi forte avance, M. Cardon n'avait de garantie que dans les papiers fabriqués qui encombraient les magasins de Buges et de Langlée, et ceux succursaux ou de vente à Paris, et dans la continuité du mouvement des fabriques, qui ne pouvait pas être interrompu, à cause des fournitures à faire aux Régies de l'enregistrement et des loteries, et aussi pour ne pas perdre une foule d'ouvriers précieux; que M. Delille étant dans l'impuissance de continuer l'exploitation par lui-même, ils avaient arrêté entre eux, de gré à gré et de l'avis de leurs conseils sur les lieux, deux espèces de conventions; les unes ostensibles et apparentes, qui étaient, d'une part, la vente quittancée par M. Delille à M. Cardon, de l'universalité des papiers fabriqués; et, d'autre part, le bail par antichrèse à M. Cardon pour douze années des deux manufactures de Buges et de Langlée. Les autres conventions, qui étaient les véri-

tables, mais confidentielles, secrètes et consignées en un sous-seing privé, en forme de contre-lettre, constatant que les fabrications de l'antichrèse auraient lieu dans tel ordre, et qu'il serait fait compte annuel des produits et des imputations sur la dette de M. Delille.

Or, ce sous-seing privé, qui était le type unique du traité conclu, ne devait pas voir le jour aussi long-temps que la libération de M. Delille ne serait point acquise; c'était la condition *sine quâ non* de leur arrangement; elle était jurée entre les deux contractans, par l'honneur et en toute liberté. Il leur fallait, pour cette pièce importante, un dépositaire exercé aux affaires et en position d'assurer le secret de celle-ci. Ces messieurs, d'un commun accord, m'avaient choisi pour être le gardien de la foi jurée : ils m'apportaient leur contre-lettre, sans suscription, simplement cachetée, pour que j'en fusse le conservateur.

Convaincu de la loyauté de leur démarche et flatté d'un témoignage de confiance aussi inattendu, j'eus la faiblesse d'accepter ce fatal dépôt, qui devait si prochainement m'abreuver d'amertume.

Dès le 20 décembre 1806, M. Délille rendait,

au tribunal correctionnel de Montargis, une plainte en escroquerie contre M. Cardon. A quelques jours de là, il m'envoyait un huissier pour que j'eusse à exhiber la contre-lettre. Cet officier ministériel, au seul mot que je lui articulai de ma mission confidentielle et de jurisconsultes qui avait reçu le secret de deux parties, s'était retiré sans dresser aucun procès-verbal.

M. Delille, sans doute d'après l'issue de son singulier message, s'était figuré que j'étais homme à oublier les devoirs de ma profession. Dès le 28 décembre 1806, il rendait contre M. Cardon une seconde plainte en soustraction de la contre-lettre; il faisait lancer contre moi, par le directeur du jury de Montargis, un mandat d'amener. J'avais dû courir en poste défendre, devant ce magistrat, ma prérogative de *conseil commun* des parties et le droit qu'elle me donnait de garder un silence impénétrable, jusqu'à ce que le concours des deux mêmes volontés m'eût autorisé à parler. En même temps que je restais dans mon droit, j'édifiais, *de confiance*, le juge sur le sort de la contre-lettre si injurieusement supposée soustraite.

Cette manière de me dessiner n'avait pas été du goût de M. Delille, et sans plus de scrupule, il avait rendu contre moi, le 7 février 1807, une

plainte en *complicité de soustraction*. J'ai donc eu la douleur de me voir traduit en police correctionnelle, obligé de subir dans une audience tumultueuse, remplie par les centaines d'ouvriers de M. Delille, un interrogatoire fort long et fort captieux. Mes réponses furent imperturbablement la paraphrase de celle que j'avais fait consigner par le directeur du jury, me retranchant toujours sur ce que j'étais le *conseil commun* de deux contractans et ne pouvais rien révéler de ce qui avait été dit et fait entre eux dans mon cabinet, sur la seule provocation de l'un, sans l'assentiment de l'autre. L'insistance du président étant allée jusqu'à me faire entendre que, par son interpellation, il suppléait au refus du consentement de M. Cardon de me délier, je lui avais répondu que, malgré tout le respect que je portais au tribunal, je ne pouvais pas reconnaître, dans un ordre émané de lui, le caractère de *spontanéité* que doit avoir tout consentement.

Mes réponses, il faut le croire, avaient indisposé contre moi le tribunal de Montargis, qui, par son jugement du 23 avril 1807, m'avait condamné, pour mon refus de m'expliquer, en 25,000 fr. de dommages et intérêts. La feuille du Loiret s'était hâtée de publier cette condamnation.

Sans m'en laisser atterrer, mon premier soin avait été d'en référer à mes pairs, pour qu'ils eussent à décider si je m'étais écarté en rien de la conduite que me prescrivaient les règles de ma profession. Une consultation imprimée, signée de tout le barreau de Paris, et dont M. Guieux, depuis conseiller en la Cour de cassation, fut le rédacteur, établit dogmatiquement quels étaient les *droits* et les devoirs de tout avocat *confidentiellement* consulté, ceux aussi d'un dépositaire *volontaire* et *sans écrit*. L'approbation la plus énergique de mes réponses à justice y était exprimée.

Fort de cet honorable suffrage, je me présentai à la Cour criminelle du Loiret, saisie de mon appel et cumulativement de celui de M. Cardon.

Devant cette autorité supérieure, j'eus bientôt la consolation la plus flatteuse pour ma position de condamné correctionnellement. Sur l'appel de mon nom, le président de la Cour, après que je l'eus décliné, me dit : « Quant à vous, Monsieur, « la cause est entendue d'avance; vous avez fait « votre devoir; prenez votre place au barreau. » Aussi l'arrêt qui intervint fut-il infirmatif à mon égard et aussi à l'égard de M. Cardon.

Cette anecdote si incisive du dépôt de la contre-

lettre m'en rappelle une autre qui n'a eu pour moi rien que de satisfaisant. Je la rapporte, parce qu'elle peut être d'un avertissement salutaire.

Dans le nombre des dépôts que j'ai reçus dans ma vie (et qui la plupart me sont restés, la solution des affaires les ayant rendus inutiles) il s'en est trouvé un fort important, qui, ignoré des parties intéressées, a failli les priver de toute leur fortune.

Un marchand éventailliste, qui avait fait son commerce en grand avec l'Espagne, s'étant retiré des affaires, s'était avisé (j'ignore pourquoi) de simuler la vente de toutes ses propriétés, notamment de plusieurs maisons dans Paris, au profit apparent d'un fidéicommissaire qu'il croyait sûr. Il s'était muni d'une liasse de contre-lettres qui le ressaisissaient de sa chose par des sous-seings privés. Un beau matin, partant pour sa campagne, il m'avait apporté cette liasse, en me priant de la lui garder. Je l'avais soigneusement resserrée dans mes cartons.

Je n'y pensais plus, lorsqu'après un assez long temps écoulé sur ce dépôt, je vis entrer chez moi une femme en longs habits de deuil, tout éplorée, qui venait s'informer des rapports que j'avais pu avoir avec le déposant. C'était sa veuve; elle était mère de plusieurs enfans, tout étourdie de ne rien

trouver dans sa succession. Le mari était mort dans son séjour prolongé à la campagne, sans laisser aucune trace du dépôt fait entre mes mains. Le fidéicommissaire s'était bien gardé d'aller au-devant des questions qu'on aurait pu lui faire, et en tous cas de confesser la simulation de propriété. Un seul document indicateur venait d'être trouvé par la veuve, dans une des poches du défunt : c'était mon adresse, sans autre renseignement.

Le défunt m'avait-il consulté sur ses affaires? m'avait-il fait quelque confidence de ses arrangemens de fortune? Avais-je à lui quelques papiers? Sans autre éclaircissement, je me lève, je cours à mon carton des dépôts et j'en retire la précieuse liasse, qui a réintégré cette famille dans son légitime patrimoine.

Je compte encore au nombre de mes perplexités de barreau l'obligation où je me suis vu tout récemment, à l'âge de quatre-vingts ans, de rentrer en lice au tribunal civil de la Seine, première chambre, dans l'intérêt de huit à dix créanciers de la succession dilapidée de la feue princesse polonaise Poniatowska, que son intendant disait être morte insolvable. Une plainte avait été d'abord rendue contre lui par les créanciers; elle avait mis sous leurs mains quatre-vingt-dix liasses de papiers

saisis en son domicile par le juge d'instruction. J'avais été autorisé à faire le dépouillement de ces liasses, singulièrement d'une très ample correspondance active et passive d'entre la feue princesse et son intendant.

Là, j'avais acquis la preuve qu'un très grand nombre de procurations avaient été données par la princesse à son *factotum* dans un intervalle de trois années et plus; que les premières de ces procurations l'avaient successivement autorisé à faire pour elle des emprunts de 15, de 20, de 30, et jusqu'à 40,000 fr.; que, par les dernières, il avait été investi du pouvoir immense d'aller à Varsovie réaliser pour elle la vente de plus de 2 millions de propriétés; qu'il n'y avait pas une des ventes par lui consommées qui n'entraînât la suspicion d'abus très répréhensibles.

La constituante, la princesse Poniatowska, était une femme infirme, privée de la vue, et qui, dans le cours même des opérations de son intendant en Pologne, avait été frappée, un an avant sa mort, d'une attaque d'apoplexie. L'intendant lui avait rendu, de ses ventes en Pologne seulement, des comptes tellement abusifs, que de fortes omissions et des erreurs de calcul inconcevables y étaient accumulées. La princesse, dont les facultés étaient

déjà voisines d'un anéantissement total, paraissait avoir revêtu ces comptes d'arrêtés unilatéraux, tracés d'une main débilitante, sans qu'il y eut eu remise d'aucunes pièces justificatives, puisque toutes celles qui auraient pu en tenir lieu s'étaient retrouvées au pouvoir et dans le domicile du comptable.

L'exhibition de ces arrêtés de compte matériels non argués de faux, avait suffi à la justice criminelle, pour qu'elle ne donnât aucune suite à la plainte des créanciers. Le comptable avait été renvoyé à fins civiles.

Parmi les pièces de l'instruction civilisée, s'étaient trouvées deux lettres du comptable adressées au ministère public, dans lesquelles il m'apostrophait personnellement, me sachant le conseil des créanciers qui le gourmandaient. Il y convenait bien que ce n'était pas avec de l'argent comptant qu'ils avaient pu acheter mon zèle, puisqu'ils étaient, disait-il, gens sans aveu et sans ressources aucunes. Mais il était intervenu, affirmait-il, entre ses adversaires et moi, un pacte par lequel ils m'avaient assuré une portion notable des sommes que je leur ferais recouvrer de leurs droits litigieux. Il ne se pouvait pas que je laissasse subsister dans des archives publiques, où mon nom avait été si

souvent consigné avec honneur, des documens dont la virulence m'entachait.

Dans cette conjoncture, j'ai senti que je me devais à moi-même de reparaître sur la brèche, pour appuyer de ma personne et publiquement, ces droits des créanciers dont la calomnie m'accusait d'avoir fait trafic. J'étais encore le seul qui eusse pénétré les mystères enveloppés dans les quatre-vingt-dix liasses de papier enlevées de chez le comptable; raison de plus pour que j'assumasse la tâche d'en faire ressortir la légitimité de l'action réservée au civil, contre lui, à fin de compte.

J'eus à donner au tribunal l'analyse exacte de tout ce qui s'était passé entre la princesse et son intendant, pendant les trois années de l'emploi de celui-ci; des nombreuses procurations de la princesse et de l'usage qui en avait été fait; du système des comptes rendus, limité aux opérations de Pologne, sans qu'il y eût été question d'aucune de celles traitées activement en France. J'eus à démontrer que les arrêtés unilatéraux et équivoques de ces comptes étaient nuls, de nullité radicale; qu'ils ne pouvaient pas avoir pour effet la décharge légale du comptable : il me fallut consacrer deux audiences, de deux heures chacune,

à ce volumineux procès qui avait d'ailleurs d'autres embranchemens.

Je dois dire, à la louange de mes jeunes confrères, de Me Durand de Romorentin surtout, qu'ils m'ont fait preuve du plus généreux empressement à embrasser la cause des créanciers que je venais d'ébaucher. Ils ont été mes continuateurs dans la plaidoirie de cette immense affaire, qui a absorbé plus de deux mois en première instance. Ils ont réussi à y faire annuler les prétendus arrêtés de compte dont l'agent de la princesse faisait son *palladium*, et à faire ordonner qu'il rendrait un compte général de son administration, pour tout l'intervalle de juin 1830 à novembre 1834.

Il y a eu appel du jugement sur ce chef et sur plusieurs autres. La Cour a confirmé en cette partie

J'ai surmonté les répugnances qui, de prime-abord, m'avaient fait repousser des causes réputées perdues *sur l'etiquette du sac*, ou peu convenables pour un patronage public.

Ainsi, j'ai résisté à l'interdiction qu'un père poursuivait contre son fils, pour cause d'aliénation mentale.

M. ***, fils unique de père et mère nobles et fortunés, avait reçu l'éducation préparatoire aux fonctions de la magistrature : il en avait si bien profité, que dès l'âge de vingt-deux ans il avait eu de grands succès dans la carrière du ministère public, près un tribunal de département. Tout à coup un profond chagrin était venu troubler son imagination ; il était devenu sujet à des attaques, définies *hallucinations* par les gens de l'art : il se figurait inopinément que l'on parlait mal de lui, alors que ceux qui l'entouraient ne lui portaient que bienveillance ou se taisaient devant lui.

Ce subit égarement d'esprit s'était un jour emparé de lui à l'audience, et lui avait fait dénoncer au tribunal des propos injurieux qu'il disait lui être présentement adressés, tandis qu'aucune parole étrangère n'avait interrompu le cours de la séance. Le tribunal, affligé d'une semblable divagation, en avait informé ses parens. Le père, sur-le-champ, avait cru devoir provoquer l'interdiction de son fils. La mère, au contraire, était venue me trouver pour que je prisse tous les moyens propres à préserver ce cher fils et son avenir d'une si funeste atteinte.

Mon premier soin avait été de me rendre en la maison de santé où M. *** avait été conduit, afin

de m'assurer, auprès du médecin, de l'état au vrai du malade et de vérifier si de fréquentes rechutes étaient à craindre. Le médecin m'avait très affirmativement déclaré qu'il n'existait aucun genre d'aliénation mentale; que les accès très rares et très fugitifs, appelés *hallucinations*, n'étaient qu'une altération très passagère des facultés de l'esprit, qu'il serait très dangereux de traiter avec gravité; que le remède le plus certain était dans les démonstrations énergiques et soutenues de confiance en la capacité du sujet. Il fit venir M. *** dans son cabinet. M. *** était calme : du ton le plus poli, il me demanda ce que je désirais de lui. Je lui parlai de madame sa mère qu'il aimait tendrement, de M. son père dont il déplora l'erreur sur son compte, qui l'avait privé de sa liberté. Je lui fis entrevoir qu'il ne dépendait que de lui-même de la recouvrer; que M. son père, par suite des fausses alarmes qu'il avait conçues, avait mis la justice sur la voie de l'interroger; que ses réponses à l'interrogatoire feraient cesser tout cet imbroglio. M. *** me répondit incontinent : « Soyez tranquille, monsieur, « je m'expliquerai de manière à prouver que j'ai toute ma raison.

Effectivement, ses réponses pleines de gelée

rence pour l'autorité de son père et de doléances mesurées sur la menace d'interdiction, démontrèrent au juge-commissaire que M. *** était un homme d'un grand sens, même d'un esprit élevé et d'une élocution facile.

A leur lecture, je fus d'avis que M. *** devait se défendre lui-même, en comparaissant en personne à l'audience, où je l'assisterais pour ne traiter que le point de droit.

A l'audience, où le père de M. *** était en présence, le fils fit un discours de moins d'un quart d'heure, dans lequel, sans récuser les témoignages d'hallucination qui lui étaient opposés, sans accuser son père, et en n'attribuant qu'à un excès d'aveugle tendresse la provocation qu'il avait à repousser, il fit entrer dans l'âme de tous ses juges la conviction que nul moins que lui n'avait encouru la peine de l'interdiction.

Je n'eus que quelques mots à ajouter, pour faire adopter par le tribunal le *mezzo termine* de la nomination d'un conseil judiciaire.

M. *** n'a pas tardé à se faire relever même de cette dation de conseil. Son nom figure honorablement sur le tableau.

Voici une autre espèce, que l'esprit de corps,

au premier aspect, semblait devoir me faire repousser.

Un arrêté du conseil de discipline, rendu, en 1835, sur la dénonciation suggérée à une femme par une animosité particulière, avait prononcé la radiation de M. ***, jeune avocat qui venait d'épouser une riche veuve. La haine des enfans héritiers de cette veuve s'était déchaînée contre l'épouseur. On lui avait imputé des actes d'indélicatesse, dans la poursuite d'un recouvrement auquel on le supposait intéressé par un pacte *de quotâ litis*.

Consulté par l'épouse, qui voyait les premiers jours de sa seconde union flétris par la honte d'une radiation, je me fis bien expliquer les moindres particularités de la dénonciation. Je m'attachai surtout à rassembler diverses pièces émanées à la fois du débiteur, de la créancière (qui était la dénonciatrice) et du dernier porteur de la créance, qui prouvaient mathématiquement la fausseté de la supposition du pacte *de quotâ litis*. Cette preuve acquise, je conseillai l'appel, en la Cour, de l'arrêté de radiation.

Je fis plus; intimement convaincu que c'était utilement servir mon ordre, que de faire modifier l'excessive sévérité de l'ostracisme surpris au conseil de discipline sur un faux exposé et sur des

pièces controuvées, je me déclarai hautement le patron de M. ***; je l'assistai à l'audience à huis-clos où son appel allait être jugé. M. *** y débita un plaidoyer plein de sagesse, de dignité et d'énergie; il édifia tous les magistrats sur sa moralité, et les laissa convaincus que, s'il avait fait faute, c'était celle d'une imprudente entremise et de points de contact indiscrets avec des gens équivoques.

La Cour, par son arrêt, modifia l'arrêté du conseil de discipline, et modéra la peine à une année de suspension.

Entre autres actes de résignation, je compte l'appui que j'ai prêté un jour à tous les avoués de Paris, contre le coryphée des plaideurs de l'époque, le fameux Selves, dont le nom vivra d'âge en âge parmi les praticiens.

Ce M. Selves était un ex-procureur au sénéchal de Montauban, dont la révolution avait amené le *savoir-faire* à Paris : il y avait préludé par l'office d'*agent d'affaires*, qui, sous les assignats et au temps de la terreur, avait profité à tant de faiseurs. En peu d'années, il était devenu riche; propriétaire à Paris de la cour Batave rue Saint-Denis, immeuble en valeur de plus d'un

million; propriétaire aussi de la belle terre de Villemenan, près la Queue-en-Brie, ancien patrimoine de MM. de la Chaussade : bientôt après, membre de la Cour criminelle de Paris, et l'un des juges du procès *Moreau;* finalement destitué et relégué dans la foule, avec ses grandes acquisitions, qui lui avaient laissé maintes liquidations à suivre vis-à-vis de la banque territoriale, pour la cour Batave et contre les créanciers inscrits sur la terre de Villemenan.

Doué d'une certaine sagacité d'esprit et d'une constitution vive, nerveuse, M. Selves eût pu être un homme remarquable, si la nature lui eût accordé plus de jugement et moins d'irritabilité; si dans son étude de procureur à Montauban, il n'eût pas contracté la manie des procès la plus incorrigible qui fut jamais. Il en avait suscité d'innombrables à la banque territoriale, aux créanciers de Villemenan, à ses fermiers, à ses locataires, à ses livranciers et fournisseurs, enfin à ses propres avoués. La multiplicité de ses chicanes lui avait attiré force condamnations de dépens et une nuée d'avoués, qui, ayant obtenu la *distraction* pour leurs frais, s'étaient vus forcés de se faire délivrer contre lui une multitude d'exécutoires de dépens.

M. Selves, sur leurs demandes en taxe, s'était montré aussi récalcitrant que dans le cours des procès perdus : il avait incidenté à outrance sur chaque article des déclarations de dépens, devant la chambre des tiers-avoués, chargée de les régler. Tantôt il avait rejeté des frais de *copies*, sous prétexte qu'elles n'étaient pas signées, ou que le papier de timbre avait été bâtonné du mot technique, *n'a servi;* tantôt des frais de requêtes, sous prétexte qu'elles étaient trop multipliées ou trop volumineuses; des *vacations*, attendu qu'il n'y avait pas été appelé, etc., etc. Nombre d'exécutoires avaient été délivrés contre lui; M. Selves en avait interjeté appel en Cour royale.

Ce fut sur l'un de ces appels que, pour expliquer comment il avait conservé son droit de rejet, en *croisant*, sur les déclarations de dépens, les articles par lui contestés, il se permit à l'audience ce lazzi, qui excita un fou rire dans l'auditoire :

« Messieurs, on dit qu'il ne faut qu'un bon « signe de *croix* pour faire fuir le diable; j'en ai « fait plus de cent, et je n'ai pas pu faire fuir un « avoué ! »

A une autre audience, M. Selves avait donné la mesure de sa faconde chicanière par cet exorde gasconné :

« Messieurs, j'ai plus *dé* moyens dans ma cause qu'il n'y a *dé* grains *dé* sable dans la mer ! »

Avec tous ces lazzis et ces rodomontades, M. Selves, condamné au paiement des exécutoires, par plusieurs arrêts de la Cour royale, s'était pourvu en cassation contre ces arrêts, et il avait eu le talent de faire *admettre* son pourvoi par la section des requêtes. Sa principale ressource avait été d'alarmer la conscience des magistrats, sur divers *abus dans la procédure* dont il se plaignait et qu'il qualifiait de *brigandages d'avoués*. Feignant d'être une victime, que ces officiers ministériels avaient pris à tâche de dévorer en raison de sa mansuétude, il leur avait persuadé que leur haute censure aurait à s'exercer contre les arrêts dénoncés. En attendant, M. Selves, avec son arrêt d'admission, avait traduit, en la section civile, une légion d'avoués qui m'avaient appelé à les défendre. A leur tête était un ancien procureur au Parlement, Me Chavassieu, plus respectable encore par ses qualités morales que par son âge.

M. Selves apparaissait à la section civile, ayant à la main un pamphlet qu'il venait de publier, sous le titre de *Mort aux procès!* dans lequel il avait affecté le caractère le plus conciliant, l'humeur la plus pacifique ; il avait toute la bonhomie

possible. On avait enfreint toutes les lois divines et humaines, pour l'accabler sous le poids des procédures les plus vexatoires.

Mon tour étant venu de rendre aux pourvois de M. Selves leur véritable physionomie, j'établis sur pièces qu'il avait eu, depuis moins de cinq ans, cinquante procès, tous intentés par lui; qu'il y avait élevé quatre-vingts incidens et cent cinquante référés; que c'était à cette désastreuse fécondité qu'il fallait attribuer l'énormité des frais dont il gémissait.

Quant aux arrêts, attaqués sous prétexte de violation des réglemens en matière de taxe, je n'eus pas de peine à démontrer que la Cour royale avait usé d'indulgence dans l'application de son pouvoir discrétionnaire, en maintenant les articles de taxe croisés; que des difficultés misérables, sur des taxations de dépens, n'étaient pas faites pour arriver jusqu'à la censure de la Cour suprême; que l'ordre social n'avait besoin d'être purgé que des plaideurs maniaques. La section civile le comprit : les deux pourvois de M. Selves furent rejetés.

Je désirerais pourtant que cette absolution des copies sincopées et illisibles d'écritures d'avoué. (qui ont toujours été depuis en s'obscurcissant),

cessât d'être un passeport pour celles indéchiffrables.

Cette maladie de plaider, dont les grelots de Thalie n'ont pu guérir les comtesses de *Pimbêche*, avant que l'astre de Selves ne vînt les éclipser toutes, s'était inoculée dans le cerveau d'un certain Pottin, comte de Vauvineux, sur lequel la terre de Saint-Martin-d'Ablois avait été vendue. Il n'était sorte de tracasseries que le comte exproprié ne suscitât journellement à M. Sannegon père, mon ami, qui n'était pourtant, à son égard, qu'un tiers-adjudicataire saisi par justice. Quand ce comte avait perdu un procès, il en imaginait un autre le lendemain, ou il recommençait le même : c'était à n'en plus finir, à n'avoir de repos ni jour ni nuit, et à être écrasé de faux frais. Pour sortir de ces guêpiers, je conseillai à M. Sannegon de constituer à son infatigable plaideur, 1,200 fr. de rente viagère. Il eut la paix à ce prix.

Enfin, j'arrive à la classification de celles des affaires pour lesquelles l'opinion m'a accordé une capacité spéciale : ce sont les affaires commerciales.

SECTION XIII.

Affaires de commerce. — Haute banque, sa moralité, ses tribulations. — L'auteur, premier plaidant aux tribunaux de commerce. — Procès de la banque Saint-Charles. — Un mot sur les lettres de change. — Antidate de signature sociale. — Procès des fournisseurs. — Chapelle Saint-Charles de Milan. — Jeux de bourse. — Baies du Brésil. — Propriété littéraire : celle de Malte-Brun, celle du chevalier Weber. — Mécompte d'un consignataire de Londres. — Plaidoirie de l'auteur à Rouen en décembre 1837. — Rappel de la cause célèbre de la famille de Pestre contre le comte de Wargemont : la vie laborieuse de l'auteur expliquée par sa gaieté. — Réminiscence importante sur une notable question d'état. — Finale d'émancipation.

—

Je n'entreprendrai pas de donner, même par analyse, la nomenclature des causes importantes de commerce dont j'ai été l'organe. Des volumes n'y suffiraient pas. Un journal de mes audiences commerciales n'aurait pas d'ailleurs, pour les autres, l'attrait qu'elles eurent pour moi. Seule-

ment j'annote quelques singularités, non encore signalées, de ma profession d'avocat.

La renommée consulaire de mon beau-père, M. Gorneau, type de la renommée cicéronienne de mon fils aîné, m'avait doté (je l'ai déjà dit) de la clientelle du haut commerce et de la finance; j'ai tout fait pour la conserver. En peu d'années, à partir de 1789, j'étais devenu l'avocat du Trésor, de la Caisse d'amortissement, de la Caisse d'escompte, du Mont-de-Piété, de la dernière Compagnie des Indes, et parmi les maisons de banque, de celles Lecouteulx, et compagnie; Magon de la Balue et Pourrat, Perregaux, Sabatier-Desprez, qui n'étaient pas les moins accréditées.

De là, mes emplois dans les commissions cambistes, instituées par la trésorerie nationale, et par l'administration de la guerre; puis ma coopération comme l'un des fondateurs de la banque de France; établissement (soit dit en passant) que je n'ai voté que sur la foi de celui de ses statuts qui prescrivait la concession spéciale de l'escompte *au petit commerce*. Le dédain de cette prescription législative a converti la banque de France en un monopole profitable uniquement aux banquiers qui y puisent, à 4 et à 3 pour 100, l'argent qu'ils prêtent ensuite à l'industrie, au taux commun de

7 et de 8 pour 100 l'an. Combien de fortunes depuis l'an 8, entées sur cette abusive spéculation!

Il n'est pas, au surplus, une des catégories de clientelle que je viens de désigner, qui ne m'ait fourni matière à de graves discussions.

Ainsi, *pour le Trésor*, la cause contre l'Anglais Harteley, dont j'ai rendu compte :

Pour la Caisse d'amortissement et des consignations, les difficultés générales sur l'exécution soit provisoire, soit définitive des jugemens et arrêts par défaut ou contradictoires; sur les mains-levées d'oppositions, etc.; sur certaines opérations de prêts faits par la Caisse;

Pour la Caisse d'escompte, les réclamations pour les billets faux, pour ceux déchiquetés, pour ceux perdus par incendie, etc.;

Pour le Mont de-Piété, les irrégularités de l'engagement des effets mis en gage, la perte des reconnaissances, l'emploi de faux noms, la revendication de propriété, les cas de faillite, etc.;

Pour la dernière Compagnie des Indes, j'ai suivi, même au Parlement, un procès immense contre un sieur Anquetil de Briancourt, ancien consul de France à Surate, dans l'Inde, où il avait été l'agent comptable de plusieurs riches cargaisons,

à lui consignées par la Compagnie; procès compliqué par le séquestre que les Anglais avaient exercé sur la personne et sur les biens du consul, transféré en leur comptoir de Bombay; d'où surgissait, contre la Compagnie, une action reconventionnelle en dommages et intérêts, incidente à l'instance de compte. J'avais pour adversaire, dans ce procès, Me Mouricault, avocat, depuis l'un des ornemens de la nouvelle magistrature, jurisconsulte profond et habile écrivain.

Quant aux maisons de banque, je me complais à faire ressortir, d'abord, la haute moralité qui les faisait distinguer alors, ainsi que toutes les autres sommités de la finance.

J'en prends le type chez deux d'entre elles.

1° La maison Lecouteulx et compagnie : c'était, dans la banque de Paris, une maison antique, l'une des plus anciennes de la bourgeoisie de Paris, dont l'existence remontait sans interruption, ni déviation en plus ni en moins, aux époques d'où dataient les Thibert, les Trubert, les Bouillerot, réputés les plus anciennes familles de la capitale.

Cette famille patriarcale des Lecoulteux s'étant étendue, au lieu de sortir de sa sphère, avait

adopté le système de fonder en d'autres villes, et même en d'autres Etats de l'Europe, des banques succursales ou de correspondance. Elle avait entre autres, à Rouen, un comptoir fort important, pour le service des manufactures et fabriques de cette ville industrieuse. Elle en avait un autre à Cadix, où les aînés de la famille allaient tous faire leur apprentissage pendant quelques années; après quoi, ils revenaient se mettre à la tête de l'une des maisons mères, de Paris ou de Rouen.

Tous les ans, les deux familles de Paris et de Rouen, femmes, enfans et petits-enfans, se réunissaient à jour fixe, sur la route de Paris à Rouen, en une vaste maison dont elles étaient propriétaires en commun, sise à moitié chemin, près de Vernon. Là, étaient apportés tous les registres des deux établissemens; on procédait à un inventaire annuel, qui était signé par les chefs; après quoi l'on se séparait, et chacun retournait à sa destination.

J'ai vu, dans les archives de cette maison Leoulteulx, place Vendôme, un cabinet dont les cases étaient remplies de la volumineuse collection de tous les grands-livres tenus depuis cent cinquante ans, et clôturés par des résumés d'inventaires.

J'ai lu, à la suite de l'un de ces grands-livres, dressé en 1720, après la chute du système de Law, écrite de la main du chef d'alors, la mention qu'il n'avait pas voulu entrer ni faire entrer ses correspondans dans les opérations de cette banque; qu'il avait mieux aimé liquider avec eux, et leur remettre leurs fonds, qui ainsi avaient été sauvés. Il terminait par dire en substance : « Ceci « doit avertir nos successeurs de ne jamais s'in- « téresser dans des spéculations sur les papiers « d'Etat, ou autres effets de crédit, rattachés à des « entreprises gigantesques et aventureuses.

Hélas ! l'auteur de cet avertissement paternel ne prévoyait pas que, cinquante ans plus tard, il n'y aurait plus dans la circulation, en France, qu'un papier-monnaie forcé, dont la masse serait le décuple des valeurs de garantie ; que ce seraient les billets émis par le commerce lui-même qui, sous le nom de *promesses d'assignats*, deviendraient le premier type de ce papier-monnaie, et que l'un de ses descendans serait le premier trésorier de la *Caisse de l'extraordinaire*, signataire de ces promesses d'assignats.

Les mêmes archives de la maison Lecouteulx déposaient, en faveur d'un autre de ses chefs,

d'un trait saillant d'indépendance et de fierté roturière, à la date de 1773.

L'abbé Terray avait fait rendre par le roi un édit qui assujettissait à un droit, dit de *paulette* ou taxe fiscale, tous ceux qui avaient été anoblis depuis moins de cent ans. En exécution de cet édit, le receveur de la taxe avait écrit à M. Lecouteulx de la Noraye *père* (dont les bureaux étaient alors rue Montorgueil, sur l'emplacement de la cour Mandar), une lettre en demande de versement d'une somme fixe, à cause des lettres de noblesse accordées à l'un de ses auteurs.

M. Lecouteulx de la Noraye ignorait que l'un des siens eût songé à se donner le relief d'un anoblissement, ou que la grâce du prince se fût portée d'elle-même à lui accorder cette distinction. Il fait descendre le commis chargé des archives, l'interroge au sujet des lettres de noblesse en question, et, sur sa réponse qu'elles existent, il lui ordonne d'en faire la recherche, et de les lui apporter.

M. Lecouteulx de la Noraye, aussitôt qu'elles lui sont remises, les ploie très proprement et les couvre d'un papier d'enveloppe auquel il joint un billet de renvoi au ministre, conçu à peu près en

ces termes : « Monseigneur, il a plu à l'auguste « prédécesseur de Sa Majesté d'accorder à mon « aïeul les lettres de noblesse que vous trouverez « sous ce pli. Comme je ne puis croire qu'elles « aient été données pour de l'argent, je ne puis « consentir à en donner pour les conserver. Trou- « vez donc bon que je renonce à un titre qui, si « je le payais, ne serait plus ni une faveur, ni une « distinction. »

Je ne fus pas peu flatté de la confiance que les dignes héritiers de ce patriarche m'accordèrent à l'envi les uns des autres. Je les ai suivis tous dans les différentes phases de leur carrière, soit commerciale, soit politique, m'identifiant avec eux dans tous les momens et jusqu'au tombeau, au-delà duquel je leur conserve encore le doux souvenir de la reconnaissance.

2° M. Magon de la Balue ne le cédait en rien aux Lecoulteux pour la noblesse des sentimens, la digne simplicité des mœurs, la scrupuleuse régularité dans les affaires, la loyauté, la délicatesse dans les relations, la bienfaisance et la vraie grandeur dans toutes les actions de la vie privée. Il avait employé soixante ans, tant en Espagne qu'en France, à amasser, par ses grandes spéculations maritimes, une fortune considérable, par laquelle il savait se

faire honorer. Il avait près de quatre-vingts ans, lorsque j'eus l'honneur de le connaître. Il ne tarda pas à m'accorder avec sa confiance un attachement particulier dont, en 1792 et 1793 notamment, il me donnait des preuves journalières en se rendant à cheval, suivi d'un piqueur, de son hôtel place Vendôme, chez moi Cloître-Saint-Merry, vers les deux heures de l'après-midi.

On conçoit que des habitudes de correspondre, aussi multipliées, avaient dû m'initier très intimement dans le secret de ses opérations. Je n'étais pas seulement son avocat au Palais et pour les affaires contentieuses; j'étais encore son conseil d'affection et le confident de ses pensées comme de ses projets. Cet homme, méthodique en tout, conservait soigneusement en liasse toutes les lettres et les notes qui lui venaient de moi.

Sa maison, à Paris, était tenue par madame la marquise de Saint-Perne, sa fille, devenue veuve et mère d'une fille qu'elle avait mariée à un jeune magistrat du Parlement de Rennes, M. le président de Cornulier. Madame la marquise de Saint-Perne, sans s'être fait proclamer dame de la charité, en exerçait sans relâche les adorables fonctions. Elle n'était occupée, du matin au soir, que du soin de visiter elle-même les indigens dans leurs tristes

demeures et de leur porter tous les secours nécessaires. Elle remplissait ainsi sur la terre une mission tout angélique, dont sa fortune lui permettait de multiplier les immenses bienfaits.

Quelle que fût la pureté de l'asile où respiraient tant de vertus, il n'en est aucun qui ait été désolé, par les attentats de la révolution, autant que la maison de M. de la Balue. J'en ai dévoilé l'infamie dans mon premier volume.

Comme pour y préluder, M. Magon de la Balue eut d'abord, en 1792, la douleur de se voir intenter, ainsi qu'à son ami M. Lecouteulx du Moley, et à deux autres maisons, Payen père et fils, *veuve* Lalanne et fils, un procès fort sérieux à la requête des créanciers d'un M. Le Normand, banquier et receveur général des finances, qu'ils avaient long-temps soutenu de leur crédit. Ces créanciers prétendaient faire tourner, contre les quatre patrons de leur débiteur, les actes mêmes de leur généreux patronage, qu'ils travestissaient en une tutelle impérieuse, de manière à les rendre responsables de l'énorme déficit éprouvé dans sa déconfiture.

J'eus à défendre MM. Magon de la Balue, Lecouteulx du Moley et consorts de cette singulière transmutation d'une bienfaisance soutenue (et qui

était elle-même demeurée compromise) en un despotisme envahisseur, qui aurait été exercé sur les volontés et sur les actes d'un commerçant resté sur pied. Ce ne fut pas sans peine que je parvins à les soustraire à la responsabilité solidaire. Survinrent à mon aide les assignats, qui, par leur rapide dépréciation, facilitèrent la liquidation du débiteur. Quoi qu'il en soit, cette affaire Le Normand est un grave avertissement pour tous, de ne pas intervenir inconsidérément dans les liquidations amiables des gens de commerce.

Pour la maison Lecouteulx et compagnie, maison patriarcale en banque, j'ai eu à défendre, au tribunal de commerce de Paris, en l'an 12, à une répétition colossale qu'exerçait contre elle, par suite de leur longue correspondance, la banque Saint-Charles de Madrid.

Un mot d'abord sur ce que j'allais, moi avocat, plaider devant un tribunal de commerce. Déjà j'avais fait la planche à l'époque où M. Gorneau, mon beau-père, appelé au Conseil des anciens, puis à la rédaction du nouveau Code de commerce, puis à la Cour royale, et décoré de la Légion-d'Honneur, avait cessé tout service d'audience. La révolution m'y aidant, j'avais risqué de le remplacer dans les causes de quelque importance. Il

y avait, au barreau, peu d'exemples de cette transmigration des avocats devant des marchands juges. Me Rouhette, depuis bâtonnier, était le seul, à ma connaissance, qui eût plaidé devant les juges et consuls de Paris, contre les jésuites, dans la célèbre affaire du père La Valette. J'eus, après tout, dans celle de la banque Saint-Charles, un contradicteur d'assez bon aloi, en la personne de Me de la Malle. Aujourd'hui que le tribunal de commerce a ses audiences du grand-rôle, rarement les causes y sont plaidées par d'autres que les avocats à la Cour royale.

Le fond du procès de la banque Saint-Charles roulait principalement sur la vente qu'elle avait faite en 1792, à un M. Augustin Queneau, banquier très accrédité à Madrid, d'une forte masse d'effets publics périclités dans les convulsions du commerce de France. Augustin Queneau, victime de la force majeure, y avait perdu son honorable existence. La maison Lecouteulx et *compagnie* était recherchée par la banque, en qualité de caution et même sous prétexte de participation au marché *Queneau*. Après plusieurs audiences solennelles, le tribunal de commerce rendit, en faveur de la maison Lecouteulx, un jugement interlocutoire qui amena une transaction.

Cette affaire m'a mis en rapport avec trois Espagnols qui ont marqué dans le commerce

M. le comte de Cabarras, principal ministre à Madrid, père de madame Tallien, cette femme illustre plus encore pour sa bonté que pour sa beauté, décédée princesse de Chimay;

M. Martinez de Hervas, avocat, délégué par la banque Saint-Charles, pour son procès à Paris, où il s'est fixé comme banquier, avant de retourner en Espagne, pour y recevoir les honneurs d'une brillante ambassade et le titre de *marquis d'Almenara;*

M. Ysquierdo, gentilhomme, en mission à Paris, d'abord avant 1789, pour y recueillir nos trésors du jardin des Plantes, communicables au jardin royal de Madrid, première mission qui me l'avait fait connaître chez M. Lecouteulx et compagnie; puis employé en l'an 12 par la banque Saint-Charles, et plus tard fondé de sa procuration pour liquider avec M. Barbé-Marbois la fameuse négociation Ouvrard de 80 millions qui excita en Bonaparte tant de colère.

Ce M. Ysquierdo était bien plus un diplomate très délié qu'un négociant expérimenté. Dans une certaine nuit qu'il me fit passer dans mon cabinet avec M. Ouvrard, jusqu'à trois heures du matin, il nous pronostiqua ce que deviendrait cette

guerre de 1808, portée en Espagne par Bonaparte. Ses funestes pressentimens se sont tous réalisés.

A trois heures du matin, MM. Ouvrard et Ysquierdo ne me laissèrent le temps de reposer, que parce que l'heure était venue pour eux de ne pas arriver trop tôt dans les sallons de M. de Talleyrand.

La matière des lettres de change est, de toutes celles commerciales, la plus fertile en procès. Elle a fait naître, dans tous les temps, une foule de questions ardues, dont la solution exacte ne peut s'obtenir que par une étude approfondie du contrat de change, rapproché du contrat de vente dont il est une émanation. Nul n'en a traité avec plus de profondeur et de discernement que Dupuis de la Serra, dans ses premiers chapitres de *l'Art des Lettres de change*, à la suite de Savary.

Je ne m'arrêterai pas ici à l'énumération de toutes les difficultés que j'ai eu à faire résoudre, concernant les effets de circulation en général, les usages adoptés à leur égard dans certains pays, les règles plus ou moins uniformément suivies, quant au sort de la provision des lettres de change, le calcul de leur échéance, pour les jours de grâce

et de la présentation; les effets de l'acceptation; la forme des endossemens; les droits des tiers-porteurs; l'engagement des donneurs d'aval, etc.

On trouvera dans l'Encyclopédie moderne de Courtin, au mot *Lettres de change*, un résumé de la doctrine que j'ai professée sur cette matière. Je ne puis que m'y référer.

Transitoirement, je rapporterai un seul exemple des abus que la fraude peut commettre dans la circulation de ce précieux signe d'échange.

En l'an 7, le chef, universellement estimé, d'une des premières maisons de commerce de soieries en gros, le sieur Barbier, de la Barbe-d'Or, rue des Bourdonnais, se trouve inopinément aux prises avec une maison de banque également respectable, Mosselman et compagnie, au sujet de billets à ordre jetés dans la circulation, sous la raison sociale de *Barbier et T.....*

Ce T..... était un ex-associé de la maison Barbier, qui, postérieurement à la dissolution de leur société, avait frauduleusement fait usage de la raison sociale *dissoute*, pour se créer des ressources particulières, par des titres antidatés. On n'a jamais su quelle était au juste la masse de ces fabrications tardives, mais elle était considérable. La maison Mosselman en présentait une fraction

de 10,000 fr.; Elle était tiers-porteur de bonne foi, et justifiait par ses registres qu'elle avait bien fourni valeur à ses cédans, les complices de T....

La question s'est élevée de savoir si le sieur Barbier pouvait se soustraire à la solidarité, que la signature *sociale* faisait peser sur lui. Il prouvait bien, par son acte de liquidation avec T....., que celui-ci était demeuré débiteur de plus de 60,000 fr. envers la société *dissoute*. Mais ce résultat prouvé ne suffisait pas pour le faire affranchir de la solidarité, sur les effets réclamés. Il fallait que le sieur Barbier allât jusqu'à faire déclarer qu'il y avait eu *antidate*, et, par conséquent, *faux* dans leur confection, *commis* en fraude de la société, qui n'en avait nullement profité, et que les derniers tiers-porteurs Mosselman avaient à s'imputer d'avoir traité avec les auteurs ou complices du faux. Une pareille déclaration n'était pas facile à obtenir d'un tribunal de commerce, en matière de circulation d'effets à ordre.

Fort heureusement, le sieur Barbier, au moment de la dissolution de sa société avec T....., avait rempli toutes les formalités voulues par la loi pour sa publicité légale; il avait même épuisé tous les genres de précautions praticables pour se mettre à l'abri de toute espèce d'abus. L'acte dis-

solutif, du 29 pluviose an 6, avait été passé devant notaires; il avait exprimé la renonciation des deux ex-associés à faire aucun usage ultérieur de la signature sociale; qu'il serait incessamment publié au tribunal de commerce, et il l'avait été dans la quinzaine; qu'un inventaire général des affaires de la société serait dressé avec balance. L'inventaire avait eu lieu contradictoirement, et il avait constaté le débet de T..... à 60,000 fr.; qu'il serait écrit des circulaires au commerce, pour donner à la dissolution la publicité de fait: les circulaires avaient été répandues. Enfin, sur la première apparition des 10,000 fr. des billets antidatés, passés à Mosselman et compagnie, T...., cité par le sieur Barbier devant le juge de paix, avait confessé par écrit « qu'il avait souscrit les « billets en question pour ses *affaires particu-* « *lières;* qu'il y avait apposé la signature sociale, « pour trouver plus facilement de l'argent; que « la société n'en avait aucunement profité; qu'il « avait même, lui T....., assuré au sieur Barbier, « lors de leur séparation, qu'il n'avait point abusé « de la signature commune. »

Il a fallu le concours de toutes ces circonstances pour déterminer le tribunal de commerce à déclarer, par son jugement du 4 brumaire an 7,

les sieurs Mosselman et compagnie tiers-porteurs, non recevables dans leur demande contre le sieur Barbier. Sur l'appel, la confirmation a été prononcée à l'unanimité.

Avis à tous ceux qui contractent des sociétés collectives et solidaires de se mettre bien en règle lorsqu'ils les dissolvent.

Après la terreur, pendant les vingt premières années qui suivirent la reprise de ma profession, j'ai beaucoup plaidé pour les divers entrepreneurs de service aux armées et au trésor, sous les dénominations de *fournisseurs généraux, munitionnaires généraux, agens du trésor*, etc.

Un juif de Metz, Goudechau-Mayer-Cahen, intéressé pour un cinquième dans la compagnie Rousseau, dont les fournitures étaient immenses, avait été expulsé de cette société par des manœuvres condamnables. Il réclamait son cinquième de dividende dans les bénéfices, suivant compte à faire, et des dommages et intérêts à donner par état : des jugemens par défaut lui avaient adjugé ces condamnations. Dans le nombre de ces jugemens, il en était un qui avait liquidé les dommages

et intérêts demandés, à l'énorme somme de 600,000 fr. écus; il n'avait pas été frappé d'opposition dans le délai fatal; celui même pour l'appel était périmé. La compagnie Rousseau revenait, contre cette écrasante indemnité, par la voie insolite d'*interprétation* d'arrêt. Je fis, pour Goudechau, avorter cette attaque.

Les 600,000 fr. de dommages et intérêts adjugés restaient debout. Toutes les puissances de la terre furent employées pour obtenir de Goudechau qu'il modérât la somme improvisée. Je m'estimai fort heureux de l'avoir fait consentir à un rabais de moitié : par transaction, il toucha de ce chef 300,000 fr.

Les munitionnaires généraux des vivres de la guerre et de la marine, MM. Vanlerberghe et Ouvrard, avaient une administration montée sur la plus forte échelle. Ils avaient, sous eux, trois directeurs divisionnaires du service, et une nuée d'agens dans les départemens; ils faisaient payer par la banque de France environ 150,000 fr. *par jour*, de leurs traites circulantes à l'instar du papier-monnaie. Leur capital d'exploitation avait été fourni par cinq capitalistes associés sous la raison des *Cinq Négocians réunis*. Le riche Seguin, les Michel frères, l'agent de change du trésor,

Desprez, faisaient partie de cette réunion qui tenait, une fois par semaine, des comités auxquels j'assistais comme conseil.

Pendant la guerre d'Espagne de 1808, ces munitionnaires généraux avaient fait le service de la Péninsule : ils en avaient retiré des *livrances* sur la Havane et autres valeurs espagnoles qu'ils avaient échangées au trésor impérial, contre 80 millions d'écus que le ministre du trésor leur avait laissé en extraire. Bonaparte s'en était pris de cet imprudent échange à l'Espagne d'abord, pour laquelle l'agent Ysquierdo était venu composer à Paris; puis aux *cinq négocians réunis,* qu'il avait molestés en tous sens, pour se faire rendre son argent.

Combien d'actes arbitraires ou illégaux ont signalé ce recouvrement, ou en ont été la suite! l'incarcération de M. Ouvrard; les préhensions sur la fortune privée des frères Michel et du riche Seguin; les divorces de madame Vanlerberghe et leur annulation; les inextricables angoisses de M. Desprez, et qui l'étreignent encore; les recours désespérés des *cinq négocians réunis* les uns contre les autres; le riche Seguin ayant voulu faire emprisonner à son tour, pour rattraper quelques millions, M. Ouvrard, que j'ai soustrait à

ses violences. La faillite des titulaires Vanlerberghe et Ouvrard a fait retomber finalement le déficit sur bien des particuliers qui ne devaient pas s'y attendre.

J'ai eu à suivre encore et à défendre les chances non moins fâcheuses d'autres munitionnaires de l'empire : les sieurs Sollier fils et de Larue, qui avaient conclu, avec le ministre de la marine Decrès, des marchés de la plus haute importance, pour approvisionner tous nos ports de munitions du nord, en bois de construction, mâtures, chanvres, braies, goudron, et autres articles. Au temps de la république, ce genre d'approvisionnemens avait fait la fortune de M. de Lamarre, surnommé aussi *le riche,* qui l'avait exploité de la ville de Hambourg, où fort sagement, pendant plusieurs années, il avait établi sa résidence.

Sollier fils et de Larue avaient obtenu cette grande fourniture à des prix qui leur promettaient des bénéfices. Mais en liquidation, ils avaient été victimes de la manie du ministre Decrès, qui en était venu à faire sa cour à Bonaparte, en lui versant, tous les mois, des millions économisés sur le budget de la marine; ces économies étaient le résultat des retenues arbitraires que le ministre exerçait impitoyablement sur

toutes les *parties prenantes*, fonctionnaires ou agens, fournisseurs et livranciers. Elles s'élevaient à 17 millions en sacs, oubliés pendant tout 1814 dans les caves des Tuileries, et que Bonaparte fut fort aise d'y retrouver en 1815, à son retour de l'île d'Elbe, quoique les sacs fussent pourris.

Dans une audience particulière, que Decrès nous accorda, je crus, en jurisconsulte, devoir invoquer la lettre positive de ses marchés, sa propre signature, la foi et le respect dus aux conventions. Sa réponse fut : « Vous devez savoir « que l'État est mineur, et qu'il n'est au pouvoir « d'aucun ministre de le ruiner. » Qu'aurait dit Decrès si les munitions du Nord, au lieu des fortes baisses survenues, avaient triplé de valeur et entraîné la ruine des munitionnaires?

L'entreprise générale des charrois et transports militaires, formée dès les premières campagnes d'Italie, a été pour moi la source de relations assez piquantes. Elle m'a révélé jusqu'à quel point, chez Bonaparte, l'humeur vindicative pouvait se porter. Avant son départ pour le premier commandement de cette armée d'Italie, où il s'est acquis tant de gloire et a conquis tant de puissance, Bonaparte s'était adressé aux frères Cerfbéer, juifs, pour un emprunt personnel assez

considérable. Ceux-ci, peu habitués, par religion, à prêter sur le frêle gage du sabre non encore tiré, s'étaient refusés à l'emprunt. Il ne le leur a jamais pardonné. Les frères Cerfbéer, ayant commis l'imprudence de s'intéresser, avec Lanchère père, dans l'entreprise générale des charrois et transports militaires de son armée, furent, en liquidation, frappés de rejets arbitraires, qui ont plongé leur famille dans la plus profonde misère et qui ont fort ébréché la fortune de Lanchère lui-même. Tout ce qu'a pu faire la Restauration, ç'a été de dégrever la liquidation de quelques millions par lesquels elle se soldait au profit du trésor.

Dès ses premiers pas victorieux en Italie, l'habileté de son trésorier Haller valut à Bonaparte des millions au lieu des milliers de francs dont le crédit lui avait été refusé. Haller, le lendemain de notre entrée à Milan, avait demandé aux municipaux une contribution spéciale, pour leur conserver la chapelle souterraine de Saint-Charles Borromée, pratiquée sous la nef de la cathédrale de Milan. Ses murs, deux confessionnaux, un oratoire étaient d'argent massif. Au fond de la chapelle, dans un cercueil de cristal transparent, reposait le corps du saint patron, de grandeur

naturelle, à l'exception de son nez, dont la saillie était prodigieuse. En 1805, j'ai retrouvé intacte toute cette sainte chapelle, objet encore de l'adoration des fidèles.

Haller n'ayant pu obtenir des municipaux de Milan qu'ils lui comptassent une rançon équivalente à la richesse métallique du souterrain, leur proposa de le faire estimer par experts respectivement choisis : il eut soin que la victoire pesât sur leur balance ; deux millions lui furent versés, pour le rachat du vaste reliquaire, qui, au poids, ne vaut pas, dit-on, plus de 800,000 fr.

Lanchère père, qui s'était si malheureusement associé les Cerfbéer, avait été le continuateur de l'abbé d'Espagnac, pour l'exploitation bien organisée des convois et transports militaires. Le Comité de salut public lui avait fait délivrer, en paiement de ses premiers services, de fortes parties du mobilier de Versailles, en pendules, en tapis, en statues de marbre, en commodes, secrétaires et consoles du meilleur goût et du plus grand prix. Lanchère père, originairement cocher de fiacre à Metz, mais d'une activité merveilleuse et secondé par les talens de sa femme en affaires, était resté, avec sa vaste entreprise, l'homme le plus simple du monde. Il avait encombré de

tout ce mobilier de Versailles, l'hôtel de Flamarens, faubourg Saint-Germain, dont il était propriétaire, ce qui faisait l'effet d'un garde-meuble à déménager.

Je n'ai connu à aucun homme une mémoire des localités et des noms, aussi surprenante que la sienne, quoiqu'il fût illettré au dégré de ne savoir presque que signer en caractère de cuisine. Il entretenait, pour son service des convois, jusqu'à douze et treize cents charretiers, divisés par brigades, auprès des quatorze armées de la république. Les femmes de ces charretiers venaient tous les mois chez Lanchère recevoir la solde de leurs maris, dont elles lui demandaient des nouvelles. J'ai entendu Lanchère répondre à chacune d'elles : « Ton « mari en ce moment est à tel endroit; il conduit « tant de chevaux; il se porte bien; ou, il a « éprouvé tel accident.

La multiplicité de ses entreprises, sa parcimonie, le nombre de ses enfans naturels, lui ont occasioné maints procès dont j'ai eu à m'occuper.

Une autre entreprise, celle des hôpitaux militaires de l'armée d'Italie, a renouvelé à la cour de Bonaparte l'aventure du collier, et pour le spéculateur crédule, les mystifications du cardinal de

Rohan. La compagnie Mannier, qui avait fait le service des hôpitaux militaires pendant plusieurs années, se portait en liquidation avec des bordereaux de journées de malades bien en forme, créancière de l'Etat de 12 à 14 millions pour solde. La bureaucratie lui opposait bien quelque résistance, mais la régularité de ses pièces comptables lui donnait l'assurance d'en triompher, à l'aide de quelque crédit qui comprimât la malveillance. L'appui de ce crédit avait été promis d'en haut au comte de Goisson, qui, en épousant une des nièces, héritières de Baujon le millionnaire, s'était pourvu d'un immense portefeuille.

Le comte, alléché de l'espoir que la signature de la liquidation *Mannier* serait bientôt emportée, avait tiré de son portefeuille quatre millions bien comptés à la compagnie, pour prix de la cession de ses droits. Au lieu d'un arrêté justificatif de tous les millions cédés, il en était intervenu un fulminant, qui avait constitué la compagnie Mannier reliquataire envers l'Etat. Le comte, trompé par l'inexistence de la chose vendue, a plaidé et j'ai long-temps plaidé pour lui, en restitution de ses quatre millions contre les membres de la compagnie Mannier, désormais dissoute; leur insol-

habilité l'a fait mourir lui-même à la peine, les lois de déchéance étant venues paralyser la justice des Bourbons, qui n'avaient pu lui rendre que son ancien titre de gentilhomme de la chambre.

Je ne finirais pas si je voulais épuiser tous les mécomptes et désappointemens subis par les fournisseurs de la république et de l'empire (contre lesquels le vulgaire fut si violemment prévenu) pour faire pardonner la banqueroute.

Du sein de ces calamités financières sont, d'un autre côté, sorties, sous mes yeux, des fortunes colossales. Lors de la mobilisation des deux tiers des rentes dues par la république, plusieurs croyans, convaincus qu'un grand Etat ne peut pas coup sur coup tomber de faillite en faillite, eurent le bon esprit d'acheter au prix capital de 7 francs ou autre très-modique, de fortes masses du tiers consolidé. Le temps leur a fait gagner le Potose, puis les honneurs, même ceux de la Pairie.

Les jeux de la bourse, les loteries ont pris encore une large part de mes veilles et de mes exercices au Palais.

Vers l'année 1780, avaient paru sur la place de

Paris, simultanément, trois hommes supérieurs pour l'intelligence des affaires de négoce, la science des calculs et la création des valeurs de crédit. Tous trois ils s'étaient livrés aux combinaisons financières les plus insolites, sur les effets publics et de circulation, empruntant leur doctrine au système de Law; c'est-à-dire qu'ils impatronisèrent à Paris l'*agiotage*, ou le jeu sur les rentes de l'Etat et sur les actions des compagnies de finance, de commerce et d'industrie.

Ces trois hommes étaient, un citoyen de Genève, l'abbé d'Espagnac et Baroud.

Je n'ai rien à dire du citoyen de Genève, que j'ai peu connu. J'ai eu, au contraire, avec les deux autres, des points de contact si fréquens comme juriste, que je puis pertinemment parler de ce qui les caractérise.

L'abbé d'Espagnac était l'un des fils du comte d'Espagnac, gouverneur des Invalides, et le neveu d'un autre abbé d'Espagnac, conseiller de grand'-chambre au Parlement de Paris. L'abbé d'Espagnac, le spéculateur, quoique pourvu d'une abbaye commandataire (de Saint-Sever), avait embrassé la carrière profane des publicains du temple, se mêlant à toutes les entreprises.

Il lui était arrivé, entre autres, d'établir sur les

actions de la Compagnie des Indes, qui se cotaient à la Bourse, une spéculation aussi immorale qu'elle était gigantesque. Par une série de marchés conclus avec les maisons de banque de Paris les plus solides, il avait acheté, au cours du jour, une quantité d'actions des Indes fort supérieure au nombre qui en existait réellement. Le jour des livraisons arrivé, ceux de ses vendeurs qui avaient vendu ce qu'ils n'avaient pas, s'étaient trouvés à la merci de l'abbé, qui était en droit de leur faire payer, par chaque action non livrée, des primes énormes. Toute la place était compromise : le gouvernement s'était vu forcé d'intervenir; il s'était rendu maître de la liquidation des marchés de l'abbé, et l'avait, lui, envoyé en exil dans son abbaye de Saint-Sever.

A la révolution, l'abbé d'Espagnac était rentré dans les affaires; il s'était jeté dans les fournitures, il s'était notamment chargé, sous des noms tiers, du service général des charrois militaires. On lui donnait une grande fortune : c'en fut assez pour qu'on l'incarcerât et qu'on le condamnât à mort. En sortant du tribunal révolutionnaire, avant de monter à l'échafaud, l'abbé d'Espagnac avait remis à une personne sûre son testament de mort, par lequel, se plaignant de l'in-

fidélité des amis détenteurs de ses trésors, il exhumait de l'*Ecole des Pères* ce passage si connu qu'il leur aurait appliqué : « Acceptez, mais ne dérobez pas. »

Le sieur Baroud, ex-notaire à Lyon, était arrivé à Paris avec quelques fonds que son génie spéculatif voulut faire valoir à la Bourse. Sa taille était petite et frêle, son front chauve, son œil perçant, sa voix douce, mélodieuse, son ton calme; il écrivait purement et avec clarté, son jugement était sûr; il avait dans l'esprit de la finesse et dans le cœur une certaine élévation.

Le sieur Baroud avait, de concert avec le Genevois, fait charger le grand-livre de rentes à la fois viagères et tontinières, assises sur trente têtes de jeunes filles genevoises, ce qui présentait aux spéculateurs des chances attrayantes. Il avait entraîné, dans cette opération et dans d'autres analogues, douze à quinze premières maisons de banque de Paris, par lesquelles il s'était fait souscrire pour plusieurs millions de billets solidaires. La révolution avait bientôt amené l'insolvabilité de plusieurs des signataires de ces billets. Des procès nombreux en sont résultés, pour faire supporter par les maisons restées debout, la part des insolvables: il m'est échu de défendre, contre cette contribu-

tion, M. Moutz, de la maison Greffulhe et Moutz, et le sieur Baroud lui-même : c'était la maison de banque Toufton et Ravel, qui, étant porteur des billets solidaires non payés, harcelait judiciairement les souscripteurs les uns après les autres.

Dans son attaque au tribunal de commerce contre Baroud, il échappa à la maison Tourton et Ravel de qualifier celui-ci *agioteur*. Baroud, improvisant par interruption, se lève et dit : « J'ai « parié pour le retour de l'ordre, pour la sûreté « des personnes et des propriétés, pour l'affermissement de la fortune publique, de la morale « et de l'union : j'ai perdu ma gageure, je suis « *agioteur*.

« Mes adversaires ont parié, contre tous les ressorts de la civilisation, pour la guerre, pour la « terreur, pour la banqueroute, pour la baisse, « pour la violation des lois divines et humaines : « ils y ont gagné leur opulence, ce sont d'*honnêtes* « *gens*. »

Quant à M. Moutz, poursuivi pour la même solidarité, la maison Tourton fit vendre tous ses biens judiciairement : elle en tira plus de cent mille écus, sans qu'il fût possible de l'arrêter dans le cours de ses expropriations, pour avoir un compte de

toutes les sommes qu'elle avait retirées des autres signataires.

Elle a toujours conservé la masse de ses billets solidaires. M. Moutz est mort sans avoir pu savoir s'ils étaient éteints ou non. Le défaut de contrôle, en pareil cas, est une lacune dans notre législation.

Autour des trois fondateurs des jeux de bourse s'était groupée une nuée de personnages secondaires, qui avaient creusé le torrent des *marchés à terme*. On a donné ce nom à tous les paris qui se lient à la Bourse, entre ceux qui vendent des effets publics *qu'ils n'ont pas*, tels que les rentes sur l'Etat, et ceux qui les achètent sans avoir de *quoi* en solder le *prix*. L'entente des contractans n'est pas que jamais il y ait ni livraison ni paiement; tout ce qu'ils se proposent, c'est d'avoir à régler, en liquidation, à chaque fin de mois, les *différences* que la hausse ou la baisse intermédiaire aura produites dans le taux de leurs marchés ou paris.

Dès 1785 et 1786, le gouvernement du roi, justement alarmé des ravages que cette frénésie du jeu allait causer dans les fortunes des particuliers, avait pris des mesures sévères pour y mettre un frein. Il avait frappé d'anathème tous ces mar-

chés à termes ou paris sur les effets publics. Il avait exigé qu'il y eût préalablement *dépôt réel* des valeurs mises en vente et des garanties de paiement; il avait fait condamner à de fortes amendes les joueurs convaincus d'avoir enfreint ses réglemens. Deux de ces contrevenans avaient été mulctés chacun, par le Conseil d'Etat, de vingt-quatre mille francs d'amende.

En prairial an 10, l'interdiction des marchés à terme a été renouvelée avec la *peine de nullité;* le Code pénal de 1810 y a même ajouté des peines correctionnelles.

Tout cela a été inutile. Les marchés à terme ont continué d'avoir un cours de fureur; le prix des charges d'agens de change en a été décuplé. Il est vrai que la jurisprudence du tribunal de commerce s'est montrée tolérante, sur le mode d'entortillage imaginé pour masquer les paris. La Cour royale, inflexible, a saisi toutes les occasions de réprimer le mal; ses arrêts ont proscrit, sans pitié, tout ce qui ressentait le marché à terme indistinctement, même les obligations de solde qui indiquaient cette origine.

Toutefois, l'immoralité des joueurs, qui venaient lui demander l'annulation de la foi qu'ils avaient jurée, a encouru le juste blâme de la Cour royale.

Tout en les déliant des obligations qui les constituaient en perte, elle les a flétris comme des escrocs, qui, ayant profité des chances *favorables*, s'affranchissaient déloyalement des chances *contraires*.

En dernière analyse, l'abus des jeux de bourse n'en subsiste pas moins. Les fortunes particulières continuent à s'enfouir dans ce gouffre.

Ce qui n'est pas moins déplorable, c'est que l'on ait élargi le cratère, en permettant de *coter* à la Bourse les titres des emprunts étrangers, qui ont séduit les classes moyennes, même ouvrières et gagées, par l'élévation de l'intérêt attaché à des capitaux dont le retour est très problématique.

Tout récemment, on vient bien de supprimer deux monopoles qui ruinaient incessamment la morale publique et la subsistance du peuple laborieux (la loterie et la ferme des jeux), quoique le trésor royal retirât, de l'un et de l'autre, de grands profits qui tournaient à la décharge des contribuables. Serait-ce parce que l'agiotage profite exclusivement à une certaine classe d'individus privilégiés, qu'on le tolère, qu'on le seconde même?

La loterie et la ferme des jeux faisaient affluer, chez nous, le numéraire de l'étranger. Non seulement nous perdons à leur suppression cette

ressource auxiliaire, mais nous y risquons de plus de voir les loteries étrangères pomper notre or, en abusant de la crédulité des ponteurs. Nous risquons la survivance des jeux clandestins à la ferme abolie; tandis que la suppression des cotes à la Bourse, autres que celles du change de papier, ne déplacerait aucune valeur, et mettrait fin à un commerce illicite, qui ne roule que sur des chimères, pour dévorer les réalités.

J'extrais encore volontiers de mon répertoire un arrêt que la Cour royale de Douai rendit, le 18 août 1823, sur ma consultation en faveur des assurés sur *le Cyrus*, navire pêcheur à la baleine, contre les assureurs de Dunkerque et de Lille. Les assurés étaient appelans d'une sentence arbitrale fort volumineuse qui les avait déclarés non recevables dans leur demande en recouvrement des sommes assurées et perdues par la capture faite le 25 septembre 1802 de leur bâtiment baleinier, sur la *côte orientale d'Afrique*.

Cette immense affaire s'était compliquée et prolongée sur le texte du monde le plus laconique, écrit en la police d'assurance du 24 messidor an 10 (13 juillet 1801) en ces termes :

« Nous assurons, contre tous risques de mer et « prise d'ennemi, le navire français *le Cyrus*, des- « tiné pour la pêche de la baleine à la côte du « Brésil et *dans les baies*.

Tout le procès se réduisait à déterminer le sens que l'on devait attacher à cette brève indication, *et dans les baies*. Ne devait-elle être entendue, suivant les assureurs, que des *baies* qui se trouvent sur la côte du Brésil, comme les seules où le navire pût se porter pour faire la pêche de la baleine? Devait-elle au contraire, suivant les assurés, recevoir son extension à toutes les baies des mers du sud, où il est *d'usage* que les baleiniers poursuivent leur pêche, en partant du Brésil, pour la compléter ?

La raison de douter était que l'expression de la police ne se référait pas à toutes les baies de *la mer du Sud* régulièrement fréquentées; qu'il en est plusieurs qui sont à la distance de plus de 1500 lieues de la côte du Brésil, où la pêche commence; que, dans le fait, la côte orientale d'Afrique, où *le Cyrus* avait été capturé par les Anglais, était à cette distance de 1500 lieues du Brésil, d'où les assureurs concluaient qu'ils n'avaient pas entendu concéder, aux pêcheurs de la baleine sur *le Cyrus*, une telle latitude.

De leur côté, les assurés rapportaient des parères à eux délivrés dans les principales places maritimes de l'Europe et même des Etats-Unis, qui attestaient que la pêche de la baleine était, de tout temps, distinguée en deux hémisphères. La pêche dans les *mers du Nord*, qui comprenait les côtes du Groënland, le détroit de Davis, la baie d'Hudson, etc.; la pêche de la *mer du Sud*, qui se pratique dans la mer du Brésil et dans les grandes baies d'Afrique.

D'après cette distinction, reçue par tout le globe commerçant, les mots de la police *et dans les baies* devaient s'appliquer à toutes les baies des *mers du Sud*, où les baleiniers se transportent, quand la baleine qu'ils poursuivent abandonne la côte du Brésil.

Il était d'ailleurs constaté qu'à l'époque où *le Cyrus* avait été assuré, la pêche dans les baies du Brésil avait été interdite à tous les navigateurs, sous peine de saisie et confiscation des navires et chargemens.

La Cour royale de Douai avait adopté cette règle d'interprétation du contrat d'assurance par l'usage. De là l'infirmation de la sentence arbitrale et la condamnation contre les assureurs au paiement des sommes assurées, qui étaient considérables,

et des intérêts à compter du jour du délaissement, qui remontait au 13 mars 1804, à dix-neuf ans!

En 1834, au mois d'avril, je fus en quelque sorte enlevé de chez moi, pour aller en poste à Cambrai débarrasser un sieur Maertens, père de famille, entrepreneur des fortifications de cette place, des serres d'un banquier qui venaient de l'étreindre, au point de le faire déclarer en faillite. Maertens était dans les délais de l'opposition au jugement déclaratif de sa faillite. L'avocat de Valenciennes, qui devait plaider cette opposition à jour fixe, avait été subitement atteint d'une maladie grave. J'étais le seul auquel Maertens eût communiqué la multiplicité des actes intervenus entre lui et le banquier provocateur, desquels il résultait que celui-ci, par sa provocation de faillite, se rendait coupable d'une véritable félonie. J'avais donné à Maertens plusieurs consultations, pour le prémunir contre les orages que la cupidité du banquier faisait gronder sur sa tête. Mes soixante-dix-huit ans ne pouvaient pas suspendre d'une minute mon départ pour Cambrai, puisqu'il y allait du salut d'un homme utile, de sa femme et de ses sept enfans.

Maertens était un ingénieur qui avait embrassé

en Belgique, dont il était originaire, la carrière des travaux publics. Il s'y était fait une grande réputation par les applications, de son art au bassin de Gand. Il en avait exécuté de non moins importans au port de Dunkerque; il venait de donner, à Paris, tous ses plans pour la construction du pont de Louis-Philippe, allant du Louvre à la rue des Saints-Pères : et en dernier lieu, il s'était chargé, envers le département de la guerre, par un marché de trois, six ou neuf années, de l'entretien des fortifications de Cambrai. Ses premières avances, pour cette dernière entreprise, lui avaient été fournies, par un *crédit ouvert* chez le banquier qui, pour sa sûreté, s'était fait délivrer les mandats de paiement à recevoir du gouvernement.

Bientôt le banquier avait été alléché par l'élévation des bénéfices que l'exploitation du service laissait à Maertens. Ce n'avait plus été à la perception d'un simple droit de commission sur ses avances qu'il entendit se restreindre : il avait fallu lui céder *la moitié* des profits, par un traité d'association collective et solidaire, dont le banquier s'était fait constituer le gérant, pour toute la partie financière, celle d'industrie réservée seule à Maertens. Il avait fallu, de plus, que Maertens

fit au banquier la vente simulée de tout son matériel au plus vil prix. Toutefois une contre-lettre avait stipulé que ce matériel serait estimé par experts; que le prix de l'estimation serait porté au crédit de Maertens; qu'avant la régularisation de la société, il serait fait compte entre eux, et que le solde de ce compte, quel qu'il fût, ne pourrait être exigé par le banquier, que sur les produits espérés de l'entreprise sociale.

C'était en fraude de ces conventions secrètes, que le banquier avait éludé les estimation et compte à établir préalablement; qu'il s'était hâté de faire publier l'acte de société qui le rendait maître apparent de tout le matériel et de tous les recouvremens sur l'Etat. Il avait porté la déloyauté jusqu'à détacher, de son compte courant avec Maertens, plusieurs effets à ordre qu'il avait disséminés dans les mains de plusieurs tiers porteurs *affidés*, et il n'avait pas craint de se mettre à leur tête pour provoquer, sur un faux exposé, la mise en faillite de Maertens. Il avait été plus loin : le jour même de la mise en faillite, il avait pétitionné au ministère de la guerre, pour être subrogé, en son nom, au marché de Maertens. Le ministre avait pris droit de cette démarche insolite et de la déconfiture du titulaire qu'elle lui révélait, pour pro-

noncer la résiliation du marché Maertens, pour la fin du premier ternaire

Tel était le cadre de la cause à plaider à Cambrai, devant le tribunal de commerce, pour faire relever Maertens de l'état de faillite déclarée. Le banquier jouissait, à Cambrai, d'une extrême faveur; il plaidait devant ses pairs; Maertens, étranger à la ville et réputé débiteur de sommes assez fortes envers les citadins auxquels il n'offrait plus aucune ressource, était une espèce d'aventurier que l'on avait dû museler par l'interdiction de tout commerce, afin qu'il ne fît plus de dupes.

On pressent assez à quels efforts je dus me livrer pour arracher l'infortuné Maertens du tombeau où son déloyal associé l'ensevelissait tout vif. Je parvins à convaincre les juges de commerce que, d'après les termes de la contre-lettre, et vu les infractions faites par le banquier, de toutes les obligations qu'elle lui imposait, ainsi que de tous les devoirs d'un fidèle associé, la poursuite de faillite n'avait été, de sa part, qu'un monstrueux attentat!

Par jugement du 6 mai 1834, le tribunal de commerce de Cambrai avait rapporté son jugement de mise en faillite de Maertens et condamné le banquier en ses dommages et intérêts.

Appel avait été interjeté en la Cour royale de Douai, et le jour, pour plaider, fixé aux deux derniers jours de l'année judiciaire, 29 et 30 août, même année 1834. Me voilà donc replacé dans ma chaise de poste, parcourant la grande route de Paris à Douai. J'y suis précédé par la feuille du journal du Nord, qui me donne quatre-vingt-deux ans; sans doute pour faire mieux ressortir la singularité de mon arrivée et de son motif. La cause est plaidée pour le banquier, avec beaucoup de soins, d'érudition et de dévouement, par son avocat de Cambrai. J'eus besoin de rassembler toutes mes forces et de développer les puissantes considérations d'ordre *public*, de foi jurée entre associés et de sûreté du commerce, pour faire sentir qu'une mise en faillite, ourdie par une évidente cupidité, avait dû être réprimée par les loyaux commerçans de Cambrai, qui avaient jugé le banquier leur compatriote.

La Cour, par son arrêt, confirma leur sentence.

La propriété mercantile n'est pas la seule qui fasse naître des controverses judiciaires. La propriété littéraire ou scientifique, consacrée par une

loi de 1793, amène aussi, dans les tribunaux, ses détracteurs et ses vampires.

J'ai eu à la défendre contre une attaque témérairement livrée par le libraire D... au célèbre géographe Malte-Brun, sur son traité général et son précis de la géographie universelle, dont il est le fondateur.

Il n'est personne qui ne rende hommage aux œuvres de Malte-Brun et qui ne le considère comme un beau génie, qui, le premier, a songé à animer la science aride de la géographie, en associant ses élémens à l'histoire, à la philosophie, à la politique, à tous les arts à la fois; en faisant adopter, par tous les savans, sa nouvelle division du globe, à laquelle il ajoute une cinquième partie, l'*Océanique*. Malte-Brun, né Danois, avait eu à vaincre, parmi nous, les obstacles que lui opposaient les caprices de notre langue. Son style atteste qu'il les a vaincus; il a su prêter le charme d'une rédaction souvent poétique, toujours pure, toujours noble, au genre matériellement descriptif de la géographie.

Disciple du grand maître en géographie (Mentelle) dont il avait été le collaborateur pendant plusieurs années; co-éditeur de la géographie universelle en 16 volumes, qui embrasse les

quatre parties du monde, Malte-Brun n'avait eu besoin d'emprunter à personne le sujet de ses compositions. Il était d'ailleurs manifeste, qu'ayant à décrire, à sa manière, les diverses parties du globe qui ne varient pas, Malte-Brun avait dû inévitablement tomber dans une espèce de plagiat apparent, ou dans des redites fréquentes de ce que d'autres auteurs avaient exposé avant lui.

Cependant le libraire D..., éditeur en 1804 de la géographie de l'Anglais Pinkerson, craignant pour son édition l'écrasante concurrence des cinq premiers volumes de la géographie nouvelle de Malte-Brun, avait entrepris de le décrier sous tous les rapports, même sous ceux de sa vie privée, dans un libelle imprimé. Voyant que ses diatribes ne faisaient rien perdre à Malte-Brun dans l'estime publique, le libraire D... avait eu la folie de le poursuivre, correctionnellement, en contrefaçon.

Malte-Brun me confia sa défense, ou plutôt, je dois le dire, il me fournit tous les moyens de le défendre.

La téméraire attaque de D.... donna lieu à des dissertations approfondies, sur ce qu'en matière de science et de littérature il fallait entendre par *contrefaçon*; ce que c'était que le plagiat *larcin*

ou illicite et le plagiat littéraire permis et inévitable; à quels traits on devait reconnaître, dans une œuvre de l'esprit, la contrefaçon proprement dite, frappée d'interdiction, ou la *contrefaçon partielle*, qui n'était qu'un emprunt nécessaire, autorisé, en ce qu'il n'était une spéculation ni sur la gloire ni sur la fortune de l'auteur mis à contribution. Le Dictionnaire de l'Académie, Voltaire, Merlin, au mot *plagiat*, furent cités.

La défense, en droit positif, était tirée des dispositions mêmes de la loi de 1793, sur les propriétés littéraires qu'elle avait voulu protéger; du réglement de la librairie du 5 février 1810, relatif aux éditions contrefaites; des art. 425 et suivans du Code pénal de 1810, qui ne punissaient, comme *contrefaçon*, que la reproduction *en fraude* d'un ouvrage *entier*.

Mais la meilleure réfutation du ridicule système de plagiat, dirigé contre Malte-Brun, fut la lecture des passages incriminés de sa composition, comparés aux articles de Pinkerton, prétendus contrefaits. Tous les applaudissemens furent pour le contrefacteur supposé.

Ce qui entraîna le rejet de la plainte du libraire D..., ce fut la preuve que, dans son édition du Pinkerton, il s'était aidé de la nouvelle division

du globe, par Malte-Brun, pour la cinquième partie dite l'*Océanique*, ce fut aussi que Malte-brun dédaigna de relever ce *plagiat*.

Le ridicule, en France, a toujours été redoutable, et quelquefois fort injustement une arme victorieuse. C'est lui qui, en 1823, a fait succomber mon client, sur une revendication de propriété littéraire, que toutes les apparences m'avaient signalée comme indisputable.

En effet, le chevalier de Weber déduisait ainsi son droit d'auteur, indignement dépouillé, disait-il, par les frères Baudouin, imprimeurs :

« Je suis le frère de lait de Marie-Antoinette « d'Autriche, reine de France; en 1782, je suis « venu en France, où elle n'a pas tardé à me com- « bler de ses bontés. En 1792, j'ai émigré. Retiré à « Vienne, j'y ai composé, en trois volumes, mes « *Mémoires concernant Marie-Antoinette, reine de* « *France et de Navarre*. J'en ai fait lire le manu- « scrit aux premiers personnages de l'Europe. Ma- « dame la duchesse d'Angoulême, en 1797, m'a « fourni de sa main la relation du voyage de Va- « rennes, avec autorisation de l'insérer dans mon

« ouvrage : elle y a ajouté le don d'une tabatière « d'or. L'archiduchesse d'Autriche, Marie-Chris- « tine, m'a récompensé par une pension de 1,200 « florins.

« J'ai eu pour souscripteurs plusieurs souve- « rains, et des patrons de tous rangs qui m'ont « mis en mesure de livrer mon manuscrit à l'im- « pression. En 1814, je suis revenu en France « avec les princes, rapportant avec moi huit cents « exemplaires de mes Mémoires, qui me restaient « à vendre. En 1817, j'ai obtenu des lettres de « naturalisation qui ont été publiées au Bulletin « des lois. Par son arrêt du 18 avril 1818, la Cour « royale de Paris a entériné les lettres de noblesse « qu'il avait plu au roi de m'accorder.

« Les frères Baudouin, en 1821, connaissaient « bien mon existence, lorsqu'ils ont fait imprimer, « de leur chef, et par une contrefaçon bien inten- « tionnelle, mon ouvrage réduit en deux volumes « au lieu de trois, sous ce titre : *Mémoires concer- « nant Marie-Antoinette d'Autriche, reine de France « et de Navarre*, par Weber, frère de lait de la « reine; nouvelle édition. Je suis l'auteur vivant « qu'ils ont voulu dépouiller pour s'enrichir. »

Malheureusement, ni le langage, ni la tournure d'esprit du chevalier de Weber, ni son style con-

temporain du procès dont on rapportait des fragmens, n'accréditaient l'opinion qu'il fût le véritable auteur des Mémoires en trois volumes, première impression. Les frères Baudouin, intéressés à prouver que leur nouvelle édition était licite, rapportèrent le manuscrit primitif, de la main d'un noble Pair de France, dont la réputation, comme homme de lettres et homme d'Etat, était en grand honneur. Le noble Pair munit les frères Baudouin de documens qui ne permettaient pas de douter qu'il ne fût l'auteur des mémoires originaux. Le chevalier de Weber, par suite, fut déclaré non recevable dans sa réclamation, par un arrêt du 8 avril 1823.

J'annote rapidement, sur la matière des consignations de marchandises, un cas de responsabilité encourue par la négligence du consignataire.

En 1808, époque à laquelle les *chais* de Bordeaux regorgeaient de vins dont on ne savait que faire, M. Cabarrus avait expédié, avec simulation pour Copenhague, sur un navire danois, 1,636 barriques, dont partie en vins d'une valeur qua-

druple des vins ordinaires, à la consignation, à Londres, d'un sieur Firmin Tastett, riche négociant français qui y était établi depuis longues années. Tous ces vins étant sujets, à l'entrée, à des droits exorbitans, avaient été mis à l'entrepôt des docks de Londres. Firmin Tastett, chargé de la vente, ayant trouvé, pour deux cent dix barriques de *vins ordinaires*, un acheteur qui allait mettre à la voile pour les Indes, lui avait délivré, sur le directeur des docks, un ordre de livraison pour les deux cent dix barriques vins ordinaires, signalées seulement par une série de numéros. La même série de numéros avait été répétée, pour les vins fins comme pour les vins ordinaires. Le directeur des docks, trompé par ce double emploi, avait fait délivrer à l'acheteur de Tastett, cent quatre-vingt-cinq barriques de *vins fins*, au lieu de cent quatre-vingt-cinq barriques de vins ordinaires. L'acheteur avait pris le large pour les Indes, bientôt après cette enivrante livraison.

Comme on le conçoit bien, lorsqu'il s'était agi, entre M. Cabarrus, propriétaire et expéditeur des vins, et firmin Tastett, son consignataire, du réglement des comptes de cette consignation, l'erreur commise dans la livraison des vins fins pour vins ordinaires, avait été vivement redressée.

Firmin Tastett avait cru pouvoir s'en prendre au directeur des docks, qui s'était fait renvoyer de l'action, sur ce que l'ordre de livraison ne spécifiait aucune qualité, et qu'il s'était conformé à la série de numéros qui lui avait été indiquée.

Au recours direct de M. Cabarrus contre lui, consignataire, auteur de l'ordre, il objectait que la faute première qui avait causé la méprise, était dans la répétition des mêmes numéros pour les vins fins et ordinaires, dans les factures d'expédition venues de Bordeaux.

Nonobstant cette exception, M. Cabarrus, ayant insisté sur ce qu'il était du devoir du commissionnaire de suivre soigneusement une livraison de cette importance, d'y assister en personne, de procéder à une dégustation préalable et de ne livrer la marchandise qu'en grande connaissance de cause, s'était d'ailleurs prévalu de la chose jugée au profit du directeur des docks. Firmin Tastett fut condammné à lui tenir compte du prix facturé des vins fins.

Ceci me rappelle le vieil axiome de Savary : « Qui fait ses affaires par autrui, va à l'hôpital en « personne. » »

Firmin Tastett, toutefois, est resté riche et a laissé une honorable postérité.

Je ne voulais pas pousser plus loin la nomenclature déjà assez étendue des affaires que j'ai traitées pendant les soixante années de mon exercice : je voulais m'en tenir à celles que je viens de classer, à cause de la singularité des espèces ou des bizarreries de ma position

Mais au moment de clore cette légende, bien longue déjà, de mes *Souvenirs*, je m'aperçois que l'une de mes causes les plus brillantes et les plus ardues n'y a point été classée. Je la rapporte après coup d'autant plus volontiers qu'elle est née des mœurs assez notoirement aventureuses et relâchées de la fin du règne de Louis XV ; qu'elle est venue se fondre dans la régénération de celui de Louis XVI, puis dans les cacophonies de la révolution. Le droit caconique, le droit international et la nouvelle législation, y ont, comme on va le voir, tour à tour été mis en discussion et solennellement appréciés.

Madame de Pestre de Seneffe, âgée de plus de cinquante ans, veuve du riche banquier de Bruxelles de ce nom, était restée au milieu de sept enfans, presque tous majeurs, dont deux

filles mariées étaient elles-mêmes mères de famille. Madame de Pestre jouissait, comme douairière, d'une fortune immense : elle vivait dans la pratique de la religion la plus solide, ayant son confesseur connu, et édifiant tous ses commensaux qu'elle croyait tous incorruptibles.

Un essaim de jeunes gentilshommes, élevés dans les mœurs relâchées des dernières années de Louis XV, réunis dans le palais du prince de Soubise, une belle nuit, échauffés par l'orgie, avaient conçu le plan à la fois le plus téméraire et le plus immoral : c'était d'aller à Bruxelles illustrer les roueries de la Cour de France, qui étaient encore de mode. Il ne s'agissait de rien moins que de faire épouser, par l'un d'eux, la riche veuve madame de Pestre.

Il fallait, pour l'exécution difficile de ce tour de de force, étaler un grand luxe et arriver dans l'élégante ville de Bruxelles en grand seigneur. Aucun d'eux n'avait à sa disposition un pécule assez fort, pour faire seul les frais d'un tel voyage : ils se cotisèrent, et la somme nécessaire fut bientôt complétée.

Ensuite ils tirèrent au sort à qui échouerait l'honneur de l'entreprise avec les trésors du succès. La courte-paille resta à un noble de Picardie, le

comte de Wargemont, personnage très délié. Il se trouva que fortuitement c'était le candidat le plus idoine à mettre en avant.

Le comte de Wargemont possédait, en Picardie, des domaines fortement grevés, il est vrai, mais dont la possession lui donnait d'autant plus de relief, qu'ils étaient voisins de la terre de la Ferté-Saint-Riquier et de son beau manoir, dont madame veuve de Pestre était propriétaire.

Sous ces premiers auspices, le comte de Wargemont s'était mis en route, avec un grand train d'équipages et de laquais.

Arrivé à Bruxelles, son premier soin avait été de se bien informer de tout l'entourage de la riche veuve. Il s'était ensuite présenté de lui-même, en son hôtel, comme pour lui offrir ses hommages de voisin de châteaux. Dans ses visites réitérées, le comte de Wargemont avait su captiver la confiance du bon ecclésiastique, confesseur de la dame. Il s'était ménagé, surtout, les bons et loyaux services d'une des chambrières, qu'il avait jugée être le mieux dans l'intimité de sa maîtresse et avoir le plus d'empire sur son esprit.

Tant il avait manœuvré, qu'une belle nuit, à heure très indue, il s'était fait introduire, furtivement, dans la chambre à coucher de la veuve.

Celle-ci, étourdie de l'apparition du comte de Wargemont, dans un premier mouvement, avait voulu crier au secours. Mais bientôt la soubrette confidente était accourue pour lui représenter qu'il fallait éviter le scandale. Il n'y avait rien de mieux à faire, pour se tirer de ce mauvais pas, que de consulter M. le confesseur. L'avis de ce nouveau confident fut que la pénitente n'avait rien de mieux à faire que d'épouser le séducteur.

Le mariage convenu était, pour le comte de Wargemont, un triomphe complet : il saurait bien tôt ou tard en tirer bon parti. La famille et les conseils, stupéfaits de la résolution de la veuve et n'ayant pu la faire revenir de ce *cas de conscience*, se rabattirent du moins au parti d'exiger que les conditions civiles d'un tel mariage fussent stipulées de manière à en rendre le régime le moins désastreux possible.

Il fut arrêté, comme bases du contrat anténuptial, qu'il n'y aurait pas de communauté de biens; que les époux se mariaient suivant les lois et coutumes de Bruxelles, à l'empire desquelles le comte de Wargemont se soumit expressément; qu'il ne pourrait pas contraindre sa femme à le suivre en France, et que celle-ci resterait maîtresse absolue de l'administration de ses biens.

Pour tout émolument, il y fut assigné, au comte de Wargemont, une part d'enfant, dont la terre de la Ferté-Saint-Riquier ferait partie; ou à son choix, 20,000 fr. de rente viagère et 100,000 fr. de préciput.

Le mariage célébré à Bruxelles le 19 février 1776, ne fut pas heureux, comme on le conçoit. Au 4 juin de la même année, le comte de Wargemont en était à écrire à sa femme qu'il avait quittée presque aussitôt le mariage :

« Je n'avais pas d'autre but, en vous épousant, « que de faire de la dépense et une grande for- « tune; vous deviez penser que je me le disais, « en épousant une femme de cinquante ans, avec « sept enfans.

Et le 9 du même mois de juin (1776) : « Je « vous ferai enjoindre de venir auprès de moi : « vous ne ferez alors que ce que je voudrai bien « permettre : en attendant, je ferai saisir tous vos « fonds. »

Après des sentences et arrêts, surpris par cet intolérable mari, au Châtelet de Paris et au Parlement, le 13 juillet 1780, on était arrivé à une transaction à Bruxelles, sur procès, acte de la très libre volonté du comte de Wargemont, contre

lequel il s'est insurgé toute sa vie, après en avoir palpé l'important bénéfice.

Les clauses de cet accord solennel furent qu'il y aurait séparation de corps provoquée par de Wargemont à Bruxelles, et prononcée dans les termes de la coutume de Bruxelles (notamment par l'archevêque et l'officialité de Malines); qu'il serait obtenu des lettres-patentes avec arrêt d'enregistrement au Parlement de Paris, pour l'exécution de ce pacte en France.

En échange des parts d'enfans et préciput, auxquels le comte de Wargemont renonçait, il lui fut payé comptant une somme de 350,000 francs et constitué une rente viagère de 10,000 francs.

Qui n'aurait cru qu'un ancien gentilhomme, enchaîné par une composition aussi généreuse, aurait respecté la foi jurée! Il n'en fut pas ainsi.

Il fit bien prononcer la séparation de corps par l'officialité de Malines.

Il laissa obtenir, par madame veuve de Pestre, les lettres-patentes et arrêt d'enregistrement, pour l'exécution du traité en France.

Mais les 350,000 francs mangés, le comte de Wargemont, certain qu'en aucune hypothèse la rente viagère de 10,000 francs ne lui échapperait,

intenta à sa femme, en France (à cause des biens qu'elle y avait conservés), une nuée de procès plus odieux les uns que les autres. Il demanda la nullité du diplôme de l'officialité de Malines et des lettres-patentes et arrêt d'enregistrement qui le rendait exécutoire en France. Il fit établir des saisies sur toutes les propriétés de sa femme.

Madame veuve de Pestre morte à la peine, il s'acharna contre ses sept enfans dans nos tribunaux. Je les défendis partout, notamment une dernière fois au tribunal de Melun, au mois de floréal an 4. Le comte de Wargemont risqua jusqu'à quatre pourvois en cassation. Lui mort, la dame veuve de Querrieux, sa sœur et son héritière, vint reprendre le quatrième pourvoi resté indécis.

Le ministère public en cassation était alors exercé par la haute capacité de Merlin, de Douai. Je fus instruit de l'intérêt tout particulier qu'il prenait à la dame veuve de Querrieux. Je m'appliquai, en conséquence, à combattre dignement un aussi formidable antagoniste; malgré tout l'art de ses conclusions, le quatrième pourvoi fut rejeté.

On m'a dit que, depuis, ce puissant organe du parquet avait donné à madame veuve de Quer-

rieux le gage le plus précieux de l'intérêt que sa cause lui avait inspiré. *Victrix causa dîs placuit; sed victa Catoni.*

C'est dans le cours de ma plaidoirie contre madame de Querrieux, que j'ai reçu le témoignage le plus flatteur du suffrage d'une assistante. Une dame, âgée de plus de soixante ans, était assise au banc de la Cour de cassation, derrière moi qui parlais à la barre. Cette dame, tandis que je faisais effort, s'agitait beaucoup; elle était allée jusqu'à demander à un de ses voisins, si elle ne commettrait pas une indiscrétion en me faisant un cadeau; à quoi le voisin l'ayant sans doute encouragée, la dame, au moment où je m'étais assis, s'était approchée de mon oreille et, du ton le plus gracieux, m'avait dit : « Monsieur, je vous « prie d'accepter cette bague de mes *jeunes* che- « veux. » Je l'ai toujours conservée, cette bague, et je la conserverai jusqu'à la mort.

Je dois à cette même affaire d'avoir été toute la vie dans des relations très intimes avec M. le comte de Seneffe, l'un des fils de mon infortunée cliente. C'était l'homme qui, à mon gré, entendait le mieux à bien vivre. Il avait recouvré, sur 15 millions de fortune que la révolution lui avait dévorés, environ 80,000 francs de rentes. Les arts,

une bonne table, une commensale agréable, le conduisaient, tous les ans, à la fin de son budget, sans dette, ni sans *avoir en caisse.*

Maintenant que toute ma vie de jurisconsulte est récapitulée, et que l'on a des données, au moins approximatives, sur l'immensité du labeur qu'elle a comporté, il me resterait à expliquer comment il s'est fait que j'aie pu suffire à tant de méditations et à tant de combats; comment j'y ai même conquis mon brevet de longévité.

Le mot de cette énigme, sauf l'encensoir, serait celui d'Horace :

> Omne tulit punctum, qui miscuit utile dulci.

C'est la gaieté innée en moi, alimentée par l'esprit public français au temps de mon adolescence, par l'aménité, et je pourrais dire par l'hilarité des mœurs, jusqu'à ma trente-deuxième année; gaieté qui m'a toujours prêté des forces inespérées. Un mariage heureux; un intérieur enjoué lui-même, m'ont fait entretenir ce feu sacré sous tous les régimes, sans qu'il se soit jamais éteint, sinon pendant les dix-huit mois de la terreur, ni qu'il le soit encore sous les glaces de l'âge.

Dans toutes les réunions de confrères, ce fut toujours à moi qu'ils s'adressèrent pour égayer nos banquets. Les chansons les plus croustilleuses, telles que celles du *Postillon du Bourget*, de la *Bouteille*, du *Capucin*, du *Mariage à Fanchonnette* et autres, m'étaient alternativement demandées. Comme moi, aimant à rire, ils me délivraient tous mon diplôme de *Vadée moderne*, sans y joindre jamais celui de *mime*, auquel j'ai toujours répugné, et qui eût dégradé mon caractère.

Il me souvient que, dans le banquet de la veille des vacances, auquel tout le barreau de Rouen m'appela il y a trente ans, le plus jeune de nos néophytes ayant supprimé, d'une chanson grivoise que je connaissais, le couplet le plus graveleux, en le gourmandant je l'entonnai à pleine voix, au grand contentement, je pourrais dire *électrique*, de tous les convives.

Mais on ne rit plus aujourd'hui en France; je retiens ces milliers d'élans de ma gaieté, jusqu'à ce que l'opinion m'en ait délivré les passeports. Viendrait ainsi le chapitre de mes confessions, qui ne serait pas, de mes longs passe-temps, le récit le plus soporifique. J'attendrai.

QUELQUES VUES

EN

ÉCONOMIE POLITIQUE.

TROISIÈME PARTIE.

N'ayant jamais eu aucune prétention de devenir ni législateur, ni homme d'État, administrateur, financier ou magistrat, je n'ai jamais fait aucune des études préparatoires dont il est du devoir de tout homme public de s'approprier les élémens. Seulement, dans mes loisirs, mes rêveries, comme celles de tout autre, se sont exercées çà et là sur certains problèmes de la vie civile, que l'amour du bien général porte naturellement à méditer et à résoudre.

Déjà j'ai indiqué celles de ces excursions que

je m'étais permises, dans ma vie de jurisconsulte, qui m'éloignaient le moins de mes habitudes; les diverses théories du droit public et des gens, du droit commercial surtout, dont j'avais entrepris d'écrire l'histoire.

J'y reviens un moment, comme observateur politique, d'après tous les litiges qui m'ont tant occupé, vu d'ailleurs l'extrême importance du sujet, après quoi je risquerai quelques idées sur d'autres améliorations de l'ordre social.

§. Ier.

Encore sur le Commerce.

En considérant de plus près encore et plus en grand ce que le commerce est devenu dans ces temps modernes, il n'y a pas à se le dissimuler, il est aujourd'hui l'intermédiaire le plus intime et le plus actif, qui rapproche toutes les nations, et tend à n'en former qu'un peuple de frères, — la puissance désormais la plus prépondérante, — le ressort le plus solide des gouvernemens, à l'intérieur comme au dehors.

Je m'étais demandé comment il s'était fait que le commerce fût arrivé à acquérir, de nos jours,

cette domination qu'il n'eut jamais dans l'antiquité. Les conquêtes de l'astronomie sur le firmament, les croisades, l'invention de la boussole, la découverte du Nouveau-Monde, les progrès de la marine, l'application des arts au mécanisme des fabriques, m'avaient répondu.

J'avais pensé que les causes de l'omnipotence actuelle du commerce étant désormais bien connues, il ne serait pas indifférent de remonter à son berceau, et de vérifier quelles avaient été ses premières tentatives, quelles surtout avaient été les premières lois qu'il s'était imposées; comment ces lois s'étaient améliorées d'âge en âge, et étaient parvenues à former ce code des nations que l'on appelle *droit des gens*. J'avais donc entrepris de tracer l'*histoire de la législation générale du commerce*, prise dans la plus haute antiquité, et suivie dans le moyen-âge jusqu'à nos jours; entreprise aussi vaste que difficile, qui seule absorberait la vie d'un homme et exigerait de nombreux collaborateurs.

Je l'ai pourtant esquissée assez largement et à plusieurs reprises, cette histoire générale du commerce pour la partie législative, en puisant aux sources du droit naturel, régulateur des échanges; puis du droit civil, adopté par chaque corps de

nation, et qui, par voie d'exception, a fondé leur droit commercial. J'ai eu recours aux *traditions sacrées* du Pentateuque, des prophètes Ezéchiel et Isaïe, de Josèphe et autres annotateurs, qui racontent comment les princes hébreux faisaient trafic avec les Gentils, même d'outre-mer, comment ils fondèrent la ville si célèbre de Palmyre, etc.

J'ai compulsé aussi les *traditions profanes* qui reportent aux temps fabuleux la naissance du commerce, dont les anciens avaient fait un dieu sous le nom de MERCURE, *Mercis curæ*. J'ai mis à contribution, en première ligne, les traditions grecques, qui, sans contredit, sont les plus instructives pour la connaissance du droit des gens, que pratiquaient les Phéniciens, les Phocéens, à partir du traité conclu entre les divers peuples de la Grèce, pour l'établissement du *Conseil des amphictyons*, qu'ils datent de 1496 ans avant Jésus-Christ. J'ai suivi l'ordre chronologique de leurs traités avec les différens peuples de l'Inde, en arrivant, de siècle en siècle, jusqu'aux fameuses lois rhodiennes, qui furent publiées 300 ans avant l'ère chrétienne. Les traditions romaines sur le commerce et sa législation ont aussi fourni ample matière à mes analyses, quoique ce peuple, essentiellement belliqueux, dédaignât les professions

mercantiles. J'ai rapporté la série de tous les traités de commerce conclus par les Romains 653 ans avant Jésus-Christ, par Tullus Hostilius avec les Sabins; celui de 578 entre Servius Tullius et les Latins; celui de 389 avec les Phocéens de Marseille; celui de 347 avec les Carthaginois, navigateurs intrépides, qui désolaient les possessions romaines, et qui finirent par être détruits à la suite des guerres puniques. Par la légende des traités de commerce que Rome avait conclus avec les diverses parties du globe alors connu, même avant la naissance de Jésus-Christ, j'ai signalé l'affluence dans cette capitale, au temps de Cicéron et de Verrès, de toutes les richesses de l'univers.

Passant à l'ère chrétienne, les lois nautiques de Rome m'ont révélé que ce grand peuple, pour conserver ses conquêtes, avait dirigé son industrie vers le commerce maritime. 497 ans après Jésus-Christ, on trouve le lieutenant de l'un de ses empereurs traitant avec les Sarrasins pour leur permettre de transporter sur la Mer-Rouge les marchandises qu'ils tiraient de l'Inde, à la charge de payer certaines taxes à l'empereur.

A l'égard du moyen âge jusqu'aux croisades et à la découverte du Nouveau-Monde (qui sont pour l'Europe commerçante et maritime des époques

de progrès si remarquables), j'étais dirigé par le annales de la puissance féodale, qui avait agit toute l'Europe, et, par de longues guerres, avai réussi à la subjuguer; mouvemens convulsifs in compatibles avec les habitudes du commerce. L consulat, ou guidon de la mer, les ordonnances d Wisbuy m'apprenaient que la Hanse teutonique ou les villes anséatiques, concentraient à peu prè entre elles tout le commerce d'Europe. Je marchai à la suite avec facilité, aidé par les vastes collec tions diplomatiques de Dumont, par les traités d paix et de commerce de Maertens et de tant d'au tres publicistes, pour constater comment s'étai élevée parmi nous la puissance des Pisans, puí celle des Vénitiens, des Hollandais, des Portugais des Espagnols, et enfin celle incommensurable de Anglais, qui n'a plus eu de rivaux que dans l menaçante insurrection des Etats-Unis.

Toute cette partie de mon travail historique étai (comme elle l'est encore) fort incomplète, lors- qu'en l'année 1825 je fis, pour une seule affaire le voyage de Londres. Je profitai des intervalle qui me furent laissés, pour observer de plus prè à quoi tenait donc la suprématie commerciale don l'Angleterre est en possession. Je visitai ses archi ves des Indes et de l'amirauté, pour ce qui en es

accessible au public; j'étudiai les mœurs de ses *loges*, le système de l'*Advertisser general* établi à l'extrémité de ces loges, et qui indique à ses armateurs, comme à ses assureurs, les moindres mouvemens tant sur mer que sur terre, soit du commerce étranger, soit du commerce national et de l'intérieur; le régime de ses *docks* tant de *Londres* que *des Indes;* les pratiques singulières du café de Loyd; l'organisation de sa banque et ses mesures de police envers les étrangers.

Toutes ces observations, jointes à la connaissance de son fameux traité de navigation, de ses lois sur le Drabach et sur les primes, de ses usages, qui sont de multiplier à l'infini les moyens d'échange (témoin la circulation de leurs *warens*, qui vont jusqu'à monétiser les marchandises encore invendues dans les docks) : voilà quels ont été pour moi les grands révélateurs de cette incompréhensible prospérité du commerce britannique.

Au commencement de 1830, je fis la tentative de mettre provisoirement en lumière les divers matériaux que j'avais rassemblés sur la législation générale du commerce; je fis imprimer sous le titre simple de *Dissertation*, par milliers d'exemplaires tirés à mes frais, deux cent dix pages,

qui n'étaient autre chose qu'une *introduction* à la science du droit commercial. Je divisai ma Dissertation en trois parties : La première, *industrielle et mécanique*, qui n'était autre chose qu'un éloge assez sommaire des capacités du commerce et de ses merveilles; la deuxième, *historique et économique*, c'est-à-dire vaguement descriptive de l'état du commerce chez les anciens, chez les modernes et en dernier lieu de nos jours; j'y émettais la proposition d'une foule d'articles que j'estime être autant d'améliorations nécessaires; la troisième partie de ma Dissertation, dite *législative et de jurisprudence*, énonçait mes idées sur l'étude des lois commerciales, sur le système de cette législation tout exceptionelle, sur les réformations ou extensions à introduire dans notre nouveau Code de commerce, etc., etc.

Comptant, comme le font tous les auteurs, sur le succès de ma Dissertation, j'ouvris une souscription pour mon grand ouvrage qu'elle devait, à mon sens, faire adopter.

Ma déconvenue fut extrême : par suite de la révolution survenue à cette époque de 1830, cette grande entreprise a échoué, quoiqu'en tête de ma liste de souscripteurs, déjà figurassent les adhésions les plus imposantes : celle de la liste civile

de Charles X, celle du duc d'Orléans, aujourd'hui roi des Français.

Mes inspirations n'ont plus porté que sur des articles détachés de mon *Traité complet du droit commercial de terre et de mer*, où sur certains sujets d'économie politique, controversés et compromis, selon moi, par la nouvelle révolution de 1830, plus encore que par celle de 1789. Ainsi, faisant suite à mes rêveries de 1791, sur les justices de paix et sur les appels en matière de commerce, j'ai rédigé pour l'Encyclopédie moderne de M. Courtin, les articles *Code de commerce*, *Faillite*, *Fret*, *Lettres de change*, *Sociétés*, tels que j'aurais désiré qu'ils fussent sanctionnés par nos législateurs. Ce n'est pas à moi à rehausser la doctrine que j'y professe, souvent en opposition avec nos nouveaux codes. Tout ce que je puis certifier, c'est qu'elle m'a été suggérée par la conviction que les intérêts du commerce réclamaient les modifications que je propose.

Il importe, par exemple, au commerce, qui, de sa nature, est cosmopolite, que son Code soit le plus possible en harmonie avec les *us* et *coutumes* des autres peuples commerçans; que, spécialement, la matière des lettres de change, destinées à parcou-

rir tout le globe, ne soit pas livrée à des variantes de localité; que dans les faillites ouvertes à l'étranger, le créancier français ne soit pas exposé à des préférences, à des exclusions même, sous prétexte que notre Code des faillites prononce des déchéances dont l'étranger est souvent victime.

Les moyens de créer, pour le commerce, l'uniformité si désirable des règles, doivent être indispensablement concertés, par la diplomatie, avec les autres puissances. Il doit leur tarder d'accomplir enfin le vœu si éminemment philantropique de l'impératrice Catherine, de Russie, qui appelait tous les souverains à *combiner, avec elle,* un *réglement équitable, sur le* commerce des neutres en temps de guerre. Pourquoi ce vœu ne serait-il pas étendu à toutes les négociations qui ont lieu de peuple à peuple?

Mon *ultimatum* sur ce chapitre de la législation du commerce est que, puisque nous avons un ministère spécial pour cette partie, si capitale de notre économie politique, il reçoive les deux grandes missions de coordonner cette législation, et de diriger, par des instructions continues, les procédés de l'agriculture et des fabriques, d'après une statistique exacte, pour tous les besoins successifs et accidentels de l'une et l'autre de ces bran-

ches productives. Ce n'est pas un seul homme, c'est une habile agglomération d'hommes forts et consciencieux, de jurisconsultes et d'économistes, qu'il faut choisir pour l'accomplissement du grand-œuvre de la prospérité générale.

§ II.

Sur les Productions et les Consommations.

Je me suis égaré plus d'une fois jusque dans ces hautes régions de l'économie politique, dont, à bon droit, on a fait une science; car, pour un Gouvernement, c'est la première de toutes, c'est par elle que doivent se régler les deux puissans moteurs du monde social, les *productions* et *les consommations.*

Les *productions!* Il faut arriver à les obtenir de toutes les classes par un travail constant et bien ordonné. Le moyen d'exiger ce travail de tous est indispensable : car la tourbe est nombreuse de ceux qui ne veulent rien faire. Dans les Etats les plus libres et les plus florissans de l'antiquité, dans *les républiques* d'Athènes et de Rome, le travail était commandé à des *esclaves*, dont le nombre excédait de beaucoup celui des *citoyens;* l'exercice

des arts était le seul facultatif. L'abolition de tout esclavage est un bienfait de la civilisation moderne : mais il faut en retrouver le résultat (la somme des produits) dans une institution qui réprime la paresse *volontaire* et le vagabondage, ou l'habitude de vivre aux dépens d'autrui, sans rien avoir à soi en ressources acquises et sans rien produire. Voilà le premier problème à résoudre.

Les *consommations!* Elles doivent être tenues en rapports constans avec les productions. Le grand art est de faire que chaque espèce de production s'écoule à mesure qu'elle est créée. C'est aux ordonnateurs à observer quelles sont les quantités produites ou de denrées ou de marchandises, dans chaque localité, et à rechercher par quelles issues prochaines ou éloignées elles sortiront des mains du producteur. Ici arrivent les traités de commerce avec les autres nations, les réglemens des douanes, sur les exportations et les importations, le régime des colonies, la tenue des foires et marchés à l'intérieur, la circulation des valeurs d'échange, l'intervention du crédit public et particulier. Faire marcher à la fois tous ces rouages de la consommation, est plutôt une œuvre de grande surveillance qu'un problème à résoudre.

Transitoirement, il y a eu, en France, à trouver

la solution d'un bien autre problème. Ç'a été de prendre le pays en l'état de splendeur et de luxe auquel il était parvenu, de changer le moins possible ses habitudes de consommation. Il m'a toujours semblé que c'était en ce point surtout que nos législateurs, depuis 1789, s'étaient montrés inattentifs et imprévoyans. Ils ont traité la France comme un pays conquis, qui devait recevoir la loi du vainqueur, plutôt que le vainqueur n'adoptât les mœurs et même les faiblesses des masses vaincues. Je dis les *faiblesses*, parce que les préjugés des rangs et des distinctions, l'empire de la mode, le goût des arts étaient autant de véhicules pour la consommation des produits dont la France regorgeait alors, et dont la renaissance importait au salut de ses établissemens industriels.

Je me suis souvent demandé ce que deviendrait, sous le niveau des rangs que l'on s'efforce de généraliser pour arriver à plus d'égalité, ce que deviendrait cette belle France de 1789, si polie, si élégante, si magnifique, ce modèle des autres nations, en renonçant à la noblesse, à l'hérédité, au blason, aux armoiries, aux grandes dignités, aux beaux hôtels, aux équipages, aux livrées, à toutes les jouissances de la grandeur, et cela au milieu de nations voisines qui, conservant leurs

classifications, se sont étudiées à produire chez elles les moyens de les alimenter. Je me suis inquiété de ce que deviendraient ces grands artistes dont sans cesse on provoque les chefs-d'œuvre; les peintres, les sculpteurs; ces artistes secondaires, créateurs de très riches produits; les orfèvres, les imprimeurs, les libraires, même les fabricans de meubles, qui tous visaient à la perfection des objets de luxe les plus précieux. Il n'y a guère que le génie de Bonaparte qui s'en soit enquis depuis 1789. La seconde révolution de 1830 a tout remis en problème, par la suppression de l'hérédité de la pairie et des majorats. *Il n'y* a plus d'échelons sociaux possibles, si ce ne sont ceux que trace l'argent; et, comme c'est le plus que l'on en possède qui distingue, la vie de l'homme se passe à économiser pour en amasser beaucoup. L'économie systématique ou maniaque est le plus cruel ennemi de la consommation.

§ III.

Sur la circulation des Richesses.

J'ai proposé, pour arrêter les ravages de ce fléau, des mesures qui, comme lui, peuvent être

extrêmes; mais qui pourtant ont un caractère d'équité et de justice, en même temps qu'elles rentrent dans l'économie politique sainement entendue. Les richesses mobilières ou métalliques sont sous la garde et protection des lois, aussi bien que celles immobilières ou territoriales. Leurs possesseurs ne peuvent avoir droit à cette protection qu'autant que, comme les autres, ils acquittent les charges publiques en proportion de leur avoir. C'est par un abus très préjudiciable à la masse des contribuables, que leur fortune mobilière cachée se trouve affranchie de la condition commune. L'Etat est fondé à l'y assujettir. Le mode d'assujettissement pourrait être emprunté à l'usage pratiqué, en certains cantons suisses et à Francfort-sur-le-Mein, de soumettre tous les contribuables à des *déclarations annuelles* sur la consistance effective de leur fortune, avec avertissement qu'en cas de faux ou de réticence dans les déclarations, l'excédant dissimulé de valeurs, qui viendrait à être constaté, demeurerait confisqué au profit du trésor public. L'adoption de ce mode ou de tout autre équivalent serait un antidote contre l'avarice ou l'aveugle parcimonie qui va sans cesse desséchant les canaux de la circulation.

L'imposition sur les fortunes de portefeuille a

de tous temps été repoussée comme étant inquisitoriale, même révolutionnaire, et ayant l'inconvénient de détruire le crédit des maisons de commerce. Mais un législateur ferme et sage saura s'élever au-dessus des vaines clameurs de ceux qui n'ont à alléguer que leurs convenances. A l'égard de tous ceux qui opèrent avec leurs capitaux ou sur leur crédit, ce serait la somme de leurs bénéfices réalisés qu'ils auraient à déclarer, et qui serait sujette à l'impôt. L'essentiel est d'atteindre les richesses *acquises*, et de les soumettre à la loi de l'égalité des droits.

J'ai proposé, dans la vue de subvenir à l'insuffisance du numéraire dans les départemens, d'établir, dans chaque chef-lieu, une banque départementale, dotée en immeubles exempts de toute hypothèque; laquelle émettrait des billets circulans, en quotités correspondantes à l'importance de son capital immobilier, par la coopération de plusieurs administrateurs ou régens intègres, pris parmi les propriétaires des immeubles engagés à la régence. Cette banque ferait le service d'escompte, avec ses billets, de tout le papier

négociable des fabricans et marchands, des cultivateurs et autres industriels, connus dans sa circonscription. Les droits d'escompte et d'agio qu'elle pourrait percevoir, seraient mis en réserve comme fonds d'amortissement.

§ IV.

Sur le Crédit foncier.

Cette proposition des banques départementales se rattachait au vaste plan qui, au temps de l'empire, m'avait été communiqué par un cultivateur *illettré, mais* assez profond penseur, que j'avais eu la patience *d'écouter fort longuement*, pour pouvoir le comprendre.

Son plan consistait à faire servir toutes les richesses de la France *agricole* et *manufacturière* à l'établissement d'un *crédit foncier*, reposant sur les propriétés immobilières. Son système était que l'agriculture, comme mère nourricière, étant la première de toutes les industries, c'était à son secours qu'il fallait se porter par tous les efforts imaginables; il fallait tenir ses produits à un taux qui fût toujours suffisant pour couvrir les frais du cultivateur et les dépenses forcées de sa fa-

mille. Selon mon professeur, tous les Gouvernemens avaient commis la faute de ne jamais mettre en balance les produits territoriaux avec la valeur toujours croissante du marc d'argent; depuis Colbert, ils avaient plutôt pris à tâche de ravaler le prix des grains, afin de favoriser les manufactures par la baisse de la main-d'œuvre. Le système de Law était venu tourner toutes les têtes vers les valeurs mobilières, et donner la manie d'asseoir le crédit, même sur des chimères. L'expédient des emprunts publics, nés de la détresse du Gouvernement, avait jeté dans la circulation, un autre aliment de crédit, par la *création* des rentes sur l'Etat. Il fallait revenir de ces déviations, ramener le crédit vers l'agriculture, créer des cédules hypothécaires, etc.

J'ai composé, sur cette nouvelle théorie de mon cultivateur, un volumineux manuscrit qui, en 1812, fut adressé à Bonaparte, dont la toute-puissance aurait été nécessaire pour l'exécution du plan; mais le temps avait été mal choisi, le guerroyant ne s'en occupa pas.

En décembre 1818, alors que la France venait de se grever envers les *alliés* d'une forte masse de nouvelles rentes, pressentant l'abus qu'allait en faire l'esprit d'agiotage (toujours en oubli des be-

soins de l'agriculture et des fabriques), je publiai, sous le titre d'*Aperçu rapide*, un résumé substantiel de mon grand manuscrit. J'y insistais sur la préférence à donner au crédit *foncier*, moins chanceux que tous les autres; sur la balance à tenir constamment entre les produits de la terre et les autres valeurs; sur la nécessité de réprimer l'agiotage, etc.

Cet *Aperçu rapide* fit bien quelque impression sur certains esprits. Un exemplaire m'en a été demandé, il y a quelques années, par MM. Treuttel et Würtz, pour la cour de Russie. Mais le crédit foncier est toujours resté à créer; il n'a été réalisé que très partiellement par la Caisse hypothécaire, à la fondation de laquelle j'ai concouru.

Quant à l'agiotage, loin qu'il ait été réprimé, il a obtenu, en 1821, d'un ministre des finances pourtant très éclairé, un encouragement notable, par la permission de coter à la Bourse de Paris le cours des rentes étrangères, les rentes d'Espagne surtout, qui ont offert un appât si funeste aux classes les moins fortunées.

§ V.

Assurance des Baux.

J'ai encore proposé, dans la vue d'élargir les voies de la consommation (même des objets de luxe) de fonder, dans les départemens, des compagnies d'assurance qui garantiraient aux propriétaires fonciers la prestation ponctuelle de leurs revenus ou fermages, aux termes des baux. Je me suis persuadé qu'une telle garantie étant imperturbablement acquise, chacun dépenserait son revenu avec plus de sécurité, et que cesseraient d'avoir lieu ces réserves annuelles qui exténuent la circulation. Il ne s'agirait, de la part des propriétaires, pour se procurer un si grand avantage, que de se résigner au paiement d'une prime annuelle d'assurance qui serait fort légère, les fermiers offrant aux compagnies, pour leur remboursement, tout le matériel de leurs exploitations.

§ VI.

Succès et Revers.

Certes, il s'en faut bien que les résultats aient répondu à mon attente. J'énumère néanmoins

plusieurs institutions ou entreprises utiles, à l'établissement desquelles j'ai concouru, du moins par mes rédactions.

Ainsi, en l'an 8, avec MM. Lecouteulx et compagnie, Perregaux, Laffon-Ladebat, j'ai élaboré les statuts de la Banque de France, qui assurait surtout des secours au petit commerce; condition éludée de son privilége;

Avec M. le chevalier Deleuze, en 1818, j'ai rédigé ceux de la Caisse hypothécaire, dont les obligations (imitées des Fandebieffs de Prusse) sont, sans contredit, la plus infaillible de toutes les valeurs;

Avec M. Dupan, Genevois, d'humeur assez bizarre, mais d'un esprit fort inventif, j'ai fondé à Paris, en 1816, la colossale Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, qui compte plus de vingt mille sociétaires, tous propriétaires de maisons dans Paris, alternativement assureurs et assurés; ce qui rend plus de vingt mille maisons impérissables par le feu;

Avec M. Cazeneuve, premier breveté d'invention, j'ai jeté les fondemens de l'inappréciable exploitation des *Fosses inodores*, qui, si elle n'eût pas été contrariée par les partisans intéressés des fosses d'aisance anciennes et de Montfaucon, au-

rait donné à la Capitale tout l'assainissement qui lui manque encore en cette partie ;

Avec MM. Claude Perrier de Grenoble (père de MM. Perrier frères), Lecouteulx et Sabatier, j'ai coopéré, en l'an 2, à la régénération de la compagnie des mines d'Anzin, qui est aujourd'hui le type de toutes les exploitations des houillères ;

Avec l'Anglais Winsor, j'ai accrédité, en 1815, l'introduction en France du système d'éclairage par le gaz hydrogène carboné ;

Avec ses directeurs actuels, j'ai contribué à nettoyer le berceau des *omnibus*, entreprise qui a grandi à côté de tant de rivales que les besoins de la circulation lui ont données ;

Avec M. Gueroult, j'aurais bien voulu, tout récemment, faciliter une autre importation d'Angleterre, qui seconderait merveilleusement la circulation : celle *des Warens* anglais, qui donnent cours sur la place aux marchandises encore entreposées dans les docks ou dans les magasins, d'autant que M. Gueroult y a joint une ingénieuse combinaison suivant laquelle l'ouvrier aurait à gagner, même sur ce qu'il dépense.

Tout seul, j'ai échoué dans deux exploitations montées avec mes fonds et ceux de ma famille, dans l'intérêt des miens. Quoique les deux indus-

tries exploitées s'annonçassent sous l'aspect le plus séduisant. L'une était la carbonisation de la tourbe, que Bonaparte avait provoquée par des primes et que mes protégés ont bien conduite au plus haut degré de perfection; mais que l'énormité des capitaux à avancer a fait avorter, en m'abreuvant d'amertume. L'autre entreprise était le tillage des chanvres et des lins, soit leur dégommage parfait, sans le secours si insalubre du rouissage. De superbes tresses de ces chanvres et lins, préparées à la braie mécanique, avaient paru surmontées de leurs chalumeaux à l'exposition du Louvre de 1823, et avaient excité l'admiration de la cour et de la ville. L'expérience en grand a détruit ce charme et forcé de renoncer, quant à présent, au rouissage par la mécanique.

Ces deux échecs ont confirmé ce qu'aurait dû me faire présager le proverbe que les vieillards ne doivent rien entreprendre au-delà des plantations qu'il leur est loisible de faire, pour leurs arrière-neveux.

C'en devrait être bien assez de mes rêveries. J'ai cependant encore la velléité de dire deux mots de mes opinions en politique et sur certaines institutions à créer, où à encourager pour le bien général.

§ VII.

Sur les diverses Constitutions.

Je n'ai pas traversé, depuis 1789, nos révolutions et les bouleversemens successifs qu'elles ont opérés, sans être profondément pénétré de l'impression qu'ont dû laisser à tout être indépendant leurs irréparables conséquences. J'ai toujours vécu avec l'intime conviction que nous ne pouvions pas rétrograder, pour ressaisir le passé, proscrit dans ses abus; que ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de reprendre la plus forte part possible du riche patrimoine dont neuf siècles de monarchie pure nous avaient doté et de l'amalgamer avec les avantages non récusables que le nouvel ordre de choses nous a impartis.

Dans cette disposition d'esprit, j'ai vu s'écouler successivement les constitutions de 1791, de 1793, de l'an 3, de frimaire an 8, de floréal an 12 et de 1815, comme autant d'essais malheureux contraires à la fusion espérée par moi. Car les institutions de l'empire, qui étaient les seules compatibles avec les anciennes habitudes de la France, altérées par l'état de guerre permanent, ont été bientôt comme non avenues.

La Charte de 1814 m'a apparu comme fixant, avec sincérité, les caractères et le régime d'une monarchie vraiment constitutionnelle, où chacun des trois pouvoirs avait toute sa puissance de vote et d'action : la chambre élective, pour la fixation et la fixité de l'impôt; la Chambre des Pairs, pour le contre-poids entre l'autorité législative et la puissance exécutive du roi; contre-poids qui n'avait de portée que par l'hérédité. Mais dès la même année 1814, les vieilles idées des *revenans* avaient tout mis en péril. Et, après les Cent-Jours de purgatoire, les prétentions du clergé, l'arbitraire du bon plaisir avaient fait craindre que la Charte ne fût qu'un leurre, pour masquer le retour à l'absolutisme.

Personnellement j'avais eu un échantillon de cet arbitraire, dans les procédés de la Restauration envers l'un des anciens membres du Sénat non promu à la pairie. L'acte constitutionnel du 4 juin et la loi organique du 8 novembre 1814, lui avaient assuré, pour sa vie, ainsi qu'à tous les ex-sénateurs, un usufruit annuel de 36,000 fr. dans la dotation générale conservée du Sénat. C'était une propriété usufruitière dont la liste civile n'était que gardienne. Il arriva néanmoins que, par un simple ordre du roi, qui n'avait pas

même été formulé en ordonnance, cet usufruit de 36,000 francs fut réduit à 8,000 francs par an, et que, par un imbroglio de décisions, qui renvoyaient de la liste civile à l'Etat et de l'Etat au domaine privé des princes déchus, la restitution de plus de 250,000 francs de fruits indûment retenus au titulaire fut finalement éludée.

Je vis la Constitution de 1830 (abstraction faite de son origine populaire) comme une amélioration de la Charte de 1814, en ce qu'elle n'était plus *octroyée*, et en ce qu'en créant les trois pouvoirs, même *celui du Roi des Français*, elle avait mieux séparé leurs attributions et fixé leur prépondérance respective, surtout celle de la Chambre des Pairs.

§ VIII.

Sur l'organisation et sur l'hérédité de la Pairie.

Je n'ai plus eu de base pour raisonner mon économie politique, depuis que l'hérédité de la Pairie a été détruite. J'ai fait plus d'efforts qu'il ne m'en appartenait, à moi simple plébéin, pour empêcher cette abolition de l'hérédité, parce que je tenais au contre-poids des pouvoirs, que ce

contre-poids était dans l'indépendance et dans la plus haute illustration des Pairs.

Lors de la première fournée de ces dignitaires, sous le ministère de M. Decazes, mon avis avait été que, pour environner la Chambre des Pairs du respect de tous, par les plus imposantes considérations, le nombre des nouveaux Pairs jugé excessif à soixante, fût porté jusqu'à *quatre-vingt-trois*; c'est-à-dire à la nomination d'un nouveau Pair pour chacun de nos 83 départemens. Mon motif, toujours pris dans la composition de la *France agricole* et *manufacturière*, avait été qu'elle fût représentée, à la Pairie, par la grande propriété rehaussée par l'éclat des qualités morales. A coup sûr il existait, dans chaque département, au moins un patriarche, père de famille et possesseur d'un patrimoine territorial ou industriel de certaine importance, un homme honoré dans son canton et au loin; j'aurais voulu que cet homme fût l'objet du choix du souverain, et qu'ainsi la Chambre des Pairs fût d'un seul coup très dignement repeuplée; bien entendu, qu'elle l'aurait été *héréditairement*.

Lorsque fut agitée l'immense question sur l'hérédité de la Pairie, j'éprouvai une sorte de frémissement intérieur. Reprenant ma thèse de la

nécessité des distinctions de rangs dans tout état de monarchie, même constitutionnelle, et y rattachant celle des grands consommateurs à trouver pour nos objets de luxe, je me mis l'esprit à la torture pour lutter avec plus de force contre la nouvelle démolition. Je rassemblai tous les contraires de la tendance du jour; je votai, par plusieurs écrits imprimés, pour que la pairie fût plutôt investie de droits honorifiques et d'attributions plus larges; pour qu'à titre de patronage, chaque Pair, d'un âge mûr, fût délégué dans un département où il recevrait les doléances locales du peuple, à reporter au gouvernement; ce qui aurait noblement reproduit les anciennes sénatoreries. J'aurais encore désiré que des droits de préséance fussent accordés aux Pairs, dans toutes les cérémonies publiques; que, dans le sein de la Pairie, fussent créées des *commissions permanentes*, où les jeunes Pairs prendraient connaissance de tous les projets qui s'enfantent chaque jour; qui feraient rapport de ceux qu'ils auraient jugés utiles et admissibles, et proposeraient au gouvernement de les encourager. De cette manière, la Pairie, devenue *protectrice des intérêts du peuple*, avait des droits plus évidens à l'hérédité qu'on lui disputait et à la consolidation des majo-

rats. L'incapacité ou l'indignité que l'on prévoyait en la personne des héritiers du nom, n'était qu'un accident à détourner par le scrutin épuratoire.

Tout ce prestige a disparu avec l'hérédité de la Pairie. J'en suis à comprendre comment nos législateurs, qui ont voulu se modeler sur la constitution anglaise de 1688, ont espéré s'en rapprocher, sans Chambre des lords. L'expérience leur démontre tous les jours que cette Chambre des lords est le plus ferme rempart de la constitution britannique; que ce sont les lords, intéressés il est vrai dans toutes les grandes entreprises de canaux, de chemins de fer, de manufactures, qui, par leur résistance, compriment les efforts de l'anarchie. Ils sont forts, parce qu'ils sont très considérés, parce qu'ils sont de grands propriétaires et qu'ils ont des ramifications partout.

§ IX.

Sur l'Anarchie.

L'*anarchie* existe partout où l'autorité de la loi, faite pour régir la société et qui la gouverne, est méconnue par le plus grand nombre ou par l'action brutale de quelques-uns, en présence de

l'inertie des masses. Il y a eu un instant d'*anarchie* à chacune de nos révolutions, puisque l'ordre social établi y a été remis en problème. La permanence de l'anarchie est impossible : elle serait un nouveau déluge universel, ou la réponse du genre humain au son de la trompe funèbre. Ce sont les angoisses et les désastres de l'apparition momentanée de ce fléau que la puissance des gouvernans du jour doit détourner.

Ils y réussiront, en tenant sans cesse éveillées les masses qui possèdent et qui travaillent avec l'esprit de conservation, contre les sourdes menées et les exigences intempestives de la classe paresseuse, inoccupée qui ne veut acquérir que par l'abus de sa force.

Cette classe, fort heureusement, jusqu'ici a été en minorité. Le grand art est de faire qu'elle ne s'accroisse pas. Nos améliorations sociales; les bienfaits de l'éducation rendus possibles pour tous; la liberté si naturelle et si légitime du choix des professions; celle de la presse, si nécessaire au maintien de tout gouvernement représentatif; tous ces progrès des lumières n'ont-ils pas l'inconvénient de créer une multitude de capacités spéciales à côté du trop petit nombre d'emplois? N'est-il pas à craindre que ces capacités, lancées

dans le vague par les institutions, ne finissent par grossir la minorité des *mécontens*, c'est-à-dire de la classe paresseuse et inoccupée, qui sans cesse menace la société.

Il y a bien des années que ce revers de la médaille a été présenté aux gouvernemens de la France, et ils n'en ont tenu compte. Rien n'a été tenté pour cet autre niveau bien plus essentiel à établir entre les capacités et les emplois. Il m'a semblé pourtant que quelques mesures pourraient être adoptées dans ce but.

La maladie qui tourmente les générations depuis 1789, est celle d'abdiquer la condition de ses pères, pour s'en composer une que l'on croit préférable. De là, ces migrations perpétuelles des campagnes dans les villes. Le législateur ne pourrait-il pas indirectement y mettre un frein par divers statuts?

Par exemple, dans sa loi vitale des élections, ne pourrait-il pas statuer que nul ne peut exercer ses droits politiques ailleurs qu'au lieu de sa naissance?

Dans sa loi du recrutement de l'armée, ne pourrait-il pas régler que nul ne peut être dispensé du service *personnel*, à moins qu'il ne justifie qu'il a toujours résidé sous le toit paternel,

et que l'état auquel il se destine assure la continuité de sa résidence?

Le choix des remplaçans ne pourrait-il pas être circonscrit dans les mêmes limites, c'est-à-dire que nul ne pût être admis à remplacer qu'en justifiant de sa constante résidence dans la commune d'origine?

Dans l'assiette de l'impôt, ne serait-il pas possible d'accorder, comme prime d'encouragement à la même résidence, des réductions à ceux qui feraient preuve de leur fidélité au toit paternel?

Pour l'éligibilité aux fonctions *locales*, telles que celles de maire, d'adjoint, de juge de paix, de garde-champêtre, etc., la même condition de n'avoir pas quitté le sol natal ne pourrait-elle pas être exigée? etc., etc.

Je soumets ces idées aux méditations de la nouvelle législature qui s'avance. Puissent-elles du moins lui tenir les yeux ouverts sur le danger que j'ai signalé du défaut d'emplois pour toutes les capacités et de l'absence de tout pouvoir pour commander le travail! *Salus populi suprema lex esto.*

En attendant l'effet de ces grandes conceptions d'ensemble, qui sont du ressort de l'homme d'Etat, je hasarde encore quelques vues particu-

lières, qui rentrent dans le même sujet, l'affermissement de l'ordre social.

§ X.

Sur la mauvaise Foi et le Vagabondage.

Le commerce, qui fut toujours mon point de mire et dont la mission paraît être désormais de gouverner le globe, est incessamment miné dans sa plus grande puissance, le *crédit*, par la tourbe aventureuse des faiseurs de projets, des prôneurs cupides d'entreprises fausses ou mal digérées, qu'ils cimentent sous la forme captieuse d'actions au porteur. L'industrie, dans leurs mains, est une matière toujours négociable et qu'ils savent exalter pour y associer plus de crédules amateurs. Il n'est plus de profession mercantile (qu'elle soit de fabrique ou de vente de marchandises seulement, même par commission) dont les produits ne soient mis sur le marché par les titulaires exploitans. Le prix du travail est, par anticipation, livré à des intrus. Et le travailleur désintéressé n'a plus d'intérêt, soit d'argent, soit d'amour-propre, soit d'affection, à porter à la conduite de ses ateliers ou à la composition assortie de ses magasins.

D'un autre côté, la nuée des gens de mauvaise

foi et des nécessiteux s'intrigue sans relâche, pour surprendre la confiance des honnêtes marchands et négocians, souvent des ouvriers, et pour leur extorquer, par mille artifices divers, les valeurs ou le temps dont ils font trafic. La police correctionnelle n'est pas toujours appelée à connaître de leurs œuvres, dont plusieurs, quoique très répréhensibles, sont hors le cercle de sa compétence. Une foule d'abus dans les conventions passent inaperçus ou ne sont pas réprimés, au grand préjudice du commerce, parce que le *dol* n'en est pas *qualifié* par la loi *pénale*.

Il y a, pour la répression ou l'extirpation de ces divers abus, une lacune à remplir par la législation. Des réglemens ont bien été faits pour la police intérieure des manufactures, du commerce et des arts; ceux qui sont employés dans les ateliers sont assujettis à des inspections, à des obligations pénales. Un ordre de juridiction expresse (les Conseils de prud'hommes) a été institué pour faire l'application de ces réglemens et veiller à ce que les maîtres ne soient pas victimes des méfaits de leurs ouvriers, et réciproquement les ouvriers, de l'injustice de leurs maîtres, à ce que les tarifs, les marques, les enseignes et autres droits de propriété des fabri-

ques, ne reçoivent aucune atteinte. Pourquoi les mêmes Conseils de Prud'hommes ne seraient-ils pas investis du pouvoir de purger le commerce de ces bandes de frelons et d'imposteurs qui le dévorent, à l'ombre d'annonces ou de stipulations fallacieuses? Les membres de ces Conseils sont tous gens probes, experts en matière de crédit et capables de repousser loin des avenues du commerce tous ces demandeurs parasites. Ils composeraient, entre eux, une espèce de *jury commercial*, dont il faudrait avoir l'attache pour être admis à l'entrée de la bourse et au bénéfice de l'escompte, soit aux banques générales, soit à celles particulières.

Les moyens d'éclairer le *jury* sur les personnes, sur les faits, sur les choses, ne manqueraient pas. Des relevés exacts de toutes les condamnations correctionnelles, pour *escroqueries et abus de confiances*, leur seraient régulièrement envoyés; les victimes des négociations frauduleuses leur adresseraient leurs doléances; la police générale du royaume, la préfecture de police de la Seine, les commissaires de police dans tous les départemens leur feraient parvenir tous les documens positifs enfouis dans leurs archives.

Il est temps d'arrêter les torrens de cette im-

moralité qui pénètre les viscères du corps social, qui se propage par tous les pores de la fainéantise et du vagabondage ignoble ou paré de vernis. Quand la religion cesse de maîtriser les consciences, il faut que la police la remplace; il faut que son action, énergiquement préventive et répressive, contraigne tous les malfaiteurs à reconnaître qu'après tout, il n'y a d'existence possible qu'avec la probité et le sentiment de l'intérêt commun : *salus populi.*

Tout individu, trouvé vaguant sans ressource ni emploi, devrait être relégué dans une maison pénitentiaire, jusqu'à ce que, par son travail, il eût fait preuve de son retour à un état fixe.

Toute violation des mises en surveillance prononcées par jugement, devrait être réputée récidive du premier délit, et, comme telle, punie par des peines équivalentes à celles subies primitivement.

Toute retraite donnée à des gens inconnus, non pourvus de passeport ni de livret, dans des hôtels garnis, et à plus forte raison dans des lieux clandestins dont on a la disposition, devrait être inexorablement réprimée par la plus forte amende possible, puisque c'est par l'argent que le monde se meut.

§ XI.

Sur la Fiscalité et sur l'Agiotage.

J'aurais encore bien d'autres propositions à faire à la nouvelle législature.

Je lui demanderais de retrancher au plus tôt de la loi des finances ces dispositions ultra-fiscales, qui font porter le droit d'enregistrement sur l'actif intégral et nominal des faillites et des successions, alors même qu'il est absorbé par les dettes et les charges. Toute perception assise sur les misères humaines, sur le *néant*, à bien dire, est une exaction tyrannique. Le trésor d'un Etat constitutionnel ne doit pas vivre de préhensions bursales.

Je lui demanderais, avec bien plus de chaleur et même d'urgence, de supprimer les *jeux de bourse*, comme l'ont été les jeux de la loterie et les jeux publics de hasard, si immoralement érigés en ferme. La contagion des jeux de bourse est incomparablement plus dévastatrice pour le commerce et pour toutes les familles, que ne l'ont été les deux lèpres déjà extirpées. *Les marchés à terme* sont un véritable choléra qui désole incessamment toutes les classes de la société. Il n'est pas de jour

qui ne soit marqué par quelque catastrophe, causée uniquement par ce dévergondage de paris insensés.

La loi pénale les punit.

La loi civile les réprouve.

La jurisprudence de la Cour royale les annulle.

Et ils pullulent, à chaque bourse, dans cette même enceinte où les magistrats du commerce siégent pour le protéger.

Dans la main des capitalistes, joueurs alternativement à la hausse ou à la baisse, les *marchés à terme* sont une pompe foulante et aspirante, qui sans cesse attire les fortunes particulières et sans cesse détourne le numéraire et le crédit de leur utile destination, des canaux de la circulation et de l'alimentation de l'industrie agricole ou manufacturière.

Il ne manquait au complément du désordre des fortunes et des déviations du crédit, que de voir cette bourse envahie par un jeu plus frénétique encore et plus désastreux, celui des actions au porteur créées par le tourbillon des sociétés en commandite les plus aventureuses.

On a peine à concevoir que, dans un siècle aussi éclairé, aussi positif, et je pourrais dire aussi matériel, ait pu se déclarer une fièvre épidémique

aussi délirante. La moindre réflexion sur les textes prohibitifs du Code de commerce aurait dû avertir les créateurs des contrats de société en commandite avec des actions *au porteur*, qu'ils se mettaient en contravention ouverte avec la loi; que c'était ouvrir une large porte à la fraude, que d'émettre des titres d'intérêt social impalpables aux mains de leurs possesseurs, qui pourraient impunément faire les actes de gestion prohibés à tout commanditaire par l'art. 27, et réprimés par l'art. 28 du Code de commerce.

Comment, à leur tour, les preneurs de ces *actions au porteur* n'ont-ils pas craint qu'en cas de sinistre, elles ne devinssent contre eux des armes pour faire prononcer la solidarité des dettes de l'association, même de ses pertes vis-à-vis des porteurs d'*actions nominatives*? Comment les plus forts de ces actionnaires *au porteur* acceptent-ils, sous couleur de *surveillance*, des fonctions qui les mettent en scène? Comment se hasardent-ils à figurer fastueusement, à raison du nombre de leurs actions, dans ces délibérations d'assemblées générales qui, le plus souvent, anticipent sur les droits exclusivement attribués à la gérence des *commandités*?

Ce qui m'étonne le plus, c'est que des officiers

publics, tels que les agens de change, se constituent les prôneurs et les proxénètes de ces marchés abusifs d'*actions au porteur en commandite*. Ils n'ignorent pas que cette forme d'actions n'est légale que dans les sociétés collectives ou anonymes.

En ce moment est pris en considération, à la Chambre des députés, un projet de loi qui doit mettre fin à ce funeste agiotage des actions au porteur. Puisse la loi nouvelle guérir toutes les plaies !

§ XII.

Sur les Juges d'équité et de famille.

Hélas ! il y aurait encore bien d'autres vœux à former pour le plus grand bonheur du corps social. Il manque à l'ordre public, et au repos des familles en particulier, des institutions que l'expérience fait vivement désirer.

Combien de malentendus et d'égaremens dans l'exercice de ce droit de la liberté que nous avons paru avoir reconquis en 1789 ! Que de salutaires entraves ont été levées par les premiers élans de cette conquête ! Ce respect si profond pour toutes les autorités chargées de faire exécuter la loi et de

maintenir l'ordre, est-il encore une barrière aux atteintes que l'esprit d'indocilité cherche sans cesse à leur porter ? Non ; à la faveur des libertés de la presse, dont quelques empiriques ou malveillans abusent, s'exercent des insurrections journalières contre le pouvoir; la malveillance, la malignité sont aux aguets pour le miner incessamment et lui faire perdre tout crédit. On dénature ses actes, on calomnie ses intentions; on l'insulte même, tantôt ouvertement, sous un style trop légèrement figuré, tantôt indirectement en la personne de ses ministres; on désaffectionne les masses, on détruit cette considération si nécessaire au commandement.

Je n'entends pas parler de ces attaques qualifiées par la loi pénale, et que les Cours d'assises ou les tribunaux correctionnels peuvent et doivent réprimer ; mais bien de ces sourdes menées, de ces outrages perfidement distillés, dont les auteurs se ménagent toujours de subtils faux-fuyans, afin d'échapper à toute vindicte.

Je voudrais que fût fondé, comme en Angleterre, un *tribunal d'équité*, devant lequel fussent traduits tous ces malveillans pamphlétaires, et que de fortes amendes pécuniaires fussent prononcées pour toute offense, plus ou moins ingé-

nieuse, à la vérité et aux bienséances. Les injures envers les particuliers, dont un grand nombre échappe aux qualifications de la loi, seraient vengées par ce tribunal d'équité.

Autre vœu. L'Assemblée constituante, en fixant à 21 ans la majorité des fils de famille, avait bien prévu que, dans le nombre des individus qu'elle émancipait ainsi, il s'en trouverait plusieurs qui seraient entraînés par leurs passions à une vie désordonnée, dont l'autorité paternelle ne pourrait plus corriger les excès. Pour y suppléer, elle avait institué, comme conservateurs de cette autorité tutélaire, les *tribunaux de famille*. Les majeurs de 21 ans, traduits devant ces tribunaux exceptionnels, pouvaient y être atteints par des mesures équivalentes aux anciennes *lettres de cachet* ou aux arrêts de surséance, frappés d'une abolition peut-être trop absolue. L'honneur des familles, souvent compromis, trouvait là une sauvegarde.

L'institution de ces tribunaux de famille ayant été depuis long-temps révoquée, il serait bon de les remplacer par une ampliation de pouvoirs à attribuer aux simples *Conseils de famille* ordinaires. Il s'agirait d'autoriser les pères et mères, ou les ex-tuteurs et curateurs des étourdis âgés de moins

de 25 ans, à les y traduire, pour voir adopter les mesures répressives de leurs désordres. Là les griefs articulés seraient discutés contradictoirement et jugés après vérification. Les décisions qui interviendraient seraient toujours sujettes à l'homologation des tribunaux civils, sur les conclusions du ministère public.

Tous les jours, dans la vie civile, de grandes injustices se commettent sans que la partie lésée trouve, dans les institutions, aucun moyen d'en obtenir la réparation. L'esprit d'égoïsme et de parcimonie laisse sans rétribution des services rendus de confiance par des subalternes condamnés à la dépendance d'autrui, de leurs proches surtout, qui les allèchent par de belles promesses verbales de dispositions testamentaires et qui, après plusieurs années, les éconduisent le bâton blanc à la main.

C'est, d'un autre côté, un bienfaiteur imprévoyant qui, dans un temps prospère, se sera dépouillé en faveur d'un protégé dénué de tout. Tandis que celui-ci sera arrivé à une grande fortune, l'être bienfaisant sera tombé dans l'indigence; il réclamera des secours du riche qu'il a mis au monde; il n'en obtiendra rien.

Ces traits d'ingratitude et de dureté sont in-

nombrables : on les blâme comme de *mauvais procédés*, mais la victime n'en est pas moins sacrifiée. Plus la morale se relâche, plus l'action coercitive doit se déployer pour tout ce qui est juste.

Il y a là ample matière à attribution pour les *Cours d'équité* et pour les *Conseils de famille juges.*

§ XIII.

Brevets d'invention, d'importation ou de perfectionnement.

La législation de 1791, qui est à peu près la seule sur cette matière importante, a besoin d'une révision calquée sur l'expérience.

En elle même, l'*invention,* telle qu'elle est appréciée dans les arts, devrait être plus exactement définie. Le mérite en est trop souvent contesté par les contrefacteurs, sous le prétexte admis que tout procédé, décrit dans des ouvrages imprimés anciens et modernes, quelque vague qu'en soit la description, doit retomber dans le domaine public; tandis que sa seule exhumation et son adaptation à des usages nouveaux devraient lui assurer le privilége de la découverte.

On n'est pas encore parvenu à se mettre d'ac-

cord sur ce qu'il faut entendre, ni par le mot de *perfectionnement*, ni par la défense au perfectionneur de rien exécuter de *l'objet principal* de l'invention. La loi ne dit pas autre chose, sinon qu'un simple changement de forme n'est pas un perfectionnement réel. Cela ne suffit pas pour empêcher les contrefaçons, ni pour la sécurité des auteurs d'une addition utile.

Elle punit de la déchéance les brevetés qui exportent ouvertement leur procédé à l'étranger. Cette interdiction est-elle bien en harmonie avec le droit de la propriété et de la liberté du commerce? N'est-elle pas d'ailleurs trop facilement éludée par l'interposition de noms tiers, pour que l'on maintienne une prohibition inefficace?

Quant aux brevets d'*importation*, les judicieux encouragemens écrits en la loi de 1791 ont été aveuglément refusés par la jurisprudence, alors que le procédé *importé* de l'étranger et naturalisé en France se trouvait décrit dans des ouvrages imprimés, même à l'étranger : comme si ce n'était pas toujours une chose connue que l'on importe!

En 1792, on a refusé, trop sèchement peut-être, toute jouissance de droits exclusifs à certaines innovations, notamment en matière de finance, de banque et de négoce. J'ai souvent observé que,

dans le nombre de ces innovations, il en était plusieurs qui avaient besoin d'être protégées, sinon par brevets d'invention *in formâ*, du moins par un acte quelconque de l'autorité, qui consacrât, pour quelque temps, le droit de propriété de l'auteur.

Il ne faut pas pousser trop loin la haine des priviléges ou du monopole : l'intérêt public lui-même réclame des exceptions.

Dans l'art de guérir, par exemple, il est une foule de remèdes très efficaces — dits de *bonne femme*, dont on poursuit indistinctement tous les auteurs comme des *charlatans*, parce qu'*ils n'ont* aucun diplôme. Il y a là des distinctions à admettre. J'ai accompagné l'un de ces guérisseurs à la police correctionnelle, où plus de trente hydropiques qu'il avait guéris l'escortaient.

§ XIV.

Eclairage perfectionné, surtout pour le gaz.

C'est bien le cas de répéter que le siècle a beaucoup gagné, et qu'il gagne tous les jours en lumières.

A l'époque de 1789, nous en étions encore ré-

duits, pour l'*éclairage à l'huile*, au service de lampes grossières qui laissaient échapper, au moindre mouvement, ce fluide inflammable, et en rendait l'usage intolérable, vu sa mauvaise odeur et ses souillures.

Les sieurs Quinquet et Lange sont les premiers qui aient imaginé de tenir l'huile strictement enfermée dans un tube, à l'orifice duquel elle monte sans cesse. Une de mes premières causes, dans les nouveaux tribunaux, a été celle de tous les ferblantiers de Paris, auxquels le sieur Lange entendait contester la faculté de perfectionner leurs lampes. Heureusement le sieur Quinquet (dont la profession était celle de pharmacien) avait sur le sieur Lange une priorité de découverte, qui avait fait donner son nom aux nouvelles lampes. Il appuya généreusement la défense des ferblantiers. Le perfectionnement de la lampe resta facultatif dans le domaine public, où Carcel l'a beaucoup amélioré.

Nihil sub sole novum. Est venue une autre substance pour alimenter la lampe et agrandir l'éclairage, le gaz inflammable, provenu de l'épuration du charbon de terre et des matières oléagineuses. L'application de ce nouveau fluide a donné ouverture à l'impétration successive, en France, de

nombre de brevets. Le premier qui ait été concédé a été celui d'*importation* impétré par Winsor, Anglais pensionné à Londres, pour y avoir introduit le gaz comme élément de lumière, au service même de la voie publique.

Winsor, en 1817, était venu à Paris, où il avait éclairé par son gaz, à la vue de tout Paris, le passage des Panoramas. En 1827, le droit de se dire *inventeur* de ce mode d'éclairage et son premier importateur en France, lui a été disputé par les sieurs Mamby et Wilson, ses compatriotes, qui revendiquaient le bénéfice exclusif de l'importation. J'eus à défendre Winsor contre leurs attaques, qui allaient jusqu'à attribuer la découverte du gaz à un autre Anglais, et sa première introduction en France à un sieur Lebon.

Ce qui a mis fin à ces démêlés, c'est la survenance des nombreuses modifications dans l'épuration et la pression du gaz, l'organisation des gazomètres et des conduits souterrains, les mesures prises contre les explosions du gaz comprimé.

Aujourd'hui que l'on est parvenu à le rendre portatif et à le distribuer par quantités fixes, à l'instar des liquides, on devrait bien débarrasser les rues de Paris de tous ces tuyaux de fonte

conducteurs qui donnent lieu à des infiltrations insupportables et même à de dangereuses explosions.

§ XV.

Navigation à la vapeur. Chemins de fer.

Il était dit qu'avant de terminer ma carrière, je verrais surgir dans les arts un système de mouvement qui, tôt ou tard, doit apporter des changemens prodigieux dans les relations commerciales et de peuple à peuple; que tous les calculs des économistes et des navigateurs seraient déjoués; que toute routine serait, sinon tout-à-fait abandonnée, du moins notablement modifiée et circonscrite.

On a eu raison d'assimiler le déploiement de la vapeur, dans le service de la marine et des chemins publics, à la découverte de la boussole et de l'imprimerie : les conséquences en seront les mêmes et pour le bien et pour le mal. L'accélération des transports maritimes et terrestres, pour les personnes ou pour les choses, va produire d'étranges révolutions, sur la valeur des denrées et des services, sur une multitude d'établissemens tout formés. Il y aura perte sur plusieurs points

et grand profit sur d'autres : les intermédiaires seront froissés. L'expérience peut éclairer la législature et l'administration sur les résultats de cette nouvelle invention du *mouvement*.

Dans mon réduit, je n'ai pu encore faire que des réflexions assez vagues sur l'emploi de ce nouveau moyen de transport par eau et par terre.

Je me suis demandé comment et par quel secours allaient être exécutés les immenses travaux de fondation des chemins de fer. L'empressement du public m'a répondu par l'apparition spontanée de plusieurs compagnies puissantes, qui offrent au Gouvernement de se charger, par *entreprise*, de la confection sur de grandes lignes. C'est un heureux élan qu'il importe à tous égards d'encourager, de favoriser. Le seul vœu que j'émette, quant à présent, c'est que les entrepreneurs, qui ne peuvent opérer qu'en compagnie et avec les fonds de plusieurs, demeurent assujettis, et avec eux leurs co-intéressés par actions, à une responsabilité large et positive. Ils ont fait ou dû faire toutes les études, tous les calculs préalables qui leur étaient nécessaires, pour s'assurer de la quotité des produits annoncés : ils ont dû s'assurer des tarifs suffisans. Pour la sécurité du public actionnaire, nulle concession de chemin de fer ne devrait être

accordée qu'à la charge et condition, par les entrepreneurs titulaires, de rester à jamais intéressés pour une quote-part d'actions non négociables

Il me siérait mal assurément de rien critiquer de ce qui s'est exécuté jusqu'ici, ou de ce qui est arrêté pour l'exécution ultérieure; je raconterai seulement une particularité toute récente qui se rattache à un projet de convention élaboré dans mon cabinet.

Il s'agissait de la ligne de Paris à Versailles, pour laquelle deux chemins de fer sont concédés, l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche de la Seine : celui de droite ayant son embarcadère dans le canton des Batignoles et passant sous le parc de Saint-Cloud; celui de gauche, partant de la barrière du Maine et régnant sur les hauteurs de Meudon.

Un ingénieur fort habile, joignant la pratique à la théorie, recommandé par ses ouvrages imprimés et par sa loyauté, avait proposé une voie unique, d'abord par eau, depuis le pont Royal à Paris jusqu'au bas Meudon, où, par un mécanisme ingénieux, il reportait, sans déplacement, les voyageurs, les vagons et les bagages sur le chemin de fer projeté sur la gauche.

Ce plan, qui procurait au public de Paris un

point de départ et d'arrivée plus central, avait obtenu l'assentiment du corps municipal et du préfet de Versailles. Le transport par bateaux à la vapeur, du pont Royal au bas Meudon, ne nécessitait pas le dixième de la dépense que chacune des deux routes latérales de terre peut entraîner pour le même trajet. N'ayant plus ouï reparler de ce *mezzo termine*, j'ignore ce qu'il est devenu; je sais seulement que les deux chemins de fer, de droite et de gauche pour Versailles, sont en pleine activité de confection.

Puisse l'esprit de rivalité, de coterie et d'agiotage, ne pas altérer une découverte dont le succès est si étroitement lié désormais à la prospérité générale!

§ XVI.

Colonisation d'Alger

La Providence est venue miraculeusement au secours des faiseurs de constitutions en France, en leur ouvrant, dans les vastes contrées de l'Algérie conquise, une colonie de rechange où ils puissent verser le *trop plein* de leurs capacités inertes, parasites et menaçantes.

La colonisation, ici, n'est pas seulement un

avantage de spéculation ; elle est une *nécessité* de conservation pour la métropole.

Le droit de la créer et de la perpétuer n'est disputé, à la France, par aucun des Etats européens. Et certes l'Angleterre, son alliée, aurait mauvaise grâce à méconnaître ce droit, elle qui, depuis bientôt deux siècles, ne vit que des réunions de territoires lointains, faites à sa puissance insulaire aux dépens de qui elle a pu, et singulièrement aux nôtres.

Les moyens de coloniser Alger, sans surcharges pour le trésor, surabonderont quand on le voudra. Il ne s'agit que d'adopter les erremens suivis dans l'Inde, par notre incomparable alliée l'Angleterre, qui a bien su étendre sa domination sur cette partie du monde dix fois plus spacieuse et plus peuplée que l'Algérie.

Etablissons, comme elle, une compagnie puissante, à laquelle nous ferons la cession du sol disponible et du commerce en Algérie, à la charge, par elle, de faire tous les frais de l'occupation territoriale, d'entretenir l'armée sous les ordres du Gouvernement, et surtout de négocier, avec les naturels du pays, pour les amener, peu à peu, au degré de notre civilisation.

La vie nomade et son esprit de pillage, le ma-

hométisme et ses haines contre les chrétiens, sont les deux grands ennemis à vaincre par des transactions.

La *vie nomade*, dont les déchiremens de l'empire romain ont été le berceau, est un accident qui ne constitue aucun droit de propriété *certaine*, mais des occupations de *fait* et transitoires. L'état de guerre permanent répugne aux habitudes des peuples qui ne sont que pasteurs; il n'existerait que contre ceux que les stérilités du désert attirent incessamment pour dévaster les pays productifs.

Le *mahométisme*, dont l'intolérance est si prononcée contre les chrétiens, maîtrisé par la force locale, pourrait être amené, par la tolérance de son culte, insensiblement à la réciprocité.

L'essentiel, pour triompher de ces deux obstacles, est de le vouloir.

Le Gouvernement aurait à mettre à la disposition de la compagnie d'Alger, pour les assainissemens du pays et la restauration des travaux romains, les habitans des bagnes, et à organiser, en cette partie, un *Botany-Bay*.

A l'égard des capacités à colloquer, la compagnie serait tenue de leur rétrocéder, à des conditions légères, les parties du sol qu'elles voudraient exploiter comme propriétaires.

Caveant consules ne quid detrimenti res publica patiatur.

Il est, dans la partie sud de cette même Afrique, une contrée qui semble avoir été condamnée, depuis la création, à un état perpétuel de barbarie, et sur laquelle peut se reporter, dans un autre sens, la dénomination de *barbaresques*, qui a disparu au nord.

Cette contrée, dont le vaste sol est éminemment fertile (au dire de tous les voyageurs qui y ont pénétré), n'est habitée que par une race de noirs sauvage, divisée en tribus qui ont des chefs particuliers, des habitudes disparates, des antipathies qui les tiennent constamment en guerre les uns contre les autres : race d'hommes dégénérée, qui forme le dernier degré de l'espèce intelligente.

Jusqu'ici l'Europe éclairée ne s'est occupée de ce sud d'Afrique que pour y établir l'odieux commerce de la traite des noirs, ou l'achat des prisonniers de guerre que les sauvages vainqueurs veulent bien ne pas massacrer, mais vendre.

Aujourd'hui que l'on paraît renoncer à ce trafic infâme, l'humanité réclame au plus haut degré de généreux efforts de l'Europe, pour délivrer ce malheureux pays des horreurs d'une guerre civile éternelle et d'extermination.

Déjà des établissemens avantageux aux naturels et aux étrangers fondateurs ont été protégés par la force armée sur la côte de Guinée. Il serait possible, en y multipliant les forteresses, même dans l'intérieur, que l'on arrivât à y introduire une sorte de civilisation.

Mais tous ces vœux m'emportent trop loin de ma sphère de jurisconsulte. J'arrête ici mes rêveries.

TABLE DES MATIERES.

SECTION PREMIÈRE.

§ Ier.

Marche progressive du droit de navigation chez les anciens et chez les modernes ; celui des nations *neutres*, né de la concurrence et de l'état de guerre. — Bel ukase de la czarine, Catherine, adopté par toutes les puissances, l'Angleterre exceptée. — Leur nomenclature pour la clientelle. — Attribution fatale des prises aux tribunaux. — Loi de nivose an 6, sur les marchandises anglaises. — Débordemens des corsaires. 7

§ II.

An 6, les deux voyages de l'auteur à Nantes. — La richesse des prises sur le pavillon danois les fait seule confisquer. — Enlèvement de l'auteur projeté par les corsaires de Nantes. — Son éloge par un paysan Vendéen. — Confiscation irritante du navire américain *le Fédéraliste*. — Perfidie des *ordres du jour*. — Doléances et réclamations tardives du Directoire, sur les abus de la course. — Propriété hambourgeoise de 800,000 fr. en péril pour une syllabe oubliée par un huissier. 29

§ III.

Institution du Conseil des prises. — 9 millions de propriété batave confisqués au mépris d'une sauvegarde du Directoire. — Vœu de l'auteur pour un code de commerce cosmopolite. — Grands désappointemens pour la France. 51

SECTION II.

Droit international ; celui des douanes. — Violations de territoire. — Rapports entre la France et les cantons suisses. — Deux décisions notables. — Droit de réciprocité en Angleterre. — Questions de compétence d'exécution des actes et de contrainte par corps, à l'égard des étrangers. 71

SECTION III.

Compétence à l'égard des étrangers : entre le consul et le chancelier du consulat des Etats-Unis ; entre deux autres Américains dont l'un était possessionné en France. — Contrainte par corps contre le fameux Swan qui, à son tour, fait écrouer à ses côtés l'*un de ses compatriotes*. — *Singulier pari de deux Anglais*. — Arrestation provisoire du lord Crewe, par le *denisené* Brunet. 83

SECTION IV.

De la contrainte par corps entre nationaux, 1° questions des septuagénaires, le pour et le contre ; 2° question des cinq ans ; le prince chinois ; 3° question du trente et un : la nièce électrisée. — La chambre des Désolés. — Les refuges. 99

SECTION V.

Baratterie de patron, Rouen, Paris. — Lacune des Codes sur ce crime. — Vues de l'auteur : lui seul contre *tout* le barreau de Rennes. — Affaires *Sallette*. — Intrépidité des corsaires. . . 109

SECTION VI.

Causes au correctionnel : les quatre-vingt-quinze banquiers et négocians cités à la fois. — Les courtiers et les marchands commis-

sionnaires. — Les trois bossus. — Le bon de 15 fr. à un décrotteur. — Plainte de M. Alexandre Duval contre André Murville, du côté plaisant. — Arbitres honorables frénétiquement accusés d'abus de blanc-seing. — Cause célèbre du saphir. — Le *gros diamant* de Russie. — Dissertation sur l'*usure*; les Juifs d'Alsace. 127

SECTION VII.

Discussions auxquelles la législation sur les émigrés a donné lieu. — Restitutions honorables. — Beau caractère et actes judicieux de la *marquise* de L.... — Querelle odieuse de l'un de ses testateurs repoussée. — L'émigré excipant lui-même de sa mort civile. — Ventes nationales sur des intrus, maintenues. — Radiation *Thiers*. — MM. de Puifferat, *colons*, ruinés comme *émigrés*. . 159

SECTION VIII.

Causes amusantes de théâtres et autres. 199

SECTION IX.

Questions d'état. — Unions mal assorties : celle du général N.; celle de Tronson du Coudray; celle du capucin espagnol *Busqueta*. — Noms de famille imposés : l'enfant du mariage en France, transplanté au Brésil, à treize mois. 215

SECTION X.

Questions d'état. — Légitimation pour mariage, par lettres du prince. — Adoption; enfans naturels. — Espèces : riche successions Desprez; celle du chancelier Maupeou; celle Papillon de la Ferté, intendant des Menus-Plaisirs; le mineur Xintrailles; le mineur Nassau Sarrebruck; les princes de Vérone; Virginie Buirette; affaire Sirot de Reims; la créole de Saint-Domingue. . . 245

SECTION XI.

Perplexités de l'avocat plaidant en révolution. — Affaire Sambat de la Matelle; celle du divorce d'un ex-avoué; celle du mariage du fils du tuteur avec sa noble pupille. — Réconciliation malheureuse. — La pièce arguée de faux, avalée. — Clientelle des bourreaux. — Suicide par esprit de patriotisme; autre par dépit. 269

SECTION XII.

Dépôts de contre-lettres ; le premier funeste, le second gracieux. — Lutte personnelle de l'auteur à quatre-vingts ans. — Le fou raisonnable. 295

SECTION XIII.

Affaires de commerce. — Haute banque, sa moralité, ses tribulations. — L'auteur, premier plaidant aux tribunaux de commerce. — Procès de la banque Saint-Charles. — Un mot sur les lettres de change. — Antidate de signature sociale. — Procès des fournisseurs. — Chapelle Saint-Charles de Milan. — Jeux de bourse. — Baies du Brésil. — Propriété littéraire : celle de Malte-Brun, celle du chevalier Weber. — Mécompte d'un consignataire de Londres. — Plaidoirie de l'auteur à Rouen en décembre 1837. — Rappel de la cause célèbre de la famille de Pestre contre le comte de Wargemont : la vie laborieuse de l'auteur expliquée par sa gaieté. — Réminiscence importante sur une notable question d'état. — Finale d'émancipation. 317

Quelques Vues sur l'Economie politique 377

Digitized with financial assistance from

HT Parekh FOUNDATION

An Initiative by HDFC WITH YOU, RIGHT THROUGH

on 15 October, 2018